



MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Conventions collectives



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légal et administrative

2026-19

9 mai 2026

Bulletin officiel Conventions collectives

Fascicule n° 2026-19 du 9 mai 2026

Ministère du travail et des solidarités	3
Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire	[*]

[*] Aucun texte du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire dans le BO n° 2026-19.

Conventions collectives

Sommaire du fascicule n° 2026-19 du 9 mai 2026

Conventions, avenants et accords

	Pages
IDCC 44 Chimie-industrie : accord du 25 mars 2026 relatif aux mesures d'urgence en faveur de la formation professionnelle et de l'emploi	5
IDCC 303 Couture parisienne-autres métiers-mode : accord du 17 mars 2026 relatif à l'intéressement.....	11
IDCC 303 Couture parisienne-autres métiers-mode : accord du 17 mars 2026 relatif à l'épargne salariale	31
IDCC 303 Couture parisienne-autres métiers-mode : accord du 17 mars 2026 relatif à la mise en place de la participation.....	149
IDCC 1267 Pâtisserie : avenant n° 115 du 19 mars 2026 à l'avenant n° 98 du 7 juillet 2022 relatif au régime de prévoyance	168
IDCC 1267 Pâtisserie : avenant n° 116 du 19 mars 2026 relatif à la modification de l'article 21 « Indemnité de licenciement » de la convention collective.....	171
IDCC 1286 Détaillants-fabricants-chocolat : accord du 26 septembre 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	174
IDCC 1388 Pétrole-industrie : avenant du 14 avril 2026 relatif à la modification de l'article 101 de la convention collective.....	181
IDCC 1408 Combustibles-solides-liquides-gazeux-négoce : accord du 3 avril 2026 relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels et à la création de certains avantages conventionnels supplémentaires au 1 ^{er} mai 2026.....	184
IDCC 1555 Pharmaceutique-produits-fabrication : avenant n° 8 du 18 mars 2026 à l'accord du 14 décembre 2016 relatif au régime conventionnel de prévoyance	190
IDCC 1760 Jardineries-graineteries : accord du 2 avril 2026 relatif aux salaires minima conventionnels.....	195
IDCC 1938 Volailles-industries-transformation : accord du 2 avril 2026 relatif au plan d'épargne interentreprises facultatif	197
IDCC 1938 Volailles-industries-transformation : accord du 2 avril 2026 relatif au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif facultatif sous forme de plan interentreprises ..	223
IDCC 1996 Pharmacie-officine : avenant du 30 mars 2026 portant révision de la convention collective	250

IDCC 1996 Pharmacie-officine : avenant du 30 mars 2026 à l'accord du 7 mars 2016 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle tout au long de la vie	253
IDCC 2120 Banque : accord du 16 avril 2026 relatif aux salaires.....	256
IDCC 2528 Maroquinerie : avenant n° 1 du 1 ^{er} avril 2026 à l'accord du 18 décembre 2024 relatif aux catégories objectives en matière de protection sociale complémentaire	260
IDCC 2728 Sucreries-distilleries-raffineries : avenant n° 17 du 7 avril 2026 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties	262
IDCC 3203 Pêche de loisir. Aquatique : avenant n° 16 du 17 décembre 2025 relatif aux salaires minima conventionnels au 1 ^{er} janvier 2026.....	266
IDCC 3244 Professions-réglementées-juridictions : avenant du 11 mars 2026 relatif à la modification de l'article 53 « Les dispositifs de formation » applicable au personnel des greffes des tribunaux de commerce	268
IDCC 3248 Métallurgie (Le Havre) : accord du 25 mars 2026 relatif à la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté à compter du 1 ^{er} mai 2026.....	270
IDCC 3248 Métallurgie (Seine-et-Marne) : accord du 10 avril 2026 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.....	272
IDCC 3248 Métallurgie (région parisienne) : accord du 10 avril 2026 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	291
IDCC 3248 Métallurgie (Charente) : accord du 22 avril 2026 relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.....	310
IDCC 3249 Industries-carrières-matériaux-construction (Bretagne) : accord du 3 mars 2026 relatif aux salaires minimaux des ouvriers et ETAM (niveaux 1 à 7).....	318
IDCC 3249 Industries-carrières-matériaux-construction (Sud PACA et Corse) : accord du 11 mars 2026 relatif aux salaires minimaux des ouvriers et ETAM (niveaux 1 à 7)	322

Accord(s) professionnel(s)

Travail temporaire. Personnel intérimaire : accord du 3 avril 2026 relatif à la création de l'association « Organisme prévention santé sécurité intérimaires ».....	326
--	-----

Accord du 25 mars 2026

relatif aux mesures d'urgence en faveur de la formation professionnelle
et de l'emploi

NOR : ASET2650472M

IDCC : 44

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FEBEA ;

France chimie ;

FIPEC ;

COSMED,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FCE CFDT ;

FED FO ;

Chimie CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La chimie en France est un acteur majeur de l'économie avec une balance commerciale encore positive, représentant plus de 4 000 entreprises et un chiffre d'affaires de 101 Mrd€ en 2025. Stratégique et essentielle pour toutes les autres industries, elle est au cœur des investissements d'avenir (batterie, santé, hydrogène, recyclage, chimie biosourcée).

Selon le rapport de branche établi en 2025, sa forte valeur ajoutée est encore synonyme de près de 230 000 emplois qualifiés qui se trouvent aujourd'hui impactés par une crise économique sans précédent. Le taux d'utilisation moyen des capacités de production reste en effet en dessous du seuil de rentabilité, estimé à 80 %, depuis plus de 3 ans. Il s'agit d'une situation insoutenable dans la durée pour une industrie nécessitant chaque année d'énormes investissements.

L'objectif de cet accord est de définir conjointement des mesures urgentes en faveur de la formation professionnelle et de l'emploi, dans le cadre de l'article L. 6332-1-3 du code du travail, en vue d'accompagner les salariés et les entreprises des industries de la chimie, confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles liées à une baisse significative de leur activité.

Il s'inscrit dans la continuité de l'accord relatif à l'orientation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie et au développement des compétences dans les industries chimiques du 26 novembre 2014, qui souligne le rôle majeur que joue la formation professionnelle « dans l'adaptation des entreprises et des salariés de la branche à l'environnement socio-économique national mais aussi européen et international » et s'inscrit dans la continuité de l'accord du 13 novembre 2025 relatif aux mesures d'urgence en faveur de la formation professionnelle et de l'emploi.

Les parties signataires s'attachent à :

- soutenir l'attractivité des métiers des industries de la chimie ;
- défendre l'emploi en mobilisant les dispositifs de la formation professionnelle, notamment par le plan de développement des compétences favorisant le maintien et le développement des compétences et des qualifications des salariés ;
- préparer la reprise en mettant à profit les périodes de sous-activité pour développer les compétences en anticipant l'évolution des métiers en lien avec les nouvelles technologies telles que la digitalisation, et avec l'impact de la transition écologique tel que la décarbonation ;
- sécuriser les parcours professionnels des salariés, en particulier les moins qualifiés.

Diagnostic préalable

Au niveau européen comme en France, la chimie traverse une crise inédite et alarmante, se traduisant en 2025 par des taux d'utilisation des capacités qui restent à 75 % en moyenne en Europe depuis 3 ans, soit en-deçà du seuil de rentabilité critique des installations estimé à 80 % pour la chimie dans son ensemble. Pour certains adhérents de France chimie, ce taux est même tombé à 70 % en 2025.

Depuis la crise énergétique au niveau européen, les industriels de la chimie font en effet face à un fort ralentissement de l'économie européenne dans un contexte de renchérissement des coûts de l'énergie. Le prix de l'énergie est jusqu'à 5 fois plus cher pour le gaz naturel et 3 fois pour l'électricité par rapport aux autres producteurs internationaux tels que les États-Unis, le Moyen-Orient ou la Chine. Ces écarts de prix grèvent directement la compétitivité du site de production en Europe.

Cette dernière est également affectée par une réglementation qui n'est pas toujours proportionnée et suivie par les concurrents internationaux. En 20 ans, le coût de la mise en œuvre de la réglementation en Europe est passé de 4 % à 12 % de la valeur ajoutée (soit 2 fois plus que le budget consacré à la R&D).

Ce contexte défavorable est aggravé par les politiques d'investissement offensives menées par les grands pays non-européens, conduisant à des surcapacités mondiales et à des pertes de parts de marché de l'industrie européenne face à la montée en puissance d'autres pays exportateurs tels que la Chine.

Moins protégée que les États-Unis, l'Europe subit de plein fouet ce déséquilibre de marché avec des pratiques commerciales souvent inappropriées. En 2025, la chimie européenne est concernée par 47 mesures de défense commerciale, en vigueur ou en instruction, sur 167 tous secteurs confondus (contre 39 fin 2024 et 25 fin 2023). En majorité, ces mesures sont liées à la Chine.

Des études ont été réalisées à la demande de France chimie et du Cefic pour objectiver la situation de fragilité de la chimie en France et en Europe. En l'absence d'actions fortes des pouvoirs publics, elles ont révélé que 15 à 20 000 emplois de la chimie en France sont à risque, représentant 8 Mrd€ de chiffre d'affaires et environ 45 sites importants.

Au niveau de la chimie européenne, les capacités de production annoncées à la fermeture ont été multipliées par six entre 2022 et 2025, atteignant 37 millions de tonnes dont 3,9 millions de

tonnes en France, soit près de 9 % de la capacité chimique européenne. Derrière ces volumes, ce sont déjà 20 000 emplois directs supprimés et près de 90 000 emplois indirects menacés.

Tant au niveau européen que français, les activités en amont et les intermédiaires sont les plus touchés car plus énergivores et plus concurrencés à l'international. Près de la moitié des fermetures en Europe concernent la pétrochimie, avec neuf vapocraqueurs touchés, tous situés dans des plateformes intégrées. Or en fragilisant ces maillons amont, on impacte des écosystèmes industriels complets, y compris les activités aval plus spécialisées.

De plus, les sites menacés contribuent directement à la souveraineté technologique de l'Europe et, s'ils n'étaient pas préservés, modernisés ou développés, leur fermeture engendrerait de nouvelles dépendances.

Depuis le début de l'année 2024, plusieurs entreprises ont déjà annoncé des fermetures en Europe et en France. Des effets dominos sont à craindre dans une industrie fondée sur des filières aux activités fortement imbriquées.

Les annonces des hausses de droits de douane du président américain début 2025 sur les importations américaines sont de nature à intensifier l'incertitude et les difficultés économiques de la chimie en France. En 2025, c'est le deuxième secteur industriel exportateur en France avec environ 75 % de son chiffre d'affaires réalisé à l'export (près de 72 Mrd€) et les États-Unis sont le 2^e pays client de la France en 2025 (6 Mrd€) (estimations données 2025 base 11 mois source douane).

Les pouvoirs politiques et publics ont été informés de la gravité de la situation. Malgré tout, la chimie doit rester en mesure de poursuivre la transition écologique de ses activités engagée avec succès depuis 30 ans : transition énergétique des sites les plus émetteurs, développement du recyclage chimique et de la chimie biosourcée, nouveaux produits ou matériaux de spécialités, substitutions des substances problématiques.

Le 9 décembre 2025, les membres de la CPNE ont été informés que la CPNE des industries de la chimie avait reçu un nombre élevé de courriers relatifs à la mise en œuvre de nombreux licenciements économiques dans la branche, et de plans de sauvegarde de l'emploi le cas échéant (ces derniers visant, à cette date, la suppression de plus de 2 400 emplois).

Diagnostic partagé en matière d'emploi et de compétences

L'industrie de la chimie offre une grande diversité de métiers regroupés en 8 grandes familles et pas moins de 137 fiches métiers, accessibles sur le nouveau site de l'observatoire des industries de la chimie.

Les études de prospective métiers et de cartographie des emplois, des métiers, des compétences et des formations menées ces dernières années par l'observatoire et la CPNE, montrent que les métiers connaissent des évolutions significatives en lien avec les innovations technologiques et les transitions numérique et écologique. Par exemple, la mise en œuvre des projets de décarbonation impacte les compétences exercées dans l'ensemble des familles de métiers de la QHSE, de la production (méthode et industrialisation), de la maintenance, de la R&D, de la logistique et des achats.

Afin de rester compétitives sur leur marché, les entreprises de la chimie doivent continuer à investir pour être toujours à la pointe de la technologie.

Les travaux de cartographie de l'offre de formation initiale et continue menés par l'observatoire montrent qu'il existe également de forts déséquilibres entre les flux de personnes formées et les besoins de main-d'œuvre, liés aux recrutements, en particulier vers les métiers en tension, aux départs en retraite et aux mobilités professionnelles.

Ces évolutions imposent le développement de formations qui permettent aux salariés de maîtriser les avancées technologiques et les nouveaux critères et projets environnementaux, et contribuent à l'accompagnement et à la sécurisation des parcours professionnels.

Par conséquent, les parties signataires souhaitent prendre des mesures urgentes en faveur de la formation professionnelle et de l'emploi pour soutenir les entreprises de la branche confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles.

Les parties signataires ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises relevant du champ d'application professionnel de la convention collective nationale des industries chimiques (IDCC 0044).

Article 2 | Mesures urgentes en faveur de l'emploi

Les actions de formation professionnelle continue mises en œuvre dans le cadre du présent accord visent à :

- maintenir et développer les compétences et les qualifications des salariés, notamment en facilitant l'accès aux certifications de branche, afin de les sécuriser dans l'emploi, de renforcer l'employabilité ;
- favoriser le développement et le transfert des compétences et des savoirs au sein de l'entreprise, en mobilisant la formation interne et notamment la formation en situation de travail ;
- actualiser les compétences en formant les salariés aux process et produits innovants et en facilitant l'accès aux certifications requises ;
- développer la formation en lien avec les métiers en tension pour favoriser les mobilités et évolutions internes.

En d'autres termes, sont éligibles les actions de formation professionnelle continue ayant un lien direct avec le maintien dans l'emploi, l'adaptation aux évolutions technologiques et environnementales, la mobilité interne, le développement des compétences ou l'accès à une certification utile à l'exercice ou à l'évolution professionnelle du salarié dans l'entreprise ou dans la branche.

Ces objectifs reflètent la diversité des besoins de formation des industries de la chimie, qui couvre une grande variété d'organisations, de métiers, de compétences et de situations de travail.

Les formations destinées aux présidents des comités sociaux et économiques (CSE) dans le cadre de cette fonction ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Les parties signataires réaffirment que le développement de la formation professionnelle et l'investissement dans les compétences sont facteurs d'attractivité et de fidélisation renforcée des salariés.

À la date de signature du présent accord, les modalités de prise en charge définies par l'OPCO 2i sont les suivantes :

- pour les entreprises de moins de 11 salariés : 100 % des coûts pédagogiques ;
- pour les entreprises de 11 à 49 salariés : 85 % des coûts pédagogiques ;
- pour les entreprises de 50 à 299 salariés : 70 % des coûts pédagogiques ;
- pour les entreprises de 300 à 999 salariés : 50 % des coûts pédagogiques ;
- pour les entreprises de plus de 1 000 salariés : 25 % des coûts pédagogiques.

Conformément aux règles de l'OPCO 2i, les « formations réglementaires obligatoires » ne sont pas prises en charge dans le cadre du présent accord.

Les formations devront avoir démarré dans les six mois suivant la date de réception de la demande de prise en charge (dossier complet) auprès d'OPCO 2i. À défaut, il n'y aura pas de prise en charge par l'OPCO 2i.

Conformément aux règles de l'OPCO 2i, l'accès au fond est conditionné à la production par l'entreprise d'une « attestation de graves difficultés économiques conjoncturelles ». Ce document vise à justifier, conformément à l'article L. 6332-1-3 du code du travail que l'entreprise connaît de graves difficultés économiques conjoncturelles liées aux motifs suivants :

- à des difficultés économiques : évolution significative d'au moins un indicateur économique (baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, pertes d'exploitation, dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation) ou tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés ;
- à des mutations technologiques ;
- à une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité.

Ces financements, prévus par le présent accord, pourront s'articuler avec les autres financements de l'OPCO 2i, présents ou à venir, qu'il s'agisse de dispositifs de financement de droit commun tel que le plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de 50 salariés, ou d'autres dispositifs de cofinancement mis en œuvre par l'OPCO 2i auxquels l'entreprise serait éligible.

Ce dispositif ne peut pas être engagé concomitamment à un plan de sauvegarde de l'emploi. Pour les entreprises disposant de plusieurs établissements, cet engagement ne vise que les établissements ayant mobilisé le dispositif.

Le CSE, s'il existe, sera préalablement informé du recours au dispositif. En cas de dégradation grave de la situation économique, il sera consulté sur les solutions proposées pouvant aller jusqu'au plan de sauvegarde de l'emploi.

Article 3 | Suivi et évaluation de la mise en œuvre de l'accord

La CPNE assure un suivi semestriel de la mise en œuvre du présent accord, sur la base d'indicateurs transmis par l'OPCO 2i, notamment le nombre de dossiers, les montants engagés, la répartition par taille d'entreprise, les catégories de salariés concernés et les types d'actions.

L'OPCO 2i transmettra à l'occasion de chaque réunion de la CPNE les informations sur la mise en œuvre de l'accord.

La CPNE proposera à l'OPCO 2i les ajustements ou adaptations qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de l'accord.

Article 4 | Priorités de la branche

Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent qu'une attention particulière sera portée aux demandes des entreprises de moins de 50 salariés.

Salariés prioritaires

Une priorité est accordée aux demandes de formation bénéficiant aux salariés relevant des avenants I et II de la convention collective nationale des industries chimiques, afin de renforcer la sécurisation de leurs parcours professionnels et leur maintien dans l'emploi.

Article 5 | *Durée et extension*

Le présent accord est conclu à durée déterminée, pour une durée de 2 ans, du 1^{er} juillet 2026 jusqu'au 30 juin 2028.

Les parties se réuniront avant son terme pour en faire le bilan et envisager sa reconduction ou les modifications à y apporter le cas échéant.

L'accord pourrait être reconduit, le cas échéant, en fonction de l'évolution de la situation économique et sociale de la branche pour s'inscrire dans une durée de 2 ans comme le permet l'article L. 2222-4 du code du travail.

Le présent accord sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail et des solidarités à l'initiative de la partie la plus diligente.

Il sera également déposé au greffe du conseil de prud'hommes de Nanterre.

Fait à Puteaux, le 25 mars 2026.

(Suivent les signatures.)

Accord du 17 mars 2026

relatif à l'intéressement

NOR : ASET2650468M

IDCC : 303

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FHCM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UNSA ;

HACUITEX CFDT ;

THC CGT ;

FNSCIC CFE-CGC ;

Pharmacie LABM FO ;

SECI,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord annule et remplace l'accord du 2 juin 2025 ayant le même objet.

Le présent accord est destiné à permettre aux entreprises de la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode n'ayant pas de dispositif d'intéressement à leurs résultats et à leurs performances d'accéder dans un premier temps, et dans des conditions facilitées, à un tel dispositif d'intéressement et, dans un second temps, à les inciter à mettre en place éventuellement leur propre dispositif en prenant en compte leurs spécificités.

En effet, conformément à :

- l'obligation réaffirmée par la loi du 7 décembre 2020 dite « ASAP », d'instituer et de négocier un dispositif d'épargne salariale au niveau de la branche ;
- l'engagement pris dans l'accord de branche du 21 novembre 2022 relatif à l'agenda social, ainsi qu'à l'article 51 de la nouvelle convention collective désormais étendue, de négocier au niveau de la branche l'épargne salariale ;
- la récente loi du 29 novembre 2023 qui a expressément posé l'obligation dans chaque branche professionnelle de l'ouverture, avant le 30 juin 2024, d'une négociation visant à

mettre à disposition des entreprises de moins de 50 salariés un dispositif dérogatoire de participation facultatif ;

- l’obligation, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les entreprises employant entre 11 et moins de 50 salariés d’appliquer une modalité de partage, si elles réalisent un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d’affaires pendant les 3 exercices consécutifs précédents et de choisir parmi des dispositifs dont l’intéressement.

Des négociations ont été ouvertes afin de permettre aux entreprises de la branche d’accéder à un tel dispositif dans des conditions très simplifiées.

Conformément à la loi, le présent accord prévoit ainsi un dispositif d’accès facilité par décision unilatérale (DU) pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés équivalent temps plein.

Soucieux de négocier un accord également transposable dans le plus grand nombre d’entreprises, les partenaires sociaux ont prévu un régime d’intéressement simple à mettre en œuvre après appropriation de la formule de calcul adaptée à la structure et aux projets de l’entreprise parmi les options proposées.

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler que si les entreprises souscrivent à la mise en place d’un accord d’intéressement au profit des salariés, c’est en considération d’un dispositif suffisamment lisible par ses bénéficiaires et que, conformément à l’article L. 3312-4 du code du travail, la prime d’intéressement versée ne peut se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur au moment de la mise en place de l’accord.

De même, les partenaires sociaux rappellent que les entreprises doivent satisfaire aux obligations incombant à l’employeur en matière de représentation du personnel pour pouvoir instituer un intéressement collectif des salariés.

Titre 1^{er} Le cadre applicable aux accords. Accord type d’intéressement

Article 1^{er} | *Objet et modalités de mise en place de l’accord d’intéressement*

1.1. Objet de l’accord

L’objet du présent accord est de définir les stipulations portant sur l’intéressement des salariés aux résultats et aux performances de l’entreprise.

1.2. Modalités de mise en place de l’intéressement

Les conditions d’application de la présente annexe varient en fonction de l’effectif de l’entreprise :

■ Dans les entreprises de moins de 50 salariés, chaque employeur peut décider d’appliquer le présent accord type au moyen d’un document unilatéral d’adhésion établi conformément au document annexé.

L’employeur doit indiquer les choix retenus parmi ceux proposés, sans pouvoir les adapter, après en avoir informé le CSE, s’il en existe un dans l’entreprise, ainsi que les salariés par tous moyens.

Il est précisé que pour bénéficier d’un accord sécurisé par l’agrément délivré au présent accord type, l’entreprise qui choisira de mettre en place un dispositif d’intéressement sur la base du présent accord type devra choisir une des options, et sous-option le cas échéant, chaque fois qu’elle sera proposée.

À défaut, si les entreprises choisissent d'autres modalités (de calcul notamment) que celles prévues par le présent accord, leurs accords ne seront pas sécurisés par l'agrément et donneront lieu au contrôle administratif selon les modalités prévues aux articles L. 3313-3, L. 3345-2 et D. 3345-5 du code du travail.

■ Dans les entreprises de 50 salariés et plus, l'adhésion nécessite la conclusion d'un accord d'entreprise conformément à l'article L. 3312-5 du code du travail.

Dans une entreprise à établissements multiples, l'accord d'intéressement doit être mis en place au niveau de l'entreprise (en précisant les établissements concernés) et peut ensuite être éventuellement décliné en accords d'établissements faisant varier les modalités de calcul ou de répartition de l'intéressement selon les établissements et les unités de travail.

L'accord d'intéressement peut également être instauré au sein d'une unité économique et sociale (UES) ou d'un groupe de sociétés. Il s'agit alors d'un accord d'UES ou de groupe qui doit préciser son périmètre d'application.

■ Quelle que soit la taille de la société : bien que l'établissement d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou interentreprise (PEI) ou d'un plan d'épargne retraite collectif (PERCOL) ne soit pas imposé en cas de mise en place de l'intéressement, cette question, du fait des avantages sociaux et fiscaux associés à ces dispositifs, doit être posée lors de la négociation de l'accord d'intéressement.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2016, un dispositif d'affectation par défaut de l'intéressement à un PEE s'applique aux droits attribués à compter de cette date, s'il existe un plan d'épargne au sein de l'entreprise. En d'autres termes, si le salarié bénéficiaire de l'intéressement ne demande pas le versement de ses droits en tout ou partie, la prime d'intéressement est versée à défaut sur le PEE.

La branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode a négocié et conclu un accord PEI permettant facilement sa mise en place dans les entreprises adhérentes.

Article 2 | Caractéristiques de l'intéressement

Les parties sont conscientes que l'intéressement constitue un levier de motivation pour les salariés de l'entreprise.

L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de salaire et ne peut se substituer, même partiellement, à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise sous peine de perdre le droit aux exonérations liées au régime social de faveur.

Eu égard à son caractère nécessairement aléatoire par nature, l'intéressement est variable et peut être nul. Il convient donc d'exclure les formules de calcul qui garantiraient le versement d'une prime d'intéressement aux salariés.

Les signataires d'un accord d'intéressement s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs. En conséquence, ils ne considèrent pas l'intéressement versé à chaque salarié comme un avantage acquis.

Article 3 | Bénéficiaires de l'intéressement

Sont bénéficiaires de l'intéressement, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté de 3 mois et selon l'option choisie dans l'accord ou le DU parmi les suivantes :

- ☐ tous les salariés de l'entreprise ;
- ☐ les chefs d'entreprise et les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire des entreprises dont l'effectif habituel est compris entre 1 et moins de 250 salariés ;

- ❑ le conjoint ou le partenaire du chef d'entreprise lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise dont l'effectif habituel est compris entre 1 et moins de 250 salariés s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- ❑ les dirigeants d'entreprise et mandataires sociaux d'entreprises quel que soit l'effectif de l'entreprise, s'ils sont titulaires d'un contrat de travail écrit, cotisent à Pôle emploi devenu France Travail, exercent une fonction qui les place en état de subordination à l'égard de l'entreprise et reçoivent à ce titre une rémunération distincte. Ces dirigeants devront faire un choix entre percevoir leur intéressement au titre de leur mandat social ou au titre de leur contrat de travail. Ce choix devra être défini par l'accord ou l'adhésion et vaudra pour toute la durée de son application.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail (à durée indéterminée ou à durée déterminée, à temps complet ou à temps partiel) exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas déduites du calcul de l'ancienneté.

S'agissant d'une condition d'ancienneté dans l'entreprise et non d'une condition d'ancienneté dans l'exercice fiscal considéré, aucune condition de présence du salarié dans l'entreprise à une date donnée ne pourra être ajoutée. Il convient donc de distinguer l'ancienneté juridique d'un salarié qui lui permet de bénéficier de l'intéressement et son temps de présence qui, selon la formule de répartition retenue, pourra avoir des conséquences sur le montant de sa prime.

Les stagiaires sont exclus du bénéfice de l'intéressement. En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage en entreprise de plus de deux mois, la durée de ce dernier est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté et pour bénéficier des dispositifs d'épargne salariale, conformément aux règles légales ou conventionnelles en vigueur.

Cette disposition concerne exclusivement les stages en entreprise effectués par des étudiants et ne s'applique ni aux stagiaires de la formation professionnelle continue, ni aux stages des jeunes de moins de 16 ans.

Les titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation bénéficient de l'intéressement.

La résiliation du contrat, quelle qu'en soit la cause (y compris le licenciement pour faute grave), ne peut entraîner la suppression des droits acquis par le salarié au titre de l'intéressement.

Article 4 | Formules de calcul de l'intéressement

La formule de calcul est obligatoire. Elle doit être claire et comporter des éléments objectivement mesurables et donc vérifiables. Il s'agit soit de critères quantitatifs financiers, soit de critères qualitatifs.

L'attention des entreprises est attirée sur le fait que l'accord d'intéressement vise à rémunérer les résultats et la performance et qu'il convient donc de fixer des objectifs ambitieux pour d'une part, assurer le caractère aléatoire de l'intéressement et d'autre part, en faire un véritable outil de motivation des salariés.

L'intéressement implique de déterminer :

- un seuil de déclenchement ;
- une formule de calcul qui s'appliquera lorsque le seuil de déclenchement est atteint.

Déduction de la participation éventuelle versée

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, pour lesquelles la participation est donc mise en place de manière volontaire, l'éventuelle enveloppe d'intéressement sera versée déduction faite de la réserve spéciale de participation éventuellement due/ou versée au titre de cet exercice.

4.1. Formules de calcul du montant global d'intéressement

La finalité d'un accord d'intéressement est d'être un outil de motivation en intéressant les salariés à l'importance de leur travail dans l'atteinte des résultats à obtenir. Ont donc été choisies des formules de calcul composées de critères facilement compréhensibles et au plus proche de l'activité des salariés.

■ Les entreprises de moins de 50 salariés devront opter pour l'une des options d'amélioration des résultats et/ou de la performance de l'entreprise définies ci-dessous.

■ Les entreprises de 50 salariés et plus pourront opter pour les options d'amélioration des résultats et/ou de la performance de l'entreprise retenues par la branche telles que proposées et définies ci-dessous et/ou en choisir d'autres à l'occasion de leur négociation d'entreprise.

L'intéressement est calculé sur une période de référence annuelle.

Formules de déclenchement et calcul de l'intéressement à répartir

Si le(s) seuil(s) de déclenchement visé(s) dans la formule retenue est (sont) atteint(s), les salariés percevront un intéressement.

■ La prime (globale) d'intéressement sera versée en fonction de l'une des options suivantes :

☐ Option 1 : amélioration de la performance globale de l'entreprise par un intéressement calculé sur le résultat net courant avant impôt.

La prime globale d'intéressement brute se déclenche et est versée à partir d'une augmentation minimale de 2 % du résultat courant avant impôt de l'exercice concerné en valeur de l'année N par rapport à l'année précédente N-1, dès lors que le résultat courant avant impôts est positif.

L'intéressement sera calculé en fonction du résultat courant avant impôt de l'exercice concerné.

Augmentation du RCAI par rapport au RCAI (N-1)	Enveloppe
Si augmentation du RCAI < à 2 %	I = 0
Si augmentation du RCAI ≥ de 2 % à ≤ 5 %	I = 5 % RCAI
Si augmentation du RCAI > 5 %	I = 10 % du RCAI

☐ Option 2 : amélioration de la performance globale de l'entreprise par un intéressement calculé sur le bénéfice imposable (B).

Le montant de la masse d'intéressement (I) est égal à un pourcentage de la masse salariale qui évolue en fonction du montant du bénéfice imposable (B) selon la formule de calcul suivante :

Si B < à 2 % du CA (HT)	I = 0
Si 2 % ≤ B ≤ 3 % du CA HT	I = 1,5 % de la masse salariale
Si 3 % < B ≤ 4 % du CA (HT)	I = 3,5 % de la masse salariale
Si B > 4 % du CA (HT)	I = 5,5 % de la masse salariale

Le bénéfice imposable est déterminé dans les conditions des articles 209 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et 36 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

☐ Option 3 : formule complète d'intéressement 100 % RSE, intégrant un, ou plusieurs, ou tous les objectifs suivants au choix :

☐ Réduction des émissions de CO₂ de 10 % par rapport à l'année N-1 :

(mesure : données exprimées en tonnes équivalent CO₂ (tCO₂e), issues du bilan carbone interne ou de tout outil de reporting certifiable).

☐ Augmentation du taux de recyclage des déchets de 10 % par rapport à l'année N-1 :

(mesure : ratio entre le poids total des déchets recyclés / déchets produits, exprimé en kilogrammes ou tonnes ; calcul : déchets recyclés / déchets produits × 100).

☐ Diminution de la consommation d'énergie totale de 15 % par rapport à l'année N-1 :

La performance est appréciée uniquement sur la base de la consommation physique d'énergie, exprimée en kWh (ou MWh) issue des factures fournisseurs ou des relevés normés de compteurs, sans tenir compte de la valorisation financière des variations de prix, ou de toute réduction/augmentation tarifaire indépendante de l'usage réel CAD. Que l'objectif est apprécié sur la base de la consommation réelle, non sur sa valorisation financière (prix, coût, valorisation comptable) ;

☐ Réduction de la consommation d'eau de 15 % (mesure par relevés normalisés ou factures d'exploitation) par rapport à l'année N-1 :

Mesure : volumes consommés exprimés en m³, relevés à partir des compteurs ou des factures d'exploitation. L'objectif est évalué sur la consommation réelle en m³, et non sur la dépense financière associée ou sur toute valorisation comptable.

Les critères RSE sont évalués exclusivement sur la base de données quantitatives physiques (tCO₂e, kWh, m³, tonnes, kilogrammes) établies à partir de relevés normalisés ou de factures d'exploitation, de manière à garantir leur objectivité, leur vérifiabilité et leur indiscutabilité et non sur la valorisation financière des consommations ou déchets.

Les résultats sont comparés à ceux de l'année N-1 selon les relevés normalisés ou factures d'exploitation.

Ces 4 indicateurs sont collectifs, objectifs, vérifiables, et aucun ne dépend d'un pouvoir discrétionnaire de l'employeur compatibles avec l'intéressement.

Ces objectifs doivent être SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes, temporellement définis) pour assurer leur efficacité et leur suivi.

Seuils de déclenchement	Enveloppe
Si la réduction des émissions de CO ₂ est ≥ à 10 % par rapport à l'année N-1.	I = 0,5 % de la masse salariale.
Si l'augmentation du taux de recyclage des déchets est ≥ à 10 % par rapport à l'année N-1.	I = 0,5 % de la masse salariale.
Si la diminution de la consommation d'énergie totale est ≥ à 15 % par rapport à l'année N-1.	I = 0,5 % de la masse salariale.
Si la réduction de la consommation d'eau est ≥ à 15 % par rapport à l'année N-1.	I = 0,5 % de la masse salariale.

Rappel : quelle que soit la formule de calcul retenue par l'entreprise le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts et, le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 3312-3 imposés à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente versés aux personnes concernées.

Si l'intéressement aux performances donne aux partenaires sociaux une grande latitude dans l'établissement de la formule de calcul, il doit refléter le mieux possible la contribution des salariés aux performances de l'entreprise.

4.2. Déduction de la participation éventuelle versée

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, pour lesquelles la participation est donc mise en place de manière volontaire, l'éventuelle enveloppe d'intéressement sera versée déduction faite de la réserve spéciale de participation éventuellement due/ou versée au titre de cet exercice.

Article 5 | *Plafond collectif et plafond individuel*

Quelle que soit la formule de calcul retenue par l'entreprise, l'ensemble de l'intéressement versé au titre de l'exercice social clos, y compris le supplément d'intéressement éventuel, ne peut pas dépasser :

- le plafond collectif annuel de 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise, de l'établissement ou des établissements entrant dans le champ d'application de l'accord, ainsi que le total des revenus professionnels ou rémunérations annuelles brutes perçus par les dirigeants bénéficiaires ayant permis de déterminer la base d'imposition soumise à l'impôt sur le revenu l'année précédente ;
- le plafond individuel par bénéficiaire de 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale. Pour les bénéficiaires n'ayant pas accompli une année entière dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence aux effectifs de l'entreprise.

Comme en matière de participation, les reliquats d'intéressement non distribués du fait de l'application des plafonds individuels seront reversés directement aux salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel. Cette répartition sera effectuée selon les mêmes modalités que pour la répartition initiale.

Article 6 | *Répartition entre les bénéficiaires*

Pour fixer la méthode de répartition du montant global de l'intéressement, l'accord collectif peut déterminer un critère unique.

La nature des critères pouvant être fixés est variable et peut prendre la forme d'une répartition uniforme entre salariés ou d'une répartition proportionnelle au salaire ou au temps de présence des salariés.

☐ Formule 1 : répartition proportionnelle au temps de présence effectif au cours de l'exercice

L'intéressement est réparti, entre les bénéficiaires, proportionnellement au temps de présence effectif au cours de l'exercice social considéré.

Il s'agit des périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes assimilées à du travail effectif prévues par les dispositions légales et réglementaires. Toute autre période d'absence au cours de l'année considérée n'est pas assimilée à du temps de travail effectif (sauf évolution ultérieure des dispositions légales et réglementaires).

Conformément à l'article L. 3324-6, sont assimilées à des périodes de présence, quel que soit le mode de répartition retenu par l'accord :

1° Les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article L. 1225-35, de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 et de congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 ;

2° Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 ;

3° Les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, l'activité partielle (art. R. 5122-1 du code du travail : la totalité des heures

chômées est également prise en compte pour la répartition de l'intéressement lorsque cette répartition est proportionnelle à la durée de présence du salarié) ;

4° Le mi-temps thérapeutique.

Pour les cadres dirigeants ou les salariés au forfait jours, chaque journée est considérée comme équivalente à 7 heures de temps de travail effectif.

Pour les bénéficiaires de contrats en alternance, tels que les apprentis ou les titulaires d'un contrat de professionnalisation, les périodes passées en dehors de l'entreprise doivent être comptabilisées dans leur temps de présence, conformément aux dispositions du code du travail.

□ **Formule 2 : répartition proportionnelle aux salaires**

L'intéressement est réparti entre les salariés bénéficiaires proportionnellement aux salaires bruts (au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale) perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré.

Pour les dirigeants non-salariés : la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnés au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

Pour les périodes d'absences résultant de congés de maternité, de paternité ou d'adoption, de congé de deuil pour un enfant de moins de 25 ans, les périodes de mise en quarantaine, les périodes chômées en cas d'activité partielle, le mi-temps thérapeutique et pour les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent, conformément aux dispositions du code du travail.

□ **Formule 3 : répartition uniforme**

L'intéressement est réparti uniformément. Chaque bénéficiaire désigné à l'article 3 perçoit la même somme quelle que soit sa rémunération ou son temps de présence effectif.

Article 7 | Supplément d'intéressement

Un supplément d'intéressement peut être versé postérieurement, dans les conditions prévues à l'article L. 3314-10 du code du travail, par décision unilatérale du dirigeant (ou des organes de direction) prise au titre de l'exercice clos.

À l'issue de chaque exercice, au cours de l'application de l'accord d'intéressement au sein de l'entreprise, celle-ci pourra pratiquer un supplément d'intéressement au titre de cet exercice en cas de bénéfice exceptionnel notamment, après engagement dans les entreprises visées par l'obligation de négociation en cas de bénéfice exceptionnel, selon la loi du 29 novembre 2023.

Le supplément d'intéressement sera réparti sur l'ensemble des bénéficiaires, selon les mêmes modalités que celles prévues dans l'accord de branche.

Ce supplément d'intéressement vient obligatoirement en complément de ce qui a été attribué en intéressement au titre de l'exercice considéré.

Pour pouvoir distribuer un supplément d'intéressement, l'entreprise doit donc avoir préalablement :

- appliqué l'accord d'intéressement au titre du dernier exercice clos ;
- et attribué de l'intéressement au titre de cet exercice.

Le supplément d'intéressement :

- est attribué à tous les bénéficiaires de l'intéressement de l'exercice clos ;
- est soumis au même régime social et fiscal que les sommes versées au titre de l'intéressement ;

– doit être versé avant la fin de l'exercice suivant l'exercice clos.

La décision de verser un supplément d'intéressement fait l'objet d'une note d'information, remise à tous les bénéficiaires concernés par le supplément.

Si aucune somme n'est allouée aux salariés en application de la formule de l'accord d'intéressement, aucun supplément ne peut être attribué. En conséquence, la décision de verser un supplément ne peut intervenir qu'une fois que les sommes résultantes de la formule de calcul sont connues.

Le supplément d'intéressement est soumis au même régime fiscal et social que l'intéressement.

L'affectation par défaut au PEE s'applique également au supplément mais ce dernier peut également être versé directement au bénéficiaire.

Article 8 | Modalités de versement

L'intéressement est calculé sur une période de référence annuelle :

- les salariés bénéficient d'un compte épargne-temps le permettant peuvent recevoir l'intéressement (le CET n'étant jamais obligatoire) ;
- si l'entreprise a mis en place un plan d'épargne d'entreprise, ou est couverte par un plan d'épargne de groupe ou un plan d'épargne interentreprises (le PEI n'est jamais obligatoire), l'intéressement peut y être déposé ;
- l'entreprise peut compléter les versements de l'intéressement à un plan d'épargne.

Le versement s'effectue au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé. À titre d'exemple, si l'exercice de la société est calqué sur l'année civile, le versement doit s'effectuer avant le 31 mai.

Toute somme versée aux salariés au-delà de ce délai produit des intérêts de retard calculés conformément aux dispositions du code du travail et notamment de son article L. 3314-9. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

Au préalable, l'entreprise a fait le nécessaire pour transmettre, en amont, le résultat du calcul collectif de la prime d'intéressement aux représentants du personnel concernés ou à une commission spéciale créée par eux. À défaut de représentants du personnel, une commission spécialisée comprenant des salariés spécialement désignés à cet effet, peut être instituée par l'employeur afin de vérifier l'exactitude du montant de la prime. L'accord collectif détermine les modalités de cette communication, étant précisé que la branche recommande le respect d'un délai d'un mois.

La prime est versée selon les modalités de versement habituelles de rémunération dans l'entreprise, sans supporter de cotisations sociales mais après déduction de la CSG et CRDS.

Le versement de l'intéressement donne lieu à l'établissement d'une fiche distincte du bulletin de paie comportant :

- le montant global de l'intéressement versé au titre de l'exercice écoulé et celui des droits attribués au bénéficiaire ;
- la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS et toutes autres taxes, cotisations et contributions à la charge du bénéficiaire, imposées le cas échéant par une réglementation postérieure à la date d'effet de l'accord ;
- les modalités de choix d'affectation de la prime individuelle d'intéressement et le délai dans lequel le bénéficiaire peut formuler sa demande.

Une annexe doit rappeler de manière claire les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord. Avec l'accord des bénéficiaires, la remise de cette fiche d'information

distincte peut être effectuée par voie électronique, dans les conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 9 | Options des versements de l'intéressement

Dans les 15 jours qui suivent l'information individuelle relative au montant de l'intéressement, chaque bénéficiaire peut opter :

- pour un versement immédiat de sa prime, auquel cas celle-ci sera déclarée dans ses revenus imposables ;
- pour le versement de tout ou partie de cette prime au plan d'épargne mis en place dans l'entreprise. Dans ce cas, le versement sur le plan d'épargne de la prime ne supportera pas d'impôt sur le revenu à condition de respecter la période d'indisponibilité (au minimum 5 ans) et dans la limite de 75 % plafond annuel de la sécurité sociale ;
- à défaut d'option exprimée, le versement est affecté au fonds sécuritaire du PEE si le PEE existe ;
- à défaut de PEE ou de réponse du bénéficiaire, il est procédé au versement de la prime d'intéressement.

Article 10 | Régimes fiscal et social applicables

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à la date de conclusion du présent accord, les sommes versées au titre de l'intéressement sont exonérées de charges sociales, tant pour la part patronale que pour la part salariale.

Les entreprises de moins de 250 salariés sont également exonérées de forfait social. À l'inverse, les entreprises de 250 salariés et plus sont soumises au forfait social.

Quel que soit l'effectif de l'entreprise, les sommes versées au titre de l'intéressement sont assujetties à la CSG et à la CRDS.

De même, ces sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf en cas de versement dans un PEE.

Elles sont également soumises, le cas échéant, à la taxe sur les salaires à la charge de l'entreprise.

Article 11 | Information sur l'intéressement

11.1. Information collective

L'existence de l'accord ou, le cas échéant, de la décision unilatérale de l'employeur, doit être accessible dans les locaux de l'entreprise par voie d'affichage ou sur son intranet si ce dispositif existe.

Une information collective sur la vérification des modalités d'application de l'accord est également assurée auprès du CSE s'il existe.

11.2. Information individuelle

L'employeur remet à chaque bénéficiaire, au moment de la mise en place de l'accord et lors de la conclusion du contrat de travail un « livret d'épargne salariale » présentant les dispositifs d'épargne salariale proposés par l'entreprise.

Ce livret est également porté à la connaissance des représentants du personnel lorsqu'ils existent, le cas échéant en tant qu'élément de la base de données économiques, sociales et environnementales, établie en application des dispositions du code du travail.

Outre la fiche individuelle, l'information individuelle des bénéficiaires est assurée par la remise à chacun d'eux d'une lettre d'information reprenant le texte même de l'accord et précisant le sort des sommes dues aux bénéficiaires ayant quitté l'entreprise et ne pouvant être joint à la dernière adresse indiquée.

Cette fiche mentionne :

- 1° Le montant global de l'intéressement ;
- 2° Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- 3° Le montant total des droits attribués à l'intéressé ;
- 4° La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- 5° Lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne salariale, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- 6° Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement, conformément aux dispositions de l'article L. 3315-2.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Sauf opposition du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique.

Article 12 | Droit des bénéficiaires quittant l'entreprise

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer ses droits, l'entreprise lui demande l'adresse à laquelle il pourra être informé de ses droits ainsi que de la prévenir de tout changement d'adresse éventuel.

Lorsque l'accord d'intéressement a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier aient quitté l'entreprise, ou lorsque le calcul et la répartition de l'intéressement interviennent après un tel départ, la fiche et la note prévues à l'article D. 3313-9 du code du travail sont également adressées à ces bénéficiaires pour les informer de leurs droits.

Si le bénéficiaire ne peut être contacté à la dernière adresse indiquée avant son départ, et en l'absence d'un PEE dans son entreprise, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée de 1 an à compter de la date limite de versement de l'intéressement. À l'issue de cette période, les sommes seront remises sur un compte ouvert au nom du salarié à la caisse des dépôts et consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier c'est-à-dire 30 ans maximum.

Lorsque l'intéressement a été investi sur un plan d'épargne salariale, un état récapitulatif est remis au salarié à son départ de l'entreprise indiquant la nature et le montant de ses avoirs, ainsi que toute information concernant la disponibilité et le transfert éventuel des sommes épargnées vers le plan de son nouvel employeur. Cet état récapitulatif doit également préciser si les frais de tenue de compte sont pris en charge par l'entreprise ou par l'épargnant (art. L. 3341-7 du code du travail). Cet état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale.

La note d'information prévue à l'article 8 est remise en même temps que le solde de tout compte.

Article 13 | Modalités de suivi de l'application des accords

L'employeur doit préciser les conditions dans lesquelles le comité social et économique ou la commission spécialisée créée par lui sont informés de l'application de l'accord. Lorsque dans l'entreprise il n'existe pas de comité social et économique, une commission *ad hoc* – comprenant des représentants des salariés spécialement désignés à cet effet – doit être mise en place pour assurer le suivi de l'application de l'accord.

Les représentants du personnel vérifient notamment l'exactitude du calcul et le respect des modalités de répartition de l'intéressement dans le délai prévu à l'article 6 ci-dessus.

Chaque année, les modalités de calcul de l'intéressement distribué au titre de l'exercice précédent sont communiquées sous format information/consultation aux membres du comité social et économique ou à la commission *ad hoc*.

Préalablement à tout recours contentieux, l'employeur et les représentants du personnel s'efforcent de résoudre, au sein de l'entreprise, les litiges qui peuvent survenir à l'occasion de l'application de l'accord. À ce titre, le comité social et économique ou la commission spécialisée créée par lui peuvent, si nécessaire, faire appel à un expert de leur choix.

Article 14 | Durée et dépôt des accords

L'accord d'intéressement est conclu pour une durée comprise entre 1 et 3 ans. Il doit préciser sa date de conclusion, sa date d'effet et sa durée d'exécution.

14.1. Durée de l'accord

L'accord ou le DU peut être conclu à durée déterminée selon l'option choisie :

- ☐ Un exercice social.
- ☐ Deux exercices.
- ☐ Trois exercices.

14.2. Date limite de conclusion et de dépôt

L'accord doit être conclu au plus tard le dernier jour de la 1^{re} moitié de sa 1^{re} période de calcul. Il doit être déposé en ligne au plus tard dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail : www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

La nature des pièces à déposer avec l'accord dépend du mode de conclusion retenu.

En cas de carence des institutions représentatives du personnel, le dépôt s'accompagne de la copie du procès-verbal de carence aux élections professionnelles.

Un exemplaire original doit également être déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes du ressort duquel l'accord a été conclu.

Titre 2 Dispositions applicables au texte négocié par la branche

Article 15 | Champ d'application de l'accord

Le présent accord a pour champ d'application celui défini par l'article 2 du titre I^{er} « Champ d'application. Durée. Révision. Dénonciation » de la convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode – étendue par arrêté du 22 mai 2023 (JORF 3 juin 2023).

Article 16 | Évolutions législatives et réglementaires

Les termes du présent accord sur l'intéressement ont été arrêtés en fonction des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliquent au présent accord conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires sans qu'il soit nécessaire d'en adapter les dispositions.

Article 17 | Application dans les entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, les parties conviennent que les stipulations du présent accord type s'appliquent dans les entreprises de moins de 50 salariés qui souhaitent mettre en place un accord d'intéressement dès lors qu'elles y adhèrent.

En effet, comme indiqué dans le préambule du présent texte, celui-ci a été rédigé à destination des entreprises de moins de 50 salariés en priorité afin de les aider dans leur démarche de mise en place d'un accord d'intéressement.

Ainsi, conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, il n'est donc pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour ces entreprises dans le présent texte.

Article 18 | Durée, révision et dénonciation de l'accord de branche

18.1. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée prenant effet à compter du premier jour du mois suivant l'obtention de l'agrément et de la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

En cas de non-agrément ou de non-extension, les parties se réuniront pour examiner les suites à donner à cet accord.

Les parties s'engagent à se réunir, au minimum une fois tous les 5 ans, pour réviser, modifier ou reconduire les dispositions du présent accord.

18.2. Révision

La révision de la présente annexe pourra être demandée dans les conditions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La demande de révision, pour être prise en compte, devra obligatoirement être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des autres signataires, adhérents ou organisations syndicales représentatives et accompagnée d'un projet de rédaction nouvelle du ou des article(s) soumis à révision.

À compter de cette notification, court un délai de 3 mois pendant lequel les parties s'engagent à ouvrir une négociation.

De façon à répondre le plus efficacement possible à la demande de révision formulée, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour statuer sur ladite demande dans un délai de 6 mois. Il est précisé que les parties resteront libres de poursuivre les discussions au-delà de ce délai si elles l'estiment utile.

Une même demande de révision, ou une demande portant sur le même article ou tendant au même objet, ne pourra pas être présentée au cours des 12 mois suivants la date de l'accord de révision ou du constat de désaccord sur la révision.

Article 19 | *Dépôt et extension*

Le présent accord sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5 et suivants, D. 2231-2 et D. 2232-3 du code du travail, par la partie la plus diligente.

Le présent accord sera publié dans une version anonymisée dans une base de données nationale accessible.

En vue de l'extension du présent accord, la délégation patronale est mandatée pour saisir dans les meilleurs délais les services du ministère en charge du travail.

Fait à Paris, le 17 mars 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 Document unilatéral d'adhésion pour mise en place de l'intéressement dans les entreprises de moins de 50 salariés

Le présent document est établi en application des dispositions de l'accord de la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode du 17 mars 2026 agréé par arrêté en date du et portant mise en place d'un dispositif d'intéressement de branche.

Le présent document est pris en application des dispositions de l'article L. 2232-10-1 du code du travail autorisant les entreprises de moins de 50 salariés à appliquer par décision unilatérale l'accord type au moyen d'un « document unilatéral d'adhésion » établi conformément aux dispositions de l'accord de branche précité.

Le présent document unilatéral d'adhésion vise à définir les choix retenus par l'entreprise parmi les différentes options offertes par l'accord de branche et concernant notamment :

- la durée du dispositif d'intéressement ;
- les bénéficiaires du dispositif d'intéressement ;
- la formule de calcul de la masse d'intéressement ;
- les modalités de répartition de la masse d'intéressement.

L'employeur doit indiquer les choix retenus parmi ceux proposés par le présent accord de branche après en avoir informé le CSE, s'il en existe un dans l'entreprise, ainsi que les salariés par tous moyens.

À ce titre, et conformément aux dispositions de l'article D. 2232-1-6 du code du travail, le présent accord type comporte des options dont le contenu est prédéfini sans adaptation possible par l'employeur.

Pour chacun des thèmes ci-dessous, l'entreprise coche l'option retenue.

1. Information du CSE

Si l'entreprise dispose d'un CSE : le projet de décision unilatérale d'adhésion au dispositif d'intéressement mis en place par accord de branche du 17 mars 2026 agréé par arrêté en date du, a fait l'objet d'une information du CSE en application des dispositions de l'article L. 2232-10-1 du code du travail. Cette information a été faite le [date] et a donné lieu à l'établissement d'un PV annexé au présent document.

2. Information du personnel

L'information du personnel a été réalisée selon un ou plusieurs des dispositifs suivants^[1] :

- ☐ Le personnel de l'entreprise a été informé du contenu du présent document unilatéral d'adhésion lors d'une réunion collective du personnel qui s'est tenue le [date].
- ☐ Le personnel a été informé par écrit du contenu du présent document unilatéral d'adhésion.
- ☐ Le présent document unilatéral d'adhésion a fait l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à cet effet.
- ☐ Le présent document unilatéral d'adhésion a fait l'objet d'un envoi par courriel à chacun des salariés de l'entreprise.

[1] Cocher une ou plusieurs des options.

3. Durée d'application du dispositif d'intéressement

Le dispositif d'intéressement de branche s'applique dans l'entreprise pour une durée de^[1] :

- ☐ 1 exercice.
- ☐ 2 exercices.
- ☐ 3 exercices.

Il couvre le ou les exercice(s) suivant(s)^[2] :

- ☐ Exercice du ... /... /... au ... /... /...
- ☐ Exercice du ... /... /... au ... /... /...
- ☐ Exercice du ... /... /... au ... /... /...

4. Bénéficiaires

Il est rappelé que peuvent bénéficier des droits du présent dispositif d'intéressement de branche :

- ☐ Tous les salariés de l'entreprise justifiant d'une ancienneté minimum de 3 mois ;
- ☐ Les chefs d'entreprise et les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ;
- ☐ Le conjoint ou le partenaire du chef d'entreprise lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise ;
- ☐ Les dirigeants d'entreprise et mandataires sociaux d'entreprises, s'ils sont titulaires d'un contrat de travail écrit, et exercent une fonction qui les place en état de subordination à l'égard de l'entreprise et reçoivent à ce titre une rémunération distincte, devront faire un choix entre percevoir leur intéressement au titre de leur mandat social ou au titre de leur contrat de travail.

Si le dirigeant cumule un contrat de travail avec un mandat social l'intéressement sera perçu au choix et selon l'option ci-après :

- ☐ Au titre du mandat social ;
- ☐ Au titre du contrat de travail.

L'ancienneté requise de 3 mois prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent.

5. Formules de déclenchement et calcul de l'intéressement à répartir

Si le(s) seuil(s) de déclenchement visé(s) dans la formule retenue est (sont) atteint(s), les salariés percevront un intéressement.

La prime [globale] d'intéressement sera versée en fonction de l'une des options suivantes^[3] qui doit être cochée sans modification :

- ☐ Option 1 : amélioration de la performance globale de l'entreprise par un intéressement calculé sur le résultat net courant avant impôt.

La prime globale d'intéressement brute se déclenche et est versée à partir d'une augmentation minimale de 2 % du résultat courant avant impôt de l'exercice concerné en valeur de l'année N par rapport à l'année précédente N-1, dès lors que le résultat courant avant impôts est positif.

[1] Cocher l'option retenue.

[2] Compléter par les dates d'ouverture et de clôture du ou des exercice(s) couvert(s) par le document unilatéral d'adhésion en fonction de la durée d'application du dispositif d'intéressement.

[3] Cocher une seule ou plusieurs des options proposées. Aucune modification n'est possible sur l'option retenue pour la formule de calcul de l'intéressement.

L'intéressement sera calculé en fonction du résultat courant avant impôt de l'exercice concerné.

Augmentation du RCAI par rapport au RCAI (N-1)	Enveloppe
Si augmentation du RCAI < à 2 %	I = 0
Si augmentation du RCAI ≥ de 2 % à ≤ 5 %	I = 5 % RCAI
Si augmentation du RCAI > 5 %	I = 10 % du RCAI

☐ Option 2 :

Le montant de la masse d'intéressement (I) est égal à un pourcentage de la masse salariale qui évolue en fonction du montant du bénéfice imposable (B) selon la formule de calcul suivante :

Si B < à 2 % du CA (HT)	I = 0
Si 2 % ≤ B ≤ à 3 % du CA (HT)	I = 1,5 % de la masse salariale
Si 3 % < B ≤ à 4 % du CA (HT)	I = 3,5 % de la masse salariale
Si B > 4 % du CA (HT)	I = 5,5 % de la masse salariale

Le bénéfice imposable est déterminé dans les conditions des articles 209 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et 36 et suivants du code général des impôts pour les entreprises soumises au régime des bénéfices industriels et commerciaux.

☐ Option 3 : formule complète d'intéressement 100 % RSE, intégrant un ou plusieurs ou tous les objectifs suivants au choix.

☐ Réduction des émissions de CO₂ de 10 % par rapport à l'année N-1 :

(mesure : données exprimées en tonnes équivalent CO₂ (tCO₂e), issues du bilan carbone interne ou de tout outil de reporting certifiable).

☐ Augmentation du taux de recyclage des déchets de 10 % par rapport à l'année N-1 :

(mesure : ratio entre le poids total des déchets recyclés / déchets produits, exprimé en kilogrammes ou tonnes ; calcul : déchets recyclés / déchets produits × 100).

☐ Diminution de la consommation d'énergie totale de 15 % par rapport à l'année N-1 :

La performance est appréciée uniquement sur la base de la consommation physique d'énergie, exprimée en kWh (ou MWh) issues des factures fournisseurs ou des relevés normés de compteurs, sans tenir compte de la valorisation financière des variations de prix, ou de toute réduction/augmentation tarifaire indépendante de l'usage réel CAD. Que l'objectif est apprécié sur la base de la consommation réelle, non sur sa valorisation financière (prix, coût, valorisation comptable).

☐ Réduction de la consommation d'eau de 15 % (mesure par relevés normalisés ou factures d'exploitation) par rapport à l'année N-1.

Mesure : volumes consommés exprimés en m³, relevés à partir des compteurs ou des factures d'exploitation. L'objectif est évalué sur la consommation réelle en m³, et non sur la dépense financière associée ou sur toute valorisation comptable.

Les critères RSE sont évalués exclusivement sur la base de données quantitatives physiques (tCO₂e, kWh, m³, tonnes, kilogrammes) établies à partir de relevés normalisés ou de factures d'exploitation, de manière à garantir leur objectivité, leur vérifiabilité et leur indiscutabilité et non sur la valorisation financière des consommations ou déchets.

Les résultats sont comparés à ceux de l'année N-1 selon les relevés normalisés ou factures d'exploitation.

Seuils de déclenchement	Enveloppe
Si la réduction des émissions de CO ₂ est ≥ à 10 % par rapport à l'année N-1.	I = 0,5 % de la masse salariale.
Si l'augmentation du taux de recyclage des déchets est ≥ à 10 % par rapport à l'année N-1.	I = 0,5 % de la masse salariale.
Si la réduction de la consommation d'énergie totale est ≥ à 15 % par rapport à l'année N-1.	I = 0,5 % de la masse salariale.
Si la réduction de la consommation d'eau est ≥ à 15 % par rapport à l'année N-1.	I = 0,5 % de la masse salariale.

Rappel : quelle que soit la formule de calcul retenue par l'entreprise le montant global des primes distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts et, le cas échéant, de la rémunération annuelle ou du revenu professionnel des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 3312-3 imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente versés aux personnes concernées.

Si l'intéressement aux performances donne aux partenaires sociaux une grande latitude dans l'établissement de la formule de calcul, il doit refléter le mieux possible la contribution des salariés aux performances de l'entreprise.

6. Modalités de répartition de la masse d'intéressement

L'entreprise a choisi de retenir les modalités de répartition de la masse d'intéressement de l'option^[1] :

- ☐ Option 1 : répartition proportionnelle au temps de présence effectif au cours de l'exercice ;
- ☐ Option 2 : répartition proportionnelle aux salaires ;
- ☐ Option 3 : répartition uniforme.

7. Régime juridique du dispositif d'intéressement

Pour le surplus, le dispositif d'intéressement mis en œuvre au sein de l'entreprise par le présent document unilatéral d'adhésion est régi par les dispositions de l'accord de branche du x.

8. Formalités

Il est rappelé que pour ouvrir droit aux exonérations de cotisations sociales, la décision unilatérale d'adhésion prise en application de l'accord de branche doit avoir été prise avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant la date de sa prise d'effet, conformément aux dispositions de l'article L. 3314-4 du code du travail, et être déposée dans le délai de 15 jours de la date limite de conclusion.

La présente décision unilatérale d'adhésion donne lieu à un dépôt auprès de la DRIEETS du lieu du siège social de l'entreprise.

Fait, à [lieu], le [date].

Le représentant légal de la société.

[1] Cocher une seule des options proposées. Aucune modification n'est possible sur l'option retenue.

Annexe 2 Lexique

Abondement : somme d'argent versée par l'employeur en complément des versements effectués par le salarié dans un plan d'épargne.

Bénéfice : montant des gains réalisés par l'entreprise, qui peut être redistribué aux salariés.

CET : compte épargne-temps, dispositif d'épargne salariale facultatif qui permet aux salariés d'une entreprise de placer sur un compte spécifique une partie des périodes de congés non pris ou encore diverses rémunérations.

CSG : contribution sociale généralisée, prélèvements destinés au financement de la protection sociale.

CRDS : contribution au remboursement de la dette sociale, prélèvements destinés au financement de la protection sociale.

Déblocage : conditions et modalités permettant aux salariés de retirer leur épargne, souvent limitées dans le temps ou en fonction de certains événements.

DICI : document d'information clef pour les investisseurs. Documents annexés au plan d'épargne donnant accès aux informations nécessaires à la prise de décision.

DUE : décision unilatérale de l'employeur, document écrit dans lequel l'employeur s'engage à accorder à ses salariés un avantage supplémentaire qui n'est pas mentionné dans les contrats de travail ou les accords collectifs.

Épargne salariale : système d'épargne mis en place par l'employeur permettant aux salariés de constituer une épargne à moyen ou long terme.

FCPE : fond commun de placement d'entreprise, organisme de placement collectif en valeurs mobilières réservé aux salariés des entreprises disposant d'un compte épargne salariale.

Fiscalité : ensemble des règles fiscales appliquées aux revenus générés par l'épargne salariale, qui peuvent varier selon les dispositifs.

Fonds commun de placement : structure d'investissement qui regroupe l'argent de plusieurs épargnants pour l'investir collectivement dans divers actifs financiers.

Intéressement : dispositif de partage de la valeur et d'épargne salariale qui vise à associer les salariés d'une entreprise à sa réussite et à sa bonne marche.

Masse salariale : ensemble des rémunérations brutes versées aux salariés d'une entreprise sur une période donnée.

Participation : dispositif d'épargne salariale qui permet de redistribuer aux salariés une partie des bénéfices qu'ils ont contribué à réaliser dans l'entreprise par leur travail.

PEI : plan d'épargne intérentreprise, dispositif d'épargne salariale permettant de constituer un capital avec des avantages fiscaux et sociaux.

Plan d'épargne salariale : système d'épargne collectif mis en place au sein d'une entreprise ou d'une branche permettant aux salariés de faire des placements avec l'aide de l'entreprise et de profiter d'avantages fiscaux.

PERCOLI : plan d'épargne retraite collectif interentreprise, plan d'épargne destiné à préparer la retraite, où les salariés peuvent effectuer des versements et éventuellement percevoir des abondements de l'entreprise, commun à plusieurs entreprises.

Rente : revenu périodique d'un bien ou d'un capital.

RCAI : résultat courant avant impôt, il s'agit d'un indicateur financier dont le calcul se fait en additionnant le résultat d'exploitation et le résultat financier.

RSE : responsabilité sociétale des entreprises, aussi appelée responsabilité sociale des entreprises, définie par la Commission européenne comme la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société.

Rendement : gain généré par l'épargne, exprimé en pourcentage, qui peut provenir des intérêts, des dividendes ou des plus-values.

Titre de créance : instrument financier représentant une dette contractée par l'émetteur envers l'investisseur.

Versement volontaire : montant que le salarié choisit de verser dans un plan d'épargne, en plus de ce qui est prévu par l'accord de participation ou d'intéressement.

Accord du 17 mars 2026

relatif à l'épargne salariale

NOR : ASET2650470M

IDCC : 303

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FHCM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UNSA ;

HACUITEX CFDT ;

THC CGT ;

FNSCIC CFE-CGC ;

Pharmacie LABM FO ;

SECI,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord annule et remplace l'accord du 2 juin 2025 ayant le même objet.

Le présent accord constitue un dispositif d'épargne salariale destiné à recevoir les produits de la participation ou de l'intéressement mis en place dans les entreprises de la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode, soit issus de leurs propres accords, soit issus de la mise en œuvre des accords de branche du 17 mars 2026 relatif à la participation et à l'intéressement.

Il comporte à la fois un plan d'épargne interentreprise (PEI) et un plan d'épargne retraite interentreprises collectif (PERCOLI) :

- le plan d'épargne interentreprise de la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode (ci-après le « PEI ») dont le but est de permettre aux salariés bénéficiaires de l'entreprise de se constituer une épargne à court terme ;
- le plan d'épargne retraite collectif interentreprises de la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode (ci-après le « PERCOLI ») dont le but est de permettre aux salariés bénéficiaires de l'entreprise de se constituer une épargne pour la retraite.

Article 1^{er} | Champ d'application

Peuvent adhérer au PEI et/ou au PERCOLI l'ensemble des entreprises ayant au moins un salarié relevant du champ d'application de la convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode (IDCC 303).

Toutefois les entreprises concernées restent libres d'adhérer ou non au PEI et/ou au PERCOLI créé par le présent accord.

Article 2 | Obligations de l'entreprise adhérente au PEI et/ou au PERCOL-I

2.1. Adhésion

Conformément à l'article L. 3333-7-1 du code du travail, toutes les entreprises qui souhaitent appliquer l'accord de branche agréé concluent à cet effet un accord dans les conditions de l'article L. 3333-2 du code du travail.

S'agissant des entreprises de moins de 50 salariés souhaitant faire application directe de l'accord de branche dans les conditions de l'article L. 2232-10-1 du code du travail, elles pourront le faire au moyen du document unilatéral indiquant les choix retenus, après information du CSE, s'il existe, ainsi que les salariés, par tous moyens.

Dans ces conditions, l'adhésion de l'entreprise au PEI et/ou au PERCOLI se fait par une notification expresse.

Cette notification se matérialise par l'envoi d'un bulletin d'adhésion, dûment daté et signé par le représentant légal de l'entreprise adhérente, auprès de l'un des établissements teneur de comptes/gestionnaire des plans désignés à l'article 3 du présent accord.

2.2. Exclusion

La sortie de l'entreprise du PEI et/ou du PERCOLI se fait par une notification expresse de l'entreprise sortant du champ d'application de l'accord de branche. Cette notification se matérialise par l'envoi d'un courrier de dénonciation, dûment daté et signé par le représentant légal de l'entreprise adhérente, auprès de l'un des établissements teneur de comptes/gestionnaire des plans, cités à l'article 3 du présent accord.

Article 3 | Clause de recommandation/Gestionnaires retenus pour la mise en œuvre du PEI/PERCOL-I

Les entreprises relevant de la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode sont libres de choisir l'organisme gestionnaire de leur choix pour la mise en œuvre du PEI et du PERCOLI.

Toutefois, afin d'optimiser les coûts, les partenaires sociaux de la branche ont, conformément aux obligations légales, mis en concurrence de façon transparente et impartiale les organismes gestionnaires afin de proposer aux entreprises de la branche, les prestations les plus appropriées aux meilleurs tarifs possibles.

Dans ce cadre, à l'issue de la procédure de mise en concurrence, les partenaires sociaux ont retenu les deux organismes suivants :

Pour la gestion administrative

Ainsi, les partenaires sociaux ont retenu les deux organismes suivants concernant la gestion administrative du PEI et du PERCOLI :

- Epsens – société anonyme au capital de 21 147 881,60 €, agréée comme entreprise d'investissement par l'ACPR sous le n° 11383, immatriculée au RCS Paris n° 538 045 964,

n° TVA intracommunautaire FR 92 538 045 964, dont le siège social est situé au 21, rue Laffitte, 75317 Paris Cedex 09 ;

- Natixis Interépargne, société anonyme au capital de 8 890 784,00 €, agréée comme entreprise d'investissement par l'ACPR sous le n° 14948, immatriculée au RCS Paris n° 692 012 669, n° TVA intracommunautaire FR 78 692 012 669, dont le siège social est à Paris 13^e, 59, avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur de parts des FCPE.

Pour la gestion des FCPE du PEI et du PERCOL-I et des rentes viagères du PERCOL-I

Pour Epsens

Les FCPE proposés par Epsens sont gérés par Sienna Gestion – société anonyme, agréée en qualité de société de gestion de portefeuille, sous le numéro GP97020, au capital social de 9 824 748 euros, immatriculée au RCS Paris n° 320 921 828, dont le siège social est situé 21, boulevard Haussmann, 75009 Paris.

Epsens, en tant que teneur de comptes, ne gère pas de fonds de rente. Epsens laisse le libre choix de l'assureur pour la gestion de la rente à ses épargnants. Leur service relation client est à disposition des salariés pour leur présenter les modalités de rente et peut leur proposer de se diriger vers l'assureur de son groupe, Malakoff Humanis retraite supplémentaire.

Pour Natixis Interépargne

Les FCPE proposés par Natixis Interépargne sont gérés par la société VEGA Investment Solutions, dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France, 75013 Paris,

CACEIS Bank, dont le siège social est à Montrouge (92120), 89-91, rue Gabriel Péri, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille.

Pour la délivrance des sommes correspondant aux versements obligatoires et/ou lorsque le titulaire souhaite une sortie sous forme de rente viagère, il pourra adhérer au contrat d'assurance vie proposé par BPCE Vie, société régie par le code des assurances, dont le siège social est à Paris 13^e, 7, promenade Germaine Sablon.

Dans ce cas, il pourra choisir, notamment, entre une rente non réversible ou une rente réversible au profit de son conjoint.

Si l'option de réversion est choisie et en présence d'un ou de plusieurs ex-conjoint(s) ou ex-partenaire(s) de Pacs le cas échéant, le(s) ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s) et les ex-partenaires de Pacs, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, aura (auront) droit à une fraction de la pension de réversion au prorata des durées respectives de mariage ou de Pacs, conformément à l'article L. 912-4 du code de la sécurité sociale et aux dispositions du plan.

Article 4 | *Bulletin de souscription au PEI et/ou au PERCOL-I*

Chaque entreprise optant pour l'un ou l'autre des organismes recommandés par les partenaires sociaux devra remplir le bulletin de souscription correspondant et figurant en annexes 1 A et 2 A.

Les bulletins de souscription à compléter et signer par l'entreprise pour adhérer au PEI et/ou au PERCOL-I contiennent les précisions suivantes :

- bénéficiaires du dispositif ;
- frais pris en charge par l'employeur pour le fonctionnement du PEI et du PERCOL-I ;
- abondement éventuellement proposé et hypothèses de versement ;
- montant de l'abondement, le cas échéant ;

- information des salariés et des instances représentatives du personnel ;
- formalités de dépôt de la souscription.

Article 5 | Information de la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode

Un exemplaire papier et signé du bulletin de souscription de l'entreprise sera également adressé à la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode. Cette information sera transmise à la réunion annuelle de la commission prévue à l'article 24 du présent accord.

Par suite, chaque teneur de comptes/gestionnaire(s) des plans cité à l'article 3 du présent accord, adresse à la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode, un rapport annuel des entreprises adhérentes.

Article 6 | Envoi du bulletin de souscription au PEI et/ou au PERCOL-I à l'un des gestionnaires des plans (cités à l'article 3 du présent accord)

6.1. Bulletin de souscription

Chaque entreprise devra adresser un exemplaire du bulletin de souscription (annexes 1A et 2A) en version papier signée ou par scan à l'organisme gestionnaire choisi (et cité à l'article 3 du présent accord).

Les formalités de souscription auprès de l'organisme gestionnaire choisi seront effectuées en conséquence.

6.2. Dépôt des adhésions

L'accord d'entreprise d'adhésion prévu par l'article L. 3333-7-1 du code du travail ou le document unilatéral d'adhésion (annexes 3 et 4) prévu par l'article L. 2232-10-1 du code du travail fait l'objet d'un dépôt sur la plateforme mentionnée à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Titre 1^{er} Plan d'épargne interentreprises (PEI)

Article 7 | Bénéficiaires

Peuvent adhérer au PEI, tous les salariés des entreprises visées par les accords définis en préambule (ci-après « participant »), y compris les personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance justifiant d'une ancienneté requise de trois mois dans leur entreprise. Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de travail des 12 mois qui la précèdent.

Il en est de même pour les chefs d'entreprise, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire pour les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un et moins de 250 salariés.

La condition d'emploi doit être satisfaite au titre de chaque année de fonctionnement du plan. Dans le cas où elle ne le serait plus, les dirigeants, leur conjoint collaborateur ou associé et les mandataires sociaux ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au plan, mais l'épargne constituée demeure investie dans le plan.

Les anciens salariés de l'entreprise qui l'ont quittée, pour un motif autre que la retraite, ne peuvent pas effectuer de nouveaux versements à l'exception du versement de l'intéressement et de la participation afférent à la dernière période d'activité intervenant avant leur départ.

Les participants ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à verser au plan, pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite ou en préretraite et n'aient pas retiré à ce moment, l'ensemble de leurs avoirs. Ils ne peuvent plus prétendre ni à l'éventuel abondement de l'entreprise ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements.

Le premier versement au PEI entraîne de fait l'adhésion du salarié au plan. Un compte individuel PEI sera alors ouvert au nom du salarié participant par le teneur de compte/gestionnaire du PEI choisi par l'entreprise, et cité à l'article 3 du présent accord.

Article 8 | Alimentation du PEI

Il est convenu que le compte de chacun des participants au PEI peut être alimenté par les sommes provenant :

- des versements volontaires facultatifs des participants, d'un montant minimum de 100 € annuel et plafonnés :
 - pour les salariés, à 25 % de la rémunération brute annuelle ;
 - pour les dirigeants et chefs d'entreprise visés à l'article L. 3332-2 du code du travail, à 25 % de leur revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ;
 - pour le conjoint associé ou collaborateur visé à l'article L. 3332-2 du code du travail qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, à 25 % du montant annuel du plafond de sécurité sociale ;
 - pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, à 25 % du montant annuel du plafond de sécurité sociale ;
- des sommes issues du versement de la prime de partage de la valeur. La demande d'affectation de la prime au plan est formulée par les bénéficiaires dans un délai qui est de maximum quinze (15) jours à compter de la réception, par tout moyen, du document les informant du montant qui leur est attribué et dont ils peuvent demander le versement ;
- des sommes issues de la réserve spéciale de participation. La demande du participant est formulée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant de ses droits. Les sommes versées ne peuvent excéder les 3/4 du plafond annuel de la sécurité sociale (au prorata du temps de présence du salarié en cas d'arrivée en cours d'année) ;
- des sommes issues de l'intéressement quand celui-ci est mis en œuvre. La demande du participant est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant de ses droits. Les sommes versées ne peuvent excéder les 3/4 du plafond annuel de la sécurité sociale (au prorata du temps de présence du salarié en cas d'arrivée en cours d'année) ;
- du transfert des sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne ou d'un accord de participation d'un ancien employeur, dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail ;
- du transfert des droits gérés dans le CET, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-10 du code du travail ;
- du transfert avec ou sans rupture du contrat de travail d'avoir précédemment détenus dans un plan d'épargne entreprise, de groupe ou un plan d'épargne interentreprises de même durée minimum de placement ;
- éventuellement l'abondement de l'entreprise.

8.1. Exonération de la prime de partage de la valeur

Les sommes issues de la prime de partage de la valeur affectées au plan sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite réglementaire fixée à 3000 € ou 6000 €, pour les entreprises mettant en œuvre, ou ayant conclu à la date de versement de la prime, ou conclu au titre du même exercice que celui du versement de la prime :

- un accord d'intéressement, pour les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un accord de participation ;
- un accord d'intéressement ou de participation volontaire pour entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un accord de participation.

8.2. Abondement

Les entreprises relevant du champ d'application du présent accord de branche sont libres de négocier, par accord d'entreprise, le bénéfice d'un abondement concernant les sommes perçues par les salariés.

Le montant de l'abondement éventuel et les modalités de placement seront définis par accord d'entreprise.

Les entreprises opèrent leur choix en déterminant le taux ainsi que le plafond applicable à chaque type de versement parmi les options suivantes :

■ Taux applicable :

Chaque versement ou placement peut être abondé à un taux compris entre 10 % et 300 % par multiple de 10, selon le choix de l'entreprise.

■ Plafond applicable :

Par an et par épargnant, l'abondement versé par l'entreprise est compris entre 100 € et le multiple de 100 € strictement inférieur à 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale, par multiple de 100 € selon le choix de l'entreprise.

Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent opter pour un régime d'abondement au moyen du document unilatéral d'adhésion de l'employeur, lequel comporte des stipulations spécifiques pour ces entreprises et indique les différents choix laissés à l'employeur, qui doit informer le comité social et économique, s'il en existe dans l'entreprise, ainsi que les salariés, par tous moyens.

Concernant la provenance des sommes faisant l'objet d'un abondement, les entreprises de moins de 50 salariés pourront choisir parmi les suivantes : versements volontaires, participation, intéressement, prime de partage de la valeur, transfert d'avoirs disponibles.

Concernant le taux d'abondement, les entreprises de moins de 50 salariés pourront choisir parmi les choix suivants : 10 %, 20 %, 30 %, 50 %, 70 %, 80 %, 100 %, 150 %, 200 %, 250 % ou 300 %.

Concernant le plafond d'abondement, les entreprises de moins de 50 salariés pourront choisir parmi les choix suivants : 100 €, 200 €, 300 €, 500 €, 700 €, 1 000 €, 1 500 €, 2 000 €, 2 500 €, 3 000 €, 3 500 € ou 8 % du PASS (soit 3 768 € en 2025).

L'éventuel abondement versé par l'entreprise au compte individuel PEI des salariés :

- n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place du plan ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles ;
- n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

9.1. Principe

Les sommes versées au PEI sont employées, au choix de chaque participant, à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprises (FCPE).

Les signataires rappellent leur volonté de permettre aux participants de demander à ce qu'une partie des sommes recueillies soient investies en parts ou fractions de parts du fonds commun de placement d'entreprises solidaire, investi dans les limites prévues à l'article L. 214-164 du code monétaire et financier mais aussi dans des entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Chaque participant pourra ventiler ses versements au PEI au choix parmi les solutions de placement proposées dans le guide qui sera mis à sa disposition, par le gestionnaire/teneur de compte choisi par l'entreprise, et cité à l'article 3 du présent accord.

Les participants auront la possibilité de procéder à des arbitrages d'un fonds à l'autre, sans que la durée d'indisponibilité des avoirs ne soit remise en cause.

Les versements des participants au PEI sont effectués auprès du gestionnaire sélectionné par l'entreprise et cité à l'article 3 du présent accord, selon les modalités contractuelles définies.

L'adhésion de l'entreprise au présent PEI comporte l'approbation du règlement des FCPE cités en annexe.

Pour les entreprises optant pour Epsens

Les sommes versées au plan sont investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- Epsens Monétaire (label CIES) ;
- Epsens Obligations Vertes (labels CIES et Finansol) ;
- Sienna ESR Obligations Impact Social ;
- Epsens Latitude Défensif ;
- Epsens Équilibre Solidaire (fonds solidaire – labels CIES et Finansol) ;
- Epsens Bas Carbone (label CIES).

Les critères de chaque FCPE sont détaillés en annexe 1 B.

Pour les entreprises optant pour Natixis Interépargne

Les sommes versées au plan sont investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- FCPE Natixis ES Monétaire part I (label ISR) ;
- FCPE Sélection DNCA Oblig Monde part I ;
- FCPE Avenir équilibre part I ;
- FCPE Sélection DNCA évolutif ISR part I (label ISR) ;
- FCPE Impact Actions Emploi Solidaire part I (Label Finansol, ISR et relance) ;
- FCPE Sélection Mirova Actions Internationales part I (Label ISR).

Aucune commission de souscription ne sera prélevée lors de l'investissement en parts de chacun des FCPE.

Lors de la répartition de chaque nouvelle réserve spéciale de participation ou d'intéressement, les bénéficiaires pourront opter pour l'un des modes de placement exposé ci-avant.

Les critères de chaque FCPE sont détaillés en annexe 2 B.

9.2. Affectation par défaut

À défaut de choix de placement dûment exprimé par le participant, les sommes affectées au PEI, quelle que soit leur origine, sont investies en totalité :

- pour les entreprises ayant choisi le gestionnaire Epsens : dans le FCPE Epsens Monétaire part A ;
- pour les entreprises ayant choisi le gestionnaire Natixis Interépargne : dans les FCPE Natixis ES Monétaire part I.

9.3. Modalités de réinvestissement

Les revenus et produits des avoirs compris dans les FCPE sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par les soins du dépositaire. Cette disposition s'applique quel que soit le gestionnaire/teneur de compte choisi par l'entreprise et cité à l'article 3 du présent accord.

La tenue du registre des sommes affectées au PEI est confiée à l'organisme gestionnaire choisi par l'entreprise et cité à l'article 3 du présent accord.

Article 10 | *Information collective et individuelle*

10.1. Information collective

Les salariés sont informés de l'existence du présent PEI de branche par tout moyen, au moment de l'adhésion de l'entreprise (affichage, insertion sur l'intranet de l'entreprise, etc.)

Une information spécifique par l'entreprise est faite au CSE, s'il existe, de son adhésion au PEI.

10.2. Information individuelle

L'entreprise remet à chaque salarié lors de l'adhésion au PEI et lors de la conclusion du contrat de travail un « livret d'épargne salariale » présentant les dispositifs d'épargne salariale proposés par l'entreprise. Les deux délégués de gestion recommandés par la branche (et cité à l'article 3 du présent accord) assureront la communication de leur livret en le mettant à disposition des entreprises adhérentes de la branche.

Tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées. Celui-ci comporte les mentions obligatoires prévues aux articles L. 3341-7 et R. 3341-6 du code du travail.

Lors de chaque acquisition faite pour son compte, l'épargnant reçoit un relevé d'opération.

La personne chargée de la tenue de registre des comptes administratifs fournit à tout bénéficiaire un relevé annuel de situation comportant le choix d'affectation de son épargne ainsi que le montant de ses valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année précédente. Celui-ci comporte les mentions obligatoires prévues à l'article D. 3332-16-1 du code du travail.

Chaque épargnant s'engage à informer l'entreprise et le gestionnaire/teneur de compte choisi par l'entreprise, et cité à l'article 3 du présent accord de ses changements d'adresse. S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par le gestionnaire/teneur de compte choisi par l'entreprise, et cité à l'article 3 du présent accord auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

10.3. Information au départ d'une entreprise adhérente/transfert individuel des avoirs

Conformément à l'article L. 3341-7 du code du travail, tout participant quittant une entreprise adhérente reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale.

Le délégué de gestion choisi par l'entreprise assure la communication de ce document.

10.4. Transfert des avoirs

S'il le souhaite, le participant qui a quitté l'entreprise peut demander au teneur de compte gestionnaire du PEI choisi par l'entreprise (et cité à l'article 3 du présent accord) dans laquelle il travaille, le transfert des sommes qu'il détient vers le plan d'épargne de son nouvel employeur en lien avec le teneur de compte de son nouveau plan.

10.5. Avoirs en déshérence

Lorsqu'un salarié qui a quitté l'entreprise ne peut pas être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la gestion des parts de FCPE acquises continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer pendant 10 ans (en cas de décès, ce délai est ramené à 3 ans pour les ayants droit).

Passé ce délai, ils sont remis à la caisse des dépôts et consignations où le salarié peut les réclamer jusqu'au terme d'un délai de 20 ans (en cas de décès, ce délai est de 27 ans pour les ayants droit).

Au-delà de la prescription trentenaire, les sommes concernées sont acquises par l'État.

10.6. Aide à la décision

Les bénéficiaires disposent d'une aide à la décision via les supports de communication proposés par l'organisme de gestion choisi par l'entreprise et cité à l'article 3.

10.7. Particularité concernant Epsens

Epsens n'étant pas un prestataire de conseil en investissement financier, il est proposé aux épargnants une solution en partenariat avec Fundvisory, un robo-advisor qui a pour but d'accompagner les salariés dans leurs investissements disponibles sur leur espace personnel.

Au moment de répondre à leur avis d'option, ou pour réallouer leur épargne déjà constituée, les salariés ont le choix d'accéder à un service d'épargne personnalisé assuré par Fundvisory, un conseiller en investissement financier avec qui ils contractualisent.

Cet outil permet d'analyser et de déterminer le profil d'investisseur de l'épargnant en répondant à une série de questions, l'épargnant pourra évaluer son profil d'investisseur, en fonction de son appétence aux risques, son horizon de placement et des préférences en matière de durabilité puis propose une allocation en fonction du profil déterminé, l'outil proposera au salarié qui le souhaite une répartition de ses investissements sur différents FCPE de son plan.

La proposition de Fundvisory étant un conseil mis à disposition des épargnants, ces derniers restent libres d'allouer leur épargne selon leur décision et conservent toute la responsabilité de leur choix de placement.

10.8. Particularité concernant Natixis Interépargne

Natixis Interépargne, qui n'a pas d'agrément pour le conseil en investissement, propose aux épargnants dans le cadre d'un partenariat avec Fundvisory, un conseil personnalisé en mettant à leur disposition un robo-advisor.

Cet outil permet d'analyser et de déterminer le profil d'investisseur de l'épargnant en répondant à une série de questions, l'épargnant pourra évaluer son profil d'investisseur, en fonction de son appétence aux risques, son horizon de placement et des préférences en matière de durabilité puis propose une allocation en fonction du profil déterminé, l'outil proposera au salarié qui le souhaite une répartition de ses investissements sur différents FCPE de son plan.

La proposition de Fundvisory étant un conseil mis à disposition des épargnants, ces derniers restent libres d'allouer leur épargne selon leur décision et conservent toute la responsabilité de leur choix de placement.

Article 11 | *Frais de gestion*

Les droits d'entrée ou commissions de souscription ainsi que les frais de tenue de compte sont à la charge de l'entreprise.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise au 1^{er} janvier de l'année civile suivant le départ du salarié et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les participants qui l'ont quittée. À cette fin, l'entreprise informe l'organisme gestionnaire du départ du salarié.

Cependant en cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue des comptes dus postérieurement à la liquidation sont à la charge des participants.

Article 12 | *Déblocage des sommes*

12.1. Délai de déblocage

L'intégralité des sommes provenant des versements au PEI est disponible à l'expiration d'un délai de blocage de 5 ans. En contrepartie, des exonérations sociales et fiscales sont attachées au PEI.

12.2. Cas de déblocage anticipés

Les sommes correspondant aux parts ou fractions de parts de FCPE acquises par le bénéficiaire ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter du premier jour du sixième (6^e) mois de l'année d'acquisition de ces parts. Au-delà de ce délai, le bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Toutefois, le rachat des parts ou fractions de parts détenues peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3324-22 du code du travail :

1. Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
2. La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- 3 bis. Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
4. L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
5. Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6. La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7. L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

8 bis. L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;

9. La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

10. L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;

11. L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :

a) Il appartient au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;

b) Il est un cycle à pédalage assisté, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

La demande du bénéficiaire de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La seule survenance de l'un des cas précités n'entraîne pas automatiquement le déblocage des droits, qui demeure facultatif pour le bénéficiaire concerné. La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

En cas de décès du bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation intégrale de ses droits dans les six (6) mois du décès. Au-delà, le déblocage demeure possible mais les ayants droit perdent le bénéfice des dispositions du 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (les plus-values de cession sont alors imposables).

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise, ou ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non

échus en application de l'article L. 643-1 du code de commerce et de l'article L. 3253-10 du code du travail.

Lorsque le bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs (soit à l'issue des périodes d'indisponibilité, soit en cas de déblocage anticipé), les avoirs ainsi délivrés sont soumis aux prélèvements sociaux dus sur les produits de placement au taux alors en vigueur, et plus généralement à tout prélèvement imposé par la législation.

Article 13 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du titre I^{er} du présent accord peuvent s'appliquer aux entreprises de moins de 50 salariés dans les conditions qui y sont définies.

Un document sera remis aux salariés les informant de l'abondement éventuel de l'employeur. Le CSE, s'il en existe un, sera également informé.

Titre 2 Plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCOL-I)

Article 14 | Principes

Afin de permettre aux salariés de l'entreprise adhérente de se constituer une épargne retraite, la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode a décidé de mettre en place un plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCOL-I) ayant pour objet l'acquisition d'un capital à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (CSS), sous forme de rente viagère et/ou de capital dans les conditions prévues aux articles L. 224-5 et L. 224-11 du code monétaire et financier.

Ses modalités de fonctionnement sont définies par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « loi Pacte ») complétée notamment par ses différents textes d'application.

Article 15 | Bénéficiaires

Peuvent adhérer au PERCOL-I, tous les salariés des entreprises visées par les accords définis en préambule (ci-après « titulaire »), y compris les personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance justifiant d'une ancienneté de 3 mois dans leur entreprise, dès lors que leur entreprise a adhéré au PERCOL-I.

Il en est de même pour les chefs d'entreprise, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, les présidents, les présidents directeurs généraux, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire pour les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins un salarié et moins de 250 salariés.

Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui précèdent.

La condition d'emploi doit être satisfaite au titre de chaque année de fonctionnement du plan. Dans le cas où elle ne le serait plus, les dirigeants, leur conjoint collaborateur ou associé et les mandataires sociaux ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au plan, mais l'épargne constituée demeure investie dans le plan.

Les anciens salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite peuvent continuer à verser au PERCOL-I, pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite ou préretraite et n'aient pas retiré à ce moment l'ensemble de leurs avoirs. Ils ne peuvent plus prétendre ni

à l'abondement de l'entreprise ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de ces versements.

Les anciens salariés qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un PERCOLI dans leur nouvelle entreprise, peuvent continuer à effectuer des versements volontaires sur le présent PERCOLI. En revanche, les frais afférents à la gestion du plan sont exclusivement à leur charge. En outre, ces versements ne bénéficient pas des versements complémentaires de l'entreprise.

Le premier versement au PERCOLI entraîne de fait l'adhésion du salarié au plan. Un compte individuel PERCOLI sera alors ouvert au nom du salarié participant par le teneur de compte/gestionnaire du PERCOLI choisi par l'entreprise et mentionné à l'article 3 du présent accord.

Article 16 | Alimentation du PERCOLI

16.1. Principe

Il est convenu que le compte de chacun des adhérents au PERCOLI peut être alimenté par les sommes provenant :

- des versements volontaires du titulaire, sous réserve de respecter un montant annuel minimum de 100 €. Conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, sauf demande expresse du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.
- des versements d'épargne salariale :
 - versements issus de la prime de partage de la valeur ; la demande d'affectation de la prime au plan est formulée par les bénéficiaires dans un délai qui est de maximum quinze (15) jours à compter de la réception, par tout moyen du document les informant du montant qui leur est attribué et dont ils peuvent demander le règlement ;
 - versements des sommes issues de l'intéressement quand celui-ci est mis en œuvre. La demande du titulaire est formulée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant de ses droits. Les sommes versées ne peuvent excéder les 3/4 du plafond annuel de la sécurité sociale (au prorata du temps de présence du salarié en cas d'arrivée en cours d'année) ;
 - versements des sommes issues de la réserve spéciale de participation. La demande du titulaire est formulée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant de ses droits ;
 - versements des sommes correspondant aux droits inscrits à un CET, et en l'absence de CET dans la limite de 10 jours par an, les sommes correspondant à des jours de congés payés non pris, obtenus au-delà de 24 jours ouvrables. Les droits CET investis au PERCOLI le sont pour la valeur de l'indemnité compensatrice calculée selon les dispositions de l'accord de CET ;
 - éventuellement l'abondement de l'entreprise,
- des transferts de droits individuels issus de dispositifs d'épargne retraite tel que prévu à l'article 17.

Tout ancien salarié d'une entreprise peut continuer à effectuer des versements sur le PERCOLI dès lors qu'il n'existe pas de tel plan chez son nouvel employeur.

16.2. Exonération de la prime de partage de la valeur

Les sommes provenant de la prime de partage de la valeur affectées au plan, sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite réglementaire fixée à 3 000 € ou 6 000 €, pour les entre-

prises mettant en œuvre ou ayant conclu à la date de versement de la prime ou conclu au titre du même exercice que celui du versement de la prime :

- un accord d'intéressement, pour les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un accord de participation ;
- un accord d'intéressement ou de participation volontaire pour les entreprises non soumises à l'obligation de mettre en place un accord de participation.

Lorsqu'un bénéficiaire affecte, tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées par l'entreprise au titre des primes de partage de la valeur versées dans les conditions prévues, ces sommes sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les limites prévues réglementairement.

16.3. Abondement

Les entreprises relevant du champ d'application du présent accord de branche sont libres de négocier, par accord d'entreprise, le bénéfice d'un abondement concernant les sommes investies par les salariés.

Le montant de l'abondement éventuel et les modalités de placement seront définis par accord d'entreprise.

Les entreprises opèrent leur choix en déterminant le taux ainsi que le plafond applicable à chaque type de versement parmi les options suivantes :

■ Taux applicable :

Chaque versement ou placement peut être abondé à un taux compris entre 10 % et 300 % par multiple de 10, selon le choix de l'entreprise.

■ Plafond applicable :

Par an et par épargnant, l'abondement versé par l'entreprise est compris entre 100 € et le multiple de 100 € strictement inférieur à 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale, par multiple de 100 € selon le choix de l'entreprise.

Les entreprises de moins de cinquante salariés peuvent opter pour un régime d'abondement au moyen du document unilatéral d'adhésion de l'employeur, lequel comporte des stipulations spécifiques pour ces entreprises et indique les différents choix laissés à l'employeur, qui doit informer le comité social et économique, s'il en existe dans l'entreprise, ainsi que les salariés, par tous moyens.

Concernant la provenance des sommes faisant l'objet d'un abondement, les entreprises de moins de 50 salariés pourront choisir parmi les suivantes : versements volontaires, participation, intéressement, compte épargne-temps (CET), jours de repos non pris (en l'absence de CET), prime de partage de la valeur.

Concernant le taux d'abondement, les entreprises de moins de 50 salariés pourront choisir parmi les choix suivants : 10 %, 20 %, 50 %, 70 %, 100 %, 150 %, 200 %, 250 %, 300 %.

Concernant le plafond d'abondement, les entreprises de moins de 50 salariés pourront choisir parmi les choix suivants : 100 €, 200 €, 300 €, 500 €, 700 €, 1 000 €, 1 500 €, 2 000 €, 2 500 €, 3 000 €, 3 500 €, 4 000 €, 4 500 €, 5 000 €, 5 500 €, 6 000 € ou 16 % du PASS (soit 7 536 € en 2025).

Article 17 | *Transferts individuels*

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc à destination ou en provenance du présent PERCOLI.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite).

Outre les sommes issues de transferts des droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite, le présent PERCOLI peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite autorisé par l'article L. 224-40 du code monétaire et financier, soit :

- 1.** Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire ;
- 2.** Un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire ;
- 3.** Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire ;
- 4.** Une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire ;
- 5.** Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'union mutualiste retraite. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire ;
- 6.** Un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail. Dans ce cadre, le transfert n'est possible qu'une fois tous les trois ans. Ce transfert sera considéré comme un versement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise ;
- 7.** Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Dans ce cadre, s'il n'est pas possible de connaître l'origine des droits transférés (versement volontaire ou versement obligatoire), les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires.

Tout autre type de source de droits individuels pouvant alimenter par transfert le PERCOLI, institué par voie légale ou réglementaire postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, s'appliquera automatiquement.

Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier.

En cas de demande de transfert de droits individuels en cours de constitution vers un nouveau gestionnaire, le gestionnaire du PERCOLI dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert.

Ce délai s'applique à compter de la réception par le gestionnaire de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque ce dernier n'est plus tenu d'y adhérer.

Les sommes versées au PERCOL-I par les titulaires ou par l'entreprise sont employées à l'acquisition de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) proposés par le gestionnaire du PERCOL-I choisi par l'entreprise et cité à l'article 3 du présent accord.

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE qui sont mentionnés dans leur DIC, disponibles sur le site internet de chaque gestionnaire recommandé par la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode et cité à l'article 3 du présent accord :

- pour Epsens : www.epsens.com via l'espace sécurisé épargnant ;
- pour Natixis : <https://www.interepargne.natixis.com/epargnants/offre-et-performances-des-fonds/les-performances-des-fonds/>.

Les sommes versées au PERCOL-I peuvent être investies, selon le choix du titulaire, dans plusieurs modes de gestion : « Gestion libre » et/ou « Gestion pilotée » définies ci-après.

18.1. Gestion libre

Le titulaire répartit librement son versement entre les FCPE proposés. Son choix doit être précisé lors de chaque versement et à défaut de choix explicite, l'option par défaut visée infra s'applique.

Dans le cadre de la « Gestion libre », les sommes recueillies par le PERCOL-I sont employées, au choix des titulaires, à l'acquisition de parts des FCPE.

■ Pour les entreprises optant pour Epsens :

Les sommes versées au plan sont investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- Epsens Monétaire (label CIES) ;
- Epsens Obligations Vertes (labels CIES et Finansol) ;
- Sienna ESR Obligations Impact Social ;
- Epsens Latitude Défensif ;
- Epsens Équilibre Solidaire (fonds solidaire – labels CIES et Finansol) ;
- Epsens Bas Carbone (label CIES) ;

Les critères de chaque FCPE sont détaillés en annexe 1 B.

Epsens en tant que teneur de comptes, ne gère pas de fonds de rente et laisse le libre choix de l'assureur pour la gestion de la rente à ses épargnants.

Le service relation client est à disposition des salariés pour leur présenter les modalités de rente et peut leur proposer de se diriger vers l'assureur du groupe, Malakoff Humanis retraite supplémentaire.

Une proposition chiffrée avec les différentes options de rente viagère possibles sera envoyée pour que le salarié puisse choisir :

- rente avec réversion : la rente peut être réversible à un bénéficiaire en cas de décès, à 60 %, 100 % ou 150 % ;
- rente à annuités garanties : la rente est garantie pendant un nombre déterminé d'années, continuant à être versée aux proches en cas de décès avant la fin de cette période, ou à l'assuré jusqu'à son décès après cette période ;
- rente adaptée : une majoration temporaire de la rente pendant 5 ou 10 ans, avec des options :
 - rente dégressive : majorée au départ puis réduite de 20 % après 5 ou 10 ans, utile pour ceux ayant des enfants à charge ou un crédit immobilier ;

- rente progressive : minorée au départ puis majorée de 20 % après 5 ou 10 ans, utile si le conjoint continue à travailler.

■ Pour les entreprises optant pour Natixis Interépargne :

Les sommes versées au plan sont investies, selon le choix individuel de chaque épargnant, en parts ou dix millièmes de part des FCPE suivants :

- FCPE Natixis ES Monétaire part I (label ISR) ;
- FCPE Sélection DNCA Oblig Monde part I ;
- FCPE Avenir Equilibre part I ;
- FCPE Sélection DNCA Evolutif ISR part I (label ISR) ;
- FCPE Impact Actions Emploi Solidaire part I (Label Finansol, ISR et relance) ;
- FCPE Sélection Mirova Actions Internationales part I (Label ISR).

Aucune commission de souscription ne sera prélevée lors de l'investissement en parts de chacun des FCPE.

Pour la délivrance des sommes correspondant aux versements obligatoires et/ou lorsque le titulaire souhaite une sortie sous forme de rente viagère, il pourra adhérer au contrat d'assurance vie proposé par BPCE Vie, société régie par le code des assurances, dont le siège social est à Paris 13^e, 7, promenade Germaine Sablon. Dans ce cas, il pourra choisir, notamment, entre une rente non réversible ou une rente réversible au profit de son conjoint.

Si l'option de réversion est choisie et en présence d'un ou de plusieurs ex-conjoint(s) ou ex-partenaire(s) de Pacs le cas échéant, le(s) ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s) et les ex-partenaires de Pacs, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, aura (auront) droit à une fraction de la pension de réversion au prorata des durées respectives de mariage ou de Pacs, conformément à l'article L. 912-4 du code de la sécurité sociale et aux dispositions du présent accord.

Les critères de chaque FCPE sont détaillés en annexe 2 B.

18.2. Gestion « pilotée »

Le titulaire peut également choisir une option d'allocation d'épargne lui permettant de réduire progressivement les risques financiers dite « Gestion pilotée ».

La gestion pilotée est une technique d'allocation d'actifs automatisée entre plusieurs supports de placement, en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisi par le titulaire. Elle garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par le titulaire approche.

La date de liquidation retenue correspond à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Cette date peut être modifiée à tout moment par le titulaire.

Les supports de placement sont mentionnés respectivement en annexe 1 B pour les entreprises optant pour Epsens et annexe 2 B pour les entreprises optant pour Natixis Interépargne.

Les options de gestion pilotée sont mentionnées respectivement en annexe 1 C pour les entreprises optant pour Epsens et en annexe 2 C pour les entreprises optant pour Natixis Interépargne.

18.3. Affectation par défaut

Conformément aux articles L. 224-3 alinéa 3 et D. 224-3 du code monétaire et financier ainsi qu'à l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation permettant

de réduire progressivement les risques financiers correspondant à un profil d'investissement adaptés à un horizon de long terme.

Dans ce cadre, à défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le titulaire sur le mode de gestion de son compte individuel de retraite et/ou les différents fonds, les sommes seront affectées à la grille de gestion pilotée correspondant à un profil d'investissement adapté à un horizon de long terme, en tenant compte de la date de départ à la retraite ou du projet personnel indiqué par le titulaire. Sauf information contraire, la date d'échéance retenue correspondra à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement.

Dans ce cadre, la gestion pilotée existante au profil « Équilibre horizon retraite » est la solution d'investissement par défaut.

Cette grille est investie au moins à 10 % de titres éligibles au PEA-PME conformément aux dispositions de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale.

Cette grille prévoit également une allocation en actifs non cotés pour répondre aux exigences de l'article L. 224-3 du code monétaire et financier.

Les allocations comportent une part minimale fixée par l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 modifiant l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, composée de catégories d'organismes de placement collectif principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L. 221-32-2 du présent code ou de titres de sociétés commerciales qui remplissent les conditions prévues à l'article 1-I de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, définies par ledit arrêté.

Si un accord de participation a été mis en place dans l'entreprise, la fraction de la quote-part de la réserve spéciale de participation du titulaire affectée par défaut dans le PERCOLI, le sera en « Gestion pilotée » au profil équilibré.

18.4. Modification du choix du placement ou du choix de gestion ou d'échéance

À tout moment, les titulaires ont la possibilité de modifier leur choix de gestion financière et lorsqu'ils sont en gestion libre, les supports FCPE sélectionnés conformément aux dispositions convenues avec le gestionnaire du PERCOLI choisi par l'entreprise et cité à l'article 3 du présent accord.

L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage des avoirs et ne donnera pas lieu au prélèvement des frais d'entrée au FCPE prévus par les règlements de ces FCPE.

À tout moment, les titulaires ont également la possibilité de changer de mode de gestion (gestion pilotée vers gestion libre et inversement) ou de date d'échéance lorsqu'ils sont en gestion pilotée.

La demande est transmise directement au gestionnaire qui tient à la disposition des titulaires toutes les informations sur les modalités et délais de modifications.

■ Pour Natixis Interépargne :

Pendant la période d'indisponibilité, le titulaire ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments de la gestion pilotée (vers un autre compartiment du FCPE « Avenir Retraite »), sauf s'il modifie sa date de départ à la retraite.

Article 19 | Information individuelle et collective

19.1. Information collective

Les salariés sont informés de l'existence du présent PERCOLI de branche par tout moyen, au moment de l'adhésion de l'entreprise (affichage, insertion sur l'intranet de l'entreprise, etc.)

Une information spécifique est faite au CSE s'il existe.

19.2. Information individuelle

L'entreprise remet à chaque salarié lors de l'adhésion au PERCOLI et lors de la conclusion du contrat de travail un « livret d'épargne salariale » présentant les dispositifs d'épargne salariale proposés par l'entreprise dans les conditions de l'article 10 du présent accord.

Conformément aux dispositions des articles L. 224-7 et R. 224-2 du code monétaire et financier, avant l'ouverture du plan, le gestionnaire communique au titulaire une information détaillée précisant, pour chaque support d'investissement du plan, la performance brute et nette de frais, ainsi que les frais prélevés. Cette information est actualisée chaque année pour les supports d'investissement auxquels son épargne est affectée.

Tout titulaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées. Celui-ci comporte les mentions obligatoires prévues aux articles L. 3341-7 et R. 3341-6 du code du travail.

Le titulaire quittant l'entreprise peut conserver ses avoirs dans le plan. Dès lors que l'entreprise a informé le prestataire choisi et cité à l'article 3 du présent accord du départ du titulaire, les frais afférents à la tenue de son compte lui incombent et sont perçus par prélèvement sur ses avoirs dans le plan.

Le titulaire peut également obtenir le transfert des sommes qu'il détient dans le plan, vers un autre plan d'épargne retraite. Il doit alors en faire la demande auprès du gestionnaire du nouveau plan et en informer l'ancien gestionnaire en précisant le nom et l'adresse de ce gestionnaire ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de son nouvel employeur. Ce transfert entraîne la clôture du compte du titulaire au titre du plan.

La personne chargée de la tenue de registre des comptes administratifs fournit à tout titulaire un relevé annuel de situation comportant le choix d'affectation de son épargne ainsi que le montant de ses valeurs mobilières estimé au 31 décembre de l'année précédente. Celui-ci comporte les mentions obligatoires prévues à l'article D. 3332-16-1 du code du travail.

À compter de la cinquième année précédant l'échéance, le titulaire peut interroger par tout moyen le gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée. Six mois avant le début de cette période, le gestionnaire l'informe de la possibilité mentionnée ci-avant.

19.3. Aide à la décision

Les titulaires peuvent solliciter toutes informations auprès de l'organisme choisi par l'entreprise afin de les éclairer sur leurs décisions de placements.

19.4. Particularité concernant Epsens

Epsens n'étant pas un prestataire de conseil en investissement financier propose aux épargnants une solution en partenariat avec Fundvisory, un robo-advisor qui a pour but d'accompagner les salariés dans leurs investissements disponibles sur leur espace personnel.

Au moment de répondre à leur avis d'option, ou pour réallouer leur épargne déjà constituée, les salariés ont le choix d'accéder à un service d'épargne personnalisé assuré par Fundvisory, un conseiller en investissement financier avec qui ils contractualisent.

Cet outil permet d'analyser et de déterminer le profil d'investisseur de l'épargnant en répondant à une série de questions, l'épargnant pourra évaluer son profil d'investisseur, en fonction de son appétence aux risques, son horizon de placement et des préférences en matière de durabilité

puis propose une allocation en fonction du profil déterminé, l'outil proposera au salarié qui le souhaite une répartition de ses investissements sur différents FCPE de son plan.

La proposition de Fundvisory étant un conseil mis à disposition des épargnants, ces derniers restent libres d'allouer leur épargne selon leur décision et conservent toute la responsabilité de leur choix de placement.

19.5. Particularité concernant Natixis Interépargne

Natixis Interépargne, qui n'a pas d'agrément pour le conseil en investissement, propose aux épargnants dans le cadre d'un partenariat avec Fundvisory, un conseil personnalisé en mettant à leur disposition un robo-advisor.

Cet outil permet d'analyser et de déterminer le profil d'investisseur de l'épargnant en répondant à une série de questions, l'épargnant pourra évaluer son profil d'investisseur, en fonction de son appétence aux risques, son horizon de placement et des préférences en matière de durabilité puis propose une allocation en fonction du profil déterminé, l'outil proposera au salarié qui le souhaite une répartition de ses investissements sur différents FCPE de son plan.

La proposition de Fundvisory étant un conseil mis à disposition des épargnants, ces derniers restent libres d'allouer leur épargne selon leur décision et conservent toute la responsabilité de leur choix de placement.

Article 20 | Frais de gestion

Les droits d'entrée ou éventuelles commissions de souscription ainsi que les frais de tenue de compte sont à la charge de l'entreprise.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise trois mois après le départ du salarié et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les titulaires qui l'ont quittée. À cette fin, l'entreprise informe l'organisme gestionnaire choisi du départ du salarié.

Cependant en cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue des comptes dus postérieurement à la liquidation sont à la charge des titulaires.

Article 21 | Déblocage des sommes

21.1. Disponibilité à l'échéance du plan

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants sont indisponibles jusqu'à l'échéance du PERCOLI qui correspond, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension du titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Au-delà de cette date, l'épargnant peut conserver les sommes de valeurs inscrites à son compte. S'il en demande le rachat, la délivrance de son épargne s'effectue, selon son choix, sous forme de capital ou d'une conversion en rente ; l'épargnant peut également demander un panachage entre ces deux modes de sorties.

Toutefois, lorsque l'épargnant opte pour une sortie en rente viagère, ce choix est irrévocable.

L'épargne issue des versements obligatoires est versée uniquement sous forme de rente.

21.2. Disponibilité anticipée

Exceptionnellement, l'épargnant peut demander le déblocage anticipé de ses avoirs dans les cas suivants et conformément à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier :

- le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

- l’invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s’apprécie au sens des 2° et 3° de l’article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- la situation de surendettement du titulaire, au sens de l’article L. 711-1 du code de la consommation ;
- l’expiration des droits à l’assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d’un plan qui a exercé des fonctions d’administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n’a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d’assurance vieillesse de ne pas être titulaire d’un contrat de travail ou d’un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- la cessation d’activité non salariée du titulaire à la suite d’un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l’article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l’accord du titulaire ;
- l’affectation des sommes épargnées à l’acquisition de la résidence principale. Les droits correspondant aux sommes mentionnées au 3° de l’article L. 224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif ;
- lorsque à la date de la demande, le titulaire est âgé de moins de dix-huit ans.

Tout autre cas de déblocage anticipé institué ultérieurement par voie légale s’applique automatiquement.

La levée anticipée de l’indisponibilité intervient sous forme d’un versement unique qui porte, au choix de l’intéressé sur tout ou partie des droits susceptibles d’être débloqués.

Le décès du titulaire avant l’échéance mentionnée à l’article L. 224-1 du présent code entraîne la clôture du plan.

Article 22 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du titre II du présent accord peuvent s’appliquer aux entreprises de moins de 50 salariés dans les conditions qui y sont définies.

Un document sera remis aux salariés les informant de l’abondement éventuel de l’employeur tel que défini dans l’article 16. Le CSE s’il existe en sera également informé.

Titre 3 Conseil de surveillance et commission de suivi

Article 23 | Conseil de surveillance

Conformément aux dispositions du code monétaire et financier, il est institué un conseil de surveillance pour chaque fonds commun de placement.

Chaque conseil de surveillance est composé conformément aux dispositions légales et aux règlements des FCPE. Il se réunit au moins une fois par an pour l’examen du rapport de gestion sur les opérations et résultats obtenus pendant l’exercice écoulé. Les organisations syndicales et patronales signataires de l’accord peuvent participer en auditeur libre aux conseils de surveillance annuels des FCPE proposés.

Article 24 | Commission paritaire de suivi

La commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation de la branche assurera le rôle de la commission paritaire de suivi concernant le suivi quantitatif et qualitatif du présent accord.

La commission paritaire de suivi se réunit une fois par an pour examiner un tableau de bord établi par les organismes de gestion recommandés choisis par l'entreprise et cités à l'article 3 du présent accord avec notamment les principaux indicateurs de suivi suivants :

- encours déposés sur les fonds proposés ;
- frais de gestion des fonds ;
- performance des fonds ;
- nouveaux contrats conclus au cours de la période ;
- montant moyen de versement par salarié ;
- nombre total de rachats ;
- les commissionnements ;
- et les montants facturés ;
- formuler des recommandations.

En outre, les prestataires recommandés et cités à l'article 3 du présent accord devront, à l'occasion de la réunion annuelle de la commission paritaire, présenter leur plan de campagne annuel.

Titre 4 Dispositions finales

Article 25 | Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée prenant effet à compter du premier jour du mois suivant l'obtention de l'agrément et de la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

En cas de non-agrément ou de non-extension, les parties se réuniront pour examiner les suites à donner à cet accord.

Les parties s'engagent à se réunir, au minimum une fois tous les 5 ans, pour réviser, modifier ou reconduire les dispositions du présent accord.

Article 26 | Révision

La révision du présent accord pourra être demandée dans les conditions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La demande de révision, pour être prise en compte, devra obligatoirement être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des autres signataires, adhérents ou organisations syndicales représentatives et accompagnée d'un projet de rédaction nouvelle du ou des article(s) soumis à révision.

À compter de cette notification, court un délai de 3 mois pendant lequel les parties s'engagent à ouvrir une négociation.

De façon à répondre le plus efficacement possible à la demande de révision formulée, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour statuer sur ladite demande dans un délai de 6 mois. Il est précisé que les parties resteront libres de poursuivre les discussions au-delà de ce délai si elles l'estiment utile.

Une même demande de révision, ou une demande portant sur le même article ou tendant au même objet, ne pourra pas être présentée au cours des 12 mois suivants la date de l'accord de révision ou du constat de désaccord sur la révision.

Article 27 | Agrément. Extension. Dépôt

L'agrément défini à l'article D. 3345-6 du code du travail et l'extension du présent accord, seront demandés par la partie la plus diligente.

Celui-ci sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail, dans le cadre des dispositions légales applicables.

Un exemplaire sera adressé au greffe du conseil de prud'hommes compétents.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 17 mars 2026.

(Suivent les signatures.)

Et décide ¹

L'Entreprise choisit l'une des deux options suivantes :

- ☐ Ne pas instaurer d'abondement complémentaire
- ☐ Mettre en place un abondement destiné à compléter les versements effectués par les Bénéficiaires, selon les modalités précisées ci-dessous.

Sources d'alimentation éligibles à l'abondement

L'abondement de l'Entreprise s'applique aux versements issus des sources suivantes (cocher les cases retenues) :

- ☐ Versements volontaires
- ☐ Participation
- ☐ Intéressement
- ☐ Prime de Partage de la Valeur
- ☐ Transferts d'avoirs disponibles en provenance d'autres plans (PEE/PEI/PEG)

Définition de la règle d'abondement

- ☐ Abondement maximal

Abondement de **300 %** sur les versements, dans la limite de **8 % du PASS** par an et par Bénéficiaire.

- ☐ Abondement uniforme

Taux : ☐ 300% ☐ 250% ☐ 200% ☐ 150% ☐ 100% ☐ 80% ☐ 70% ☐ 50% ☐ 30% ☐ 20% ☐ 10%

Plafond ☐ 8% du PASS ☐ 3500€ ☐ 3000€ ☐ 2500€ ☐ 2000€ ☐ 1500€ ☐ 1000€ ☐ 700€ ☐ 500€
☐ 300€ ☐ 200€ ☐ 100€

L'entreprise décide de centraliser les versements donnant lieu à abondement : ☐ oui ☐ non

Sinon, l'appel d'abondement sera : ☐ au fil de l'eau ☐ mensuel ☐ trimestriel ☐ semestriel ☐ annuel

Tacite reconduction de l'abondement : ☐ oui ☐ non

Prise en charge des commissions de souscription : ☐ par l'entreprise ☐ par le salarié

¹ Les entreprises quels que soient leurs effectifs ont la possibilité de définir leur propre règlement d'abondement au moyen d'un accord d'entreprise

L'entreprise adhère au ☐ PERECOL - I

Et décide²

L'Entreprise choisit l'une des deux options suivantes :

☐ Ne pas instaurer d'abondement complémentaire

☐ Mettre en place un abondement destiné à compléter les versements effectués par les Bénéficiaires, selon les modalités précisées ci-dessous.

Sources d'alimentation éligibles à l'abondement

L'abondement de l'Entreprise s'applique aux versements issus des sources suivantes (cocher les cases retenues) :

☐ Versements volontaires

☐ Participation

☐ Intéressement

☐ Prime de Partage de la Valeur

☐ Versements de droits CET

☐ Versements de jours de repos non pris en l'absence de CET

Définition de la règle d'abondement

☐ Abondement maximal

Abondement de 300 % sur les versements, dans la limite de 16 % du PASS par an et par Bénéficiaire.

☐ Abondement uniforme

Taux : ☐ 300% ☐ 250% ☐ 200% ☐ 150% ☐ 100% ☐ 70% ☐ 50% ☐ 20% ☐ 10%

Plafond ☐ 16% du PASS ☐ 6000€ ☐ 5500€ ☐ 5000€ ☐ 4500€ ☐ 4000€ ☐ 3500€ ☐ 3000€ ☐ 2500€ ☐ 2000€ ☐ 1500€ ☐ 1000€ ☐ 700€ ☐ 500€ ☐ 300€ ☐ 200€ ☐ 100€

L'entreprise décide de centraliser les versements donnant lieu à abondement : ☐ oui ☐ non

Sinon, l'appel d'abondement sera : ☐ au fil de l'eau ☐ mensuel ☐ trimestriel ☐ semestriel ☐ annuel

Tacite reconduction de l'abondement : ☐ oui ☐ non

Prise en charge des commissions de souscription : ☒ par l'entreprise

TARIFICATION

Les organismes signataires ont négocié, pour vous et vos salariés, une tarification particulièrement avantageuse. Cette tarification est présentée dans l'annexe *relative à la grille tarifaire de tenue des comptes prise en charge par l'entreprise* figurant dans la **CONVENTION RELATIVE À LA TENUE DES COMPTES ET A LA GESTION DE DISPOSITIFS D'EPARGNE SALARIALE DES ENTREPRISES DANS LA BRANCHE DE LA COUTURE PARISIENNE ET DES AUTRES METIERS DE LA MODE**.

² Les entreprises quels que soient leurs effectifs ont la possibilité de définir leur propre règlement d'abondement au moyen d'un accord d'entreprise

Le représentant de l'entreprise, signataire du bulletin d'adhésion et/ou le correspondant entreprise sont habilités à accéder à l'ensemble des fonctionnalités existantes de l'espace sécurisé internet de son entreprise.

Pour l'Entreprise

☐ M. ☐ Mme - Nom et prénom |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Annexe 1 B FCPE proposés dans le PEI et PERCOL-I par Epsens

Fonds proposés dans le cadre du PEI

FCPE retenus	Libellé de parts	Classification AMF	Fonds « Solidaire »/« Fonds Labellisé »
MH épargne monétaire	Part A	Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard	Label CIES Art SFDR 8
MH épargne obligations vertes	Part A	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	Labels CIES et Finansol Art SFDR 9
MH épargne obligations impact social	Part A	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	Art SFDR 8
MH épargne performance absolue défensif	Part A	Fonds mixte	Art SFDR 6
MH épargne diversifié équilibre solidaire	Part A	Fonds mixte	Fonds solidaire Labels CIES et Finansol Art SFDR 8
MH épargne actions bas carbone	Part A	Actions pays de la zone euro	Label CIES Art SFDR 8

Fonds proposés dans le cadre du PERCOL-I

Gestion libre :

FCPE retenus	Libellé de parts	Classification AMF	Fonds « Solidaire »/« Fonds Labellisé »
MH épargne monétaire	Part A	Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard	Label CIES Art SFDR 8
MH épargne obligations vertes	Part A	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	Labels CIES et Finansol Art SFDR 9
MH épargne obligations impact social	Part A	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	Art SFDR 8
MH épargne performance absolue défensif	Part A	Fonds mixte	Art SFDR 6
MH épargne diversifié équilibre solidaire	Part A	Fonds mixte	Fonds solidaire Labels CIES et Finansol Art SFDR 8
MH épargne actions bas carbone	Part A	Actions pays de la zone euro	Label CIES Art SFDR 8

Gestion pilotée :

FCPE retenus	Libellé de parts	Classification AMF	Fonds « Solidaire »/« Fonds Labellisé »
MH épargne monétaire	Part A	Fonds monétaire à valeur liquidative variable standard	Art SFDR 8
MH épargne obligations	Part A	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	Label CIES Art SFDR 8
MH épargne obligations vertes	Part A	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	Labels CIES et Finansol Art SFDR 9
MH épargne actions PME ETI	Part A	Actions Internationales	SFDR 8
MH épargne actions euro	Part A	Actions pays de la zone euro	Label CIES Art SFDR 8
MH épargne actions internationales	Part A	Fonds mixte	Art SFDR 6
Sienna sélection actifs privés		Sans classification	Art SFDR 8

Annexe 1 C Présentation de l'option de gestion pilotée du PERCOL-I gérée par Epsens

GRILLE Horizon Retraite Prudent								
Age	Nbre d'années jusqu'au départ en retraite	MHE Monétaire	MHE Obligations	MHE Obligations Vertes	MHE Actions PME-ETI	MHE Actions Euros	MHE Actions internationales	Sienna Actif privées (FCPE)
25	40	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
26	39	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
27	38	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
28	37	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
29	36	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
30	35	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
31	34	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
32	33	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
33	32	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
34	31	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
35	30	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
36	29	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
37	28	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
38	27	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
39	26	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
40	25	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
41	24	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
42	23	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
43	22	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
44	21	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
45	20	20,00%	10,00%	28,00%	10,00%	10,00%	10,00%	12,00%
46	19	20,00%	10,00%	32,00%	10,00%	10,00%	10,00%	8,00%
47	18	20,00%	10,00%	32,00%	10,00%	10,00%	10,00%	8,00%
48	17	20,00%	10,00%	32,00%	10,00%	10,00%	10,00%	8,00%
49	16	20,00%	10,00%	32,00%	10,00%	10,00%	10,00%	8,00%
50	15	20,00%	10,00%	33,00%	9,00%	10,00%	10,00%	8,00%
51	14	25,00%	5,00%	37,00%	9,00%	10,00%	10,00%	4,00%
52	13	30,00%	2,00%	37,00%	9,00%	9,00%	9,00%	4,00%
53	12	35,00%	0,00%	38,00%	7,00%	8,00%	8,00%	4,00%
54	11	40,00%	0,00%	33,00%	7,00%	8,00%	8,00%	4,00%
55	10	45,00%	0,00%	32,00%	3,00%	8,00%	8,00%	4,00%
56	9	60,00%	0,00%	25,00%	3,00%	6,00%	6,00%	0,00%
57	8	65,00%	0,00%	22,00%	3,00%	5,00%	5,00%	0,00%
58	7	70,00%	0,00%	20,00%	0,00%	5,00%	5,00%	0,00%
59	6	80,00%	0,00%	12,50%	0,00%	3,75%	3,75%	0,00%
60	5	90,00%	0,00%	7,50%	0,00%	1,25%	1,25%	0,00%
61	4	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
62	3	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
63	2	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
64	1	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
65	0	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

GRILLE Horizon Retraite Equilibre

Age	Nbre d'années jusqu'au départ en retraite	MHE Monétaire	MHE Obligations	MHE Obligations Vertes	MHE Actions PME-ETI	MHE Actions Euros	MHE Actions internationales	Sienna Actif privées (FCPE)
25	40	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
26	39	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
27	38	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
28	37	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
29	36	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
30	35	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
31	34	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
32	33	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
33	32	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
34	31	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
35	30	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
36	29	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
37	28	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
38	27	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
39	26	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
40	25	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
41	24	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
42	23	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
43	22	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
44	21	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
45	20	0,00%	0,00%	34,00%	10,00%	20,00%	20,00%	16,00%
46	19	0,00%	0,00%	38,00%	10,00%	20,00%	20,00%	12,00%
47	18	0,00%	0,00%	38,00%	10,00%	20,00%	20,00%	12,00%
48	17	0,00%	0,00%	38,00%	10,00%	20,00%	20,00%	12,00%
49	16	0,00%	0,00%	38,00%	10,00%	20,00%	20,00%	12,00%
50	15	2,50%	0,00%	38,50%	9,00%	19,00%	19,00%	12,00%
51	14	5,00%	0,00%	38,00%	9,00%	19,00%	19,00%	10,00%
52	13	10,00%	0,00%	36,00%	9,00%	17,50%	17,50%	10,00%
53	12	20,00%	0,00%	33,00%	7,00%	15,00%	15,00%	10,00%
54	11	25,00%	0,00%	30,00%	7,00%	14,00%	14,00%	10,00%
55	10	30,00%	0,00%	29,00%	3,00%	14,00%	14,00%	10,00%
56	9	40,00%	0,00%	28,00%	3,00%	11,50%	11,50%	6,00%
57	8	50,00%	0,00%	20,00%	3,00%	10,50%	10,50%	6,00%
58	7	60,00%	0,00%	19,00%	0,00%	7,50%	7,50%	6,00%
59	6	65,00%	0,00%	17,00%	0,00%	6,00%	6,00%	6,00%
60	5	75,00%	0,00%	10,00%	0,00%	4,50%	4,50%	6,00%
61	4	85,00%	0,00%	7,50%	0,00%	3,75%	3,75%	0,00%
62	3	95,00%	0,00%	0,00%	0,00%	2,50%	2,50%	0,00%
63	2	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
64	1	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
65	0	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

GRILLE Horizon Retraite Dynamique

Age	Nbre d'années jusqu'au départ en retraite	MHE Monétaire	MHE Obligations	MHE Obligations Vertes	MHE Actions PME-ETI	MHE Actions Euros	MHE Actions internationales	Sienna Actif privées (FCPE)
25	40	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
26	39	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
27	38	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
28	37	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
29	36	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
30	35	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
31	34	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
32	33	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
33	32	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
34	31	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
35	30	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
36	29	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
37	28	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
38	27	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
39	26	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
40	25	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
41	24	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
42	23	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
43	22	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
44	21	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
45	20	0,00%	0,00%	15,00%	10,00%	25,50%	25,50%	24,00%
46	19	0,00%	0,00%	19,00%	10,00%	25,50%	25,50%	20,00%
47	18	0,00%	0,00%	19,00%	10,00%	25,50%	25,50%	20,00%
48	17	0,00%	0,00%	19,00%	10,00%	25,50%	25,50%	20,00%
49	16	0,00%	0,00%	19,00%	10,00%	25,50%	25,50%	20,00%
50	15	0,00%	0,00%	20,00%	9,00%	25,50%	25,50%	20,00%
51	14	0,00%	0,00%	26,00%	9,00%	25,50%	25,50%	14,00%
52	13	0,00%	0,00%	26,00%	9,00%	25,50%	25,50%	14,00%
53	12	0,00%	0,00%	28,00%	7,00%	25,50%	25,50%	14,00%
54	11	0,00%	0,00%	28,00%	7,00%	25,50%	25,50%	14,00%
55	10	10,00%	0,00%	28,00%	3,00%	22,50%	22,50%	14,00%
56	9	20,00%	0,00%	26,00%	3,00%	20,50%	20,50%	10,00%
57	8	30,00%	0,00%	20,00%	3,00%	18,50%	18,50%	10,00%
58	7	40,00%	0,00%	20,00%	0,00%	15,00%	15,00%	10,00%
59	6	50,00%	0,00%	20,00%	0,00%	10,00%	10,00%	10,00%
60	5	60,00%	0,00%	15,00%	0,00%	7,50%	7,50%	10,00%
61	4	70,00%	0,00%	15,00%	0,00%	7,50%	7,50%	0,00%
62	3	80,00%	0,00%	10,00%	0,00%	5,00%	5,00%	0,00%
63	2	90,00%	0,00%	5,00%	0,00%	2,50%	2,50%	0,00%
64	1	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
65	0	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%

Annexe 1 D Prestation de services gérée par Epsens

Quels services pour l'entreprise ?

L'Espace Sécurisé Entreprise



Compte entreprise

Récapitulatif des avoirs de l'entreprise



Compte épargnant

Gestion simplifiée du référentiel salariés



Opérations

Suivi des opérations en temps réel



Liste des FCPE

Documentation des fonds du dispositif



L'Espace Sécurisé Salarié

www.epsens.com/salarié

Suivi de l'épargne, opérations en ligne, informations sur les fonds, relevés de compte et avis d'opérations, e-services



+ En accès libre :

- > Simulateurs
- > Documentation pédagogique
- > Actualités de l'épargne salariale



L'application transactionnelle

Disponible sur mobile et tablette (iOS et Android)



- > Nouveau design
- > Connexion simplifiée
- > Consultation
- > Opérations
- > Réponse aux campagnes d'interrogation



La plateforme téléphonique

09 69 39 08 32 (coût d'un appel local)

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 18h

Et un Serveur Vocal Interactif, accessible 7/7j, 24/24h



Le courrier

Epsens
46 rue Jules Méline
53098 Laval Cedex 9

Quels services pour les salariés ?

OBJECTIF : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT :**MH EPARGNE MONETAIRE (Part A - 990000027369)**

Initiateur : SIENNA GESTION

Site internet : www.sienna-gestion.comContact : sienna-gestion@sienna-im.com

Autorité de tutelle compétente : Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de SIENNA GESTION en ce qui concerne ce document d'informations clés.

SIENNA GESTION est agréée en France sous le n° GP 97020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document : 23/06/2025

AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE : MH EPARGNE MONETAIRE est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 27/09/1990

DURÉE ET RÉSILIATION (résiliation de l'initiateur) : Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

OBJECTIFS : Le Fonds est nourricier du fonds maître "SIENNA MONETAIRE" c'est-à-dire que son actif net est investi en permanence et dans la limite de 92,5% en parts d'un seul et même fonds, le FCP "SIENNA MONETAIRE" (Part FS-C) qualifié de fonds "maître" et, à titre accessoire, en liquidités. A ce titre, le Fonds adopte la même classification que son fonds maître dans la catégorie 'Fonds monétaire à valeur liquidative (VNAV) standard'. L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du fonds nourricier sont identiques à ceux de son fonds maître. La performance du FCPE nourricier pourra être inférieure à celle de son fonds maître, notamment en raison de ses propres frais de gestion.

Caractéristiques essentielles du fonds maître :

Le Fonds a pour objectif de gestion d'obtenir, sur sa durée minimum de placement recommandée d'un mois, une performance nette de frais de gestion égale à l'Euro Short-Term Rate (ESTR) capitalisé, en intégrant en amont un filtre ISR (Investissement Socialement Responsable) pour la sélection et le suivi des titres.

La stratégie d'investissement s'appuie sur les décisions d'un comité mensuel qui définit les stratégies de gestion à venir basées sur l'analyse macroéconomique, l'analyse microéconomique, la construction de portefeuille et l'analyse ISR. Le Fonds adopte une gestion Socialement Responsable (SR) dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire en tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs (exemples : lutte contre le changement climatique, respect des droits de l'homme, indépendance du conseil d'administration). Le Fonds ne bénéficie pas du label ISR. L'objectif de la gestion SR de Sienna Gestion est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité (ou 'risques ESG') pour les émetteurs privés et des performances ESG pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR. Limite de l'approche extra-financière : La gestion responsable de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds externes, engendrant des disparités d'approches extrafinancières. L'approche extra-financière de Sienna Gestion repose sur l'analyse des données ESG fournies par des tiers, avec des risques associés à la qualité, la disponibilité et l'actualité de ces données. Plus de détails sont disponibles dans le règlement. 90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères ESG. La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille. Les émetteurs privés sont sélectionnés selon une approche 'Best in class', consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité. Pour ce faire, Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les émetteurs publics/souverains sont sélectionnés selon une approche 'Best in universe' consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe. La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée. Le Fonds investit dans les instruments financiers suivants :

- Instruments du marché monétaire (IMM) (100 % maximum de l'actif net) : Le Fonds peut investir dans des titres négociables à court et à moyen terme, des papiers commerciaux, bons du trésor, obligations de tout émetteur. Par ailleurs, à titre dérogatoire, le Fonds peut investir dans les instruments de dette publique monétaire (dans la limite de 70% de l'actif net) précisés dans le prospectus du Fonds.

- Instruments de titrisation et papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) (10 % maximum de l'actif net).

- Dépôts (10 % maximum de l'actif net) : Le Fonds pourra réaliser des dépôts auprès d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre ou un pays tiers soumis à des règles prudentielles équivalentes à celles du droit communautaire. - Instruments financiers dérivés (100 % maximum de l'actif net) : Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés ou de gré à gré, à titre de couverture des risques de taux et de change.

- Titres intégrant des dérivés (20 % maximum de l'actif net) : Le Fonds peut recourir aux produits de taux callable et puttable à titre de couverture des risques de taux et de crédit. - Accords de mise en pension (10 % maximum de l'actif net) : le Fonds pourra recourir à des accords de mise en pension d'une durée de 7 jours ouvrables maximum, résiliables à tout moment moyennant un préavis de 2 jours ouvrables maximum. - Parts ou actions d'OPC (10 % maximum de l'actif net) : Le Fonds peut investir en parts ou actions d'OPCVM de droit français et/ou européen et de FIA de droit français de toutes classifications monétaires. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion. - Liquidités dans la limite de 10 % de son actif net. Les instruments financiers éligibles à l'actif du fonds ont une durée de vie résiduelle de 2 ans maximum, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours. La MMP du portefeuille du fond (Maturité Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'échéance dénommée en anglais WAM - Weighted average maturity) est inférieure ou égale à 6 mois. La DVMP du portefeuille du fond (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers, dénommée en anglais WAL - Weighted average life) est inférieure ou égale à 12 mois. Les instruments du marché monétaire (IMM), les instruments de titrisation et ABCP et/ou les émetteurs dans lesquels le fonds investit bénéficient d'une notation de crédit 'Investment grade' (haute qualité de crédit) en application d'une méthodologie établie et mise en oeuvre par la société de gestion. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par ces agences. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt est comprise entre 0 et 0,5.

Le Fonds n'intervient pas sur les marchés à terme et ne recourt pas aux emprunts d'espèces.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

SFDR : Article 8 : le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Il est classé article 8 au titre du règlement européen SFDR.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS : Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à court terme, (supérieure à 1 mois) et ayant une connaissance théorique des marchés de taux tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

DÉPOSITAIRE : BNP PARIBAS SA

PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT : La valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail. Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus-tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J. Si votre teneur de compte n'est pas EPSSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com. La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds. Le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds maître sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion du fonds maître dont les coordonnées figurent dans le règlement du FCPE ou gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com ou sur le site internet de votre teneur de compte.

Page 1/3

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE (SRI)



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 1 mois.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 1 sur 7 qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds :

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures des marchés. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Votre perte maximale peut être l'ensemble de votre investissement.

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDÉE : 1 mois		Si vous sortez après 1 mois (Période de détention recommandée)
INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS		
SCÉNARIOS		
MINIMUM	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.	
TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 470,00 €
	Rendement annuel moyen	-5,30%
DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 470,00 €
	Rendement annuel moyen	-5,30%
INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 500,00 €
	Rendement annuel moyen	-5,00%
FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 530,00 €
	Rendement annuel moyen	-4,70%

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 29/02/2020 et le 31/03/2020

Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/11/2016 et le 31/12/2016

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2024 et le 30/04/2024

QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Fonds est constitué comme une entité distincte de la société de gestion. En cas de défaillance de la société de gestion, les actifs du Fonds conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Fonds est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Fonds.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vende ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- Que 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT	Si vous sortez après 1 mois (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	503,21 €
Incidence des coûts annuels (*)	5,03%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0,03% avant déduction des coûts et de -5% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 mois
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	500,00 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,36% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	2,85 €
Coûts de transaction	0,05% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus par le fonds maître lorsqu'il achète ou vend des investissements sous-jacents. Le montant réels dépendra de ce que le fonds maître achète ou vend.	0,36 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,00 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 1 mois en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur marchés de taux. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à court terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation. Les demandes de remboursement sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts ou au gestionnaire du plan et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite, vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le Fonds en adressant un courrier électronique à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com ou un courrier postal – à l'attention du Président du Directoire – 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion (www.sienna-gestion.com).

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Performances passées : Pour toutes informations relatives aux performances passées : <https://www.sienna-gestion.com/tous-nos-fonds>

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salariés représentant les porteurs de parts et de représentants de la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.

Teneur(s) de compte / Gestionnaire du plan : EPSENS, AMUNDI TC, NATIXIS INTEREPARGNE, SG, CA TITRES, GRESHAM BANQUE, BNP PARIBAS EPARGNE ENTREPRISE
Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet www.amf-france.org (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.



SIENNA GESTION | Membre du groupe Sienna Investment Managers | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z | Siège social : 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris | www.sienna-gestion.com

Page 3/3

OBJECTIF : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT :

MH EPARGNE OBLIGATIONS (Part A - 990000081879)

Initiateur : SIENNA GESTION

Site internet : www.sienna-gestion.com

Contact : sienna-gestion@sienna-im.com

Autorité de tutelle compétente : Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de SIENNA GESTION en ce qui concerne ce document d'informations clés.

SIENNA GESTION est agréée en France sous le n° GP 97020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document : 23/06/2025

AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE : MH EPARGNE OBLIGATIONS est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 11/10/2002

DURÉE ET RÉSILIATION (résiliation de l'initiateur) : Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

OBJECTIFS :

Le Fonds est un fonds nourricier du Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français **SIENNA OBLIGATIONS** (Part FS-C: FR001400SGF7) géré par Sienna Gestion. Son actif net est investi en totalité et en permanence en parts ou actions d'un seul et même fonds, le fonds SIENNA OBLIGATIONS, qualifié de fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

Objectifs du Fonds maître : Le Fonds classé, "obligations et autres titres de créance libellés en euro" a pour objectif d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 3 ans minimum, une performance nette de frais de gestion supérieure ou égale à celle de son indicateur de référence en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, dits "critères ESG") pour la sélection et le suivi des titres. L'indicateur de référence est composé comme suit : 40% de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporates 500MM, 40% de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Treasury 3-5 et 20% de l'indice Euro Short-Term Rate Capitalisé (ESTR).

Approche extra-financière : Le Fonds adopte une gestion Socialement Responsable (SR) dans la sélection et le suivi des titres en tenant compte des critères ESG des émetteurs. Toutefois, le Fonds ne bénéficie pas du Label public ISR. L'objectif de la gestion SR de Sienna Gestion est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité (ou "risques ESG") pour les émetteurs privés et des performances ESG pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR. 90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de critères ESG (exemples d'enjeux ESG : programme de lutte contre le changement climatique, respect des droits de l'Homme, rémunération des dirigeants). Les émetteurs privés sont sélectionnés selon l'approche "Best in class" consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité. Sienna Gestion s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. SIENNA GESTION utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les émetteurs publics/souverains (Classe "Taux") sont sélectionnés selon une approche "Best in universe" consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe. La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée.

Stratégie financière du Fonds maître : La gestion du Fonds est discrétionnaire et intègre les anticipations du gérant concernant l'évolution des marchés et sa sélection de valeurs. Les axes principaux de gestion sont :

- La sensibilité aux taux d'intérêt qui sera comprise entre 0,5 et 8. Le gérant fait varier la sensibilité du portefeuille entre ces bornes, en fonction de ses anticipations des variations du niveau des taux d'intérêt de la zone euro ;
- Le ou les segments de la courbe des taux à privilégier ;

- Le degré d'exposition au risque crédit et la répartition des émetteurs. La dette privée peut représenter jusqu'à 100% de l'actif net. Le choix des instruments financiers de taux est effectué en fonction de leur liquidité, de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur et de leur potentiel d'appréciation. L'exposition au risque de change ou à des titres libellés dans une autre devise que l'euro doit rester accessoire.

Le Fonds est composé comme suit :

- Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire : Le Fonds est exposé aux marchés de taux (obligataires et monétaires) dans la limite de 100 % de son actif net. Le Fonds peut détenir, dans la limite de 100 % de son actif net, des obligations et titres de créance à taux fixe, variable, obligations indexées, hybrides (convertibles, subordonnées...) et instruments du marché monétaire de tous émetteurs situés dans la zone Euro et/ou en dehors de la zone Euro (hors pays émergents) et libellés en euro. L'investissement en titres libellés dans une devise autre que l'euro est limité à 10 % de l'actif net du Fonds. Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit "Investment grade" ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits "spéculatifs" et pourront représenter au maximum 10 % de l'actif net du Fonds. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par les agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré est comprise entre 0,5 et 8.

- Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) : Le Fonds peut être investi, dans la limite de 100 % de son actif net, en parts ou actions d'OPC obligataires et/ou jusqu'à 30% de son actif net en OPC monétaires. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

- Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) : Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de change et/ou de taux dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié à l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net. Le Fonds n'a pas recours aux TRS (Total Return Swaps).

- Autres opérations : le gérant peut avoir recours aux dépôts et aux emprunts d'espèces.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

SFDR : Article 8 : Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Il est classé article 8 au titre du règlement européen SFDR.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS : Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à moyen terme, (supérieure à 3 ans) et ayant une connaissance théorique des marchés de taux tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

DÉPOSITAIRE : BNP PARIBAS SA

PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT : La valeur liquidative est calculée quotidiennement divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail. Les opérations de souscription ou de rachat sont réalisées quotidiennement selon les conditions prévues dans le règlement du Fonds.

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com. La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds. Le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds maître sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion du fonds maître dont les coordonnées figurent dans le règlement du FCPE ou gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com ou sur le site internet de votre teneur de compte.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE (SRI)



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 3 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7 qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds :

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures des marchés. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Votre perte maximale peut être l'ensemble de votre investissement.

PÉRIODE DE DÉTENTION RECOMMANDÉE : 3 ans			
INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS			
SCÉNARIOS		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 3 ans (Période de détention recommandée)
MINIMUM	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 400,00 €	8 290,00 €
	Rendement annuel moyen	-16,00%	-6,06%
DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 460,00 €	8 290,00 €
	Rendement annuel moyen	-15,40%	-6,06%
INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 490,00 €	9 410,00 €
	Rendement annuel moyen	-5,10%	-2,01%
FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 070,00 €	9 620,00 €
	Rendement annuel moyen	0,70%	-1,28%

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/09/2019 et le 30/09/2022

Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/05/2015 et le 31/05/2018

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/07/2018 et le 31/07/2021

QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS?

Le Fonds est constitué comme une entité distincte de la société de gestion. En cas de défaillance de la société de gestion, les actifs du Fonds conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Fonds est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Fonds.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- Que 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 3 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	584,93 €	763,06 €
Incidence des coûts annuels (*)	5,85%	2,58%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0,57% avant déduction des coûts et de -2,01% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	500,00 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,89% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	84,93 €
Coûts de transaction	0,00% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus par le fonds maître lorsqu'il achète ou vend des investissements sous-jacents. Le montant réels dépendra de ce que le fonds maître achète ou vend.	0,00 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,00 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 3 ans en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur marchés de taux. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à moyen terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation. Les demandes de remboursement sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts ou au gestionnaire du plan et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de plafonner les rachats dès lors que ceux-ci dépassent le seuil de l'actif net du Fonds indiqué dans la documentation de celui-ci. Pour plus de précisions, veuillez vous référer à son règlement.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite, vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le Fonds en adressant un courrier électronique à l'adresse gestion@sienna-im.com ou un courrier postal – à l'attention du Président du Directoire – 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion (www.sienna-gestion.com).

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Performances passées : Pour toutes informations relatives aux performances passées : <https://www.sienna-gestion.com/tous-nos-fonds>

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salariés représentant les porteurs de parts et de représentants de la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.

Teneur(s) de compte / Gestionnaire du plan : EPSENS, BNP PARIBAS EPARGNE ENTREPRISE, AMUNDI TC, CA TITRES, SG, GRESHAM BANQUE, NATIXIS INTEREPARGNE
Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet www.amf-france.org (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.



SIENNA GESTION | Membre du groupe Sienna Investment Managers | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z | Siège social : 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris | www.sienna-gestion.com

Page 3/3

OBJECTIF : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT : MH EPARGNE PERFORMANCE ABSOLUE DEFENSIF (Part A - FR0010042804)

Initiateur : SIENNA GESTION

Site internet : www.sienna-gestion.com

Contact : sienna-gestion@sienna-im.com

Autorité de tutelle compétente : Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de SIENNA GESTION en ce qui concerne ce document d'informations clés.

SIENNA GESTION est agréée en France sous le n° GP 97020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document : 31/07/2025

AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE : MH EPARGNE PERFORMANCE ABSOLUE DEFENSIF est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 31/12/1980

DURÉE ET RÉSILIATION (résiliation de l'initiateur) : Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

OBJECTIFS :

Le fonds est un FCPE nourricier du fonds maître "SIENNA PERFORMANCE ABSOLUE DEFENSIF" (PartFS-C). Il a vocation à être investi en totalité et en permanence en parts de son fonds maître. A ce titre, il relève de la même catégorie de type "multi-actifs" que son fonds maître. Il gère de façon discrétionnaire des actifs financiers français et étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme). L'objectif du Fonds est de chercher à obtenir, sur un horizon de placement d'au minimum 5 ans, une performance annuelle, nette de frais de gestion (du Fonds et de son fonds maître), supérieure à l'Euro Short-Term Rate capitalisé jour + 0,95 %. La stratégie d'investissement et le profil de risque du fonds nourricier sont identiques à ceux de son fonds maître.

Caractéristiques essentielles du fonds maître : Le Fonds a pour objectif de chercher à obtenir, sur un horizon de placement d'au minimum 5 ans, une performance annuelle, nette de frais de gestion, supérieure à l'Euro Short-Term Rate capitalisé jour + 1,50 %. L'objectif de rendement du Fonds sera recherché avec un objectif de volatilité moyenne ex post compris entre 2 % et 5 % par an.

Le Fonds adopte une gestion de type "performance absolue", c'est-à-dire ayant pour objectif de chercher à dégager un rendement sur la durée de placement recommandée. La gestion du Fonds repose sur plusieurs sources de performance telles qu'une gestion discrétionnaire et flexible ainsi qu'une large diversification des actifs. L'allocation entre les marchés actions, obligataires, monétaires, immobiliers, marchés à terme (sans recherche de surexposition) est laissée à l'appréciation du gérant qui s'appuie notamment sur le comité d'allocation qui se réunit mensuellement avec l'ensemble des équipes de gestion. Analyse Macro-économique : L'équipe de gestion étudie les évolutions des principaux indicateurs macroéconomiques. Une attention particulière est portée sur 4 dimensions (la politique des banques centrales, la dynamique économique et des profits, la valorisation et le comportement des investisseurs (sentiment de marché, flux...). En fonction de l'actualité, de la période, des indicateurs revêtiront plus d'importance que d'autres. Il appartient à l'équipe de gestion de sélectionner les critères qui seront déterminants pour le choix de la stratégie de gestion. L'étude macro-économique conditionne les choix stratégiques des gérants en termes d'horizon de placement, d'exposition aux actions et devises, et de sensibilité aux obligations. Sélection des supports d'investissement : La stratégie est basée sur l'investissement discrétionnaire en titres détenus en direct et/ou au travers de parts ou actions d'OPCVM, de FIA, de fonds d'investissement étranger et/ou de contrats financiers. Le Fonds est principalement composé d'OPC et de trackers.

Construction de portefeuille : il est composé de 2 sous-portefeuilles : (i) un portefeuille défensif composé d'actifs possédant des taux de rendement courant jugés attractifs par l'équipe de gestion en termes de couple rendement/risque et de diversification et (ii) un portefeuille dynamique, construit en fonction des anticipations de marché de l'équipe de gestion.

Le Fonds est composé comme suit :

-Actions : Le Fonds pourra être exposé entre -10 % et 50 % de son actif net aux marchés actions de la zone Euro et/ou en dehors de la zone Euro (dont 25 % maximum sur les marchés émergents). Le Fonds pourra détenir des actions de toutes capitalisations. La détention d'actions en direct par le Fonds est limitée à 20 % de son actif net.

-Obligations et titres de créance : Le Fonds sera exposé entre -10 % et 100 % de son actif net aux marchés de taux (obligataires et monétaires) de la zone Euro et/ou en dehors de la zone Euro (dont 50 % maximum sur les marchés émergents). Le Fonds pourra détenir des obligations et titres de créance d'émetteurs privés, publics, souverains. Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit "Investment grade" ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits "spéculatifs" et pourront représenter au maximum 50 % de l'actif net du Fonds. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le fonds est géré est comprise entre -5 et +8.

-Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) : Le Fonds peut être investi en parts ou actions d'OPC suivants : OPC actions*, OPC obligataires* et/ou monétaires* ainsi qu'en OPC multi-actifs*, dans la limite de 100 % de son actif net. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion. * Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

-Autres valeurs : Le FCP pourra détenir des valeurs visées à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % de son actif net.

-Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) : Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, d'actions et de change dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié à l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net.

-Autres opérations : Afin d'optimiser la gestion de sa trésorerie et les revenus perçus par le Fonds, le gérant peut avoir recours aux dépôts, aux emprunts d'espèces et à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

SFDR : Article 8 : Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Il est classé article 8 au titre du règlement européen SFDR.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS : Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à long terme, (supérieure à 5 ans) et ayant une connaissance théorique des marchés actions tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

DÉPOSITAIRE : BNP PARIBAS SA

PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT : Elle est calculée quotidiennement, conformément au calendrier de valorisation de son fonds maître "SIENNA PERFORMANCE ABSOLUE DEFENSIF" (part FS-C), en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises par le cours de clôture de chaque jour de bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail. Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus-tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J. Si votre teneur de compte n'est pas EPSSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission de vos demandes individuelles.

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com. La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds. Le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds maître sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion du fonds maître dont les coordonnées figurent dans le règlement du FCPE ou gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com ou sur le site internet de votre teneur de compte.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE (SRI)



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7 qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds :

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, i.e. c'est le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille du fonds et, in fine, une baisse de la valeur liquidative de celui-ci.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures des marchés. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Votre perte maximale peut être l'ensemble de votre investissement.

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDÉE : 5 ans		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS			
SCÉNARIOS			
MINIMUM	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 080,00 €	6 470,00 €
	Rendement annuel moyen	-29,20%	-8,34%
DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 530,00 €	8 610,00 €
	Rendement annuel moyen	-14,70%	-2,95%
INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 590,00 €	9 140,00 €
	Rendement annuel moyen	-4,10%	-1,78%
FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 310,00 €	11 680,00 €
	Rendement annuel moyen	3,10%	3,15%

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/11/2015 et le 30/11/2020

Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/01/2017 et le 31/01/2022

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et le 31/03/2025

QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS?

Le Fonds est constitué comme une entité distincte de la société de gestion. En cas de défaillance de la société de gestion, les actifs du Fonds conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Fonds est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Fonds.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vende ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- Que 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	699,28 €	1 532,90 €
Incidence des coûts annuels (*)	6,99%	3,09%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 1,31% avant déduction des coûts et de -1,78% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	500,00 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,56% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	148,58 €
Coûts de transaction	0,17% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus par le fonds maître lorsqu'il achète ou vend des investissements sous-jacents. Le montant réels dépendra de ce que le fonds maître achète ou vend.	15,80 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	0,37% La commission de surperformance du fonds maître représentera 20% de la différence entre la performance du fonds et celle de son indice de référence. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-contre des coûts totaux du fonds maître comprend la moyenne au cours des 5 dernières années.	34,90 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur marchés actions. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à long terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation. Les demandes de remboursement sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts ou au gestionnaire du plan et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de plafonner les rachats dès lors que ceux-ci dépassent le seuil de l'actif net du Fonds indiqué dans la documentation de celui-ci. Pour plus de précisions, veuillez vous référer à son règlement.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite, vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le Fonds en adressant un courrier électronique à l'adresse gestion@sienna-im.com ou un courrier postal – à l'attention du Président du Directoire – 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion (www.sienna-gestion.com).

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Performances passées : Pour toutes informations relatives aux performances passées : <https://www.sienna-gestion.com/tous-nos-fonds>

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salariés représentant les porteurs de parts et de représentants de la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.

Teneur(s) de compte / Gestionnaire du plan : EPSSENS, AMUNDI TC, NATIXIS INTEREPARGNE, CM-CIC EPARGNE SALARIALE

Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet www.amf-france.org (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.



SIENNA GESTION | Membre du groupe Sienna Investment Managers | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z | Siège social : 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris | www.sienna-gestion.com

Page 3/3

OBJECTIF : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT : MH EPARGNE OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL (Part A - 990000134239)

Initiateur : SIENNA GESTION

Site internet : www.sienna-gestion.com

Contact : sienna-gestion@sienna-im.com

Autorité de tutelle compétente : Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de SIENNA GESTION en ce qui concerne ce document d'informations clés.

SIENNA GESTION est agréée en France sous le n° GP 97020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document : 17/07/2025

AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE : MH EPARGNE OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 21/04/2023

DURÉE ET RÉSILIATION (résiliation de l'initiateur) : Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

OBJECTIFS : Le Fonds est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) multi-entreprises et nourricier du Fonds maître SIENNA OBLIGATIONS IMPACT SOCIAL (Part FS-C), investi en totalité et en permanence en parts ou actions au sein de ce Fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités.

L'objectif de gestion du Fonds nourricier est identique à celui de son Fonds maître :

L'objectif de gestion du Fonds vise, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum, à participer à la performance des marchés de taux via ses investissements en obligations, titres de créances, et instruments monétaires de la zone euro, en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits "critères ESG") pour la sélection et le suivi des titres.

Le Fonds n'étant pas indiciel, il n'est pas géré par rapport à un indice de référence. Néanmoins à titre d'information, la performance du Fonds pourra être comparée à postériori à l'indice suivant : Bloomberg Euro Aggregate 500 Corporate Total Return Index Value Unhedged EUR (cours de clôture, libellé en euro, coupons réinvestis) est un indice représentatif de la performance des obligations d'entreprises émises en Euro, d'une maturité comprise entre 3 et 5 ans. 90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). La sélection des titres pour déterminer l'univers d'investissement se fait en plusieurs étapes et se base sur l'intégration de critères extrafinanciers. A partir des émetteurs "corporate" de l'indice Bloomberg Euro Aggregate, les étapes de l'univers d'investissement se font selon les modalités suivantes : Exclusions sectorielles et normatives : La première étape consiste, à partir de l'univers de départ à exclure les valeurs faisant l'objet de controverses sévères, ainsi que celles impliquées dans le charbon, le tabac, le gaz et pétrole de schiste et les armes controversées. Ces exclusions sont effectuées à partir des critères de Sienna Gestion. Puis, au sein de cet univers, sont sélectionnés des titres répondant à la stratégie d'impact du Fonds basée sur les objectifs de développement durable n°5 (Égalité entre les sexes) et/ou n°8 ("Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous visant notamment l'intégration de personnes en situation de handicap" et/ou n°10 ("Réduire les inégalités entre les pays et en leur sein"), visant notamment l'insertion des seniors. Etant précisé que parallèlement à cette sélection, les émetteurs de ces titres sont également analysés selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Analyse de l'impact social: L'intentionnalité qui correspond à la volonté intentionnelle de la société de gestion de contribuer à générer un bénéfice social mesurable (parité homme/femme et/ou l'inclusion du handicap). La Société de Gestion poursuit dès lors un double objectif de performance financière et d'impact. Cette intention concerne tous les investissements du fonds (approche systématique) et intervient au moment de la décision d'investissement (ex-ante). La mesure d'impact permet quant à elle de rendre compte du respect des objectifs sociaux du fonds. Afin de répondre à cet objectif social, la société de gestion appliquera un filtre de sélection supplémentaire à l'univers socialement responsable en tenant compte des critères suivants : ratio d'égalité entre les hommes et les femmes dans la promotion, part des femmes au comité exécutif, part des femmes au conseil d'administration, taux de personnes en situation de handicap dans l'effectif global de l'entreprise, taux de personnes de plus de 55 ans dans l'effectif global de l'entreprise. Les émetteurs sélectionnés devront ainsi respecter au moins l'un des 5 critères présentés ci-dessus avec l'objectif de sélectionner autant que possible les émetteurs qui respectent le plus de critères. (Pour plus de détails, merci de vous référer au règlement du Fonds). Sur cette approche thématique, la société de gestion élimine au minimum 20% des valeurs. En parallèle, le Fonds sera piloté selon une approche en amélioration de note impliquant que la note ESG pondérée du Fonds soit systématiquement supérieure à la note ESG pondérée des 80% des meilleurs émetteurs de l'univers de départ, selon une approche Best in Class. Limite de l'approche extra-financière : La gestion responsable de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds externes, engendrant des disparités d'approches extrafinancières. L'approche extra-financière de Sienna Gestion repose sur l'analyse des données ESG fournies par des tiers, avec des risques associés à la qualité, la disponibilité et l'actualité de ces données. Plus de détails sont disponibles dans le prospectus. Limite de l'approche extra-financière : La gestion responsable de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds externes, engendrant des disparités d'approches extrafinancières. L'approche extra-financière de Sienna Gestion repose sur l'analyse des données ESG fournies par des tiers, avec des risques associés à la qualité, la disponibilité et l'actualité de ces données. Plus de détails sont disponibles dans le prospectus

Le Fonds est exposé jusqu'à 200 % de son actif net (en intégrant les contrats financiers à terme) aux produits de taux. Le Fonds pourra détenir des obligations à taux fixe, variable, obligations hybrides (dont des obligations convertibles) et titres de créance de tous émetteurs de toute zone, libellés en Euro. Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit "Investment grade" ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres spéculatifs pourront représenter jusqu'à 20% de l'actif net. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le fonds est géré est comprise entre 0,5 et 10. Le Fonds investit directement des obligations émises par des émetteurs privés ou souverains via le recours à des produits dérivés et dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPC dont la catégorie est obligatoire ou monétaire. Le risque de change ne dépassera pas 10% de l'actif net du Fonds.

SFDR : Article 8 : le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Il est classé article 8 au titre du règlement européen SFDR.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS : Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à long terme, (supérieure à 5 ans) et ayant une connaissance théorique des marchés de taux tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

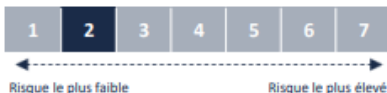
DÉPOSITAIRE : BNP PARIBAS SA

PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT : Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur J.

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com. La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds. Le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds maître sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion du fonds maître dont les coordonnées figurent dans le règlement du FCPE ou gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com ou sur le site internet de votre teneur de compte.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE (SRI)



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 2 sur 7 qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds :

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, i.e. c'est le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille du fonds et, in fine, une baisse de la valeur liquidative de celui-ci.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Modalités de souscriptions/rachats du fonds maître: Les souscriptions et rachats sont centralisés avant 12h30 auprès de BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, 9, rue du débarcadère - 93761 Pantin Cedex. La valeur liquidative (J) sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est calculée sur la base des cours en J et sera publiée à 23 heures en J. Toutefois, la VL est susceptible d'être recalculée jusqu'à l'exécution des ordres, afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu entre temps.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures des marchés. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Votre perte maximale peut être l'ensemble de votre investissement.

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDÉE : 5 ans			
INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS			
SCÉNARIOS		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
MINIMUM	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 860,00 €	7 040,00 €
	Rendement annuel moyen	-21,40%	-6,78%
DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 860,00 €	7 630,00 €
	Rendement annuel moyen	-21,40%	-5,27%
INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 500,00 €	8 340,00 €
	Rendement annuel moyen	-5,00%	-3,57%
FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 090,00 €	9 720,00 €
	Rendement annuel moyen	0,90%	-0,57%

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/10/2017 et le 31/10/2022

Scénario intermédiaire: ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/11/2019 et le 30/11/2024

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/12/2015 et le 31/12/2020

QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS?

Le Fonds est constitué comme une entité distincte de la société de gestion. En cas de défaillance de la société de gestion, les actifs du Fonds conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Fonds est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Fonds.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vende ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- Que 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	644,02 €	1 124,30 €
Incidence des coûts annuels (*)	6,44%	2,47%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de -1,09% avant déduction des coûts et de -3,57% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	500,00 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,23% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	116,47 €
Coûts de transaction	0,29% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus par le fonds maître lorsqu'il achète ou vend des investissements sous-jacents. Le montant réels dépendra de ce que le fonds maître achète ou vend.	27,55 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,00 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur des marchés de taux. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à long terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation. Les demandes de remboursement sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts ou au gestionnaire du plan et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes. En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de plafonner les rachats dès lors que ceux-ci dépassent le seuil de l'actif net du Fonds indiqué dans la documentation de celui-ci. Pour plus de précisions, veuillez vous référer à son règlement.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite, vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le Fonds en adressant un courrier électronique à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com ou un courrier postal – à l'attention du Président du Directoire – 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion (www.sienna-gestion.com).

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Performances passées : Pour toutes informations relatives aux performances passées : <https://www.sienna-gestion.com/tous-nos-fonds>
 Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.
 Informations relatives à la finance durable : www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable
 Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salariés représentant les porteurs de parts et de représentants de la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.
 Teneur(s) de compte / Gestionnaire du plan : EPSENS, AMUNDI TC
 Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet www.amf-france.org (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.



SIENNA GESTION | Membre du groupe Sienna Investment Managers | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z | Siège social : 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris | www.sienna-gestion.com

Page 3/3

OBJECTIF : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT :

MH EPARGNE OBLIGATIONS VERTES (Part A - 990000081909)

Initiateur : SIENNA GESTION

Site internet : www.sienna-gestion.com

Contact : sienna-gestion@sienna-im.com

Autorité de tutelle compétente : Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de SIENNA GESTION en ce qui concerne ce document d'informations clés.

SIENNA GESTION est agréée en France sous le n° GP 97020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document : 23/06/2025

AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE : MH EPARGNE OBLIGATIONS VERTES est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 11/10/2002

DURÉE ET RÉSILIATION (résiliation de l'initiateur) : Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

OBJECTIFS : Le Fonds est un FCPE nourricier du fonds maître "SIENNA OBLIGATIONS VERTES" (Part FS-C) : il est investi en totalité et en permanence en parts de son fonds maître. A ce titre, il relève de la même classification que son fonds maître dans la catégorie 'Obligations et autres titres de créance libellés en euro'. L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE nourricier sont identiques à ceux de son fonds maître. La performance du FCPE pourra être inférieure à celle du fonds maître en raison de ses propres frais de gestion.

Caractéristiques essentielles du fonds maître : Le Fonds a pour objectif d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 7 ans minimum, une performance nette de frais de gestion égale à celle de l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond. L'objectif environnemental du Fonds est de permettre aux investisseurs de contribuer au financement de l'économie verte, de la transition énergétique au travers d'obligations 'vertes', emprunts émis sur le marché par une entreprise ou une entité publique. Le Fonds bénéficie du label Greenfin : la part d'obligations 'vertes' représentera au minimum 85% de son actif net. Dans le cadre du label Greenfin, le Pôle ISR de Sienna Gestion vérifie chaque mois et au cours de chaque émission que les conditions du label (décrites dans le prospectus du Fonds) sont bien respectées.

Approche extra-financière : Le Fonds adopte une gestion responsable en tenant compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance ('ESG') des émetteurs (exemples : lutte contre le changement climatique, respect des droits de l'homme, indépendance du conseil d'administration). Après application des exclusions sectorielles et normatives de Sienna Gestion, il est procédé à l'analyse extra-financière de l'émission : le Pôle ISR de Sienna Gestion s'assure que le titre est bien présent dans l'indice Bloomberg Global Aggregate EUR Green Bond, composé de titres analysés par Bloomberg comme étant conformes aux Green Bond Principles de l'International Capital Market Association. A défaut de référencement dans l'indice, le Pôle ISR analyse le profil ESG de l'émetteur au moment de la décision d'investissement et vérifie l'intégration du titre dans l'indice. A défaut de référencement du titre dans l'indice, l'émission sera limitée à 10% de l'actif net du Fonds. Au niveau de l'émetteur, il est procédé, dans un premier temps, à une analyse ESG : les émetteurs privés sont sélectionnés selon une approche 'best in class' consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés au sein de leur secteur d'activité et les émetteurs publics/souverains sont sélectionnés selon une approche 'best in universe' consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe. Sont exclus au minimum 5% des émetteurs ayant les notes ESG les plus faibles. Il est ensuite procédé à l'analyse de la robustesse de la stratégie climat de l'émetteur (détaillée dans le prospectus).

Limite de l'approche extra-financière : La gestion responsable de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds externes, engendrant des disparités d'approches extra-financières. L'approche de Sienna Gestion repose sur l'analyse des données ESG fournies par des tiers, avec des risques associés à la qualité, la disponibilité et l'actualité de ces données. Plus de détails sont disponibles dans le prospectus

Stratégie financière : L'équipe de gestion étudie les évolutions des principaux indicateurs macro-économiques nationaux et internationaux et sélectionne les critères les plus pertinents pour le choix de la stratégie de gestion des portefeuilles obligataires et monétaires. Elle procède ensuite à une analyse microéconomique en intégrant dans son processus de gestion notamment les études des courtiers et des agences de notation ainsi que la surveillance des émissions primaires. La construction du portefeuille, définie par le relevé de décision du Comité d'investissement, s'articule autour des axes suivants : le choix de la sensibilité du portefeuille, le choix géographique, le choix du positionnement sur la courbe des taux, le choix sectoriel de crédit, le choix des supports d'investissement (majoritairement des obligations détenues en direct et dans une moindre mesure, via des supports de type OPC). Le Fonds peut être exposé, dans la limite de 200% de son actif net, aux marchés de taux. Il peut détenir, dans la limite de 100% de son actif net, des obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire de tous émetteurs (dont 10% maximum de pays émergents) à taux fixe et/ou taux variable et/ou indexés et/ou obligations hybrides (obligations convertibles, subordonnées, ...) libellés en Euro. Le Fonds peut détenir des titres libellés dans une devise autre que l'euro dans la limite de 10% de son actif net. Les titres de créance et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds est investi bénéficient d'une notation de crédit 'Investment grade' ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits 'spéculatifs' et pourront représenter au maximum 10% de l'actif net du Fonds. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par les agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. Le Fonds peut détenir dans la limite de 10% de son actif net des actions de toutes capitalisations situées dans la zone Euro et/ou en dehors de la zone Euro (dont les pays émergents). Le Fonds peut être investi dans la limite de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPC monétaires et/ou obligataires classés 'Obligations et autres titres de créance libellés en euro'. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion. Le Fonds peut intervenir sur les marchés à terme via des instruments dérivés et titres intégrant des dérivés, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, de change et de crédit dans les limites de la fourchette de sensibilité comprise entre 4 et 12. Le Fonds ne recourt pas aux Total Return Swaps (TRS). Le Fonds peut recourir aux dépôts, aux emprunts d'espèces et à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Le FCPE n'intervient pas sur les marchés à terme. Il peut recourir aux emprunts d'espèces.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

SFDR : Article 9 : Le Fonds poursuit un objectif d'investissement durable. Il est classé article 9 au titre du règlement européen SFDR.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS : Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à court terme, (supérieure à 7 jours) et ayant une connaissance théorique des marchés de taux tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

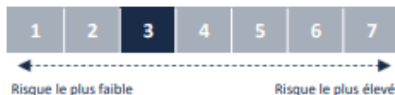
DÉPOSITAIRE : BNP PARIBAS SA

PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT : La valeur liquidative est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail. Les opérations de rachat d'actions disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus-tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J. Si votre teneur de compte n'est pas EPSSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com. La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds. Le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds maître sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion du fonds maître dont les coordonnées figurent dans le règlement du FCPE ou gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com ou sur le site internet de votre teneur de compte.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE (SRI)



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 7 jours.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7 qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds :

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures des marchés. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Votre perte maximale peut être l'ensemble de votre investissement.

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDÉE : 7 jours		Si vous sortez après 7 jours (Période de détention recommandée)
INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS		
SCÉNARIOS		
MINIMUM	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.	
TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 290,00 €
	Rendement moyen	-6,41%
DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 640,00 €
	Rendement moyen	-3,77%
INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 570,00 €
	Rendement moyen	-2,18%
FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 960,00 €
	Rendement moyen	1,32%

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/09/2016 et le 30/09/2023

Scénario intermédiaire: ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/11/2017 et le 30/11/2024

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/12/2013 et le 31/12/2020

QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS?

Le Fonds est constitué comme une entité distincte de la société de gestion. En cas de défaillance de la société de gestion, les actifs du Fonds conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Fonds est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Fonds.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- Que 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT	Si vous sortez après 7 jours (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	1 145,74 €
Incidence des coûts (*)	1,77%

(*) Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour les autres PRIIP. Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen soit de -0,41% avant déduction des coûts et de -2,18% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 7 jours
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	500,00 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0,97% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	92,53 €
Coûts de transaction	0,07% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus par le fonds maître lorsqu'il achète ou vend des investissements sous-jacents. Le montant réels dépendra de ce que le fonds maître achète ou vend.	6,96 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	0,02% La commission de surperformance du fonds maître représentera 20% de la différence entre la performance du fonds et celle de son indice de référence. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-contre des coûts totaux du fonds maître comprend la moyenne au cours des 5 dernières années.	1,64 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 7 jours en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur marchés de taux. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à court terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation. Les demandes de remboursement sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts ou au gestionnaire du plan et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de plafonner les rachats dès lors que ceux-ci dépassent le seuil de l'actif net du Fonds indiqué dans la documentation de celui-ci. Pour plus de précisions, veuillez vous référer à son règlement.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite, vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le Fonds en adressant un courrier électronique à l'adresse gestion@sienna-im.com ou un courrier postal – à l'attention du Président du Directoire – 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion (www.sienna-gestion.com).

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Performances passées : Pour toutes informations relatives aux performances passées : <https://www.sienna-gestion.com/tous-nos-fonds>

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salariés représentant les porteurs de parts et de représentants de la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.

Teneur(s) de compte / Gestionnaire du plan : EPSSENS, AMUNDI TC, NATIXIS INTEREPARGNE, SG, BNP PARIBAS EPARGNE ENTREPRISE

Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet www.amf-france.org (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.



SIENNA GESTION | Membre du groupe Sienna Investment Managers | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z | Siège social : 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris | www.sienna-gestion.com

Page 3/3

OBJECTIF : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT : MH EPARGNE DIVERSIFIEE EQUILIBRE SOLIDAIRE (Part A - 990000061399)

Initiateur : SIENNA GESTION

Site internet : www.sienna-gestion.com

Contact : sienna-gestion@sienna-im.com

Autorité de tutelle compétente : Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de SIENNA GESTION en ce qui concerne ce document d'informations clés.

SIENNA GESTION est agréée en France sous le n° GP 97020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document : 23/06/2025

AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE : MH EPARGNE DIVERSIFIEE EQUILIBRE SOLIDAIRE est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 05/01/1995

DURÉE ET RÉSILIATION (résiliation de l'initiateur) : Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

OBJECTIFS :

Le Fonds a pour objectif d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance nette de frais de gestion au moins égale à celle de son indicateur de référence, en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits 'critères ESG') pour la sélection et le suivi des titres. L'indicateur de référence est composé comme suit :

- 50 % MSCI EMU NR EUR (dividendes réinvestis / cours de clôture) ;
- 50 % Bloomberg Euro Aggregate Treasury 5-7 ans (coupons réinvestis / cours de clôture).

Approche extra-financière : Le Fonds adopte une gestion Socialement Responsable (SR) dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire en tenant compte des critères ESG des émetteurs (exemples : lutte contre le changement climatique, respect des droits de l'homme, indépendance du conseil d'administration)... Toutefois, le Fonds ne bénéficie pas du label public ISR. L'objectif de la gestion SR de SIENNA GESTION est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité (ou 'risques ESG') pour les émetteurs privés et des performances ESG pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR. 90 % minimum des investissements du Fonds réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par SIENNA GESTION sur la base de critères ESG. SIENNA GESTION s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Pour chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux présentant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le risque financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur (exemples d'enjeux ESG : programme de lutte contre le changement climatique, respect des droits de l'Homme, rémunération des dirigeants). SIENNA GESTION utilise la note de risque ESG agréée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Chaque critère est noté selon différents éléments : la transparence, la performance et la tendance. Les émetteurs publics/souverains (Classe 'Taux') : Sienna Gestion a développé un modèle de notation propriétaire qui repose sur des critères provenant de base d'organisations internationales et d'ONG. Ces critères s'articulent autour de 3 domaines : Environnement, Social, Gouvernance. **Limite de l'approche extra-financière :** la gestion responsable de Sienna Gestion ne s'applique pas à la gestion responsable de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds limités de l'approche extra-financière : la gestion responsable de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds externes, engendrant des disparités d'approches extra-financières. L'approche extra-financière de Sienna Gestion repose sur l'analyse des données ESG fournies par des tiers, avec des données ESG fournies par des tiers, avec des risques associés à la qualité, la disponibilité et l'actualité de ces données. Plus de détails sont disponibles dans le règlement.

Stratégie financière : La stratégie d'investissement du Fonds consiste à analyser l'environnement économique et financier pour décider du/des meilleurs marchés sur lesquels investir, à sélectionner les titres les plus pertinents sur chacun de ces marchés et à construire des portefeuilles cohérents avec l'objectif de gestion. La gestion du Fonds est discrétionnaire : l'allocation entre les marchés d'actions, d'obligations et monétaires est laissée à l'appréciation du gérant. Le gérant s'appuie notamment pour ses décisions d'investissement sur les conclusions des processus d'investissement taux et actions définis par SIENNA GESTION mais il peut s'en écarter pour saisir les opportunités de marchés qui correspondent à son objectif de gestion. Le Fonds investira dans et en dehors de la zone Euro. Il sera exposé au risque de change dans la limite de 10 % de son actif net.

Instruments utilisés :

Le Fonds est composé comme suit :

-Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) : Le Fonds peut être investi en parts ou actions d'OPC suivants :

OPC classés 'Actions françaises' et/ou 'Actions de pays de la zone euro', jusqu'à 70 % de son actif net. Le Fonds pourra être investi à plus de 50 % de son actif net en parts de l'OPC SIENNA ACTIONS EURO.

OPC classés 'Obligations et autres titres de créance libellés en euro' et/ou monétaires, jusqu'à 70% de son actif net. Le Fonds pourra être investi à plus de 50 % de son actif net en parts des OPC SIENNA CREDIT et SIENNA OBLIGATIONS VERTES. La fourchette de sensibilité au taux d'intérêt est comprise entre 0 et 7.

OPC multi-actifs, dans la limite de 100 % de son actif net. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

-Titres solidaires (titres de capital et/ou titres de créance) : Le Fonds est un fonds dit 'solidaire'. A ce titre, il a vocation à être investi entre 5 % et 10 % de son actif net en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou en parts de Fonds professionnels à vocation générale ou en titres émis par des sociétés de capital-risque sous réserve que leur actif soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

-Liquidités : Le Fonds pourra détenir des liquidités dans la limite de 10 % de son actif net.

-'Autres valeurs' : Le Fonds pourra détenir des valeurs visées à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de son actif net. Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) : Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés et organisés via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux et d'actions dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié à l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net. Le Fonds n'a pas recours aux Total Return Swaps (TRS).-Autres opérations : Le gérant peut avoir recours aux dépôts et aux emprunts d'espèces.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

SFDR : Article 8 : le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Il est classé article 8 au titre du règlement européen SFDR.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS : Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à long terme, (supérieure à 5 ans) et ayant une connaissance théorique des marchés actions tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

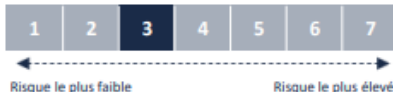
DÉPOSITAIRE : BNP PARIBAS SA

PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT : La valeur liquidative est calculée quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de Bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA) à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail. Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J.

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com. La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts de fonds.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE (SRI)



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 3 sur 7 qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds :

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, i.e. c'est le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille du fonds et, in fine, une baisse de la valeur liquidative de celui-ci.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures des marchés. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Votre perte maximale peut être l'ensemble de votre investissement.

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDÉE : 5 ans		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS			
SCÉNARIOS			
MINIMUM	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 870,00 €	5 310,00 €
	Rendement annuel moyen	-41,30%	-11,89%
DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 140,00 €	8 930,00 €
	Rendement annuel moyen	-18,60%	-2,24%
INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 900,00 €	10 650,00 €
	Rendement annuel moyen	-1,00%	1,27%
FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 380,00 €	12 900,00 €
	Rendement annuel moyen	13,80%	5,22%

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/09/2017 et le 30/09/2022

Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/11/2019 et le 30/11/2024

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et le 31/03/2025

QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Fonds est constitué comme une entité distincte de la société de gestion. En cas de défaillance de la société de gestion, les actifs du Fonds conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Fonds est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Fonds.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vende ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- Que 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	618,10 €	1 275,12 €
Incidence des coûts annuels (*)	6,18%	2,32%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3,58% avant déduction des coûts et de 1,27% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	500,00 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
Coûts récurrents (prélevés chaque année)		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,23% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	117,23 €
Coûts de transaction	0,01% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0,86 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,00 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur marchés actions. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à long terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation. Les demandes de remboursement sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts ou au gestionnaire du plan et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de plafonner les rachats dès lors que ceux-ci dépassent le seuil de l'actif net du Fonds indiqué dans la documentation de celui-ci. Pour plus de précisions, veuillez vous référer à son règlement.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite, vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le Fonds en adressant un courrier électronique à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com ou un courrier postal – à l'attention du Président du Directoire – 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris.

Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion (www.sienna-gestion.com).

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Performances passées : Pour toutes informations relatives aux performances passées : <https://www.sienna-gestion.com/tous-nos-fonds>

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salariés représentant les porteurs de parts et de représentants de la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.

Teneur(s) de compte / Gestionnaire du plan : EPSENS, AMUNDI TC, NATIXIS INTEREPARGNE, CA TITRES, BNP PARIBAS EPARGNE ENTREPRISE

Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet www.amf-france.org (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.



SIENNA GESTION | Membre du groupe Sienna Investment Managers | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z | Siège social : 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris | www.sienna-gestion.com

Page 3/3

OBJECTIF : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT :

MH EPARGNE ACTIONS BAS CARBONE (Part A - 990000081349)

Initiateur : SIENNA GESTION

Site internet : www.sienna-gestion.com

Contact : sienna-gestion@sienna-im.com

Autorité de tutelle compétente : Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de SIENNA GESTION en ce qui concerne ce document d'informations clés.

SIENNA GESTION est agréée en France sous le n° GP 97020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document : 31/07/2025

AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE : MH EPARGNE ACTIONS BAS CARBONE est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 31/05/2002

DURÉE ET RÉSILIATION (résiliation de l'initiateur) : Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

OBJECTIFS :

Le Fonds est nourricier du Fonds Maître "SIENNA ACTIONS BAS CARBONE" : il a vocation à être investi en totalité et en permanence dans le Fonds maître. A ce titre, il relève de la même classification AMF : "Actions de pays de la zone euro", l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du Fonds nourricier sont ceux de son Fonds maître, qui a pour objectif de chercher à obtenir, sur sa durée minimum de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indice de référence le MSCI EMU Net Return (dividendes nets réinvestis / cours de clôture), en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits "critères ESG") pour la sélection et le suivi des titres tout en cherchant à réduire d'au moins 40 % l'intensité carbone moyenne pondérée du portefeuille par rapport à celle du MSCI EMU Net Return. Approche extra-financière : Le Fonds adopte une gestion Socialement Responsable (SR) dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire en tenant compte des critères ESG des émetteurs (exemples : lutte contre le changement climatique, respect des droits de l'homme, indépendance du conseil d'administration). SIENNA GESTION intègre systématiquement les risques en matière de durabilité (ou "risques ESG") pour les émetteurs privés et les performances ESG pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR. Les émetteurs privés (Classes "Actions" et "Taux") sont sélectionnés selon une approche "Best in class", consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité. SIENNA GESTION s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Les émetteurs publics/souverains (Classe "Taux") sont sélectionnés selon une approche "Best in universe" consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels. La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée. Limite de l'approche extra-financière : La gestion responsable de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds externes, engendrant des disparités d'approches extrajuridictionnelles. L'approche extra-financière de Sienna Gestion repose sur l'analyse des données ESG fournies par des tiers, avec des risques associés à la qualité, la disponibilité et l'actualité de ces données. Plus de détails sont disponibles dans le prospectus. Stratégie "Actions" : Le Fonds est exposé entre 60 % et 120 % (en incluant les contrats financiers) aux marchés actions des entreprises sélectionnées en intégrant une approche "Empreinte Carbone". SIENNA GESTION s'appuie sur les données produites par Trucost. La mesure des émissions de carbone prend en compte le scope 1 (émissions directes), le scope 2 (émissions indirectes liées à l'achat d'électricité) et une partie du scope 3 (émissions indirectes liées aux fournisseurs de premier rang) au sens du Green House Gas Protocol. Stratégie "Taux" : Le Fonds est exposé entre -20% et 40 % de son actif net. L'objectif est d'assurer un couple rendement/liquidité au travers d'OPC (OPCVM / FIA) obligataires et/ou monétaires, détenus dans la limite de 10 % de l'actif net, en gestion de la trésorerie. Le gérant se réserve la possibilité d'investir en direct dans des obligations vertes sélectionnées sur la base du respect d'un standard défini. Ces "obligations vertes" financent des projets notamment dans les thèmes d'investissement vert de type énergies renouvelables ou efficacité énergétique. Ainsi SIENNA GESTION s'assure la possibilité de mesurer la quantité de CO2 évité par million d'euros investi pour nos investissements obligataires. Le Fonds est exposé au risque de change dans la limite de 10 % de son actif net (dont les pays émergents).

Instruments utilisés : Actions : Le Fonds pourra détenir des actions de toute zone hors pays émergents. Obligations et titres de créance : Le Fonds pourra détenir des obligations à taux fixe, variable, obligations hybrides (dont des obligations convertibles) et titres de créance de tous émetteurs de toute zone, libellés en Euro. Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit "Investment grade" ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des agences de notations de crédit émises par les agences de notation. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le fonds est géré est comprise entre -5 et 5. Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) : jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPC actions, obligataires, monétaires, multi-actifs (dont des OPC indiciels / trackers). Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) : Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques de taux, d'actions dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié à l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 100 % de l'actif net. Autres opérations : Le gérant peut avoir recours aux dépôts et aux emprunts d'espèces.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

SFDR : Article 8 : le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Il est classé article 8 au titre du règlement européen SFDR.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS : Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à long terme, (supérieure à 5 ans) et ayant une connaissance théorique des marchés actions tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

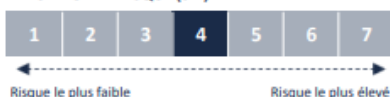
DÉPOSITAIRE : BNP PARIBAS SA

PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT : La valeur liquidative du FCPE est calculée conformément au calendrier de valorisation de son fonds maître : quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de bourse (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail. Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur J. Si votre teneur de compte n'est pas EPSSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com. La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds. Le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds maître sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion du fonds maître dont les coordonnées figurent dans le règlement du FCPE ou gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com ou sur le site internet de votre teneur de compte.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE (SRI)



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7 qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds :

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, i.e. c'est le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille du fonds et, in fine, une baisse de la valeur liquidative de celui-ci.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures des marchés. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Votre perte maximale peut être l'ensemble de votre investissement.

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDÉE : 5 ans		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS			
SCÉNARIOS			
MINIMUM	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	3 560,00 €	2 820,00 €
	Rendement annuel moyen	-64,40%	-22,37%
DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 600,00 €	8 190,00 €
	Rendement annuel moyen	-24,00%	-3,91%
INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 080,00 €	11 460,00 €
	Rendement annuel moyen	0,80%	2,76%
FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 650,00 €	16 480,00 €
	Rendement annuel moyen	36,50%	10,51%

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/10/2015 et le 31/10/2020

Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 29/02/2016 et le 28/02/2021

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et le 31/03/2025

QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Fonds est constitué comme une entité distincte de la société de gestion. En cas de défaillance de la société de gestion, les actifs du Fonds conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Fonds est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Fonds.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vende ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- Que 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	688,66 €	1 849,57 €
Incidence des coûts annuels (*)	6,89%	3,12%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,88% avant déduction des coûts et de 2,76% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	500,00 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
	Coûts récurrents [prélevés chaque année]	
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,68% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	159,51 €
Coûts de transaction	0,22% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus par le fonds maître lorsqu'il achète ou vend des investissements sous-jacents. Le montant réels dépendra de ce que le fonds maître achète ou vend.	20,85 €
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions	
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	0,09% La commission de surperformance du fonds maître représentera 20% de la différence entre la performance du fonds et celle de son indice de référence. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-contre des coûts totaux du fonds maître comprend la moyenne au cours des 5 dernières années.	8,30 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur marchés actions. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à long terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation. Les demandes de remboursement sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts ou au gestionnaire du plan et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de plafonner les rachats dès lors que ceux-ci dépassent le seuil de l'actif net du Fonds indiqué dans la documentation de celui-ci. Pour plus de précisions, veuillez vous référer à son règlement.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite, vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le Fonds en adressant un courrier électronique à l'adresse gestion@sienna-im.com ou un courrier postal – à l'attention du Président du Directoire – 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion (www.sienna-gestion.com).

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Performances passées : Pour toutes informations relatives aux performances passées : <https://www.sienna-gestion.com/tous-nos-fonds>

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salariés représentant les porteurs de parts et de représentants de la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.

Teneur(s) de compte / Gestionnaire du plan : EPSENS, AXA EPARGNE ENTREPRISE, AMUNDI TC, NATIXIS INTEREPARGNE, CM-CIC EPARGNE SALARIALE

Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet www.amf-france.org (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.



SIENNA GESTION | Membre du groupe Sienna Investment Managers | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z | Siège social : 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris | www.sienna-gestion.com

Page 3/3

OBJECTIF : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT :
MH EPARGNE ACTIONS PME-ETI (Part A - 990000115939)

Initiateur : SIENNA GESTION

Site internet : www.sienna-gestion.com

Contact : sienna-gestion@sienna-im.com
Autorité de tutelle compétente : Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de SIENNA GESTION en ce qui concerne ce document d'informations clés.

SIENNA GESTION est agréée en France sous le n° GP 97020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document : 23/06/2025

AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE : MH EPARGNE ACTIONS PME-ETI est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 27/11/2015

DURÉE ET RÉSILIATION (résiliation de l'initiateur) : Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

OBJECTIFS :

EPSENS ACTIONS PME-ETI est un FCPE nourricier du fonds maître "SIENNA ACTIONS PME-ETI" (part FS-C) : il a vocation à être investi en totalité et en permanence dans le fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités. A ce titre, il relève de la même classification que son fonds maître dans la catégorie 'Actions internationales'. L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du fonds nourricier sont identiques à ceux de son fonds maître.

Caractéristiques essentielles du fonds maître : les caractéristiques essentielles du fonds nourricier sont identiques à celles du fonds maître.

L'objectif de gestion du fonds est d'atteindre la performance de l'indice MSCI EMU Small Cap NR en prenant en considération les contraintes d'investissement en titres de petites et moyennes entreprises (PME) et d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) et en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits 'critères ESG') pour la sélection et le suivi des titres.

Stratégie d'investissement :

Approche extra-financière : Le Fonds adopte une gestion Socialement Responsable (SR) dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire en tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) des émetteurs (exemples : lutte contre le changement climatique, respect des droits de l'homme, indépendance du conseil d'administration). SIENNA GESTION intègre systématiquement les risques en matière de durabilité (ou 'risques ESG') pour les émetteurs privés et les performances ESG pour les émetteurs publics/souverains dans la construction de ses univers SR. 90 % minimum des investissements du Fonds réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par SIENNA GESTION sur la base de critères ESG. L'approche extra-financière est réalisée à partir de documents publics des émetteurs qui peuvent parfois être décalés de la réalité opérationnelle de l'entreprise. Les émetteurs privés (Classes 'Actions' et 'Taux') sont sélectionnés selon l'approche 'Best in class' consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité. SIENNA GESTION s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Les émetteurs publics/souverains (Classe 'Taux') sont sélectionnés selon une approche 'Best in universe' consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe. La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée. Limite de l'approche extra-financière : La gestion responsable de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds externes, engendrant des disparités d'approches extrafinancières. L'approche extra-financière de Sienna Gestion repose sur l'analyse des données ESG fournies par des tiers, avec des risques associés à la qualité, la disponibilité et l'actualité de ces données. Plus de détails sont disponibles dans le prospectus

Stratégie financière : La stratégie financière repose sur un processus de gestion active quantitative dont l'objectif est de construire un portefeuille optimisé sur la base d'une modélisation des anticipations de rentabilité et de risque des compagnies d'un univers d'investissement majoritairement PME-ETI et ESG. Le processus est séquencé en quatre étapes détaillées dans le prospectus du fonds.

Le Fonds est composé comme suit :

-Actions : Le Fonds peut détenir, entre 80 % et 110 % de son actif net, des actions européennes (dont 25 % maximum de grandes capitalisations). A titre de diversification, le Fonds pourra être investi dans la limite de 25 % de son actif net en valeurs internationales (dont 10 % maximum de valeurs de pays émergents).

-Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire : Le Fonds peut détenir, dans la limite de 20 % de son actif net, des obligations, titres de créance à taux fixe et/ou taux variable et/ou indexé et/ou obligations hybrides (convertibles, subordonnées) ainsi que des instruments du marché monétaires d'émetteurs privés et, dans la limite de 10 % de son actif net, d'émetteurs publics ou souverains, situés dans la zone Euro et libellés en Euro. Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit 'Investment grade' ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits 'spéculatifs' et pourront représenter jusqu'à 10 % de l'actif net du fonds. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. La fourchette de sensibilité du fonds au taux d'intérêt est comprise entre 0 et 3.-Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) : Le Fonds peut être investi dans la limite de 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPC actions et/ou obligataires et/ou monétaires (dont des trackers). Ces OPC (à l'exception des trackers) peuvent être gérés par la société de gestion.-Autres valeurs : Le Fonds pourra détenir des valeurs visées à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier, dans la limite de 10 % de son actif net. Liquidités, dans la limite de 10 % de son actif net.

-Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) : Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme, afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques actions et taux dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. L'engagement lié à l'utilisation de ces instruments ne peut dépasser 10 % de l'actif net. Le Fonds n'a pas recours aux TRS (Total Return Swaps).

-Autres opérations : Le gérant peut avoir recours aux dépôts et aux emprunts d'espèces. EPSENS ACTIONS PME-ETI n'intervient pas sur les marchés à terme. Il peut recourir aux emprunts d'espèces.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

SFDR : Article 8 : Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Il est classé article 8 au titre du règlement européen SFDR.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS : Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à long terme, (supérieure à 5 ans) et ayant une connaissance théorique des marchés actions tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

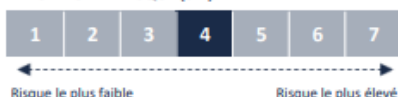
DÉPOSITAIRE : BNP PARIBAS SA

PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT : La valeur liquidative du FCPE est calculée conformément au calendrier de valorisation de son fonds maître : quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur la base des cours de clôture de chaque jour de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail. Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus-tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J.

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com. La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds. Le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds maître sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion du fonds maître dont les coordonnées figurent dans le règlement du FCPE ou gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com ou sur le site internet de votre teneur de compte.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE (SRI)



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7 qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds :

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, i.e. c'est le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille du fonds et, in fine, une baisse de la valeur liquidative de celui-ci.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures des marchés. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Votre perte maximale peut être l'ensemble de votre investissement.

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDÉE : 5 ans		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS			
SCÉNARIOS			
MINIMUM	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 210,00 €	3 930,00 €
	Rendement annuel moyen	-47,90%	-17,04%
DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 220,00 €	8 150,00 €
	Rendement annuel moyen	-27,80%	-4,01%
INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 730,00 €	10 980,00 €
	Rendement annuel moyen	-2,70%	1,89%
FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	14 870,00 €	14 780,00 €
	Rendement annuel moyen	48,70%	8,13%

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/08/2021 et le 31/03/2025

Scénario intermédiaire: ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/04/2019 et le 30/04/2024

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 30/06/2016 et le 30/06/2021

QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS?

Le Fonds est constitué comme une entité distincte de la société de gestion. En cas de défaillance de la société de gestion, les actifs du Fonds conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Fonds est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Fonds.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vende ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- Que 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	657,33 €	1 567,53 €
Incidence des coûts annuels (*)	6,57%	2,76%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,64% avant déduction des coûts et de 1,89% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	500,00 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,06% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	100,70 €
Coûts de transaction	0,60% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus par le fonds maître lorsqu'il achète ou vend des investissements sous-jacents. Le montant réels dépendra de ce que le fonds maître achète ou vend.	56,63 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,00 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur marchés actions. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à long terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation. Les demandes de remboursement sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts ou au gestionnaire du plan et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de plafonner les rachats dès lors que ceux-ci dépassent le seuil de l'actif net du Fonds indiqué dans la documentation de celui-ci. Pour plus de précisions, veuillez vous référer à son règlement.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite, vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le Fonds en adressant un courrier électronique à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com ou un courrier postal – à l'attention du Président du Directoire – 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris. Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion (www.sienna-gestion.com).

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Performances passées : Pour toutes informations relatives aux performances passées : <https://www.sienna-gestion.com/tous-nos-fonds>

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salariés représentant les porteurs de parts et de représentants de la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.

Teneur(s) de compte / Gestionnaire du plan : EPSENS, AMUNDI TC, NATIXIS INTEREPARGNE, BNP PARIBAS EPARGNE ENTREPRISE

Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet www.amf-france.org (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.



SIENNA GESTION | Membre du groupe Sienna Investment Managers | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z | Siège social : 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris | www.sienna-gestion.com

Page 3/3

OBJECTIF : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT :

MH EPARGNE ACTIONS EURO (Part A - 990000081859)

Initiateur : SIENNA GESTION

Site internet : www.sienna-gestion.com

Contact : sienna-gestion@sienna-im.com

Autorité de tutelle compétente : Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de SIENNA GESTION en ce qui concerne ce document d'informations clés.

SIENNA GESTION est agréée en France sous le n° GP 97020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document : 23/06/2025

AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE : MH EPARGNE ACTIONS EURO est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 11/10/2002

DURÉE ET RÉSILIATION (résiliation de l'initiateur) : Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

OBJECTIFS : MH EPARGNE ACTIONS EURO est un FCPE nourricier du fonds maître 'SIENNA ACTIONS EURO' (Part FS-C) : il a vocation à être investi en totalité et en permanence dans le fonds maître et, à titre accessoire, en liquidités. A ce titre, il relève de la même classification 'Actions de pays de la zone euro', que son fonds maître. L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du FCPE nourricier sont identiques à ceux de son fonds maître.

Caractéristiques essentielles du fonds maître : Objectif de gestion : Le Fonds a pour objectif d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance nette de frais de gestion au moins égale à celle de son indicateur de référence le MSCI EMU (dividendes nets réinvestis), en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits 'critères ESG') pour la sélection et le suivi des titres.

Stratégie d'investissement :

Approche extra-financière : Le Fonds adopte une gestion Socialement Responsable (SR) dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire en tenant compte des critères ESG des émetteurs (exemples : lutte contre le changement climatique, respect des droits de l'homme, indépendance du conseil d'administration). L'objectif de la gestion SR de SIENNA GESTION est d'intégrer systématiquement les risques en matière de durabilité pour les émetteurs privés et les performances ESG pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR. 90% minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par SIENNA GESTION sur la base de critères ESG. La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille. Les émetteurs privés sont sélectionnés selon une approche 'Best in class', consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité. SIENNA GESTION utilise la note de risque ESG agrégée de Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les émetteurs publics/souverains sont sélectionnés selon une approche 'Best in universe' consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment des spécificités des émetteurs du groupe. La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée. Limite de l'approche extra-financière : La gestion responsable de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds externes, engendrant des disparités d'approches extra-financières. L'approche extra-financière de Sienna Gestion repose sur l'analyse des données ESG fournies par des tiers, avec des risques associés à la qualité, la disponibilité et l'actualité de ces données. Plus de détails sont disponibles dans le prospectus.

Stratégie 'Actions' : Le Fonds est exposé entre 60% et 120% de son actif net aux marchés actions de la zone Euro et, dans la limite de 10% de son actif net, en dehors de la zone Euro (dont les pays émergents). La gestion Actions pratiquée est de type fondamental. **Stratégie 'Taux' :** Le Fonds est exposé jusqu'à 40% de son actif net aux marchés de taux (obligataires et monétaires) de la zone Euro et, dans la limite de 10% de son actif net, en dehors de la zone Euro (dont les pays émergents).

Instruments utilisés :

- **Actions :** Le Fonds peut détenir, dans la limite de 100% de son actif net, des actions de grandes et moyennes capitalisations ainsi que, dans la limite de 30% de son actif net, des actions de petites capitalisations. - **Obligations, titres de créance et instruments du marché monétaire :** Le Fonds peut détenir, dans la limite de 40% de son actif net, des obligations, titres de créance à taux fixe et/ou taux variable et/ou indexé et/ou obligations hybrides (convertibles, subordonnées) ainsi que des instruments du marché monétaires de tous émetteurs. Les titres de créance négociables et obligations et/ou les émetteurs dans lesquels le Fonds investit bénéficient d'une notation de crédit 'Investment grade' ou font l'objet d'une notation interne équivalente par la société de gestion. Les titres ne bénéficiant pas de cette notation sont des titres dits 'spéculatifs' et pourront représenter jusqu'à 10% de l'actif net du Fonds. La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit. Elle procède à sa propre analyse pour évaluer la qualité de l'émetteur et de l'émission. La fourchette de sensibilité du fonds au taux d'intérêt est comprise entre 0 et 5. - **Parts ou actions d'OPC (OPCVM et/ou FIA) :** Le Fonds peut être investi, dans la limite de 10% de son actif net, en parts ou actions d'OPC actions, obligataires, monétaires, multi-actifs, dont des OPC indiciels (trackers). Les OPC pourront être gérés par la société de gestion. - **Autres valeurs :** Le Fonds pourra détenir, dans la limite de 10% de son actif net, des valeurs visées à l'article R. 214-11 du Code monétaire et financier (titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire non négociés sur un marché réglementé). Instruments financiers à terme (ou contrats financiers) : Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés, organisés et de gré à gré via des instruments financiers à terme (instruments dérivés et titres intégrant des dérivés) afin de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille aux risques actions et taux dans les limites de la fourchette de sensibilité autorisée. Le Fonds ne recourt pas aux Total Return Swaps (TRS). - **Autres opérations :** le gérant peut avoir recours aux dépôts et aux emprunts d'espèces, dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

EPSENS ACTIONS n'intervient pas sur les marchés à terme. Il peut recourir aux emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de son actif net.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation.

SFDR : Article 8 : Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Il est classé article 8 au titre du règlement européen SFDR.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS : Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à long terme, (supérieure à 5 ans) et ayant une connaissance théorique des marchés actions tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

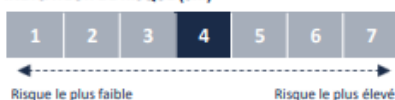
DÉPOSITAIRE : BNP PARIBAS SA

PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT : La valeur liquidative du FCPE est calculée conformément au calendrier de valorisation de son fonds maître : quotidiennement en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises sur les cours de clôture de chaque jour de bourse (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail. Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur J. Si votre teneur de compte n'est pas EPSSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes. Modalités de souscriptions/rachats du FCP maître : Les ordres de souscriptions et de rachats sont effectués sur VL à cours inconnu et sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative (J) jusqu'à 15h00. Ces ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de J. Les règlements afférents à ces ordres interviennent à J+2 ouvrés.

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com. La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds. Le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds maître sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion du fonds maître dont les coordonnées figurent dans le règlement du FCPE ou gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com ou sur le site internet de votre teneur de compte.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE (SRI)



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7 qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds :

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité : C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, i.e. c'est le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille du fonds et, in fine, une baisse de la valeur liquidative de celui-ci.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures des marchés. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Votre perte maximale peut être l'ensemble de votre investissement.

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDÉE : 5 ans		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS			
SCÉNARIOS			
MINIMUM	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 120,00 €	4 870,00 €
	Rendement annuel moyen	-38,80%	-13,40%
DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 800,00 €	7 060,00 €
	Rendement annuel moyen	-22,00%	-6,73%
INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 080,00 €	11 110,00 €
	Rendement annuel moyen	0,80%	2,13%
FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 120,00 €	16 490,00 €
	Rendement annuel moyen	31,20%	10,52%

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2015 et le 31/03/2020

Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/08/2018 et le 31/08/2023

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et le 31/03/2025

QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Fonds est constitué comme une entité distincte de la société de gestion. En cas de défaillance de la société de gestion, les actifs du Fonds conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Fonds est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Fonds.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- Que 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	657,93 €	1 589,71 €
Incidence des coûts annuels (*)	6,58%	2,77%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,9% avant déduction des coûts et de 2,13% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	500,00 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,26% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	119,32 €
Coûts de transaction	0,41% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus par le fonds maître lorsqu'il achète ou vend des investissements sous-jacents. Le montant réels dépendra de ce que le fonds maître achète ou vend.	38,61 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,00 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur marchés actions. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à long terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation. Les demandes de remboursement sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts ou au gestionnaire du plan et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de plafonner les rachats dès lors que ceux-ci dépassent le seuil de l'actif net du Fonds indiqué dans la documentation de celui-ci. Pour plus de précisions, veuillez vous référer à son règlement.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite, vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le Fonds en adressant un courrier électronique à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com ou un courrier postal – à l'attention du Président du Directoire – 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris.

Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion (www.sienna-gestion.com).

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Performances passées : Pour toutes informations relatives aux performances passées : <https://www.sienna-gestion.com/tous-nos-fonds>

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salariés représentant les porteurs de parts et de représentants de la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.

Teneur(s) de compte / Gestionnaire du plan : EPSSENS, AMUNDI TC, CA TITRES, NATIXIS INTEREPARGNE, GRESHAM BANQUE

Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet www.amf-france.org (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.



SIENNA GESTION | Membre du groupe Sienna Investment Managers | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z | Siège social : 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris | www.sienna-gestion.com

Page 3/3

OBJECTIF : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT : MH EPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES (Part A - 990000094129)

Initiateur : SIENNA GESTION

Site internet : www.sienna-gestion.com

Contact : sienna-gestion@sienna-im.com

Autorité de tutelle compétente : Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de SIENNA GESTION en ce qui concerne ce document d'informations clés.

SIENNA GESTION est agréée en France sous le n° GP 97020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document : 23/06/2025

AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE : MH EPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 30/01/2007

DURÉE ET RÉSILIATION (résiliation de l'initiateur) : Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

OBJECTIFS : Le Fonds est nourricier du Fonds maître ' SIENNA ACTIONS INTERNATIONALES ' : il a vocation à être investi en totalité et en permanence dans le Fonds maître. A ce titre, il relève de la même classification AMF ' Actions internationales ' l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du Fonds nourricier sont ceux de son Fonds maître.

Caractéristiques essentielles du Fonds maître : Les caractéristiques essentielles du Fonds nourricier sont identiques à celle du Fonds maître.

L'objectif du Fonds est de rechercher une optimisation de la performance au travers d'un portefeuille composé pour l'essentiel de titres en direct hors de la zone euro (durée minimale de placement recommandée : 5 ans ou moins), tout en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits ' critères ESG ') pour la sélection et le suivi des titres. Il vise à surperformer son indicateur de référence : MSCI World Index en Euro (dividendes nets réinvestis).

Stratégie d'investissement : La stratégie est basée sur l'investissement discrétionnaire en titres en direct et/ou parts ou actions d'OPCVM, de FIA, de fonds d'investissement de droit étranger. Les OPC sélectionnés seront des OPC actions internationales. La construction du portefeuille vise à refléter les préférences géographiques et sectorielles. L'allocation entre les différentes zones géographiques (y compris marchés émergents) et la répartition entre grandes, moyennes et petites capitalisations ne sont pas prédéfinies, elles seront fonction des anticipations du gérant. Le Fonds a vocation à être exposé à hauteur de 80 % minimum de son actif net en actions internationales. L'exposition au risque action pourra varier entre 80% et 110% de l'actif net par le biais de titres en direct et d'instruments dérivés. Le Fonds pourra être investi jusqu'à 20% maximum de son actif net en titres en direct ou/et/ou en OPC monétaires et / ou obligataires afin de légèrement désensibiliser son actif à l'évolution des marchés actions internationales en cas d'anticipation défavorable des marchés et de rémunérer les souscriptions/rachats en attente d'investissement. Le Fonds pourra intervenir jusqu'à 50% de son actif net sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés de la zone euro et sur les marchés de gré à gré. Le recours à l'effet de levier est possible dans la limite de 10% de l'actif net. Le Fonds nourricier ' MH EPARGNE ACTIONS INTERNATIONALES ' n'intervient pas sur les marchés à terme.

Approche extra-financière : Le Fonds adopte une gestion responsable dans la sélection et le suivi des titres c'est-à-dire en tenant compte des critères ESG des émetteurs, tels que la lutte contre le changement climatique, le respect des droits de l'homme ou encore l'indépendance du conseil d'administration. SIENNA GESTION intègre systématiquement les risques en matière de durabilité (ou ' risques ESG ') pour les émetteurs privés et les performances ESG pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR. 90 % minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds supports, sont sélectionnés par Sienna Gestion sur la base de ESG. La sélection ESG intervient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des valeurs en portefeuille. Pour chaque classe d'actifs, Sienna Gestion définit un univers de départ (tel que décrit dans le règlement du Fonds). Les émetteurs privés (Classes ' Actions ' et ' Taux ') sont sélectionnés selon l'approche ' Best in class ' consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de leur secteur d'activité. SIENNA GESTION s'appuie sur les notations de risque ESG de l'agence Sustainalytics. Aucune modification n'est apportée à cette note. Les émetteurs publics/souverains (Classe ' Taux ') sont sélectionnés selon une approche ' Best in universe ' consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels. La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équilibrée.

Limites de l'approche extra-financière : la gestion responsable de Sienna Gestion ne s'applique pas aux fonds externes sélectionnés en portefeuille, ce qui peut engendrer des disparités d'approches extra-financières au sein du Fonds, notamment en matière de critères utilisés, de méthodologies d'analyse, de contraintes d'investissement ou d'objectifs poursuivis. De plus, l'approche extra-financière du Fonds repose exclusivement sur l'analyse des données ESG fournies par des tiers. Or, ces données peuvent présenter des biais, être incomplètes, obsolètes ou indisponibles, en particulier sur certaines zones géographiques ou certains secteurs d'activité. Plus de détails sont disponibles dans le règlement.

SFDR : Article 8 : le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Il est classé article 8 au titre du règlement européen SFDR.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS : Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à long terme, (supérieure à 5 ans) et ayant une connaissance théorique des marchés actions tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

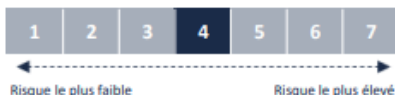
DÉPOSITAIRE : BNP PARIBAS SA

PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT : Elle est calculée quotidiennement (cf article 12 du règlement du fonds). Les opérations de rachat d'avoirs disponibles ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus-tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J.Si votre teneur de compte n'est pas EPSSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com. La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds. Le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds maître sont disponibles en français sur le site internet de la société de gestion du fonds maître dont les coordonnées figurent dans le règlement du FCPE ou gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com ou sur le site internet de votre teneur de compte.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE (SRI)



L'Indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 5 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'Indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7 qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Les risques suivants non pris en compte dans l'Indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds :

Risque de crédit : Il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur monétaire ou obligataire ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance de cet émetteur peut alors baisser, entraînant une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez. Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures des marchés. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes. Votre perte maximale peut être l'ensemble de votre investissement.

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDÉE : 5 ans		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS			
SCÉNARIOS			
MINIMUM	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	3 950,00 €	4 440,00 €
	Rendement annuel moyen	-60,50%	-14,99%
DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 060,00 €	8 680,00 €
	Rendement annuel moyen	-19,40%	-2,79%
INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 060,00 €	12 180,00 €
	Rendement annuel moyen	0,60%	4,02%
FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 050,00 €	15 970,00 €
	Rendement annuel moyen	30,50%	9,81%

Scénario défavorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2024 et le 30/04/2025

Scénario intermédiaire : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2017 et le 31/03/2022

Scénario favorable : ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre le 31/03/2020 et le 31/03/2025

QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Fonds est constitué comme une entité distincte de la société de gestion. En cas de défaillance de la société de gestion, les actifs du Fonds conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Fonds est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Fonds.

QUE VA ME COÛTER CET INVESTISSEMENT ?

Il se peut que la personne qui vous vende ce Fonds ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit (le cas échéant). Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- Que 10 000 EUR sont investis.

EXEMPLE D'INVESTISSEMENT	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	652,26 €	1 701,70 €
Incidence des coûts annuels (*)	6,52%	2,76%

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,78% avant déduction des coûts et de 4,02% après cette déduction.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous payez au moment de l'entrée dans l'investissement. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	500,00 €
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0,00 €
Coûts récurrents [prélevés chaque année]		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	1,54% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	145,83 €
Coûts de transaction	0,07% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus par le fonds maître lorsqu'il achète ou vend des investissements sous-jacents. Le montant réels dépendra de ce que le fonds maître achète ou vend.	6,43 €
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats (et commission d'intéressement)	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0,00 €

COMBIEN DE TEMPS DOIS-JE LE CONSERVER, ET PUIS-JE RETIRER DE L'ARGENT DE FAÇON ANTICIPÉE ?

La durée de placement minimale recommandée est de 5 ans en raison de la nature du sous-jacent de l'investissement orienté sur marchés actions. Les parts de ce Fonds sont des supports de placement à long terme, elles doivent être acquises dans une optique de diversification d'un patrimoine. Un désinvestissement avant l'échéance est possible, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation. Les demandes de remboursement sont à adresser quotidiennement au teneur de comptes conservateur des parts ou au gestionnaire du plan et sont exécutées au prix de rachat conformément au règlement. Nous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes.

En cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs de parts, la Société de Gestion pourra décider de plafonner les rachats dès lors que ceux-ci dépassent le seuil de l'actif net du Fonds indiqué dans la documentation de celui-ci. Pour plus de précisions, veuillez vous référer à son règlement.

COMMENT PUIS-JE FORMULER UNE RÉCLAMATION ?

Pour toute réclamation liée à votre dispositif d'épargne salariale ou d'épargne retraite, vous pouvez adresser une réclamation auprès de votre teneur de compte ou de votre gestionnaire de compte. Vous pouvez formuler une réclamation concernant le Fonds en adressant un courrier électronique à l'adresse gestion@sienna-im.com ou un courrier postal – à l'attention du Président du Directoire – 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris.

Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la Société de gestion (www.sienna-gestion.com).

AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES

Performances passées : Pour toutes informations relatives aux performances passées : <https://www.sienna-gestion.com/tous-nos-fonds>

Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations relatives à la finance durable : www.sienna-gestion.com/notre-finance-responsable

Conseil de surveillance : Le conseil de surveillance est composé de membres salariés représentant les porteurs de parts et de représentants de la direction de l'entreprise désignés selon les modalités prévues au règlement du Fonds.

Teneur(s) de compte / Gestionnaire du plan : EPSSENS, GRESHAM BANQUE

Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) via le site internet www.amf-france.org (formulaire de demande de médiation), ou par courrier : Le Médiateur - Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 PARIS CEDEX 02.



SIENNA GESTION | Membre du groupe Sienna Investment Managers | Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 9 824 748 € | RCS : 320 921 828 Paris | N° Agrément AMF : GP 97020 en date du 13 mars 1997 | N° TVA intracommunautaire : FR 47 320 921 828 | Code APE : 6430Z | Siège social : 21 Boulevard Haussmann 75009 Paris | www.sienna-gestion.com

Page 3/3

OBJECTIF : Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

PRODUIT :

SIENNA SELECTION ACTIFS PRIVES (Part A - 990000136239)

Initiateur : SIENNA GESTION

Site internet : www.sienna-gestion.com

Contact : sienna-gestion@sienna-im.com

Autorité de tutelle compétente : Autorité des marchés financiers (AMF) est chargée du contrôle de SIENNA GESTION en ce qui concerne ce document d'informations clés.

SIENNA GESTION est agréée en France sous le n° GP 97020 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document : 07/08/2025

AVERTISSEMENT : VOUS ÊTES SUR LE POINT D'ACHETER UN PRODUIT QUI N'EST PAS SIMPLE ET QUI PEUT ÊTRE DIFFICILE À COMPRENDRE

EN QUOI CONSISTE CE PRODUIT ?

TYPE : SIENNA SELECTION ACTIFS PRIVES est un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) de droit français relevant de l'article L. 214-164 du Code Monétaire et Financier prenant la forme d'un FCPE. Ce FCPE a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 16/07/2024

DURÉE ET RÉSILIATION (résiliation de l'initiateur) : Le Fonds est créé pour une durée indéterminée. Le Conseil de surveillance ou la société de gestion peut décider la dissolution ou la fusion du présent Fonds à leur initiative.

OBJECTIFS : L'objectif du Fonds consiste à rechercher une valorisation du capital investi, sur sa durée de placement recommandée de 8 ans minimum, au moyen d'une stratégie discrétionnaire et flexible s'appuyant sur des investissements multithématiques réalisés en parts ou actions d'OPC, au travers de deux poches d'actifs :

- Une poche d'actifs cotés, ciblée à 65% de l'actif net (OPC actions gérés par Sienna Gestion), ayant vocation à apporter la liquidité des marchés majoritairement européens,

- Une poche d'actifs non cotés, ciblée à 35% de l'actif net (OPC de capital investissement, dette privée, immobilier), destinée à apporter de la diversification et le potentiel de performance de ces actifs sur le long terme.

Le Fonds ne sera pas géré par rapport à un indicateur de référence. La méthode de gestion du Fonds n'est pas compatible avec le recours à un indicateur de référence. Néanmoins, la performance du Fonds pourra être comparée à postériori à l'Indice MSCI Europe (dividendes nets réinvestis).

Stratégie financière : La stratégie d'investissement repose sur le processus suivant :

1/ L'analyse de l'environnement économique et financier pour décider des meilleurs marchés sur lesquels investir.

2/ La sélection des supports d'investissement les plus pertinents sur ces marchés, prenant en compte des thématiques de long terme (décarbonation, biodiversité, transition énergétique).

3/ La construction du portefeuille du Fonds en cohérence avec son objectif de gestion : les investissements du Fonds seront réalisés exclusivement en parts ou actions d'OPC, au travers de deux poches d'actifs :

* Une poche d'actifs cotés (entre 50% et 100% de l'actif net du Fonds, avec une cible à 65%) investie en parts ou actions d'OPC actions de grandes capitalisations des marchés européens et, dans la limite de 25%, des marchés internationaux (dont 15% maximum de marchés émergents). Les petites et/ou moyennes capitalisations pourront représenter 10% à 30% de l'actif net du Fonds. Ces OPC seront gérés par Sienna Gestion.

* Une poche d'actifs non cotés (dans la limite de 50% de l'actif net du Fonds, avec une cible à 35%) investie en parts ou actions d'OPC de capital investissement et/ou OPC de dette privée et/ou OPC immobiliers, incluant les infrastructures. Ces OPC pourront être gérés par Sienna Gestion.

L'allocation-cible (65% poche d'actifs cotés / 35% poche d'actifs non cotés) est déterminée par la société de gestion afin d'optimiser la gestion de la liquidité et le couple rendement / risque du Fonds. Tout au long de sa vie, le portefeuille s'efforcera de suivre, dans la mesure du possible, cette allocation-cible précitée dans le respect des limites d'exposition suivantes : Exposition aux marchés actions entre 50% et 120% (en incluant le recours aux contrats à terme) dont 10% à 30% maximum aux marchés actions de petites et moyennes capitalisations éligibles au PEA PME. Exposition aux marchés hors zone Euro (risque de change) dans la limite de 50% de l'actif net (dont 15% maximum sur les marchés émergents).

Dans le cadre de situations particulières (la phase de lancement du Fonds, les réinvestissements de la poche d'actifs non cotés et la gestion de souscriptions et rachats significatifs), le Fonds pourra être investi en parts ou actions d'OPC obligataires et/ou monétaires, dans la limite de 50% de son actif net.

Les revenus du Fonds sont capitalisés.

SFDR : Article 8 : le Fonds promeut des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance. Il est classé article 8 au titre du règlement européen SFDR.

INVESTISSEURS DE DÉTAIL VISÉS : Ce produit est destiné aux bénéficiaires d'un dispositif d'épargne retraite ayant un objectif d'investissement à long terme, (supérieure à 8 ans) et ayant une connaissance théorique des actions cotées et actifs non cotés tout en acceptant de s'exposer à un risque de variation de la valeur liquidative inhérent à ces marchés. Il pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la durée de placement recommandée. Cette durée ne tient pas compte de la durée de blocage de votre épargne. Ce produit comporte des risques de perte en capital. Ce produit n'est pas à destination de personnes présentant les caractéristiques d'US Person comme défini dans le règlement du Fonds.

DÉPOSITAIRE : BNP PARIBAS SA

PÉRIODICITÉ DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET DEMANDES DE RACHAT : La valeur liquidative du Fonds est calculée quotidiennement chaque jour de bourse de Paris (selon le calendrier officiel d'Euronext - Paris SA), à l'exception des jours fériés au sens de l'article L. 3133-1 du Code du travail ou jour de fermeture de la bourse de Paris. Les opérations de rachat ou d'arbitrage saisies sur internet/smartphone au plus-tard à J-1 23h59, ou toutes les autres opérations reçues complètes et conformes chez EPSSENS au plus tard à J-1 10h, seront exécutées et enregistrées en compte sur la base de la valeur liquidative J. Si votre teneur de compte n'est pas EPSSENS, nous vous invitons à vous rapprocher de celui-ci pour connaître ses modalités réception-transmission des demandes individuelles.

Le règlement et les rapports annuels et semestriels du Fonds sont disponibles en français sur le site internet du teneur de compte et gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse sienna-gestion@sienna-im.com. La valeur liquidative est disponible sur le site internet du teneur de compte des parts du fonds.

QUELS SONT LES RISQUES ET QU'EST-CE QUE CELA POURRAIT ME RAPPORTER ?

INDICATEUR DE RISQUE (SRI)



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 8 ans.

Le risque réel peut être très différent si vous optez pour une sortie avant échéance, et vous pourriez obtenir moins en retour.

L'indicateur de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 6 sur 7 qui est une classe de risque élevée. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau élevé et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds :

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

- **Risque de liquidité** : C'est le risque qu'une position ne puisse pas être cédée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, i.e. c'est le risque de devoir vendre un instrument financier à un prix inférieur au juste prix et ainsi générer une moins-value pour le portefeuille du fonds maître et in fine, une baisse de la valeur liquidative de celui-ci.

- **Risque de contrepartie** : Il s'agit du risque de perte pour le portefeuille résultant du fait que la contrepartie à une opération ou à un contrat peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Le défaut d'une contrepartie peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures des marchés. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision. Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du produit/de l'indice de référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.

Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Votre perte maximale peut être l'ensemble de votre investissement.

PERIODE DE DETENTION RECOMMANDÉE : 8 ans		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 8 ans (Période de détention recommandée)
INVESTISSEMENT : 10 000 EUROS			
SCÉNARIOS			
MINIMUM	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
TENSIONS	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 520,00 €	2 800,00 €
	Rendement annuel moyen	-44,80%	-14,71%
DÉFAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 310,00 €	9 090,00 €
	Rendement annuel moyen	-26,90%	-1,19%
INTERMÉDIAIRE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 130,00 €	15 750,00 €
	Rendement annuel moyen	1,30%	5,84%
FAVORABLE	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 220,00 €	24 890,00 €
	Rendement annuel moyen	32,20%	12,07%

QUE SE PASSE-T-IL SI SIENNA GESTION N'EST PAS EN MESURE D'EFFECTUER LES VERSEMENTS ?

Le Fonds est constitué comme une entité distincte de la société de gestion. En cas de défaillance de la société de gestion, les actifs du Fonds conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du Fonds est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du Fonds.

Annexe 1 F Document d'informations préalables Epsens



Performances et frais des supports de placement

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous des informations sur les performances et les frais des supports de placement proposés dans votre plan d'épargne retraite d'entreprise collectif – PER ou plan d'épargne retraite collectif – PERCO (pouvant être un plan de groupe ou interentreprises) et/ou dans votre plan d'épargne entreprise – PEE (pouvant être un plan de groupe ou interentreprises).

(Voir page suivante.)

Plan(s) du support	Code ISIN/ code AMF	Libellé du support	Société de gestion	Indicateur de risque de l'actif (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Brute de l'actif (A) sur l'exercice clos en 2024 ^[1]	Frais de gestion de l'actif (B) sur l'exercice clos en 2024 ^[2] dont frais rétro- cédés (taux de rétroces- sions de commissions) ^[4]	Performance nette de l'actif sur l'exercice clos en 2024	Frais de gestion (C) du plan ^[3]	Frais totaux (= B + C) dont frais rétrocé- dés (taux de rétrocessions de commissions) ^[4]	Performance finale pour le titulaire du plan (= A - B - C)
Fonds actions										
PEI PER libre	990000081349	MH épargne actions bas carbone A	SIENNA Gestion	4	7,20 %	1,68 % (dont 0,48 %)	5,52 %	-	1,68 % (dont 0,48 %)	5,52 %
PER piloté	990000115939	MH épargne actions PME ETI A	SIENNA Gestion	4	- 0,54 %	1,06 % (dont 0,38 %)	- 1,60 %	-	1,06 % (dont 0,38 %)	- 1,60 %
PER piloté	990000081859	MH épargne actions Euro A	SIENNA Gestion	4	9,18 %	0,76 % (dont 0 %)	8,42 %	-	0,76 % (dont 0 %)	8,42 %
PER piloté	990000094129	MH épargne actions internationales A	SIENNA Gestion	4	21,16 %	1,41 % (dont 0,06 %)	19,62 %	-	1,41 % (dont 0,06 %)	19,62 %
Fonds obligations										
PEI PER libre PER piloté	990000081909	MHE épargne obliga- tions vertes A	SIENNA Gestion	3	2,45 %	0,97 % (dont 0,25 %)	1,48 %	-	0,97 % (dont 0,25 %)	1,48 %
PER piloté	990000081879	MH épargne obliga- tions A	SIENNA Gestion	2	3,52 %	0,89 % (dont 0,16 %)	2,63 %	-	0,89 % (dont 0,16 %)	2,63 %
PEI PER libre	990000134239	MH épargne obliga- tions impact social A	SIENNA Gestion	2	N/C	1,23 % (dont 0,46 %)	N/C (fonds créés en 2024)	-	1,23 % (dont 0,46 %)	N/C
Fonds mixtes										
PEI PER libre	FR0010042804	MH épargne per- formance absolue défensif A	SIENNA Gestion	2	6,14 %	1,56 % (dont 0,28 %)	4,58 %	-	1,56 % (dont 0,28 %)	4,58 %
PEI PER libre	990000061399	MH épargne diversifié équilibre solidaire A	SIENNA Gestion	3	6,13 %	0,54 % (dont 0 %)	5,59 %	-	0,54 % (dont 0 %)	5,59 %

Plan(s) du support	Code ISIN/ code AMF	Libellé du support	Société de gestion	Indicateur de risque de l'actif (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Brute de l'actif (A) sur l'exercice clos en 2024 ^[1]	Frais de gestion de l'actif (B) sur l'exercice clos en 2024 ^[2] dont frais rétro- cédés (taux de rétroces- sions de commissions) ^[4]	Performance nette de l'actif sur l'exercice clos en 2024	Frais de gestion (C) du plan ^[3]	Frais (= B + C) dont frais rétrocé- dés (taux de rétrocessions de commissions) ^[4]	Performance finale pour le titulaire du plan (= A - B - C)
PER piloté	990000136239	SIENNA sélection actifs privés A	SIENNA Gestion	6	N/C	2,05 % (dont 0,76 %)	N/C (fonds créés en 2025)	-	2,05 % (dont 0,76 %)	N/C
Fonds monétaire										
PEI PER libre PER piloté	990000027369	MH épargne moné- taire A	SIENNA Gestion	1	3,96 %	0,28 % (dont 0 %)	3,68 %	-	0,28 % (dont 0 %)	3,68 %
[1] Les performances brutes sont déterminées sur la base de la performance nette de l'exercice, et des frais courants inscrits dans le document d'informations clés (DIC). [2] Il s'agit des frais courants prélevés sur le support et inscrits dans le DIC. [3] Ces frais correspondent aux frais de tenue de comptes pris en charge par l'entreprise. Toutefois, selon les dispositions du plan d'épargne, les frais de tenue de comptes peuvent être portés à la charge des salariés ayant quitté l'entreprise. Le montant de ces frais est indiqué dans le guide tarifaire disponible dans votre espace personnel, rubrique « Mes documents », onglet « Documents utiles ». [4] Il s'agit de la part des frais (en % de l'actif) rétrocédée aux distributeurs et gestionnaires du plan.										

Les données du tableau s'entendent sur l'exercice clos au 31/12/2024.

Pour plus de précisions sur les supports, veuillez vous référer aux documents d'information disponibles dans votre espace personnel, rubrique « Mes Documents » – Informations supports.

Annexe 2 Éléments relatifs à Natixis

Annexe 2 A Bulletin d'adhésion Natixis

FÉDÉRATION DE LA HAUTE COUTURE ET DE LA MODE

Bulletin de souscription

Références de l'Entreprise⁽¹⁾

Raison sociale _____ Forme juridique _____
N° SIRET _____ Code NAF _____ Effectif salariés _____ Mois de clôture de l'exercice _____
Matricule client Etablissement _____ Sièges sociaux _____
Code postal _____ Ville _____
Représentant légal : ☐ M. ☐ Mme
Nom _____ Prénom _____
Fonction _____ Téléphone _____
Portable _____ E-mail _____

La présente souscription se fait-elle dans le cadre d'un transfert ☐ Oui ☐ Non

Réservé à Natixis Interépargne
N° Entreprise _____

Adhésion au Règlement PEI/PERCOL-I

Je reconnais avoir pris connaissance :

- du règlement du PEI/PERCOL-I Fédération de la Haute Couture et de la Mode tel que mis en place le xx mois 2025 ;
- des Documents d'Informations Clés (DIC*) des fonds composant l'offre financière de ce règlement.

* Les DIC sont disponibles sur le site internet www.interepargne.natixis.com/entreprises

Je déclare y adhérer dans les conditions suivantes :

Veuillez cocher les cases correspondantes au(x) dispositif(s) et option(s) auxquels adhère l'Entreprise.

☐ PEI (Plan d'Épargne Interentreprises à 5 ans)

Abondement PEI⁽²⁾ : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, l'Entreprise versera, par an et par Épargnant, un abondement⁽³⁾ sur les versements suivants de l'Épargnant :

☐ Versements volontaires ☐ Participation ☐ Intéressement ☐ Prime de Partage de la Valeur ☐ Transfert d'avoirs disponibles

Et selon les règles suivantes : **(cochez 1 taux et 1 plafond)** :

Taux : ☐ 300 % ☐ 250 % ☐ 200 % ☐ 150 % ☐ 100 % ☐ 80 % ☐ 70 % ☐ 50 % ☐ 30 % ☐ 20 % ☐ 10 %

Plafond : ☐ 8 % du PASS⁽⁴⁾ (soit 3 768 € en 2025) ☐ 3 500 € ☐ 3 000 € ☐ 2 500 € ☐ 2 000 € ☐ 1 500 € ☐ 1 000 € ☐ 700 €
☐ 500 € ☐ 300 € ☐ 200 € ☐ 100 €

☐ PERCOL-I (Plan d'Épargne Retraite Collectif Interentreprises)

Abondement PERCOL-I⁽²⁾ : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, l'Entreprise versera, par an et par Épargnant, un abondement⁽³⁾ sur les versements suivants de l'Épargnant :

☐ Versements volontaires ☐ Participation ☐ Intéressement ☐ Compte épargne temps (CET)
☐ Jours de repos non pris ☐ Prime de Partage de la Valeur

Et selon les règles suivantes :

(cochez 1 taux et 1 plafond) :

Taux : ☐ 300 % ☐ 250 % ☐ 200 % ☐ 150 % ☐ 100 % ☐ 70 % ☐ 50 % ☐ 20 % ☐ 10 %

Plafond : ☐ 16 % du PASS⁽⁴⁾ (soit 7 536 € en 2025) ☐ 6 000 € ☐ 5 500 € ☐ 5 000 € ☐ 4 500 € ☐ 4 000 € ☐ 3 500 €
☐ 3 000 € ☐ 2 500 € ☐ 2 000 € ☐ 1 500 € ☐ 1 000 € ☐ 700 € ☐ 500 € ☐ 300 € ☐ 200 € ☐ 100 €

Prestations optionnelles

Traitement de l'accord de participation : ☐ Oui ☐ Non

Traitement de l'accord d'intéressement : ☐ Oui ☐ Non

Par défaut, le traitement de l'accord de participation et/ou de l'accord d'intéressement est assuré par l'Entreprise et Natixis Interépargne procède à l'investissement des quotes-parts, nettes de CSG et CRDS, sur les FCPE gratuitement.

Traitement de la Prime de Partage de la Valeur⁽⁵⁾ : ☐ Oui ☐ Non

Natixis Interépargne procède à l'interrogation des bénéficiaires, au traitement des réponses et à l'investissement des primes sur les FCPE. Le règlement aux bénéficiaires est effectué par l'Entreprise.

Cochez la case appropriée	Calculs de la répartition	Interrogation des bénéficiaires et traitement des réponses	Règlement aux bénéficiaires
Accord de participation	☐ Choix 1 L'Entreprise	Natixis Interépargne	Natixis Interépargne
	☐ Choix 2 Natixis Interépargne	Natixis Interépargne	Natixis Interépargne
Accord d'intéressement	☐ Choix 1 L'Entreprise	Natixis Interépargne	Natixis Interépargne
	☐ Choix 2 Natixis Interépargne	Natixis Interépargne	Natixis Interépargne

(1) Ce terme est générique. Il comprend notamment les structures associatives et les organismes publics éligibles à l'épargne salariale. - (2) Si l'Entreprise possède déjà un dispositif chez un autre teneur de comptes que Natixis Interépargne, merci de joindre le(s) règlement(s) du (des) plan(s) concerné(s). - (3) La CSG et le CRDS ne sont pas précomptés de l'abondement de l'Entreprise versé au profit du travailleur non salarié lors de son versement sur le plan d'épargne ; elles sont appelées par l'URSSAF (ou la MSA) dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels (affectée de la CSG/CRDS de 100 %). - (4) Montant brut. - (5) Plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) 2025 = 47 100 €. - (6) Uniquement à compter de la publication des décrets d'application de la loi n°2023-1107 du 29 novembre 2023.

L'Entreprise confie à Natixis Interépargne la gestion administrative de sa passerelle temps/CET vers PERCOL-I : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, l'entreprise monétise les jours à transférer et communique à Natixis Interépargne les bénéficiaires concernés. Natixis Interépargne interroge les salariés sur leur choix d'investissement dans le PERCOL-I.

Rappel des FCPE/compartiments proposés :

- Natixis ES Monétaire (C.S : 0 %)
 - DNCA Oblig Monde (C.S : 0 %)
 - Avenir Equilibre (C.S : 0 %)
 - Sélection DNCA Evolutif ISR (C.S : 0 %)
 - Impact Actions Emploi Solidaire (C.S : 0 %)
 - Sélection Mirova Actions Internationales (C.S : 0 %)
- Pour la Gestion Pilotée du PERCOL-I : Avenir Retraite (C.S : 0 %)

Modalités de souscription du Contrat

Je reconnais avoir pris connaissance :

- des conditions générales du Contrat d'épargne salariale,
 - du présent bulletin de souscription constituant les conditions particulières du Contrat précité et de ses annexes (y compris de l'annexe tarifaire),
 - ainsi que des dispositions du contrat d'échange d'informations avec la société de gestion,
- et déclare en acceptant les termes. Je demande, en conséquence, à souscrire auxdits contrats.

Je reconnais avoir été informé de l'obligation d'obtenir la ratification à la majorité des deux-tiers des salariés ou l'accord du CSE (le document de ratification ou le PV de consultation du CSE doivent être conservés sans limitation de durée) ou des organisations syndicales représentatives, condition de validité du Plan et des risques encourus en cas de non obtention et m'engage à en obtenir la signature avant de procéder au premier versement sur le Plan.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, l'adhésion peut se faire par décision unilatérale de l'employeur sous réserve d'utiliser le modèle type de l'accord de branche présenté en annexe 3.

Espace Entreprise

L'Espace Entreprise est accessible au représentant légal de l'Entreprise. Il dispose d'un accès à l'ensemble des informations et opérations disponibles en ligne.

Je délègue l'ensemble de mes habilitations à l'Espace Entreprise à :

Nom Prénom

Fonction Portable de connexion

Téléphone de contact E-mail

☐ Le numéro a été recueilli avec le consentement du correspondant concerné.

Pour se connecter à l'Espace Entreprise il est indispensable de renseigner une adresse mail et un numéro de mobile. Ce numéro sera utilisé uniquement pour la réception des codes d'authentification, reçus par SMS. Ce numéro ne sera pas utilisé à des fins commerciales, et restera strictement confidentiel.

Entrée en vigueur et enregistrement du Contrat

Pour que l'adhésion soit effective, je m'engage à transmettre à Natixis Interépargne ce document complété, daté et signé.

Fait en 2 exemplaires, à : le : / /

Signature du dirigeant ou autre représentant légal de
l'Entreprise précédée de la mention « Lu et approuvé »



Réservé à Natixis Interépargne


Dominique Darchies,
Directrice Générale Déléguée

☐ Je n'accepte pas de recevoir de
solidations commerciales à destination
de mon entreprise de la part des
sociétés du Groupe Natixis.

Les données à caractère personnel contenues dans ce document pourront donner lieu à l'exercice du droit individuel d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement pour motif légitime, à communiquer des instructions sur le sort des données vous concernant en cas de décès et de portabilité dans les conditions prévues par la réglementation applicable, auprès de Natixis Interépargne à l'adresse suivante : 59, avenue Pierre-Mén des France – 75013 PARIS, ou reals-cril-interepargne@natixis.com. L'utilisateur peut également exercer une réclamation auprès de l'autorité compétente.

(7) Au sens de l'article 4 et 4 bis de la convention AGIRC et 36 de l'annexe 7 de ladite convention.

Conditions particulières du contrat d'épargne salariale

Natixis Interépargne effectue les prestations suivantes :

» Tenue de comptes

Les prestations de tenue de comptes prises en charge financièrement par l'Entreprise sont les suivantes :

- › Création du compte :
 - > ouverture du compte du bénéficiaire,
 - > envoi d'un emailing d'accueil à l'Entreprise,
 - > envoi d'un mini-guide sous format PDF à l'Entreprise.
 - › Opérations de versements :
 - > traitement des versements des Épargnants,
 - > analyse du fichier et traitement du fichier,
 - > encaissement des versements,
 - > inscription en compte des parts de FCPE.
 - › Établissement et communication des avis d'opérations.
 - › Établissement et communication d'un relevé individuel d'épargne salariale une fois par an.
 - › Prise en charge de l'ensemble des rachats à l'échéance et de ceux qui sont effectués dans le cadre des cas prévus aux articles R.3324-22, R.3332-28 et R.3334-4 du Code du travail et à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier, effectués par virement sur le compte de l'Épargnant, y compris dans le cadre du traitement des cas de déblocage anticipé.
 - › Accès des bénéficiaires aux outils de consultation à distance les informant sur leur compte (hors frais de fournisseur d'accès ou de communication).
- ### » Traitement administratif des Plans
- › Calcul de l'abondement et de la CSG/CRDS.

Annexe 2 B FCPE proposés dans le PEI et PERCOL-I par Natixis Interépargne

FCPE Natixis ES monétaire part I

FCPE sélection DNCA OBLIG monde part I

FCPE avenir équilibre part I

FCPE sélection DNCA évolutif ISR part I

FCPE impact actions emploi solidaire part I

FCPE sélection Mirova actions internationales part I

Nom du FCPE <i>Indice de référence</i>	Allocation stratégique d'actifs	Indicateur de risque	Classification SFDR	Label
Monétaire				
Natixis ES Monétaire <i>100% ESTE Capitalisé</i>	100% <i>100% Monétaires de la zone euro</i>	1	Article 8 9	
Obligataire				
DNCA Oblig Monde <i>ESTE + 1,30%</i>	0-100% <i>0-100% obligations, obligations convertibles 0-10% actions</i>	2	Article 8 9	
Mixte				
Avenir Equilibre <i>50% FTSE MTS Euro ZC GOV BD 3-5 Y Euro + 25% STOXX 600 LINF + 15% SIF ROL LINF + 10% MSCI AC Asia Pacific LINF + Dividendes nets réinvestis depuis le 31/12/2010</i>	30-70% <i>30-70% Actions internationales 30-70% Obligations zone Euro</i>	3	Article 8 9	
Sélection DNCA Evolutif ISR <i>25% MSCI World NREUR + 25% MSCI EUROPE NREUR + 50% Bloomberg Euro Govt Inflation Linked 1-10 3 years, dividendes réinvestis</i>	0-70% <i>0-70% Obligations internationales 0-70% Monétaires - 0-100% Actions internationales</i>	3	Article 8 9	pour la fonction de maître
Actions				
Impact Actions Emplois Solidaire <i>45% MSCI Europe ex-France + 45% SIF120 + 10% ESTE capitalisé</i>	75-100% <i>75-100% actions européennes de l'Union Européenne 0-10% actions de sociétés cotées hors UE 5-10% titres non cotés d'entreprises solidaires</i>	4	Article 8 9	pour la fonction de maître
Sélection Mirova Actions Internationales <i>100% MSCI World (LINF)</i>	80-100% <i>80-100% Actions Internationales (maximum 25% marchés émergents) 0-10% en Monétaires & Liquidités</i>	4	Article 8 9	

Nous avons sélectionné pour vos salariés une offre de 6 FCPE identiques aux PEI et PERCOL-I (gestion libre), couvrant toute la courbe horizon de placement/risque, tous classés SFDR 8 ou 9 (réglementation européenne quant à l'investissement durable) :

- Natixis ES monétaire (échelle de risque 1/7) reposant sur la double expertise de (1) Natixis Investment Managers en matière d'allocation et de sélection de fonds et (2) d'Ostrum AM (expert de la classe d'actifs monétaire au sein du groupe Natixis) sur la gestion des sous-jacents monétaires. Le fonds est systématiquement classé dans le 1^{er} quartile sur 1, 3 et 5 ans. Ce FCPE a obtenu le label ISR en juillet 2024 ;
- DNCA Oblig Monde (échelle de risque 2/7) repose sur l'expertise de DNCA. Son fonds maître (DNCA Invest Alpha Bonds SI) est lauréat du grand prix de la finance et dispose d'un encours de plus de 9 milliards d'actifs sous-gestion (en seulement 6 ans) principalement grâce à son positionnement « tout-terrain » ;
- Avenir Équilibre (échelle de risque 3/7) est un fonds diversifié qui bénéficie de l'expertise de Natixis Investment Managers en matière d'allocation d'actifs, de construction de portefeuille et de sélection de fonds sur un univers d'investissement très large de classes d'actifs, de zones géographiques et de sociétés de gestion affiliées (AEW, DNCA, Mirova, Ostrum, Ossiam, Vega, etc.). Le processus de gestion permet de bénéficier des meilleures expertises de Natixis Investment Manager et est parfaitement adapté pour les salariés prêts à prendre

un risque équilibré et disposant d'un horizon d'investissement à moyen/long-terme. Sur sa durée d'investissement recommandé de 5 ans, le FCPE Avenir Équilibre se positionne dans le 1^{er} quartile (parmi les FCPE profil équilibré 50 % actions/50 % taux référencés sur Morningstar) ;

- sélection DNCA Évolatif ISR (échelle de risque 3/7), nourricier du fonds maître DNCA invest évolutif, est un fonds offrant une forte flexibilité dans son exposition actions afin de s'adapter aux différentes configurations de marché. En effet, le pilotage de l'allocation lui permet d'être très réactif et les expositions peuvent varier de manière significative d'un mois sur l'autre. Ainsi, face à son indice de référence composé de 50 % d'actions, le fonds dispose de marges de manœuvre conséquentes. À titre d'exemple pendant l'année 2020, le fonds a vu son allocation varier de 30 % en mars (crise sanitaire) à plus de 80 % lors du rallye de la seconde partie de l'année. Sur son horizon d'investissement de 5 ans, le fonds se classe également dans le premier quartile sur Morningstar face à ses pairs (FCPE diversifiés composé de 50 % actions et 50 % taux). De plus, il vient d'obtenir la note de 20/20 lors des récompenses épargne salariale du magazine mieux vivre votre argent ;
- impact actions emploi solidaire (échelle de risque 4/7) est un fonds thématique investi sur les entreprises ayant vocation à créer des emplois en France sur les trois prochaines années. Il s'agit d'un fond actions 90 % et solidaire (10 %) et des investissements offrant une transparence importante en matière de suivi des indicateurs financiers et extra-financiers notamment via des cartes interactives (nombre d'emplois créés ou sauvegardés, nombre d'entreprises accompagnées par région sur l'ensemble du territoire, investissements réalisés par entreprise, etc.). Aussi, son approche vise à concilier performance sociale et financière avec des niveaux de rendements satisfaisants – <http://www.mirova.com/fr/investir/gestion-solidaire> ;
- sélection Mirova actions internationales (échelle de risque 4/7) est un fonds actions internationales destiné à dynamiser le capital et l'allocation des salariés grâce à l'expertise de Mirova sur les grandes thématiques de long terme internationales (démographie, technologie, environnement et gouvernance). La qualité des performances s'explique par l'excellente gestion des équipes basées à Paris et à Boston. Le fonds a été récompensé à de nombreuses reprises et la société de gestion quant à elle se distingue régulièrement au travers des corbeilles d'or des sociétés de gestion (trois fois premières sur les quatre dernières années sur un classement réunissant près de 100 sociétés de gestion). Ses actifs sous-gestion (plus de 500 millions d'euros sur le FCPE en moins de 6 ans et plus de 4,5 milliards d'euros sur le fonds maître) témoignent du fort engouement du marché pour ce support. Enfin, grâce à ses performances sur 5 ans il s'agit du FCPE offrant les meilleurs rendements du marché et se classe donc également au sein du premier quartile de sa catégorie.

Annexe 2 C Présentation de l'option de gestion pilotée du PERCOL-I gérée par Natixis Interépargne

Présentation de l'option de gestion pilotée du PERCOL-I

Gestion pilotée par fonds générationnel

Les sommes affectées sont employées en parts ou dix millièmes de parts du FCPE « Avenir retraite », constitué de différents compartiments (Part I).

Le profil d'investissement de ce FCPE est qualifié « Équilibré horizon retraite ».

Les différents compartiments, ainsi que leur date d'échéance et l'orientation de leur gestion, sont précisés dans le règlement du FCPE « Avenir retraite ». Durant la vie du FCPE, d'autres compartiments pourront être créés sous réserve de l'agrément de l'autorité des marchés financiers. Les compartiments sont créés par tranche de 5 ans. À l'échéance d'un compartiment, un nouveau compartiment est créé.

À la date de signature du règlement, les compartiments existants sont :

Avenir retraite 2025-2029 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029) ;

Avenir retraite 2030-2034 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034) ;

Avenir retraite 2035-2039 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039) ;

Avenir retraite 2040-2044 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044) ;

Avenir retraite 2045-2049 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049) ;

Avenir retraite 2050-2054 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054) ;

Avenir retraite 2055-2059 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2055 et 2059) ;

Avenir retraite 2060-2064 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2060 et 2064 et plus).

■ Comment est déterminé le compartiment dans lequel les versements sont affectés ?

Lors de son premier versement, le titulaire indique la date prévisionnelle de son départ à la retraite.

Ses versements sont affectés au compartiment du FCPE « Avenir retraite » dont l'horizon d'investissement comprend la date ainsi communiquée par le titulaire.

Ainsi, par exemple, si le titulaire indique 2037 comme date prévisionnelle de départ à la retraite, ses versements seront affectés au compartiment « Avenir retraite 2035-2039 », dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039. Si le titulaire indique 2045 comme date prévisionnelle de départ à la retraite, ses versements seront affectés au compartiment « Avenir retraite 2045-2049 ».

Si la date prévisionnelle de départ à la retraite du titulaire n'est comprise dans aucun horizon d'investissement des compartiments du FCPE « Avenir retraite » ouverts aux versements, ses avoirs seront investis dans le FCPE le plus prudent prévu par le dispositif.

Les versements ultérieurs seront investis dans le même compartiment que le versement initial.

■ Le risque sera-t-il toujours le même durant la durée de vie du compartiment ?

Chaque compartiment change d'allocation d'actifs au cours de sa durée de vie, conformément au règlement du FCPE « Avenir retraite ».

Les avoirs épargnés dans un compartiment du FCPE « Avenir retraite » sont donc désensibilisés par modification de l'allocation d'actifs dudit compartiment.

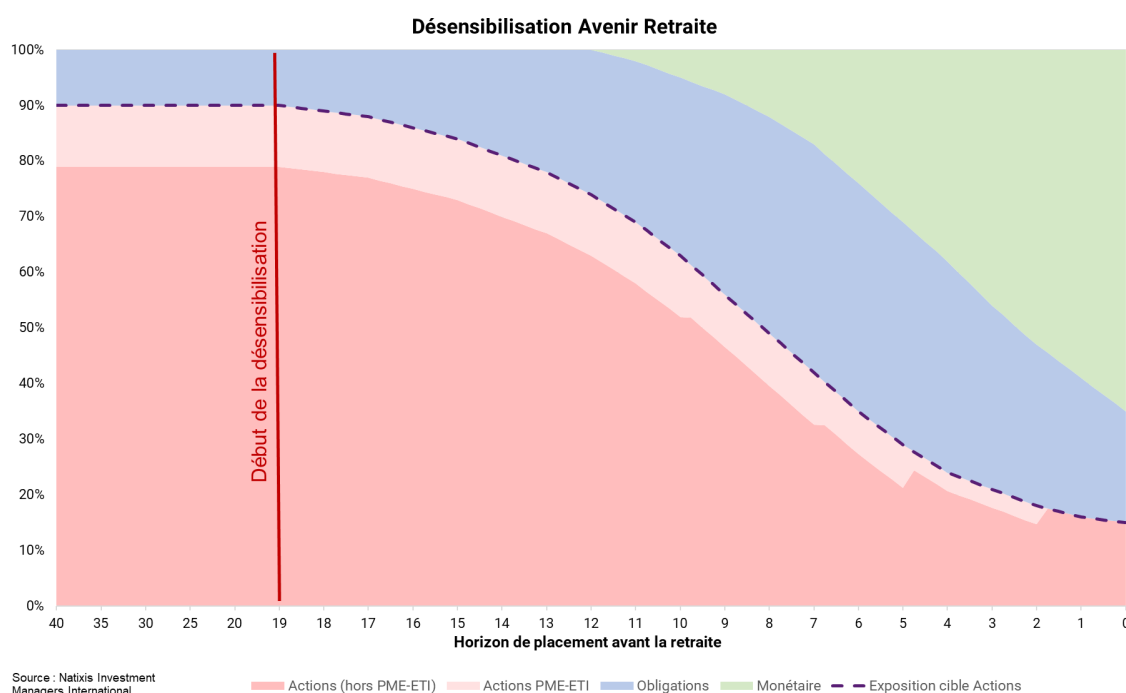
En effet, en fonction de la date d'échéance du compartiment et de son orientation de gestion, le gérant diminuera progressivement la proportion d'actions au bénéfice des produits de taux. Très dynamique dans un premier temps, la gestion est donc progressivement désensibilisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que le titulaire se rapproche de la date de son départ à la retraite.

De plus, le gérant responsable de l'allocation dispose de marges de flexibilité afin d'optimiser les performances en fonction des tendances de marché et des perspectives, tout en cherchant à préserver le capital sur l'horizon de placement contre l'érosion monétaire.

Pendant la période d'indisponibilité :

- le titulaire ne peut pas effectuer de modification de choix de placement entre les compartiments du FCPE « Avenir retraite », sauf s'il modifie sa date d'échéance ;
- le titulaire peut également demander la modification de choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE/compartiments de la gestion libre. Les avoirs transférés sont alors investis conformément à l'article du règlement relatif à la gestion libre.

■ Évolution de l'allocation d'actifs du FCPE Avenir retraite en fonction de l'horizon de départ à la retraite :



■ Que devient l'épargne à la date d'échéance du compartiment choisi ?

Avant la date d'échéance du compartiment choisi, le titulaire sera interrogé par le teneur de compte, sur la manière dont il souhaite sortir du compartiment concerné à l'échéance. Il pourra alors choisir entre :

- le remboursement de ses avoirs, s'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de capital ;
- le transfert de ses avoirs vers la société d'assurance désignée s'il souhaite que la délivrance de ses avoirs s'effectue sous forme de rente viagère ;

- l'arbitrage de ses avoirs vers un autre compartiment du FCPE « Avenir retraite » s'il modifie sa date d'échéance ;
- le transfert de ses avoirs dans un FCPE classé dans la catégorie FCPE « Monétaire à valeur liquidative variable standard » ou dans tout autre FCPE proposé par l'entreprise, notamment en gestion libre.

Les avoirs des porteurs de parts n'ayant pas effectué de choix à la date d'échéance des compartiments seront transférés dans le FCPE d'atterrissage désigné par l'entreprise – ou à défaut le FCPE le plus prudent – prévu au sein de la gestion pilotée de leur dispositif d'épargne retraite. Cette opération prendra la forme, à l'échéance de chaque compartiment, d'une scission de l'actif du compartiment vers ce FCPE d'accueil, après accord du conseil de surveillance du FCPE et agrément de l'autorité des marchés financiers.

L'orientation de la gestion, le profil de risque et la composition de chaque compartiment du FCPE « Avenir retraite » sont précisés dans le règlement et leurs DIC respectifs.

Annexe 2 D Prestation de services gérée par Natixis Interépargne

Prestations de tenues de comptes prises en charge par l'entreprise

Conformément aux articles 322-73 et suivants du règlement général de l'autorité des marchés financiers, l'entreprise signe avec le teneur de compte conservateur de parts un contrat de tenue de compte pour l'ensemble des épargnants.

Ce contrat fixe les modalités d'exécution des prestations de Natixis Interépargne et précise le montant des frais dus par l'entreprise et les épargnants.

Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 sur l'épargne salariale et aux dispositions des articles L. 224-15 et D. 224-12 du code monétaire et financier, l'aide minimale de l'entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'entreprise des prestations de tenue de compte conservation suivantes :

- l'ouverture du compte du bénéficiaire ;
- l'établissement et l'envoi des relevés d'opérations prises en charge par l'entreprise ;
- une modification annuelle de choix de placement ;
- l'établissement et l'envoi du relevé annuel de situation prévu à l'article R. 3332-16 du code du travail et à l'article R. 224-2 du code monétaire et financier ;
- l'ensemble des rachats à l'échéance et ceux qui sont effectués dans le cadre des cas de déblocage anticipé prévus aux articles R. 3324-22 et suivants du code du travail et aux articles L. 224-4 et D. 224-4 du code monétaire et financier, à condition qu'ils soient effectués par virement sur le compte du salarié ;
- l'accès des bénéficiaires aux outils d'accès à distance les informant sur leurs comptes.

Annexe 2 E DIC Natixis Interépargne

Document d'Informations Clés



Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

DNCA Oblig Monde

Société de Gestion : VEGA Investment Solutions (Groupe BPCE)
Part I/C (EUR) - Code AMF : 990000135849

Site internet de la Société de Gestion : www.vega-is.com

Appelez le +33 1 78 40 90 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de la Société de Gestion en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés.

VEGA Investment Solutions est agréée en France sous le n°GP 04000045 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'information clés : 01/01/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détenez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs. Ce Produit est un nourricier qui est donc investi au minimum à 90% dans un seul autre OPC alors qualifié de maître.

Durée Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

■ Nous attirons votre attention sur le fait que votre Produit présente, au regard des attentes de l'Autorité des Marchés Financiers, une communication disproportionnée sur la prise en compte des critères extra-financiers dans sa gestion.

■ Le FCPE est un Fonds nourricier du compartiment maître "DNCA INVEST - ALPHA BONDS" (Actions SI) de la SICAV de droit luxembourgeois "DNCA INVEST". L'objectif de gestion du FCPE est identique à celui de son maître, diminué des frais de gestion du nourricier. La performance du nourricier peut être inférieure à celle du maître en raison de ses propres frais. L'objectif est donc de réaliser sur la période d'investissement recommandée de plus de 3 ans une performance supérieure nette de tous frais, à celle de l'indice CSTR plus 1,30%. "Cet objectif de performance est recherché en l'associant à une volatilité annuelle inférieure à 5% dans des conditions normales de marché. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion est discrétionnaire et intègre des critères environnementaux, sociaux/sociétaux et de gouvernance (ESG). Le Compartiment est également géré en prenant en considération les principes de la Responsabilité d'Entreprise et de la Transition durable et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR. Des informations supplémentaires relatives à la stratégie d'ISR sont disponibles dans le prospectus du Compartiment".

■ Le processus d'investissement du compartiment maître : "est constitué de la combinaison de stratégies incluant :
- une stratégie directionnelle longue/courte visant à optimiser la performance du portefeuille en fonction des attentes en matière de taux d'intérêt et d'inflation;
- une stratégie de courbe de taux d'intérêt visant à exploiter les variations des écarts entre les taux à long terme et les taux à court terme;
- une stratégie d'arbitrage visant à rechercher la valeur relative sur différentes classes d'actifs obligataires;
- une stratégie de crédit fondée sur l'utilisation d'obligations émises par le secteur privé.

La durée modifiée du Compartiment restera comprise entre -3 et +7, sans aucune restriction quant à la durée modifiée des titres pris individuellement au sein du Compartiment. Le Compartiment est également géré en prenant en considération les principes de la Responsabilité d'Entreprise et de la Transition durable et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR. Des informations supplémentaires relatives à la stratégie d'ISR sont disponibles dans le prospectus du Compartiment. Le Compartiment n'investira jamais plus de 25 % de ses actifs totaux dans des obligations d'émetteurs non-membres de l'OCDE, quelle que soit la devise dans laquelle elles sont libellées. Le Compartiment sera uniquement investi dans des titres dont la notation par Standard & Poor's atteint au moins B- ou est considérée comme équivalente au moment de l'achat. Les titres à revenu fixe susceptibles d'être déclassés au cours de leur vie en dessous de la catégorie B- ne peuvent dépasser 10 % du total de ses actifs".

■ La composition de l'actif du compartiment maître est la suivante : "Le Compartiment investit principalement dans des titres de créance à taux fixe, à taux variable ou indexés sur l'inflation ainsi que dans des titres de créance négociables dans les limites suivantes :
- obligations convertibles ou échangeables : jusqu'à 100 % de ses actifs totaux et obligations convertibles contingentes (Coco Bonds) : au maximum 20 % de ses actifs totaux;

- actions (par le biais d'une exposition aux obligations convertibles, aux obligations convertibles synthétiques ou aux options sur le marché des actions futures) : jusqu'à 10 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au marché boursier.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, y compris des ETF".

■ "Le Compartiment utilisera tous les types d'instruments dérivés éligibles négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré lorsque ces contrats dépendent mieux à l'objectif de gestion ou offrent des coûts de négociation plus faibles. Ces instruments peuvent inclure, mais sans s'y limiter : des contrats à terme, des options, des swaps, des CDS sur indices, des CDS. Le Compartiment peut investir dans des titres libellés dans n'importe quelle devise. L'exposition à une devise autre que la devise de base peut être couverte par rapport à cette dernière afin de modérer les risques de change, sans excéder toutefois 30 % des actifs totaux du Compartiment".

■ Le Produit capitalise ses revenus.

■ Les demandes de rachats de parts sont reçues tous les jours au plus tard à 12:00 et sont exécutées quotidiennement sur la valeur liquidative du lendemain établie après celle de son maître.

Investisseurs de détail visés Ce Produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise; il s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements dans des obligations, actions et actifs de diversification; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'un moins 3 ans (horizon à moyen terme); peuvent supporter des pertes temporaires; tolèrent la volatilité.

Informations complémentaires

■ **Dépositaire** : CACEIS Bank

■ **Teneur de comptes conservateur de parts** : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.

■ **Forme juridique** : FCPE Multi-Entreprises

- Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sor disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - C 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : service-clients@vega-is.com

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque



Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 3 années.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer. Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 2 sur 7, qui est une classe de risque basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : risque de crédit, risque de liquidité, risque de contrepartie, risques liés aux impacts des techniques de gestion utilisées.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne de l'Indice de Référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 3 années		Si vous sortez après un	Si vous sortez après 3
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR		an	années
Scénarios			
Minimum			
Ce Produit ne bénéficie d'aucune Garantie. Vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement.			
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	6 180 EUR	7 110 EUR
	Rendement annuel moyen	-38,2%	-10,8%
Défavorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 730 EUR	8 810 EUR
	Rendement annuel moyen	-12,7%	-4,1%
Intermédiaire (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 700 EUR	9 930 EUR
	Rendement annuel moyen	-3,0%	-0,2%
Favorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 390 EUR	11 320 EUR
	Rendement annuel moyen	3,9%	4,2%

(*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à l'Indice de Référence : 100% DNCA Invest - Alpha Bonds SI/A (EUR) - LU1728553857) effectué entre mars 2017 et mars 2020 pour le scénario défavorable, entre février 2015 et février 2018 pour le scénario intermédiaire et entre mars 2020 et mars 2023 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si VEGA Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de VEGA Investment Solutions, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 3 années
Coûts Totaux	647 EUR	948 EUR
Incidence des coûts annuel (*)	6,6%	3,3% chaque année

(*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 3,1% avant déduction des coûts et de -0,2% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 49 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous investissez. Ceci est le maximum qui vous sera facturé. La personne qui vous vend le Produit vous informera du montant réel à votre charge.	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Il n'y a aucun frais de sortie.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement	1,50% Les frais mentionnés sont une estimation des frais annuels car les données historiques sont insuffisantes. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Tout ou partie des frais prélevés chaque année peuvent être pris en charge par votre entreprise.	143 EUR
Coûts de transactions	0,00% de la valeur de votre investissement. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commission de surperformance	Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit.	Néant

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 3 années

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Vos rachats pourront être plafonnés en cas de déclenchement du mécanisme de « Gates » dans les conditions prévues par le règlement du Produit.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse service-clients@vega-is.com ou envoyer un courrier à VEGA Investment Solutions à l'adresse suivante : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte. La politique de gestion des réclamations est disponible sur www.vega-is.com (rubrique informations réglementaires).

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 0 année sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

- **Fiscalité** : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de votre Produit réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale et sociale française.
- **Conseil de surveillance** : Le Conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de 2 membres : un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité social et économique de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises ; et un membre représentant chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Document d'Informations Clés



Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

Impact Actions Emploi Solidaire

Société de Gestion : VEGA Investment Solutions (Groupe BPCE)

Part I (C) EUR - Code AMF : 990000099449

Site internet de la Société de Gestion : www.vega-is.com

Appelez le +33 1 78 40 90 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de la Société de Gestion en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés.

VEGA Investment Solutions est agréée en France sous le n°GP 04000045 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'information clés : 01/01/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détenez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs. Ce Produit est un nourricier qui est donc investi au minimum à 90% dans un seul autre OPC alors qualifié de maître.

Durée Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

- Un Fonds nourricier est un Fonds investi au min. à 90% dans un seul autre OPCVM/FIA alors qualifié de maître. Le FCPE est nourricier du FCP maître de droit français INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE, part F (C) (CODE ISIN : FR00140001A7).
- Le FCPE est nourricier du FCP maître de droit français INSERTION EMPLOIS DYNAMIQUE. L'objectif du FCPE est identique à celui de son maître diminué des frais de gestion du nourricier: Le FCP a pour objectif un investissement durable. Le FCP est un fonds ISR et Solidaire, éligible au PEA, qui a pour objectif de générer, sur sa durée minimale de placement recommandée de cinq ans, une performance en ligne avec celle des marchés d'actions européens en investissant dans des sociétés dont les activités sont liées à des thèmes d'investissement durable et dans des entreprises européennes et internationales qui vont, selon l'analyse de Mirova, créer de l'emploi en France en intégrant de manière systématique des critères ESG (Environnement, Social, Gouvernance). Les investissements dans des modèles économiquement durables présentant des caractéristiques sociales et/ou environnementales ne sont effectués qu'à condition qu'ils n'entravent pas ces objectifs environnementaux et sociaux et que les sociétés sélectionnées suivent des pratiques de bonne gouvernance. La performance du fonds peut être comparée a posteriori à l'indice composite suivant : 45% du MSCI Europe ex-France +45% du SBF120 + 10% de l'ESTR.
- la stratégie d'investissement du maître "Le fonds est géré selon une combinaison d'approches ISR : thématique ESG, " Best-In-Universe ", approches d'exclusions sectorielles et d'engagement. A titre d'exemples, le Délégué de la Gestion Financière analysera les impacts environnementaux résultant de la production d'énergie, l'éco-design et le recyclage, les pratiques en matière de santé et sécurité des employés et autres critères comme l'éthique des affaires. La politique d'investissement du Fonds est définie en quatre étapes : définition de l'univers thématique d'investissement " Création d'emplois en France " basé sur des critères ESG, analyse des risques, constitution d'un portefeuille de sociétés dans lesquelles investir, puis, couverture du risque de change pour les titres émis dans une devise autre que l'euro. L'analyse ESG est intégrée à toutes ces étapes et s'appuie sur une analyse thématique afin d'identifier les entreprises qui proposent des solutions aux grandes transitions émergentes dans l'économie mondiale en s'appuyant sur le cadre des Objectifs de Développement Durable de l'ONU. Plusieurs limites méthodologiques peuvent être identifiées. L'analyse est dépendante de la qualité des informations données communiquées par les entreprises. Elle se concentre sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les actifs étudiés et sur la société dans son ensemble mais ces enjeux clés ne sont pas exhaustifs. Enfin, la méthodologie a pour objectif d'intégrer des éléments prospectifs pour s'assurer de la qualité environnementale et sociale des entreprises sélectionnées, mais l'anticipation de la survenue de controverses reste un exercice difficile. Il est par ailleurs précisé que les sociétés exerçant des activités liées au charbon au sens du label Reliance sont formellement exclues de l'univers d'investissement du fonds. Ce FIA a pour classification AMF : Actions internationales."
- Le Produit relève de la classification Actions internationales.
- Le portefeuille du Fonds est investi à hauteur de 75% au minimum en actions émises par des émetteurs de l'Union Européenne. Le gérant peut également, dans le strict cadre des critères d'éligibilité du PEA, investir jusqu'à 15% de l'actif, en actions de sociétés cotées domiciliées dans des pays hors de l'Union européenne. Enfin, entre 5 et 10 % de l'actif sont investis en titres non cotés d'entreprises solidaires qui agissent en faveur de la création ou de la consolidation d'emplois en France. Le FCP effectue des opérations sur les instruments dérivés en vue de couvrir le risque de change pour les titres non libellés en euros.
- Le Produit capitalise ses revenus.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés Ce produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise; il s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements dans des actions internationales; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 5 ans (horizon à long terme); peuvent supporter des pertes temporaires; et tolèrent la volatilité.

Informations complémentaires

- **Dépositaire** : CACEIS Bank
- **Teneur de comptes conservateur de parts** : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- **Forme juridique** : FCPE Multi-Entreprises

- Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : service-clients@vega-is.com

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 5 années.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : risque de liquidité, risque de contrepartie.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 années		Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 5 années
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR			
Scénarios			
Minimum Ce Produit ne bénéficie d'aucune Garantie. Vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement.			
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	2 440 EUR	2 710 EUR
	Rendement annuel moyen	-75,6%	-23,0%
Défavorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 660 EUR	8 270 EUR
	Rendement annuel moyen	-23,4%	-3,7%
Intmédiaire (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 000 EUR	12 800 EUR
	Rendement annuel moyen	0,0%	5,1%
Favorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 080 EUR	16 600 EUR
	Rendement annuel moyen	30,8%	10,7%

(*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement effectué entre décembre 2021 et octobre 2024 pour le scénario défavorable, entre juillet 2018 et juillet 2023 pour le scénario intermédiaire et entre octobre 2016 et octobre 2021 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si VEGA Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de VEGA Investment Solutions, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 5 années
Coûts Totaux	607 EUR	1 104 EUR
Incidence des coûts annuel (*)	6,1%	2,2% chaque année

(*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 7,3% avant déduction des coûts et de 5,1% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 7 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous investissez. Ceci est le maximum qui vous sera facturé. La personne qui vous vend le Produit vous informera du montant réel à votre charge.	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Il n'y a aucun frais de sortie.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement	1,13% Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2023. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Tout ou partie des frais prélevés chaque année peuvent être pris en charge par votre entreprise.	107 EUR
Coûts de transactions	0,00% de la valeur de votre investissement. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commission de surperformance	Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit.	Néant

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 années

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Vos rachats pourront être plafonnés en cas de déclenchement du mécanisme de « Gates » dans les conditions prévues par le règlement du Produit.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse service-clients@vega-is.com ou envoyer un courrier à VEGA Investment Solutions à l'adresse suivante : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte. La politique de gestion des réclamations est disponible sur www.vega-is.com (rubrique informations réglementaires).

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 10 années sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

- Fiscalité** : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de votre Produit réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale et sociale française.
- Conseil de surveillance** : Le Conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de 2 membres : 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité social et économique de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises ; et de 1 membre représentant chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.

Document d'Informations Clés



Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

Natixis ES Monétaire

Société de Gestion : VEGA Investment Solutions (Groupe BPCE)

Part I - Code AMF : 990000090559

Site internet de la Société de Gestion : www.vega-is.com

Appelez le +33 1 78 40 90 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de la Société de Gestion en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés. VEGA Investment Solutions est agréée en France sous le n°GP 04000045 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'information clés : 01/01/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détenez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

Durée Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

- Ce Fonds a pour objectif de réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, une performance nette légèrement supérieure à l'ICSTR capitalisé, déduction faite des frais du FCPE. Ce Fonds investira à hauteur de 90% minimum de son actif net (hors liquidité) dans des OPCVM et/ou FIA liés à des thèmes d'investissement durable et appliquant eux-mêmes une sélection des valeurs en portefeuille qui combinent des critères d'analyse financière et extra-financière intégrant la prise en compte des critères ESG (Environnemental, Social, Gouvernance). Ces OPCVM auront le label ISR ou respecteront les contraintes applicables aux fonds ISR au sens de l'approche 1 de la position-recommandation AMF 2020-03. Ce Fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) mais il n'a pas pour objectif un investissement durable. Il pourra investir partiellement dans des actifs ayant un objectif durable, par exemple tels que définis par la classification de l'Union Européenne. Après prise en compte des frais courants, la performance du FCPE pourra être inférieure à celle de l'ICSTR Capitalisé.
- Le FCPE est investi à 90 % minimum de son actif net (hors liquidité) en parts ou actions d'OPCVM/FIA ISR appliquant un processus de gestion ISR. Ces OPCVM/FIA visent à favoriser des entreprises qui contribuent à la transition vers une économie soutenable, tout en respectant leur objectif de gestion financier. Le gérant s'assure ainsi des deux dimensions essentielles suivantes : Des investissements dans des OPC ayant le Label ISR public ou dans des OPC non labellisés (ou ayant un autre Label) mais dont la stratégie d'investissement respecte les contraintes applicables aux fonds ISR au sens de la position-recommandation AMF 2020-03 ; Les OPC sont sélectionnés selon un processus rigoureux et systématique incluant les aspects Environnementaux (comme l'émission de gaz à effet de serre), Sociaux (comme l'inégalité des sexes) et de Gouvernance (comme l'indépendance des dirigeants), en plus des aspects purement financiers de recherche des meilleurs rendements. Une potentielle incohérence entre les stratégies ISR / ESG des OPC sous-jacents existe.
- Le Produit relève de la classification Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard.
- Le FCPE est investi dans la limite de 92,5% de son actif en OPCVM et/ou de FIA classés "Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard" ou "Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme" et pour le solde en liquidités. Les instruments du marché monétaire comprennent les bons du Trésor, les obligations émises par des autorités locales, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les acceptations bancaires et titres de créance à court ou moyen terme. Ces titres doivent répondre aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit des sociétés de gestion des OPC détenus par le FCPE. La société de gestion des OPC sous-jacents s'assure que les titres dans lesquels investit le Fonds sont de haute qualité de crédit selon sa propre évaluation et sa propre méthodologie.
- Le Produit capitalise ses revenus.
- **L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.**

Investisseurs de détail visés Ce Produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise; il s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements dans des fonds d'instruments du marché monétaire et de dépôts à terme; cherche à obtenir une performance égale à l'indice du marché monétaire diminuée des frais de gestion; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 3 mois (horizon à très court terme); peuvent supporter des pertes temporaires.

Informations complémentaires

- **Dépositaire** : CACEIS Bank
- **Teneur de comptes conservateur de parts** : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- **Forme juridique** : FCPE Multi-Entreprises

- Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 3 mois.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est la classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : risque de crédit.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 3 mois		Si vous sortez après 3 mois
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR		
Scénarios		
Minimum Ce Produit ne bénéficie d'aucune Garantie. Vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement.		
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 480 EUR
	Rendement moyen	-5,2%
Défavorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 480 EUR
	Rendement moyen	-5,2%
Intermédiaire (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 490 EUR
	Rendement moyen	-5,1%
Favorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 600 EUR
	Rendement moyen	-4,0%

(*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement effectué entre février 2020 et mai 2020 pour le scénario défavorable, entre décembre 2018 et mars 2019 pour le scénario intermédiaire et entre février 2024 et mai 2024 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si VEGA Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de VEGA Investment Solutions, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Si vous sortez après 3 mois
Coûts Totaux	503 EUR
Incidence des coûts (*)	5,0%

(*) Ceci illustre les effets des coûts au cours d'une période de détention de moins d'un an. Ce pourcentage ne peut pas être directement comparé aux chiffres concernant l'incidence des coûts fournis pour d'autres Produits.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 4 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 3 mois
Coûts d'entrée	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement	3 EUR
Coûts de transactions	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions	
Commission de surperformance	Néant

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 3 mois

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légale de vos avoirs.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse service-clients@vega-is.com ou envoyer un courrier à VEGA Investment Solutions à l'adresse suivante : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte. La politique de gestion des réclamations est disponible sur www.vega-is.com (rubrique informations réglementaires).

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 10 années sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

- Fiscalité** : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de votre Produit réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale et sociale française.
- Conseil de surveillance** : Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de 2 membres : 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu directement par les salariés porteur de parts, ou désigné par le comité social et économique de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise ; et de 1 membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.

Document d'Informations Clés



Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

Sélection Mirova Actions Internationales

Société de Gestion : VEGA Investment Solutions (Groupe BPCE)

Part I (C) EUR - Code AMF : 990000116159

Site internet de la Société de Gestion : www.vega-is.com

Appelez le +33 1 78 40 90 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de la Société de Gestion en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés.

VEGA Investment Solutions est agréée en France sous le n°GP 04000045 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'information clés : 01/01/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détenez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs. Ce Produit est un nourricier qui est donc investi au minimum à 90% dans un seul autre OPC alors qualifié de maître.

Durée Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

■ Le Produit est nourricier de MIROVA GLOBAL SUSTAINABLE EQUITY (actions M1/D), compartiment de la SICAV MIROVA FUNDS de droit luxembourgeois. Le FCPE bénéficie du Label ISR français.

■ L'objectif de gestion, diminué des frais de gestion du nourricier, et la politique d'investissement du fonds sont identiques à ceux du maître. La performance du FCPE sera inférieure à celle du maître en raison de ses frais de gestion. L'objectif d'investissement du Compartiment maître consiste à générer une croissance du capital à long terme en investissant dans des actions mondiales par le biais d'un processus d'investissement qui intègre pleinement les considérations de durabilité.

L'indice de référence MSCI World Dividendes Nets Réinvestis représente les marchés d'actions mondiales. Ce Produit pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport dans un délai inférieur à cinq ans.

La politique d'investissement repose sur une gestion active, l'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de référence, mais le Gestionnaire Financier a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment. Le Compartiment ne vise pas à répliquer l'Indicateur de référence et peut donc s'en écarter fortement.

■ Rappel de la politique d'investissement du maître : Le Compartiment investit au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation de sociétés du monde entier et cherche à investir dans des sociétés exposées aux facteurs économiques favorables découlant des transitions à long terme affectant l'économie mondiale au cours des dix prochaines années ou plus (transitions démographiques, technologiques, environnementales et de gouvernance). Le Compartiment met également en œuvre une approche d'investissement durable en cherchant à investir dans des sociétés qui contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies (les « ODD ») par le biais de leurs produits, services et/ou pratiques. La stratégie d'investissement repose sur un processus d'investissement actif et fondamental visant à créer de la valeur à long terme par le biais d'une approche ascendante. La sélection des titres repose sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés qui combine à la fois des aspects financiers et de durabilité.

Le Compartiment cherchera à investir dans des sociétés qui bénéficient de perspectives de croissance à long terme et dont les actions présentent une valorisation attrayante sur une période à moyen terme. La construction du portefeuille s'appuie sur les convictions du Gestionnaire Financier vis-à-vis de la situation et du profil de durabilité de la société d'investissement, ainsi que sur la liquidité et le potentiel de hausse, sans contrainte concernant les capitalisations boursières, les secteurs et les pondérations par rapport à l'Indice de référence.

Le Compartiment suit une approche thématique ESG et « Best-in-Universe » (complétée par des politiques d'exclusion sectorielle, d'engagement et de vote) qui vise à évaluer systématiquement les impacts sociaux et environnementaux de chaque société par rapport à la réalisation des ODD de l'ONU. Cela implique la notation de chaque société au regard des critères : environnementaux (tel que le recyclage environnemental), sociaux (tel que la santé des employés) et de gouvernance (tel que l'éthique commerciale). Une stratégie ESG peut comprendre des limites méthodologiques telles que le risque lié aux investissements ESG.

Veuillez-vous reporter aux sections « Description de l'analyse extra-financière et prise en compte des critères ESG » et « Principaux risques » du Prospectus pour plus d'informations.

■ Le Produit relève de la classification Actions internationales.

■ Rappel de la composition du portefeuille du Compartiment maître : Le Compartiment investit au moins 80% de son actif net dans des titres de participation de sociétés du monde entier.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25% % de son actif net sur les marchés émergents et jusqu'à 10% de son actif net en instruments du marché monétaire et liquidité.

■ Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et d'investissement.

■ Le Produit capitalise ses revenus.

■ **L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.**

Investisseurs de détail visés Ce produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise; il s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements dans des actions internationales; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 5 ans (horizon à long terme); peuvent supporter des pertes temporaires; et tolèrent la volatilité.

Informations complémentaires

■ **Dépositaire** : CACEIS Bank

■ **Teneur de comptes conservateur de parts** : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.

■ **Forme juridique** : FCPE Multi-Entreprises

- Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : service-clients@vega-is.com

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 5 années.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : néant.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit combinée à celle de l'Indice de Référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 années		Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 5 années
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR			
Scénarios			
Minimum Ce Produit ne bénéficie d'aucune Garantie. Vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement.			
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	1 660 EUR	1 760 EUR
	Rendement annuel moyen	-83,4%	-29,3%
Défavorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	7 760 EUR	9 990 EUR
	Rendement annuel moyen	-22,4%	0,0%
Intermédiaire (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	10 330 EUR	15 230 EUR
	Rendement annuel moyen	3,3%	8,8%
Favorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	13 610 EUR	18 500 EUR
	Rendement annuel moyen	36,1%	13,1%

(*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à l'Indice de Référence : 100% MSCI WORLD DNR) effectué entre mars 2015 et mars 2020 pour le scénario défavorable, entre mars 2018 et mars 2023 pour le scénario intermédiaire et entre décembre 2018 et décembre 2023 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si VEGA Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de VEGA Investment Solutions, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 5 années
Coûts Totaux	653 EUR	1 432 EUR
Incidence des coûts annuel (*)	6,6%	2,7% chaque année

(*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 11,5% avant déduction des coûts et de 8,8% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 200 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement	153 EUR
Coûts de transactions	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions	
Commission de surperformance	Néant

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 années

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légale de vos avoirs.

Vos rachats pourront être plafonnés en cas de déclenchement du mécanisme de « Gates » dans les conditions prévues par le règlement du Produit.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse service-clients@vega-is.com ou envoyer un courrier à VEGA Investment Solutions à l'adresse suivante : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte. La politique de gestion des réclamations est disponible sur www.vega-is.com (rubrique informations réglementaires).

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 6 années sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

- **Fiscalité** : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de votre Produit réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale et sociale française.
- **Conseil de surveillance** : Le Conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de 2 membres : 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité social et économique de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises ; et de 1 membre représentant chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Document d'Informations Clés



Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

Sélection DNCA Evolutif ISR

Société de Gestion : VEGA Investment Solutions (Groupe BPCE)

Part I (C) EUR - Code AMF : 990000116179

Site internet de la Société de Gestion : www.vega-is.com

Appelez le +33 1 78 40 90 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de la Société de Gestion en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés.

VEGA Investment Solutions est agréée en France sous le n°GP 04000045 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'information clés : 01/01/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détenez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs. Ce Produit est un nourricier qui est donc investi au minimum à 90% dans un seul autre OPC alors qualifié de maître.

Durée Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

- Un Fonds nourricier est investi au min à 90% dans un autre OPC qualifié de maître. Le FCPE ne bénéficie pas à ce jour du Label ISR.
- Le FCPE est nourricier du maître DNCA INVEST - EVOLUTIF de la SICAV DNCA INVEST. L'objectif de gestion du FCPE est identique à celui du maître, diminué des frais de gestion du nourricier. Sa performance peut être inférieure à celle du maître en raison de ses frais de gestion. L'objectif de gestion du compartiment est de "surperformer l'indice composite 25% MSCI World NR EUR + 25% MSCI EUROPE NR EUR + 50% Bloomberg Euro Govt Inflation Linked 1-10 3 years, dividendes réinvestis, sur la période recommandée tout en protégeant le capital en période défavorable grâce à une gestion opportuniste et une allocation d'actifs flexible. Le style de gestion est discrétionnaire et intègre des critères environnementaux, sociaux/sociétaux et de gouvernance (ESG). Le Compartiment est géré en tenant compte des principes de la Responsabilité d'Entreprise et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'art. 8 SFDR. Le processus d'investissement tient compte d'une évaluation interne basée sur un modèle unique d'analyse extra-financière (ABA, Above & Beyond Analysis) développé en interne par DNCA. Il existe un risque que les modèles utilisés pour prendre ces décisions d'investissement ne soient pas en mesure de remplir les tâches pour lesquelles ils ont été conçus. L'utilisation de cet outil propriétaire s'appuie sur l'expérience, les relations et l'expertise de DNCA concernant la méthode du meilleur de l'univers ou « best in universe ». Le Compartiment peut présenter un biais sectoriel. Le Compartiment procède à une analyse extra-financière sur au moins 90 % de ses titres, tout en excluant 20 % des émetteurs les moins performants de son univers d'investissement."
- la stratégie d'investissement du maître : "repose sur une gestion discrétionnaire et une politique de sélection de titres. Cette politique repose sur les critères d'investissement tels que l'évaluation du marché, la structure financière de l'émetteur, la qualité de la gestion, la position de l'émetteur sur le marché ou les contacts réguliers avec les émetteurs. La Société de Gestion utilise différentes méthodes pour détecter les rendements futurs des investissements comme les métriques de valorisation (PE, EV/EBIT, rendement des FCF, rendement des dividendes...), la somme des parties ou les cash-flows actualisés. Le Compartiment sera investi soit en actions, soit en obligations, soit en instruments du marché monétaire en fonction de la situation économique et des attentes de la Société de Gestion".
- La composition de l'actif du maître : Le Compartiment peut exposer jusqu'à 100% de son actif dans des actions d'émetteurs de toutes capitalisations boursières sans contrainte géographique. Les actions des émetteurs dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros ne peuvent dépasser 10% de son actif net. L'investissement dans des actions de sociétés de pays émergents peut représenter jusqu'à 20% des actifs nets. Le Compartiment peut investir jusqu'à 70% de son actif net dans des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire. L'investissement dans des titres de créance non « Investment Grade » ou non notés ne peut dépasser 30% de son actif net. La Société de Gestion base ses investissements et son évaluation des risques sur les notations attribuées par des agences de notation indépendantes et sur sa propre analyse du crédit. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des titres en difficulté. Le Compartiment n'investira pas dans des titres en défaut au moment de l'investissement ou pendant leur durée de vie dans le portefeuille. Les titres à revenu fixe susceptibles d'être « en défaut » seront cédés dès que possible. Le Compartiment peut investir dans des titres comportant des dérivés intégrés (obligations convertibles) et jusqu'à 5% de son actif net dans des « Coto bonds ». Dans la limite de 10% de son actif net, il peut investir dans des parts et/ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC, y compris des ETF.
- Pour atteindre l'objectif d'investissement, le compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés à hauteur de 100% max de son actif net à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques: action, de taux et de change.
- Le Produit capitalise ses revenus.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

Investisseurs de détail visés Ce produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise; il s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements dans des obligations, actions et actifs de diversification; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 5 ans (horizon à long terme); peuvent supporter des pertes temporaires; tolèrent la volatilité.

Informations complémentaires

- **Dépositaire** : CACEIS Bank
- **Teneur de comptes conservateur de parts** : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- **Forme juridique** : FCPE Multi-Entreprises

- Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : service-clients@vega-is.com

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 5 années.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : risque de crédit, risque de liquidité, risque de contrepartie, risques liés aux Impacts des techniques de gestion utilisées.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit combinée à celle de l'Indice de Référence approprié au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 années		Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 5 années
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR			
Scénarios			
Minimum Ce Produit ne bénéficie d'aucune Garantie. Vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement.			
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	5 370 EUR	5 130 EUR
	Rendement annuel moyen	-46,3%	-12,5%
Défavorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 090 EUR	8 570 EUR
	Rendement annuel moyen	-19,1%	-3,0%
Intermédiaire (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 790 EUR	10 570 EUR
	Rendement annuel moyen	-2,1%	1,1%
Favorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 390 EUR	13 300 EUR
	Rendement annuel moyen	13,9%	5,9%

(*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement (par rapport à l'Indice de Référence : 25% MSCI WORLD DNR, 25% MSCI EUROPE INDEX NR, 50% BLOOMBERG EURO GOVT INFLATION-LINKED ILB 1 TO 10 YEAR TR EUR) effectué entre mars 2015 et mars 2020 pour le scénario défavorable, entre février 2018 et février 2023 pour le scénario intermédiaire et entre mars 2019 et mars 2024 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si VEGA Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de VEGA Investment Solutions, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 5 années
Coûts Totaux	677 EUR	1 425 EUR
Incidence des coûts annuel (*)	6,9%	2,9% chaque année

(*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,0% avant déduction des coûts et de 1,1% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 49 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	5,00% du montant que vous investissez. Ceci est le maximum qui vous sera facturé. La personne qui vous vend le Produit vous informera du montant réel à votre charge.	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Il n'y a aucun frais de sortie.	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement	1,87% Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2023. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Tout ou partie des frais prélevés chaque année peuvent être pris en charge par votre entreprise.	177 EUR
Coûts de transactions	0,00% de la valeur de votre investissement. <i>Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au Produit. Le montant réel variera en fonction des montants que nous achetons et vendons.</i>	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commission de surperformance	Il n'y a pas de commission de surperformance pour ce Produit.	Néant

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 années

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légal de vos avoirs.

Vos rachats pourront être plafonnés en cas de déclenchement du mécanisme de « Gates » dans les conditions prévues par le règlement du Produit.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse service-clients@vega-is.com ou envoyer un courrier à VEGA Investment Solutions à l'adresse suivante : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte. La politique de gestion des réclamations est disponible sur www.vega-is.com (rubrique informations réglementaires).

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 6 années sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

- **Fiscalité** : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de votre Produit réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale et sociale française.
- **Conseil de surveillance** : Le Conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de 2 membres : un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le comité social et économique de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises ; et un membre représentant chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Document d'Informations Clés



Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur ce Produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce Produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres Produits.

Produit

Avenir Equilibre Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) Avenir Société de Gestion : VEGA Investment Solutions (Groupe BPCE) Part I - Code AMF : 990000063709

Site internet de la Société de Gestion : www.vega-is.com

Appelez le +33 1 78 40 90 00 pour de plus amples informations.

L'Autorité des Marchés Financiers (AMF) est chargée du contrôle de la Société de Gestion en ce qui concerne ce Document d'Informations Clés.

VEGA Investment Solutions est agréée en France sous le n°GP 04000045 et réglementée par l'AMF.

Date de production du document d'information clés : 01/01/2025.

Vous êtes sur le point d'acheter un Produit qui n'est pas simple et qui peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce Produit ?

Type Ce Produit est un Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) qui a la forme juridique d'un FCPE (Fonds Commun de Placement d'Entreprise). Ce Produit est un portefeuille d'instruments financiers que vous détenez collectivement avec d'autres investisseurs et qui sera géré conformément à ses objectifs.

Durée Ce Produit n'a pas de date d'échéance spécifique prévue. Cependant, ce Produit peut être dissous ou fusionné, dans ce cas vous seriez informé par tout moyen approprié prévu par la réglementation.

Objectifs

- L'objectif de gestion du compartiment est de surperformer l'indicateur de référence composite 25% STOXX Europe 600 + 17,5% Standard & Poor's 500 + 7,5% MSCI AC Asia Pacific + 50% FTSE MTS Euro ZO GV BD 3-5 Y Euro, sur une durée de placement recommandée d'au moins 5 ans (celle-ci ne tient pas compte de la durée légale de blocage des avoirs). Ces indices sont exprimés en euros et incluent les dividendes nets réinvestis. Une définition précise de ces indices figure dans le règlement du Fonds.
- La politique d'investissement du compartiment consiste à déterminer des allocations d'actif en trois étapes :
 - une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales,
 - une allocation tactique cherchant les opportunités de marché, selon l'analyse du gérant,
 - un choix d'obligations et d'actions privilégiant les meilleurs rendements / risque, selon l'estimation du gérant.
- Le compartiment est exposé :
 - entre 30 % minimum et 70 % maximum en actions, directement ou via des parts et/ou actions d'OPCVM/FIA actions. Les zones prépondérantes sont l'Europe, les Etats-Unis et l'Asie. Dans le domaine des actions, le gérant investira essentiellement sur des titres à large capitalisation boursière et représentatifs des grands indices boursiers.
 - pour le solde, entre 30 % minimum et 70 % maximum, en produits des marchés de taux (obligations à taux fixes, variables, indexés et/ou convertibles) principalement dans des pays de la zone euro, directement ou via des parts et/ou actions d'OPCVM/FIA. La poche obligataire du compartiment sera gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité comprise entre 0 à 10.
- La Société de Gestion s'appuiera pour l'évaluation du risque de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie. En plus de cette évaluation, la poche obligataire sera investie en titres émis par des Etats ou assimilés et en titres émis par des émetteurs privés respectant une notation minimale de BBB- (source S&P, Fitch ratings ou Moody's) ou notation équivalente selon l'analyse de la Société de Gestion et, à titre accessoire (maximum 10 % de l'actif net), en titres de notation inférieure ou titres non notés.
- Le compartiment pourra être investi en obligations internationales dont des obligations des pays émergents jusqu'à 10 % maximum de son actif net. Le compartiment sera exposé aux obligations convertibles contingentes au travers des OPC sous-jacents dans la limite de 2% maximum.
- Le compartiment pourra être investi jusqu'à 10 % maximum de son actif en actions ou produits de taux des pays émergents. Le compartiment pourra être investi jusqu'à 7,5% maximum de son actif en parts et/ou actions d'OPCI.
- Le compartiment pourra être investi à plus de 20 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.
- La sélection des OPC est réalisée pour une part importante avec un OPC à dominante indicielle et à faible tracking error et par le choix de gestions à plus forte conviction. La sélection de ces derniers sera dynamique en fonction des biais de styles (value, growth, petites et moyennes capitalisations boursières ...) et des tendances de marchés. Elle prend en compte la liquidité des OPC, leurs comportements et leurs historiques de performances. La sélection s'appuie sur la très large gamme d'OPC disponibles au sein des sociétés de gestion appartenant à Natixis Investment Managers. La sélection des ETF pays et sectoriels est réalisée en fonction de leur liquidité. Le poids des petites et moyennes capitalisations boursières n'excèdera pas 25 % de l'actif net du compartiment.
- Le compartiment peut recourir aux instruments dérivés dans la limite d'engagement de 10 % de l'actif net dans un but de protection ou d'exposition du portefeuille en vue de la réalisation de l'objectif de gestion.
- Le Produit capitalise ses revenus.
- **L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.**

Investisseurs de détail visés Ce produit est ouvert aux salariés et autres bénéficiaires définis dans le cadre du ou des dispositifs d'épargne de leur entreprise; il s'adresse aux investisseurs qui cherchent à diversifier leurs investissements dans des obligations, actions et actifs de diversification; peuvent se permettre d'immobiliser leur capital pendant une période recommandée d'au moins 5 ans (horizon à long terme); peuvent supporter des pertes temporaires; tolèrent la volatilité.

Informations complémentaires

- **Dépositaire** : CACEIS Bank
- **Teneur de comptes conservateur de parts** : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- **Forme juridique** : FCPE Multi-Entreprises

- **Échange de parts :** Vous avez la possibilité d'échanger les parts de votre Produit contre des parts d'un autre Produit selon les modalités prévues par votre plan d'épargne. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter les règles d'arbitrage mentionnées dans le règlement de votre plan d'épargne.
- Le règlement du Produit est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou auprès de votre teneur de compte.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnants ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou auprès du gestionnaire du PER ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

Risque le plus faible

Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conserverez ce Produit pendant 5 années.

Ce Produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce Produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce Produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce Produit dans la classe de risque 3 sur 7, qui est une classe de risque entre basse et moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du Produit se situent à un niveau entre faible et moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Autres risques importants du Produit non pris en compte dans le calcul du SRI : risque de crédit, risque de liquidité, risque de contrepartie.

Attention au risque de change. Les sommes qui vous seront versées le seront dans une autre monnaie ; votre gain final dépendra donc du taux de change entre les deux monnaies. Ce risque n'est pas pris en compte dans l'indicateur ci-dessus. Si la devise du Produit est identique à la devise dans laquelle vous avez acheté ce Produit, vous ne serez pas concerné par ce risque de change.

Scénarios de performance

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du Produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influencer sur les montants que vous recevrez.

Ce que vous obtiendrez de ce Produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future des marchés est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés sont des exemples utilisant les meilleures et pires performances, ainsi que la performance moyenne du Produit au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 années		Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 5 années
Les exemples sont réalisés sur la base d'un investissement de : 10 000 EUR			
Scénarios			
Minimum Ce Produit ne bénéficie d'aucune Garantie. Vous pouvez perdre une partie ou la totalité de votre investissement.			
Tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	4 560 EUR	4 610 EUR
	Rendement annuel moyen	-54,4%	-14,3%
Défavorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	8 420 EUR	9 370 EUR
	Rendement annuel moyen	-15,8%	-1,3%
Intmédiaire (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	9 790 EUR	11 400 EUR
	Rendement annuel moyen	-2,1%	2,7%
Favorable (*)	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	11 740 EUR	12 750 EUR
	Rendement annuel moyen	17,4%	5,0%

(*) Les scénarios se sont réalisés pour un investissement effectué entre mars 2015 et mars 2020 pour le scénario défavorable, entre juillet 2017 et juillet 2022 pour le scénario intermédiaire et entre octobre 2016 et octobre 2021 pour le scénario favorable.

Que se passe-t-il si VEGA Investment Solutions n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Les actifs de votre Produit sont conservés chez le Dépositaire de votre Produit, CACEIS Bank, ils sont distincts de ceux de la société de gestion. Ainsi, en cas d'insolvabilité de VEGA Investment Solutions, les actifs de votre Produit ne seront pas affectés. Cependant, en cas d'insolvabilité du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire à qui la garde des actifs de votre Produit a pu être déléguée, il existe un risque potentiel de perte financière. Toutefois, ce risque est atténué dans une certaine mesure par le fait que le Dépositaire est tenu par la loi et la réglementation de séparer ses propres actifs des actifs du Produit.

Il existe un dispositif d'indemnisation ou de garantie des investisseurs en cas de défaut du Dépositaire prévu par la loi.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce Produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le Produit et du rendement du Produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles. Nous avons supposé :

- Qu'au cours de la première année, vous récupéreriez le montant que vous avez investi (soit un rendement annuel de 0%) ; Que pour les autres périodes de détention, le Produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire ;
- Que vous avez investi 10 000 EUR

	Si vous sortez après un an	Si vous sortez après 5 années
Coûts Totaux	572 EUR	887 EUR
Incidence des coûts annuel (*)	5,8%	1,8% chaque année

(*) Ceci illustre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 4,5% avant déduction des coûts et de 2,7% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le Produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant. Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne qui vous distribue le Produit peut percevoir et qui s'élèvent à 15 EUR maximum. Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

Composition des coûts

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie	Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	Jusqu'à 500 EUR
Coûts de sortie	Néant
Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres frais administratifs et de fonctionnement	66 EUR
Coûts de transactions	6 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions	
Commission de surperformance	Néant

Combien de temps devez-vous conserver ce Produit et pouvez-vous récupérer votre argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 années

Cette durée correspond à la période pendant laquelle il vous est conseillé de rester investi pour obtenir un rendement potentiel tout en minimisant le risque de pertes sans tenir compte de la durée de blocage légale de vos avoirs. Cette période est liée à la classe d'actifs de votre Produit, à son objectif de gestion et à sa stratégie d'investissement.

Vous pouvez demander le remboursement des avoirs disponibles de votre Produit tous les jours, toutefois si vous demandez le remboursement avant la fin de la période de détention recommandée, notamment en cas de déblocage anticipé prévu par la réglementation, vous pourriez recevoir moins que prévu. La durée de détention recommandée est une estimation et ne doit pas être considérée ni comme une Garantie, ni comme un engagement des performances futures, du rendement de votre Produit et du maintien de son niveau de risque. Elle ne tient pas compte de la durée de blocage légale de vos avoirs.

Vos rachats pourront être plafonnés en cas de déclenchement du mécanisme de « Gates » dans les conditions prévues par le règlement du Produit.

Comment pouvez-vous formuler une réclamation ?

Si vous voulez formuler une réclamation, vous pouvez envoyer un mail à l'adresse service-clients@vega-is.com ou envoyer un courrier à VEGA Investment Solutions à l'adresse suivante : VEGA Investment Solutions - 43 avenue Pierre Mendès France - CS 41432 - 75648 Paris Cedex 13 ou contacter votre teneur de compte. La politique de gestion des réclamations est disponible sur www.vega-is.com (rubrique informations réglementaires).

Autres informations pertinentes

Les calculs mensuels des scénarios de performance de votre Produit et ses performances passées représentées sous forme de graphique pour 10 années sont disponibles via le lien : <https://epargnants.interepargne.natixis.fr> ou sur votre espace public ou personnel mis à votre disposition par votre teneur de compte dont les coordonnées figurent sur votre relevé annuel et/ou relevé d'opérations.

- Fiscalité** : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets de votre Produit réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale et sociale française.
- Conseil de surveillance** : Le Conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de 2 membres : 1 membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu directement par les salariés porteurs de parts ou désigné par le comité social et économique de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises ; et de 1 membre représentant chaque entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Produit et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Annexe 2 F Document d'informations préalables Natixis Interépargne

Ce document présente, au titre de l'année écoulée, les informations détaillées de performance et frais de gestion relatives aux FCPE de ce plan.

Les FCPE ne sont pas garantis et présentent un risque de perte en capital. Ils sont soumis à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

(Voir page suivante.)

Performances du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023						(A)	(B)	(A - B)	(C)	(B + C)	(A - B - C)
Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'actif (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'actif N - 1	Frais courants dont frais rétrocedés (taux de rétrocession de commissions)	Performance nette de l'actif	Frais de gestion du plan ⁽¹⁾	Frais totaux dont frais rétrocedés (taux de rétrocession de commissions)	Performance finale ⁽²⁾		
Fonds actions											
QS00004034789	Impact actions solidaire (part I)	Vega investment solutions	4	13,94 %	1,13 % (dont 0,74 %)	12,81 %	0,00 %	1,13 % (dont 0,74 %)	12,81 %		
QS00004036743	Sélection Mirova actions internationales (part I)	Vega investment solutions	4	15,06 %	1,61 % (dont 1,10 %)	13,45 %	0,00 %	1,61 % (dont 1,10 %)	13,45 %		
Fonds obligations											
QS00004038905	DNCA OBLIG monde (part I)	Vega investment solutions	2	-	-	-	-	-	-		
Fonds mixtes											
QS00004086037	Avenir équilibre (part I)	Vega investment solutions	3	10,60 %	0,69 % (dont 0,29 %)	9,91 %	0,00 %	0,69 % (dont 0,29 %)	9,91 %		
QS00004036727	Sélection DNCA évolutif ISR (part I)	Vega investment solutions	3	18,34 %	1,87 % (dont 0,18 %)	16,48 %	0,00 %	1,87 % (dont 0,18 %)	16,48 %		
Fonds monétaires											
QS00004033864	Natixis ES monétaire (part I)	Vega investment solutions	1	3,51 %	0,14 % (dont 0,08 %)	3,37 %	0,00 %	0,14 % (dont 0,08 %)	3,37 %		
Gestion pilotée											
QS00004033542	Avenir retraite 2035-2039 ((part I)	Vega investment solutions	4	12,48 %	0,91 % (dont 0,33 %)	11,57 %	0,00 %	0,91 % (dont 0,33 %)	11,57 %		
QS00004033104	Avenir retraite 2040-2044 (part I)	Vega investment solutions	4	14,26 %	0,88 % (dont 0,30 %)	13,37 %	0,00 %	0,88 % (dont 0,30 %)	13,37 %		
QS00004033559	Avenir retraite 2045-2049 (part I)	Vega investment solutions	4	14,27 %	0,88 % (dont 0,27 %)	13,39 %	0,00 %	0,88 % (dont 0,27 %)	13,39 %		

Performances du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023						(A)	(B)	(A - B)	(C)	(B + C)	(A - B - C)
Code ISIN	Libellé	Société de gestion	Indicateur de risque de l'actif (SRI) : 1 (faible) à 7 (élevé)	Performance brute de l'actif N - 1	Frais courants dont frais rétrocédés (taux de rétrocession de commissions)	Performance nette de l'actif	Frais de gestion du plan ^[1]	Frais totaux dont frais rétrocédés (taux de rétrocession de commissions)	Performance finale ^[2]		
QS0004035323	Avenir retraite 2050-2054 (part I)	Vega solutions	4	14,22 %	0,89 % (dont 0,23 %)	13,33 %	0,00 %	0,89 % (dont 0,23 %)	13,33 %		
QS0004046122	Avenir retraite 2055-2059 (part I)	Vega solutions	4	14,24 %	0,88 % (dont 0,08 %)	13,36 %	0,00 %	0,88 % (dont 0,08 %)	13,36 %		
QS0004046130	Avenir retraite 2060-2064 (part I)	Vega solutions	4	14,10 %	0,94 %	13,16 %	0,00 %	0,94 %	13,16 %		
QS0004033534	Avenir retraite 2025-2029 (part I)	Vega solutions	2	5,94 %	0,63 % (dont 0,32 %)	5,31 %	0,00 %	0,63 % (dont 0,32 %)	5,31 %		
QS0004033096	Avenir retraite 2030-2034 (part I)	Vega solutions	3	8,34 %	0,80 % (dont 0,34 %)	7,54 %	0,00 %	0,80 % (dont 0,34 %)	7,54 %		

[1] Frais réels.

[2] Performance minimum calculée avec le % maximum de frais.

Code ISIN ou code AMF : code d'identification du FCPE.

Libellé : nom du FCPE.

Société de gestion : entité agréée et régulée par l'autorité des marchés financiers (AMF) qui gère le FCPE.

Indicateur synthétique de risque (SRI) : indicateur du niveau de risque de l'actif exprimé selon une échelle de 1 à 7 c'est-à-dire du niveau de risque le plus faible au niveau de risque le plus élevé.

Performance brute de l'actif : variation de valeur de l'actif du FCPE au cours du dernier exercice clos avant application des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services.

Frais de gestion de l'actif : frais annuels et exprimés en pourcentage, correspondant aux coûts récurrents autres que les coûts de transactions du portefeuille, perçus par la société de gestion au titre de la gestion financière, de fonctionnement et autres services.

Performance nette de l'actif : variation de valeur de l'actif du FCPE sur l'année après application des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services (et avant application des frais de gestion du plan d'épargne retraite).

Frais de gestion du plan : frais récurrents du plan, exprimés en pourcentage, incluant notamment les frais de tenue de compte prélevés par le gestionnaire du plan (teneur de compte conservateur de parts – TCCP).

Frais totaux : frais exprimés en pourcentage constituant la somme des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services prélevés sur l'actif du FCPE et des frais récurrents prélevés sur le plan d'épargne retraite.

Performance finale : variation de valeur de l'actif du FCPE au cours du dernier exercice clos après application des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services de l'actif et des frais de gestion du plan d'épargne retraite.

Taux de rétrocessions de commissions : taux annuel des frais de gestion financière de l'actif du FCPE ayant donné lieu à des rétrocessions de commission au profit des distributeurs et des gestionnaires du plan au cours du dernier exercice clos.

Annexe 3 Document unilatéral d'adhésion au dispositif de plan d'épargne interentreprises (réservé aux entreprises de moins de 50 salariés)

Le présent document est établi en application des dispositions de l'accord de la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode du 17 mars 2026 agréé par arrêté en date du et portant mise en place d'un dispositif de plan d'épargne.

Le présent document est pris en application des dispositions de l'article L. 2232-10-1 du code du travail autorisant les entreprises de moins de 50 salariés à appliquer par décision unilatérale l'accord type au moyen d'un « document unilatéral d'adhésion » établi conformément aux dispositions de l'accord de branche précité.

Le présent document unilatéral d'adhésion vise à définir les choix retenus par l'entreprise parmi les différentes options offertes par l'accord de branche et concernant notamment :

- la durée du dispositif de plan d'épargne ;
- les bénéficiaires du dispositif de plan d'épargne ;
- les différentes sources d'alimentation du dispositif de plan d'épargne ;
- les différentes formules de placement de l'épargne collectée dans le plan et les conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent modifier l'affectation de leur épargne ;
- les modalités d'investissement des fonds affectés au plan d'épargne ;
- les modalités d'information des salariés, ainsi que les conditions de mise en œuvre d'une aide à la décision.

Il est rappelé que le plan d'épargne salariale est obligatoire pour les entreprises assujetties à la participation ou qui décident de la mettre en place volontairement.

L'employeur doit indiquer les choix retenus parmi ceux proposés par le présent accord de branche après en avoir informé le CSE, s'il en existe un dans l'entreprise, ainsi que les salariés par tous moyens.

À ce titre, et conformément aux dispositions de l'article D. 2232-1-6 du code du travail, le présent accord type comporte des options dont le contenu est prédéfini sans adaptation possible par l'employeur.

Pour chacun des thèmes ci-dessous, l'entreprise coche l'option retenue.

1. Information du CSE

Si l'entreprise dispose d'un CSE : le projet de décision unilatérale d'adhésion au dispositif de participation mis en place par accord de branche du 17 mars 2026 agréé par arrêté en date du, a fait l'objet d'une information du CSE en application des dispositions de l'article L. 2232-10-1 du code du travail. Cette information a été faite le [date] et a donné lieu à l'établissement d'un PV annexé au présent document.

2. Information du personnel

L'information du personnel s'est faite selon un ou plusieurs des dispositifs suivants^[1] :

- ☐ Le personnel de l'entreprise a été informé du contenu du présent document unilatéral d'adhésion lors d'une réunion collective du personnel qui s'est tenue le [date].
- ☐ Le personnel a été informé par écrit du contenu du présent document unilatéral d'adhésion.

☐ Le présent document unilatéral d'adhésion a fait l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à cet effet.

☐ Le présent document unilatéral d'adhésion a fait l'objet d'un envoi par courriel à chacun des salariés de l'entreprise.

[1] Cocher une ou plusieurs des options.

3. Durée

Le dispositif de plan d'épargne interentreprises de branche s'applique dans l'entreprise pour une durée déterminée de 5 ans.

4. Bénéficiaires

Tout salarié de l'entreprise peut adhérer au plan d'épargne à condition de compter au moins trois mois d'ancienneté continue ou discontinue au sein de l'entreprise. L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des douze mois qui le précèdent.

Les salariés qui auront souscrit à ce plan pourront, lors de leur départ de l'entreprise pour retraite ou préretraite, continuer à effectuer des versements au plan d'épargne à la condition de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs lors de la cessation de leur contrat de travail. Ces versements n'ouvriront pas droit à l'abondement de l'entreprise.

En dehors de ce cas, aucun versement personnel ne peut plus être effectué à compter de la date à laquelle le salarié aura cessé de faire partie du personnel de l'entreprise, à l'exception du versement de l'intéressement et/ou de la participation de la dernière période d'activité, dès lors que le versement intervient postérieurement au départ du salarié. Ce dernier versement peut alors faire l'objet le cas échéant d'un versement complémentaire de l'entreprise dans les conditions prévues pour l'ensemble des salariés.

Peuvent également adhérer au plan d'épargne, les mandataires sociaux, le dirigeant d'entreprise non salarié et ainsi que son conjoint collaborateur ou associé (marié ou pacsé).

5. Alimentation du plan d'épargne

Le plan d'épargne est alimenté par :

- des versements volontaires facultatifs des participants, sous réserve de respecter un montant annuel minimum de 100 € et plafonnés :
 - pour les salariés, à 25 % de la rémunération brute annuelle ;
 - pour les dirigeants et chefs d'entreprise visés à l'article L. 3332-2 du code du travail, à 25 % de leur revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ;
 - pour le conjoint associé ou collaborateur visé à l'article L. 3332-2 du code du travail qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, à 25 % du montant annuel du plafond de sécurité sociale ;
 - pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, à 25 % du montant annuel du plafond de sécurité sociale ;
- des sommes issues du versement de la prime de partage de la valeur. La demande d'affectation de la prime au plan est formulée par les bénéficiaires dans un délai qui est de maximum quinze (15) jours à compter de la réception, par tout moyen, du document les informant du montant qui leur est attribué et dont ils peuvent demander le versement ;
- des sommes issues de la réserve spéciale de participation. La demande du participant est formulée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a été informé du

montant de ses droits. Les sommes versées ne peuvent excéder les 3/4 du plafond annuel de la sécurité sociale ;

- des sommes issues de l'intéressement quand celui-ci est mis en œuvre. La demande du participant est formulée dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant de ses droits. Les sommes versées ne peuvent excéder les 3/4 du plafond annuel de la sécurité sociale ;
- du transfert des sommes détenues dans le cadre d'un plan d'épargne ou d'un accord de participation d'un ancien employeur, dont le salarié n'a pas demandé la délivrance lors de la rupture de son contrat de travail ;
- du transfert des droits gérés dans le CET, dans les conditions prévues à l'article L. 3332-10 du code du travail ;
- du transfert avec ou sans rupture du contrat de travail d'avoir précédemment détenus dans un plan d'épargne entreprise, de groupe ou un plan d'épargne interentreprises de même durée minimum de placement.

6. Versement de l'entreprise

Les droits d'entrée ou commissions de souscription ainsi que les frais de tenue de compte sont à la charge de l'entreprise.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise trois mois après le départ du salarié et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les participants qui l'ont quittée. À cette fin, l'entreprise informe l'organisme gestionnaire du départ du salarié.

Cependant en cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue des comptes dus postérieurement à la liquidation sont à la charge des participants.

Les sommes faisant l'objet d'un abondement sont issues des versements suivants^[1] :

- ☐ Versements volontaires.
- ☐ Participation.
- ☐ Intéressement.
- ☐ Prime de partage de la valeur.
- ☐ Transfert d'avoirs disponibles.

[1] Cocher une ou plusieurs des options.

Le taux d'abondement est le suivant^[1] :

- ☐ 10 %.
- ☐ 20 %.
- ☐ 30 %.
- ☐ 50 %.
- ☐ 70 %.
- ☐ 80 %.
- ☐ 100 %.
- ☐ 150 %.
- ☐ 200 %.
- ☐ 250 %.
- ☐ 300 %.

Le plafond d'abondement est le suivant^[1].

- ☐ 100 €.
- ☐ 200 €.
- ☐ 300 €.
- ☐ 500 €.
- ☐ 700 €.
- ☐ 1 000 €.
- ☐ 1 500 €.
- ☐ 2 000 €.
- ☐ 2 500 €.
- ☐ 3 000 €.
- ☐ 3 500 €.
- ☐ 8 % du PASS (soit 3 768 € en 2025).

[1] Cocher 1 taux et 1 plafond.

7. Choix du prestataire et emploi des sommes versées au plan d'épargne

L'entreprise a choisi de retenir le prestataire suivant^[1] :

- ☐ Option 1 : Epsens.
- ☐ Option 2 : Natixis Interépargne.

[1] Cocher une seule des options proposées. Aucune modification n'est possible sur l'option retenue.

L'entreprise a choisi d'investir les sommes dans les organismes de placement collectifs suivants :

Option 1 : Epsens

FCPE retenus	Libellé de parts	Classification AMF	Fonds « Solidaire »/« Fonds labellisé »
Epsens monétaire	Part A	Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard	Label CIES Art SFDR 8
Epsens obligations vertes	Part A	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	Labels CIES et Finansol Art SFDR 9
Sienna ESR obligations impact social	Part A	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	Art SFDR 8
Epsens latitude défensif	Part A	Fonds mixte	Art SFDR 6
Epsens équilibre solidaire	Part A	Fonds mixte	Fonds solidaire Labels CIES et Finansol Art SFDR 8
Epsens bas carbone	Part A	Actions pays de la zone euro	Label CIES Art SFDR 8

Option 2 : Natixis Interépargne

Nom du FCPE <i>Indice de référence</i>	Allocation stratégique d'actifs	Indicateur de risque	Classification SFDR	Label
Monétaire				
Natixis ES Monétaire <i>100% ESTR Capitalisé</i>	100% <i>100% Monétaires de la zone euro</i>	1	Article 8	
Obligataire				
DNCA Oblig Monde <i>ESTR + 1,30%</i>	0-100% <i>0-100% obligations, obligations convertibles 0-10% actions</i>	2	Article 8	
Mixte				
Avenir Equilibre <i>50% FTSE MTS Euro 20 Y VEBI 3-5 Y Euro + 28% STOXX 600 DNF + 17% S&P 500 DNF + 2% MSCI AC Asia Pacific DNF + Dividendes nets réinvestis depuis le 31/12/2010</i>	30-70% <i>30-70% Actions Internationales 30-70% Obligations zone Euro</i>	3	Article 8	
Sélection DNCA Evolutif ISR <i>28% MSCI World NR EUR + 26% MSCI EUROPE NR EUR + 50% Bloomberg Euro Govt Inflation Linked 1-10 3 years, dividendes réinvestis</i>	0-70% <i>0-70% Obligations Internationales 0-70% Monétaires + 0-100% Actions Internationales</i>	3	Article 8	 pour la fonction de maître
Actions				
Impact Actions Emplois Solidaire <i>45% MSCI Europe en France + 45% S&P 500 + 10% ESTR capitalisé</i>	75-100% <i>75-100% actions européennes de l'Union Européenne 0-10% actions de sociétés cotées hors UE 5-10% titres non cotés d'entreprises solidaires</i>	4	Article 8	 pour la fonction de maître
Sélection Mirova Actions Internationales <i>100% MSCI World (DNF)</i>	80-100% <i>80-100% Actions Internationales (maximum 20% marchés émergents) 0-10% en Monétaires & Liquidités</i>	4	Article 8	

Les sociétés de gestion et les dépositaires des FCPE précités sont indiqués dans les documents d'informations clés (DIC) et le règlement desdits FCPE. Les FCPE sont investis en conformité avec l'article L. 214-164 du code monétaire et financier, ses textes d'application, ainsi qu'avec le règlement de chaque FCPE. Chaque FCPE proposé dans le cadre du présent PEI est représenté par un conseil de surveillance dont la composition et le rôle sont définis dans les règlements desdits FCPE.

Les sociétés de gestion et les dépositaires des Sicav précitées sont indiqués dans les documents d'informations clés (DIC) et le prospectus desdites Sicav. Les Sicav sont administrées par des conseils d'administration. Les conseils d'administration se réunissent sur la convocation de leur président aussi souvent que l'intérêt des actionnaires l'exige.

Sont annexées au présent accord les DIC concernant ces FCPE.

8. Aide à la décision

Les titulaires peuvent solliciter toutes informations auprès de l'organisme choisi par l'entreprise afin de les éclairer sur leurs décisions de placements.

Particularité concernant Epsens

Epsens n'étant pas un prestataire de conseil en investissement financier propose aux épargnants une solution en partenariat avec Fundvisory, un robo-advisor qui a pour but d'accompagner les salariés dans leurs investissements disponibles sur leur espace personnel.

Au moment de répondre à leur avis d'option, ou pour réallouer leur épargne déjà constituée, les salariés ont le choix d'accéder à un service d'épargne personnalisé assuré par Fundvisory, un conseiller en investissement financier avec qui ils contractualisent.

Cet outil permet d'analyser et de déterminer le profil d'investisseur de l'épargnant en répondant à une série de questions, l'épargnant pourra évaluer son profil d'investisseur, en fonction de son appétence aux risques, son horizon de placement et des préférences en matière de durabilité puis propose une allocation en fonction du profil déterminé, l'outil proposera au salarié qui le souhaite une répartition de ses investissements sur différents FCPE de son plan.

La proposition de Fundvisory étant un conseil mis à disposition des épargnants, ces derniers restent libres d'allouer leur épargne selon leur décision et conservent toute la responsabilité de leur choix de placement.

Particularité concernant Natixis Interépargne

Natixis Interépargne, qui n'a pas d'agrément pour le conseil en investissement, propose aux épargnants dans le cadre d'un partenariat avec Fundvisory, un conseil personnalisé en mettant à leur disposition un robo-advisor.

Cet outil permet d'analyser et de déterminer le profil d'investisseur de l'épargnant en répondant à une série de questions, l'épargnant pourra évaluer son profil d'investisseur, en fonction de son appétence aux risques, son horizon de placement et des préférences en matière de durabilité puis propose une allocation en fonction du profil déterminé, l'outil proposera au salarié qui le souhaite une répartition de ses investissements sur différents FCPE de son plan.

La proposition de Fundvisory étant un conseil mis à disposition des épargnants, ces derniers restent libres d'allouer leur épargne selon leur décision et conservent toute la responsabilité de leur choix de placement.

9. Délai d'indisponibilité

L'intégralité des sommes provenant des versements au PEI est disponible à l'expiration d'un délai de blocage de 5 ans. En contrepartie, des exonérations sociales et fiscales sont attachées au PEI.

Les sommes correspondant aux parts ou fractions de parts de FCPE acquises par le bénéficiaire ne seront exigibles ou négociables qu'à l'expiration du délai de cinq (5) ans à compter du premier jour du sixième (6^e) mois de l'année d'acquisition de ces parts. Au-delà de ce délai, le bénéficiaire peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte ou obtenir délivrance de tout ou partie de ses avoirs.

Cas de déblocage anticipé

Toutefois, le rachat des parts ou fractions de parts détenues peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3324-22 du code du travail :

1. Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
2. La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
3. Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- 3 bis. Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.
4. L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5. Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6. La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7. L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2 du code du travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

8 bis. L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;

9. La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

10. L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;

11. L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :

a) Il appartient au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;

b) Il est un cycle à pédalage assisté, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

La demande du bénéficiaire de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six (6) mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

La seule survenance de l'un des cas précités n'entraîne pas automatiquement le déblocage des droits, qui demeure facultatif pour le bénéficiaire concerné (ou ses ayants droit). La décision de rachat, anticipé ou non, appartient aux seuls bénéficiaires ou à leurs ayants droit.

En cas de décès du bénéficiaire, ses ayants droit peuvent demander la liquidation de ses droits dans les six (6) mois du décès. Au-delà, le déblocage demeure possible mais les ayants droit perdent le bénéfice des dispositions du 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (les plus-values de cession sont alors imposables).

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise, ou ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rend immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application de l'article L. 643-1 du code de commerce et de l'article L. 3253-10 du code du travail.

Lorsque le bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie de ses avoirs (soit à l'issue des périodes d'indisponibilité, soit en cas de déblocage anticipé), les avoirs ainsi délivrés sont soumis aux prélèvements sociaux dus sur les produits de placement au taux alors en vigueur, et plus généralement à tout prélèvement imposé par la législation.

10. Formalités

La présente décision unilatérale d'adhésion donne lieu à un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente du lieu du siège social de l'entreprise.

Fait, à [lieu], le [date].

Le représentant légal de la société.

Annexe 4 Document unilatéral d'adhésion au dispositif de plan d'épargne retraite collectif interentreprises (réservé aux entreprises de moins de 50 salariés)

Le présent document est établi en application des dispositions de l'accord de la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode du 17 mars 2026 agréé par arrêté en date du et portant mise en place d'un dispositif de plan d'épargne.

Le présent document est pris en application des dispositions de l'article L. 2232-10-1 du code du travail autorisant les entreprises de moins de 50 salariés à appliquer par décision unilatérale l'accord type au moyen d'un « document unilatéral d'adhésion » établi conformément aux dispositions de l'accord de branche précité.

Le présent document unilatéral d'adhésion vise à définir les choix retenus par l'entreprise parmi les différentes options offertes par l'accord de branche et concernant notamment :

- la durée du dispositif de plan d'épargne retraite collectif ;
- les bénéficiaires du dispositif de plan d'épargne retraite collectif ;
- les différentes sources d'alimentation du dispositif de plan d'épargne retraite collectif ;
- les différentes formules de placement de l'épargne collectée dans le plan d'épargne retraite collectif et les conditions dans lesquelles les bénéficiaires peuvent modifier l'affectation de leur épargne ;
- les modalités d'information des salariés, ainsi que les conditions de mise en œuvre d'une aide à la décision.

L'employeur doit indiquer les choix retenus parmi ceux proposés par le présent accord de branche après en avoir informé le CSE, s'il en existe un dans l'entreprise, ainsi que les salariés par tous moyens.

À ce titre, et conformément aux dispositions de l'article D. 2232-1-6 du code du travail, le présent accord type comporte des options dont le contenu est prédéfini sans adaptation possible par l'employeur.

Pour chacun des thèmes ci-dessous, l'entreprise coche l'option retenue.

1. Information du CSE

Si l'entreprise dispose d'un CSE : le projet de décision unilatérale d'adhésion au dispositif de plan d'épargne retraite collectif interentreprises mis en place par accord de branche du 17 mars 2026 agréé par arrêté en date du, a fait l'objet d'une information du CSE en application des dispositions de l'article L. 2232-10-1 du code du travail. Cette information a été faite le [date] et a donné lieu à l'établissement d'un PV annexé au présent document.

2. Information du personnel

L'information du personnel s'est faite selon un ou plusieurs des dispositifs suivants^[1] :

- ☐ Le personnel de l'entreprise a été informé du contenu du présent document unilatéral d'adhésion lors d'une réunion collective du personnel qui s'est tenue le [date] ;
- ☐ Le personnel a été informé par écrit du contenu du présent document unilatéral d'adhésion ;
- ☐ Le présent document unilatéral d'adhésion a fait l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à cet effet ;

☐ Le présent document unilatéral d'adhésion a fait l'objet d'un envoi par courriel à chacun des salariés de l'entreprise.

[1] Cocher une ou plusieurs des options.

3. Période d'application du dispositif du plan d'épargne retraite collectif

Le dispositif de plan d'épargne retraite collectif interentreprises s'applique dans l'entreprise pour une durée déterminée de 5 ans.

4. Bénéficiaires

Peuvent adhérer au PERCOLI, tous les salariés des entreprises visées par les accords définis en préambule (ci-après « titulaire »), y compris les personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de formation en alternance justifiant d'une ancienneté de 3 mois dans leur entreprise, peuvent adhérer au plan d'épargne retraite interentreprises collectif (PERCOLI), dès lors que leur entreprise a adhéré au PERCOLI.

Il en est de même pour les chefs d'entreprise, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé, les présidents, les présidents directeurs généraux, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire.

5. Alimentation du plan d'épargne retraite collectif

Il est convenu que le compte de chacun des adhérents au PERCOLI peut être alimenté par les sommes provenant :

- des versements volontaires du titulaire, sous réserve de respecter un montant annuel minimum de 100 € ; conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, sauf demande expresse du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- des versements d'épargne salariale :
 - versements issus de la prime de partage de la valeur ; la demande d'affectation de la prime au plan est formulée par les bénéficiaires dans un délai qui est de maximum quinze (15) jours à compter de la réception, par tout moyen du document les informant du montant qui leur est attribué et dont ils peuvent demander le règlement ;
 - versements des sommes issues de l'intéressement quand celui-ci est mis en œuvre. La demande du titulaire est formulée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant de ses droits. Les sommes versées ne peuvent excéder les 3/4 du plafond annuel de la sécurité sociale (au prorata du temps de présence du salarié en cas d'arrivée en cours d'année) ;
 - versements des sommes issues de la réserve spéciale de participation. La demande du titulaire est formulée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant de ses droits ;
 - versements des sommes correspondant aux droits inscrits à un CET, et en l'absence de CET dans la limite de 10 jours par an, les sommes correspondant à des jours de congés payés non pris, obtenus au-delà de 24 jours ouvrables. Les droits CET investis au PERCOLI le sont pour la valeur de l'indemnité compensatrice calculée selon les dispositions de l'accord de CET ;
 - éventuellement l'abondement de l'entreprise ;
- des transferts de droits individuels issus de dispositifs d'épargne retraite tel que prévu à l'article 17.

Tout ancien salarié d'une entreprise peut continuer à effectuer des versements sur le PERCOLI dès lors qu'il n'existe pas de tel plan chez son nouvel employeur.

Les sommes faisant l'objet d'un abondement sont issues des versements suivants^[1] :

- ☐ Versements volontaires.
- ☐ Participation.
- ☐ Intéressement.
- ☐ Compte épargne-temps (CET).
- ☐ Jours de repos non pris (en l'absence de CET).
- ☐ Prime de partage de la valeur.

[1] Cocher une ou plusieurs des options.

Le taux d'abondement est le suivant^[1] :

- ☐ 10 %.
- ☐ 20 %.
- ☐ 50 %.
- ☐ 70 %.
- ☐ 100 %.
- ☐ 150 %.
- ☐ 200 %.
- ☐ 250 %.
- ☐ 300 %.

Le plafond d'abondement est le suivant^[1] :

- ☐ 100 €.
- ☐ 200 €.
- ☐ 300 €.
- ☐ 500 €.
- ☐ 700 €.
- ☐ 1 000 €.
- ☐ 1 500 €.
- ☐ 2 000 €.
- ☐ 2 500 €.
- ☐ 3 000 €.
- ☐ 3 500 €.
- ☐ 4 000 €.
- ☐ 4 500 €.
- ☐ 5 000 €.
- ☐ 5 500 €.

- ☐ 6 000 €.
- ☐ 16 % du PASS (soit 7 536 € en 2025).

[1] Cocher 1 taux et 1 plafond.

6. Transfert individuel

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc à destination ou en provenance du présent PERCOLI.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite).

Outre les sommes issues de transferts des droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite, le présent PERCOLI peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite autorisé par l'article L. 224-40 du code monétaire et financier, soit :

1. Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire ;
2. Un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire ;
3. Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire ;
4. Une convention d'assurance de groupe dénommée « complémentaire retraite des hospitaliers » mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire ;
5. Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'union mutualiste retraite. Dans ce cadre, le transfert sera considéré comme un versement volontaire ;
6. Un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail. Dans ce cadre, le transfert n'est possible qu'une fois tous les trois ans. Ce transfert sera considéré comme un versement au titre de la participation aux résultats de l'entreprise ;
7. Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer. Dans ce cadre, s'il n'est pas possible de connaître l'origine des droits transférés (versement volontaire ou versement obligatoire), les droits transférés sont assimilés à des versements obligatoires.

Tout autre type de source de droits individuels pouvant alimenter par transfert le PERCOLI, institué par voie légale ou réglementaire postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, s'appliquera automatiquement.

Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier.

En cas de demande de transfert de droits individuels en cours de constitution vers un nouveau gestionnaire, le gestionnaire du PERCOL-I dispose d'un délai de deux mois pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert.

Ce délai s'applique à compter de la réception par le gestionnaire de la demande de transfert et, le cas échéant, des pièces justificatives. L'ancien et le nouveau gestionnaire peuvent convenir que tout ou partie du transfert s'effectue par un transfert de titres.

Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque ce dernier n'est plus tenu d'y adhérer.

7. Choix du prestataire et gestion financière du PERCOL-I

L'entreprise a choisi de retenir le prestataire suivant^[1] :

☐ Option 1 : Epsens.

☐ Option 2 : Natixis Interépargne.

[1] Cocher une seule des options proposées. Aucune modification n'est possible sur l'option retenue.

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque, du potentiel de performance, de la politique d'investissement et du type d'actifs détenus par les FCPE qui sont mentionnés dans leur DIC, disponibles sur le site internet de chaque gestionnaire recommandé par la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode et cité à l'article 3 du présent accord :

Pour EPENS : www.epsens.com via l'espace sécurisé épargnant.

Pour Natixis : <https://www.interepargne.natixis.com/epargnants/offre-et-performances-des-fonds/les-performances-des-fonds/>.

Les sommes versées au PERCOL-I peuvent être investies, selon le choix du titulaire, dans plusieurs modes de gestion : « Gestion libre » et/ou « Gestion pilotée » définies ci-après.

Le titulaire répartit librement son versement entre les FCPE proposés. Son choix doit être précisé lors de chaque versement et à défaut de choix explicite, l'option par défaut visée infra s'applique.

Dans le cadre de la « Gestion libre », les sommes recueillies par le PERCOL-I sont employées, au choix des titulaires, à l'acquisition de parts des FCPE.

L'entreprise a choisi d'investir les sommes dans les organismes de placement collectifs suivants :

Option 1 : Epsens

Gestion libre

FCPE retenus	Libellé de parts	Classification AMF	Fonds « Solidaire »/« Fonds labellisé »
Epsens monétaire	Part A	Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard	Label CIES Art SFDR 8
Epsens obligations vertes	Part A	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	Labels CIES et Finansol Art SFDR 9
Sienna ESR obligations impact social	Part A	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	Art SFDR 8
Epsens latitude défensif	Part A	Fonds mixte	Art SFDR 6

FCPE retenus	Libellé de parts	Classification AMF	Fonds « Solidaire »/« Fonds labellisé »
Epsens équilibre solidaire	Part A	Fonds mixte	Fonds solidaire Labels CIES et Finansol Art SFDR 8
Epsens bas carbone	Part A	Actions pays de la zone euro	Label CIES Art SFDR 8

Epsens en tant que teneur de comptes, ne gère pas de fonds de rente et laisse le libre choix de l'assureur pour la gestion de la rente à ses épargnants.

Le service relation client est à disposition des salariés pour leur présenter les modalités de rente et peut leur proposer de se diriger vers l'assureur du groupe, Malakoff Humanis retraite supplémentaire.

Une proposition chiffrée avec les différentes options de rente viagère possibles sera envoyée pour que le salarié puisse choisir.

Rente avec réversion : la rente peut être réversible à un bénéficiaire en cas de décès, à 60 %, 100 % ou 150 %.

Rente à annuités garanties : la rente est garantie pendant un nombre déterminé d'années, continuant à être versée aux proches en cas de décès avant la fin de cette période, ou à l'assuré jusqu'à son décès après cette période.

Rente adaptée : Une majoration temporaire de la rente pendant 5 ou 10 ans, avec des options :

- rente dégressive : majorée au départ puis réduite de 20 % après 5 ou 10 ans, utile pour ceux ayant des enfants à charge ou un crédit immobilier.
- rente progressive : minorée au départ puis majorée de 20 % après 5 ou 10 ans, utile si le conjoint continue à travailler.

Gestion pilotée

FCPE retenus	Libellé de parts	Classification AMF	Fonds « Solidaire »/« Fonds labellisé »
Sienna ESR monétaire	Part A	Fonds monétaire à valeur liquidative variable standard	Art SFDR 8
Epsens obligations	Part A	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	Label CIES Art SFDR 8
Sienna ESR obligations impact social	Part A	Obligations et autres titres de créance libellés en euro	Art SFDR 8
Epsens actions PME ETI	Part A	Actions internationales	SFDR 8
Epsens bas carbone	Part A	Actions pays de la zone euro	Label CIES Art SFDR 8
Sienna ESR diversifié flexible monde	Part A	Fonds mixte	Art SFDR 6
Sienna sélection actifs privés		Sans classification	Art SFDR 8

Option 2 : Natixis Interépargne

■ Gestion libre :

FCPE Natixis ES monétaire part I (label ISR)

FCPE sélection DNCA OBLIG monde part I

FCPE avenir équilibre part I

FCPE sélection DNCA évolutif ISR part I (label ISR)

FCPE impact actions emploi solidaire part I (label Finansol, ISR et relance)

FCPE sélection Mirova actions internationales part I (label ISR)

Les critères de chaque FCPE sont détaillés en annexe 2 A de l'accord interentreprise.

■ Gestion pilotée :

Les sommes affectées sont employées en parts ou dix millième de parts du FCPE « Avenir retraite », constitué de différents compartiments (Part I).

Le profil d'investissement de ce FCPE est qualifié « équilibré horizon retraite ».

Les différents compartiments, ainsi que leur date d'échéance et l'orientation de leur gestion, sont précisés dans le règlement du FCPE « Avenir retraite ». Durant la vie du FCPE, d'autres compartiments pourront être créés sous réserve de l'agrément de l'autorité des marchés financiers. Les compartiments sont créés par tranche de 5 ans. À l'échéance d'un compartiment, un nouveau compartiment est créé.

À la date de signature du règlement, les compartiments existants sont :

Avenir retraite 2025-2029 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2025 et 2029) ;

Avenir retraite 2030-2034 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2030 et 2034) ;

Avenir retraite 2035-2039 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2035 et 2039) ;

Avenir retraite 2040-2044 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2040 et 2044) ;

Avenir retraite 2045-2049 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2045 et 2049) ;

Avenir retraite 2050-2054 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2050 et 2054) ;

Avenir retraite 2055-2059 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2055 et 2059) ;

Avenir retraite 2060-2064 (dont l'horizon d'investissement est compris entre 2060 et 2064 et plus).

Les critères sont définis en annexe 2 C.

Modification du choix du placement ou du choix de gestion ou d'échéance

À tout moment, les titulaires ont la possibilité de modifier leur choix de gestion financière et lorsqu'ils sont en gestion libre, les supports FCPE sélectionnés conformément aux dispositions convenues avec le gestionnaire du PERCOLI choisi par l'entreprise et cité à l'article 3 du présent accord.

L'opération ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage des avoirs et ne donnera pas lieu au prélèvement des frais d'entrée au FCPE prévus par les règlements de ces FCPE.

À tout moment, les titulaires ont également la possibilité de changer de mode de gestion (gestion pilotée vers gestion libre et inversement) ou de date d'échéance lorsqu'ils sont en gestion pilotée.

La demande est transmise directement au gestionnaire qui tient à la disposition des titulaires toutes les informations sur les modalités et délais de modifications.

8. Aide à la décision

Les titulaires peuvent solliciter toutes informations auprès de l'organisme choisi par l'entreprise afin de les éclairer sur leurs décisions de placements.

Particularité concernant Epsens

Epsens n'étant pas un prestataire de conseil en investissement financier propose aux épargnants une solution en partenariat avec Fundvisory, un robo-advisor qui a pour but d'accompagner les salariés dans leurs investissements disponibles sur leur espace personnel.

Au moment de répondre à leur avis d'option, ou pour réallouer leur épargne déjà constituée, les salariés ont le choix d'accéder à un service d'épargne personnalisé assuré par Fundvisory, un conseiller en investissement financier avec qui ils contractualisent.

Cet outil permet d'analyser et de déterminer le profil d'investisseur de l'épargnant en répondant à une série de questions, l'épargnant pourra évaluer son profil d'investisseur, en fonction de son appétence aux risques, son horizon de placement et des préférences en matière de durabilité puis propose une allocation en fonction du profil déterminé, l'outil proposera au salarié qui le souhaite une répartition de ses investissements sur différents FCPE de son plan.

La proposition de Fundvisory étant un conseil mis à disposition des épargnants, ces derniers restent libres d'allouer leur épargne selon leur décision et conservent toute la responsabilité de leur choix de placement.

Particularité concernant Natixis Interépargne

Natixis Interépargne, qui n'a pas d'agrément pour le conseil en investissement, propose aux épargnants dans le cadre d'un partenariat avec Fundvisory, un conseil personnalisé en mettant à leur disposition un robo-advisor.

Cet outil permet d'analyser et de déterminer le profil d'investisseur de l'épargnant en répondant à une série de questions, l'épargnant pourra évaluer son profil d'investisseur, en fonction de son appétence aux risques, son horizon de placement et des préférences en matière de durabilité puis propose une allocation en fonction du profil déterminé, l'outil proposera au salarié qui le souhaite une répartition de ses investissements sur différents FCPE de son plan.

La proposition de Fundvisory étant un conseil mis à disposition des épargnants, ces derniers restent libres d'allouer leur épargne selon leur décision et conservent toute la responsabilité de leur choix de placement.

9. Frais de gestion

Les droits d'entrée ou commissions de souscription ainsi que les frais de tenue de compte sont à la charge de l'entreprise.

Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise trois mois après le départ du salarié et seront alors perçus par prélèvement sur les avoirs détenus par les titulaires qui l'ont quittée. À cette fin, l'entreprise informe l'organisme gestionnaire choisi du départ du salarié.

Cependant en cas de liquidation de l'entreprise, les frais de tenue des comptes dus postérieurement à la liquidation sont à la charge des titulaires.

10. Déblocage des sommes

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants sont indisponibles jusqu'à l'échéance du PERCOLI qui correspond, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension du titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

En contrepartie, des exonérations sociales et fiscales sont attachées au PERCOLI.

Au-delà de cette date, l'épargnant peut conserver les sommes et valeurs inscrites à son compte. S'il en demande le rachat, la délivrance de son épargne s'effectue, selon son choix, sous forme de capital ou d'une conversion en rente ; l'épargnant peut également demander un panachage entre ces deux modes de sorties.

Lorsque l'épargnant opte pour une sortie en rente viagère, ce choix est irrévocable.

Exceptionnellement, l'épargnant peut demander le déblocage anticipé de ses avoirs dans les cas suivants et conformément à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier :

- le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- l'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- la situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- l'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- la cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondant aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du présent code ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif ;
- lorsque, à la date de la demande, le titulaire est âgé de moins de dix-huit ans.

Tout autre cas de déblocage anticipé institué ultérieurement par voie légale s'applique automatiquement.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du présent code entraîne la clôture du plan.

La présente décision unilatérale d'adhésion donne lieu à un dépôt auprès de l'autorité administrative compétente du lieu du siège social de l'entreprise.

Fait, à [lieu], le [date].

Le représentant légal de la société.

Annexe 5 Lexique

Abondement : somme d'argent versée par l'employeur en complément des versements effectués par le salarié dans un plan d'épargne.

Bénéfice : montant des gains réalisés par l'entreprise, qui peut être redistribué aux salariés.

CET : compte épargne-temps, dispositif d'épargne salariale facultatif qui permet aux salariés d'une entreprise de placer sur un compte spécifique une partie des périodes de congés non pris ou encore diverses rémunérations.

CSG : contribution sociale généralisée, prélèvements destinés au financement de la protection sociale.

CRDS : contribution au remboursement de la dette sociale, prélèvements destinés au financement de la protection sociale.

Déblocage : conditions et modalités permettant aux salariés de retirer leur épargne, souvent limitées dans le temps ou en fonction de certains événements.

DICI : document d'information clef pour les investisseurs. Documents annexés au plan d'épargne donnant accès aux informations nécessaires à la prise de décision.

DUE : décision unilatérale de l'employeur, document écrit dans lequel l'employeur s'engage à accorder à ses salariés un avantage supplémentaire qui n'est pas mentionné dans les contrats de travail ou les accords collectifs.

Épargne salariale : système d'épargne mis en place par l'employeur permettant aux salariés de constituer une épargne à moyen ou long terme.

FCPE : fond commun de placement d'entreprise, organisme de placement collectif en valeurs mobilières réservé aux salariés des entreprises disposant d'un compte épargne salariale.

Fiscalité : ensemble des règles fiscales appliquées aux revenus générés par l'épargne salariale, qui peuvent varier selon les dispositifs.

Fonds commun de placement : structure d'investissement qui regroupe l'argent de plusieurs épargnants pour l'investir collectivement dans divers actifs financiers.

Intéressement : dispositif de partage de la valeur et d'épargne salariale qui vise à associer les salariés d'une entreprise à sa réussite et à sa bonne marche.

Masse salariale : ensemble des rémunérations brutes versées aux salariés d'une entreprise sur une période donnée.

Participation : dispositif d'épargne salariale qui permet de redistribuer aux salariés une partie des bénéfices qu'ils ont contribué à réaliser dans l'entreprise par leur travail.

PEI : plan d'épargne intérentrprise, dispositif d'épargne salariale permettant de constituer un capital avec des avantages fiscaux et sociaux.

Plan d'épargne salariale : système d'épargne collectif mis en place au sein d'une entreprise ou d'une branche permettant aux salariés de faire des placements avec l'aide de l'entreprise et de profiter d'avantages fiscaux.

PERCOLI : plan d'épargne retraite collectif interentreprise, plan d'épargne destiné à préparer la retraite, où les salariés peuvent effectuer des versements et éventuellement percevoir des abondements de l'entreprise, commun à plusieurs entreprises.

Rente : revenu périodique d'un bien ou d'un capital.

RCAI : résultat courant avant impôt, il s'agit d'un indicateur financier dont le calcul se fait en additionnant le résultat d'exploitation et le résultat financier.

RSE : responsabilité sociétale des entreprises, aussi appelée responsabilité sociale des entreprises, définie par la Commission européenne comme la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société.

Rendement : gain généré par l'épargne, exprimé en pourcentage, qui peut provenir des intérêts, des dividendes ou des plus-values.

Titre de créance : instrument financier représentant une dette contractée par l'émetteur envers l'investisseur.

Versement volontaire : montant que le salarié choisit de verser dans un plan d'épargne, en plus de ce qui est prévu par l'accord de participation ou d'intéressement.

Accord du 17 mars 2026 relatif à la mise en place de la participation

NOR : ASET2650471M

IDCC : 303

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FHCM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UNSA ;

HACUITEX CFTD ;

FNSCIC CFE-CGC ;

PHARMACIE LABM FO ;

SECI,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord annule et remplace l'accord du 2 juin 2025 ayant le même objet.

La participation est un dispositif d'épargne salariale qui s'inscrit dans la démarche de responsabilité sociétale des entreprises (RSE) de la branche et a pour objet de garantir, collectivement aux salariés, le droit de participer aux résultats de l'entreprise. Elle prend la forme d'une participation financière à effet différé, calculée en fonction du bénéfice net de l'entreprise, constituant la réserve spéciale de participation.

Conformément à :

- l'obligation réaffirmée par la loi du 7 décembre 2020 dite « ASAP », d'instituer et de négocier un dispositif d'épargne salariale au niveau de la branche ;
- l'engagement pris dans l'accord de branche du 21 novembre 2022 relatif à l'agenda social, ainsi qu'à l'article 51 de la nouvelle convention collective désormais étendue, de négocier au niveau de la branche l'épargne salariale ;
- la récente loi du 29 novembre 2023 qui a expressément imposé l'obligation dans chaque branche professionnelle de l'ouverture, avant le 30 juin 2024, d'une négociation visant à mettre à disposition des entreprises de moins de 50 salariés un dispositif dérogatoire de participation facultatif ;

- l’obligation, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour les entreprises employant entre 11 et moins de 50 salariés d’appliquer une modalité de partage de valeurs si elles réalisent un bénéfice net fiscal au moins égal à 1 % du chiffre d’affaires pendant les 3 exercices consécutifs précédents et de choisir parmi des dispositifs dont la participation (par adhésion à un accord de branche agréé, par application d’un régime de participation volontaire ou par application du régime de participation moins favorable institué par l’article 4 de la loi précitée).

Des négociations ont été ouvertes afin de permettre aux plus petites entreprises de la branche d’accéder à un tel dispositif dans des conditions très simplifiées.

La participation n’est en l’état obligatoire que dans les entreprises de plus de 50 salariés mais celles de moins de 50 salariés peuvent toutefois décider de le faire volontairement.

Le présent accord a ainsi pour but premier de permettre à toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, de pouvoir mettre en place facilement un dispositif de participation par simple adhésion à l’accord de branche avec le DUE si l’entreprise a moins de 50 salariés et par accord collectif d’entreprise avec le support de l’accord type si l’entreprise compte plus de 50 salariés.

Dans cet objectif, les partenaires sociaux ont souhaité permettre aux plus petites entreprises de la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode n’ayant pas de dispositifs de participation d’accéder à un tel dispositif par document unilatéral (DU) d’adhésion proposant un jeu d’options, l’entreprise n’ayant qu’à sélectionner celles retenues selon ses choix.

Les partenaires sociaux réitèrent leur attachement à favoriser la négociation d’entreprise pour les entreprises de plus de 50 salariés permettant à celles qui le souhaitent de négocier leur propre accord de participation, toujours *a minima* aussi favorable que la formule légale, en optant pour l’ajout de clauses facultatives, en choisissant une formule (soit la formule légale soit une formule dérogatoire plus favorable sous respect des 4 plafonds) et/ou en choisissant les critères de répartition afin de rendre l’accord le plus adapté à leurs spécificités et à leur activité.

À cet égard, les partenaires sociaux rappellent que le code du travail met à disposition des entreprises une pluralité de modes de mise en place du dispositif de participation, quel que soit leur effectif :

- par convention ou accord collectif de branche ;
- par accord entre l’employeur et les représentants d’organisations syndicales représentatives dans l’entreprise ;
- par accord conclu entre les élus du CSE et l’employeur (réunion en CSE) ;
- à la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d’un projet d’accord proposé par l’employeur.

Ainsi, même dans les entreprises de moins de 50 salariés et dépourvues de CSE, la participation peut être mise en place par accord d’entreprise, et non pas uniquement par le DU, en cas de mise en place volontaire de la participation.

Pour les entreprises de 50 salariés et plus, les partenaires sociaux rappellent que le présent accord est également applicable mais à la condition de conclure préalablement un accord d’entreprise selon les modalités spécifiques à l’épargne salariale prévues à l’article L. 3322-6 du code du travail (mise en place du dispositif de participation).

■ Quelle que soit la taille de la société, il est rappelé que :

- le versement de la participation ne peut avoir d’effet sur la politique salariale et le déroulement de carrière des salariés ;
- les sommes versées par l’employeur au titre d’un dispositif d’épargne salariale ne peuvent se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur dans l’entreprise au moment de la mise en place du plan, ni à aucun élément de rémunération qui deviendrait obligatoire en vertu de règles légales ou contractuelles ;

- en cas de mise en place d'un dispositif de participation, l'existence d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou interentreprise (PEI) devient obligatoire. Dès lors, toute entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord qui souhaiterait adhérer au dispositif de participation proposé ci-après devra également disposer d'un PEE/PEI ;
- la branche propose également à cet égard, dans le cadre des engagements et obligations précités pour partage de valeur et responsabilité sociale, un accord de branche de plan d'épargne.

Afin d'optimiser les coûts, les partenaires sociaux de la branche ont, conformément aux obligations légales, mis en concurrence de façon transparente et impartiale les organismes gestionnaires afin de proposer aux entreprises de la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode, les prestations les plus appropriées aux meilleurs tarifs possibles.

Dans ce cadre, à l'issue de la procédure de mise en concurrence, les partenaires sociaux ont retenu les deux organismes suivants : Natixis et Epsens.

Titre 1^{er} Mise en place de la participation. Accord type

Article 1^{er} | Champ d'application et modalités de mise en place de l'accord de participation

1.1. Champ d'application du présent accord

Le présent accord a pour champ d'application celui défini par l'article 2 du titre 1^{er} « Champ d'application. Durée. Révision. Dénonciation » de la convention collective nationale de la couture parisienne et des autres métiers de la mode – étendue par arrêté du 22 mai 2023 (*JORF*, 3 juin 2023).

1.2. Objet de l'accord

L'objet du présent accord est de définir les stipulations portant sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

1.3. Modalités de mise en place de l'accord de participation

Les conditions varient en fonction de l'effectif de l'entreprise :

■ Dans les entreprises de moins de 50 salariés, l'employeur peut décider d'appliquer le présent accord type au moyen d'un document unilatéral (DU) d'adhésion établi conformément au document annexé.

L'employeur doit indiquer les choix retenus parmi ceux proposés par le DU, sans pouvoir les adapter, après en avoir informé le CSE, s'il en existe un dans l'entreprise, ainsi que les salariés par tous moyens.

Il est précisé que pour bénéficier d'un accord sécurisé par l'agrément délivré au présent accord, l'entreprise qui choisira de mettre en place un dispositif de participation sur la base de l'annexe dit DU devra choisir une des options et sous-options le cas échéant, chaque fois qu'elles seront proposées.

La participation peut également être mise en place par accord collectif d'entreprise étant rappelé que, si l'entreprise choisit d'autres modalités (de formule de calcul notamment) que celles prévues par le présent accord, l'accord ne sera pas « sécurisé » par l'agrément et donnera lieu au contrôle administratif selon les modalités prévues aux articles L. 3345-2 et D. 3345-5 du code du travail.

■ Dans les entreprises de 50 salariés et plus, l'adhésion nécessite la conclusion d'un accord d'entreprise conformément à l'article L. 3322-6 du code du travail, « l'accord type » peut alors servir de base à cet accord.

■ L'accord de participation peut également être instauré au sein d'une unité économique et sociale (UES) ou d'un groupe de sociétés. Il s'agit alors d'un accord d'UES ou de groupe qui doit préciser son périmètre d'application.

Quel que soit l'effectif, il est rappelé qu'en cas de mise en place d'un dispositif de participation, l'existence d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou interentreprise (PEI) devient obligatoire.

Dès lors, toute entreprise entrant dans le champ d'application du présent accord qui souhaiterait adhérer au dispositif de participation proposé ci-après devra également disposer d'un PEE qu'il pourra mettre en place sur la base de l'accord de branche PEI également proposé.

Article 2 | Période d'application

L'accord de participation pourra être conclu pour une durée déterminée au choix :

- ☐ 1 exercice.
- ☐ 2 exercices.
- ☐ 3 exercices.

Article 3 | Objet et caractéristiques de la participation

Le régime de la participation aux résultats de l'entreprise a pour objet la redistribution, au profit des salariés, d'une partie des bénéfices qu'ils ont contribué à réaliser par leur travail dans leur entreprise.

Il est rappelé que les sommes versées par l'employeur au titre d'un dispositif d'épargne salariale ne peuvent se substituer à aucun élément de rémunération en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place du plan, ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Les sommes issues de la participation, ou réserve spéciale de participation (RSP), sont déterminées par l'application d'une des formules définies par l'accord type. Elles représentent le montant total de l'enveloppe à distribuer, le cas échéant, entre les salariés.

Les sommes réparties au titre de la participation sont exonérées de cotisations de sécurité sociale. En revanche, elles sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, le forfait social n'est pas applicable. À l'inverse, les entreprises de 50 salariés et plus sont soumises au forfait social.

Enfin, les sommes issues de la participation sont soumises à l'impôt sur le revenu, sauf si les bénéficiaires souhaitent affecter ces sommes à un plan d'épargne dont l'existence est obligatoire et donc proposée.

Article 4 | Bénéficiaires de la participation

Sont bénéficiaires de la participation, les salariés qui justifient d'une ancienneté de 3 mois.

Tous les salariés ayant un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée en cours avec l'entreprise, quelle qu'en soit la nature, pourront bénéficier de la participation (sous la condition précitée d'ancienneté de 3 mois).

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail (à durée indéterminée ou à durée déterminée, à temps complet ou à temps partiel) exécutés au

cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas déduites du calcul de l'ancienneté.

S'agissant d'une condition d'ancienneté dans l'entreprise, et non d'une condition d'ancienneté dans l'exercice fiscal considéré, aucune condition de présence du salarié dans l'entreprise à une date donnée ne pourra être ajoutée. Il convient donc de distinguer l'ancienneté juridique d'un salarié, qui lui permet de bénéficier de la participation et son temps de présence qui, selon la formule de répartition retenue, pourra avoir des conséquences sur le montant de sa prime.

Il est rappelé que l'article L. 3342-1 du code du travail prévoit le bénéfice de la participation à tous les salariés de l'entreprise, entendus au sens de titulaires d'un contrat de travail : la détermination des bénéficiaires est en effet fondée sur le critère de l'appartenance juridique à l'entreprise, laquelle se traduit par l'existence d'un contrat de travail.

Par conséquent, un salarié intérimaire a vocation à bénéficier de la participation dans l'entreprise de travail temporaire qui l'a embauché, et non dans l'entreprise utilisatrice à laquelle il n'est pas lié par un contrat de travail.

■ Dans les entreprises de moins de 50 salariés, les dirigeants et assimilés ainsi que leur conjoint ou le partenaire lié par un Pacs, peuvent bénéficier du régime de participation à condition que l'accord collectif le prévoit expressément selon l'option choisie :

☐ Option 1 : les dirigeants et assimilés ainsi que leur conjoint ou le partenaire lié par un Pacs bénéficient du régime de participation ;

☐ Option 2 : les dirigeants et assimilés ainsi que leur conjoint ou le partenaire lié par un Pacs ne bénéficient pas du régime de participation.

Les stagiaires sont exclus du bénéfice de la participation. En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage en entreprise de plus de deux mois, la durée de ce dernier est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté et pour bénéficier des dispositifs d'épargne salariale, conformément aux règles légales ou conventionnelles en vigueur.

Cette disposition concerne exclusivement les stages en entreprise effectués par des étudiants et ne s'applique ni aux stagiaires de la formation professionnelle continue, ni aux stages des jeunes de moins de 16 ans.

Les titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation bénéficient de la participation.

La rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause (y compris le licenciement pour faute grave), ne peut entraîner la suppression des droits acquis par le salarié au titre de la participation.

Article 5 | Calcul de la réserve spéciale de participation

5.1. Formules et modalités de calcul de la réserve spéciale de participation pour les entreprises de plus de 50 salariés

Les entreprises de plus de 50 salariés ne peuvent choisir qu'entre :

- la formule légale ;
- une formule dérogatoire plus favorable (dont le résultat est égal ou supérieur à celui résultant de l'application de la formule légale (respect de la clause/règle d'équivalence)).

La formule légale de calcul de la participation

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation (RSP).

Le calcul de la RSP s'effectue selon la formule légale, ainsi définie par l'article L.3324-1 du code du travail et les textes pris pour son application :

$$RSP = 1/2 \times (B - 5 \% C) \times (S/VA)$$

Dans cette formule :

C : représente les capitaux propres de l'entreprise.

S : représente les salaires de l'entreprise.

VA : représente la valeur ajoutée de l'entreprise.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- B : le montant du bénéfice net fiscal correspond, après clôture des comptes, aux sommes calculées sur le bénéfice tel qu'il est retenu pour être imposé à l'impôt sur le revenu ou aux taux de l'impôt sur les sociétés prévus au deuxième alinéa et au *b* du I de l'article 219 du code général des impôts et majoré des bénéfices exonérés en application des dispositions des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *undecies* et 208 C du code général des impôts. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant qui, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, est déterminé dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;
- S : les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;
- VA : la valeur ajoutée par l'entreprise est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultat énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :
 - a) Charges de personnel ;
 - b) Impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
 - c) Charges financières ;
 - d) Dotations de l'exercice aux amortissements ;
 - e) Dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
 - f) Résultat courant avant impôts,
- C : les capitaux propres comprennent le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôts par application d'une disposition particulière du code général des impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée. La réserve spéciale de participation ne figure pas parmi les capitaux propres.

Toutefois, en cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital est pris en compte *pro rata temporis*.

Des formules de calcul dérogatoires plus favorables que la formule légale, et sous conditions

■ Il est rappelé la possibilité d'opter pour des formules dérogatoires de calcul pour les entreprises de plus de 50 salariés aux deux conditions strictes, impératives et cumulatives suivantes :

- que le résultat de ce mode de calcul soit égal ou supérieur à celui résultant de l'application de la formule légale (respect de la clause/règle d'équivalence) ;

- que ce résultat ne soit pris en compte que dans la limite de l'un des plafonds suivants, dont le choix est laissé aux signataires de l'accord mais qui devra être indiqué dans l'accord et/ou le DU, parmi les options et plafonds suivants :
 - la moitié du bénéfice net comptable ;
 - le bénéfice net comptable diminué de 5 % des capitaux propres ;
 - le bénéfice net fiscal diminué de 5 % des capitaux propres ;
 - ou la moitié du bénéfice fiscal.

■ Les formules dérogatoires pour les entreprises de plus de 50 salariés peuvent être l'une des propositions suivantes données à titre indicatif, propositions non limitatives et non obligatoires :

- ☐ Proposition de formule dérogatoire n° 1 :

$$RSP = 1/2 B \times S/VA$$

- ☐ Proposition de formule dérogatoire n° 2 :

$$RSP = 3/4 (B - 2,5 \% C) \times S/VA$$

- ☐ Proposition de formule dérogatoire n° 3 :

$$RSP = 1/2 \times (B - 4,5 \% C) \times (S/VA)$$

5.2. Formules et modalités de calcul de la participation possibles pour les entreprises de moins de 50 salariés en options dans DU

Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent appliquer :

■ Soit la formule légale :

$$RSP = 1/2 \times (B - 5 \% C) \times (S/VA)$$

■ Soit une formule dérogatoire plus favorable que la formule légale :

- ☐ Proposition de formule dérogatoire n° 1 :

$$RSP = 1/2 B \times S/VA$$

- ☐ Proposition de formule dérogatoire n° 2 :

$$RSP = 3/4 (B - 2,5 \% C) \times S/VA$$

- ☐ Proposition de formule dérogatoire n° 3 :

$$RSP = 1/2 \times (B - 4,5 \% C) \times (S/VA)$$

■ Soit l'une des formules proposées ci-après moins favorables que les formules légale et dérogatoires, c'est-à-dire sans avoir à respecter la règle d'équivalence, comme prévu dans la récente loi partage de valeur pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En effet, la loi de novembre 2023 sur le partage de la valeur a institué une nouveauté/expérimentation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Conformément à la loi du 29 novembre 2023 qui le permet à titre expérimental, le présent accord prévoit des formules dérogatoires (3) moins favorables que la formule légale dans le cadre de cette expérimentation.

Il est expressément rappelé que le dernier exercice d'application de cette expérimentation doit se clôturer le 29 novembre 2028 au plus tard.

Ainsi, afin d'encourager et de faciliter le développement de la participation dans les petites et moyennes entreprises, les partenaires sociaux ont choisi de simplifier le dispositif en levant la référence à la formule légale du code du travail.

Grâce à cette expérimentation, une entreprise faisant le choix d'une formule dérogeant à la formule légale n'a plus besoin de comparer son résultat à celui de la formule légale et n'est plus dans l'obligation de verser *a minima* le résultat de cette dernière.

La formule dérogatoire peut avoir un résultat moins disant (comme un résultat mieux disant) que celui de la formule légale.

Cette simplification n'a pas pour effet de supprimer les autres effets des dispositions relatives à la participation notamment l'obligation de respecter l'un des quatre plafonds prévus à l'article L. 3324-2 en cas de formule dérogatoire pour bénéficier des exonérations sociales et fiscales ou la mise en place d'un plan d'épargne entreprise ou interentreprises.

L'entreprise de moins de 50 salariés pourra donc opter pour l'une des formules suivantes proposées moins favorables :

- ☐ Proposition de formule n° 4 (moins favorable que la formule légale) :

$$RSP = 1/3 \times (B - 5 \% C) \times (S/VA)$$

- ☐ Proposition de formule n° 5 (moins favorable que la formule légale) :

$$RSP = 1/4 \times (B - 5 \% C) \times (S/VA)$$

- ☐ Proposition de formule n° 6 (moins favorable que la formule légale) :

$$RSP = 1/3 \times (B - 10 \% C) \times (S/VA)$$

Quelle que soit la formule dérogatoire choisie par l'entreprise de moins de 50 salariés, le résultat ne sera pris en compte que dans la limite de l'un des plafonds suivants qui devra être indiqué dans le DU ou l'accord :

- la moitié du bénéfice net comptable ;
- le bénéfice net comptable diminué de 5 % des capitaux propres ;
- le bénéfice net fiscal diminué de 5 % des capitaux propres ;
- ou la moitié du bénéfice fiscal.

En tout état de cause, et pour toutes les sociétés, il est rappelé que les sommes versées à un salarié au titre de la participation ne peuvent pas excéder 75 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Dans le cas où la répartition générerait des reliquats en raison de l'atteinte du plafond individuel par certains bénéficiaires, les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution feront l'objet, conformément à l'article L. 3324-7 du code du travail, d'une répartition immédiate entre tous les salariés et, le cas échéant, les bénéficiaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 3323-6 et au troisième alinéa de l'article L. 3324-2 auxquels ont été versées, en application de ces articles, des sommes d'un montant inférieur au plafond des droits individuels.

Ce plafond ne peut être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Les sommes qui, en raison des règles définies ci-dessus, n'auraient pu être mises en distribution demeurent dans la réserve spéciale de participation des salariés pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

Article 6 | Répartition entre les bénéficiaires

Pour fixer la méthode de répartition de la participation, l'accord collectif détermine le critère de répartition choisi.

La nature des critères pouvant être fixés est variable et peut prendre la forme d'une répartition uniforme entre salariés ou d'une répartition proportionnelle au salaire ou au temps de présence des salariés.

Formule 1 : répartition proportionnelle au temps de présence effectif au cours de l'exercice

La participation est répartie, entre les bénéficiaires, proportionnellement au temps de présence effectif au cours de l'exercice social considéré.

Il s'agit des périodes de travail effectif auxquelles s'ajoutent les périodes assimilées à du travail effectif prévues par les dispositions légales et réglementaires. Conformément à l'article L. 3324-6, sont assimilées à des périodes de présence pour l'appréciation du temps de travail à prendre en considération, les périodes de travail effectif dans l'entreprise (dont heures complémentaires et heures supplémentaires) auxquelles s'ajoutent les périodes légalement assimilées à du travail effectif au sens de ce dispositif.

Conformément à l'article L. 3324-6, sont assimilées à des périodes de présence, quel que soit le mode de répartition retenu par l'accord :

1° Les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article L. 1225-35, de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 et de congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 ;

2° Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 ;

3° Les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, l'activité partielle (art. R. 5122-1 du code du travail : la totalité des heures chômées est également prise en compte pour la répartition de l'intéressement lorsque cette répartition est proportionnelle à la durée de présence du salarié).

4° Le mi-temps thérapeutique.

Toute autre période d'absence au cours de l'année considérée n'est pas assimilée à du temps de travail effectif (sauf évolution ultérieure des dispositions légales et réglementaires).

Pour les cadres dirigeants ou les salariés au forfait jours, chaque journée est considérée comme équivalente à 7 heures de temps de travail effectif.

Pour les bénéficiaires de contrats en alternance, tels que les apprentis ou les titulaires d'un contrat de professionnalisation, les périodes passées en dehors de l'entreprise doivent être comptabilisées dans leur temps de présence, conformément aux dispositions du code du travail.

Formule 2 : répartition proportionnelle aux salaires

La participation est répartie entre les salariés bénéficiaires proportionnellement aux salaires bruts (au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale) perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice considéré dans la limite de trois fois le plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Pour les dirigeants non-salariés : la répartition est calculée proportionnellement à la rémunération annuelle ou au revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, plafonnée au niveau du salaire le plus élevé versé dans l'entreprise.

Pour les périodes d'absences résultant de congés de maternité, paternité ou d'adoption, et pour les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou maladie professionnelle, le congé de deuil, les périodes de mise en quarantaine et les heures chômées en cas d'activité partielle les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent, conformément aux dispositions du code du travail.

Formule 3 : répartition uniforme

La participation est répartie uniformément. Chaque bénéficiaire désigné à l'article 4 perçoit la même somme quelle que soit sa rémunération ou son temps de présence effectif.

Article 7 | *Modalités de versement*

Le versement des sommes issues de la participation s'effectue au plus tard le dernier jour du 5^e mois suivant la date de clôture de l'exercice.

À titre d'exemple, si l'exercice de la société est calqué sur l'année civile, le versement doit s'effectuer avant le 31 mai.

Toute somme versée aux salariés au-delà de ce délai produit des intérêts de retard calculés conformément aux dispositions du code du travail (articles D. 3324-21-2 et D. 3324-25). Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal.

La prime est versée selon les modalités de versement habituelles de rémunération dans l'entreprise, sans supporter de cotisations sociales mais après déduction de la CSG et CRDS.

Le versement de la participation donne lieu à l'établissement d'une fiche distincte du bulletin de paie comportant :

- le montant global de la participation versé au titre de l'exercice écoulé et celui des droits attribués au bénéficiaire ;
- la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS et toutes autres taxes, cotisations et contributions à la charge du bénéficiaire, imposées le cas échéant par une réglementation postérieure à la date d'effet de l'accord ;
- les modalités de choix d'affectation de la prime individuelle de participation et le délai dans lequel le bénéficiaire peut formuler sa demande.

Une annexe doit rappeler de manière claire les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord. Avec l'accord des bénéficiaires, la remise de cette fiche d'information distincte peut être effectuée par voie électronique dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Article 8 | *Options des versements de la participation*

Dans les 15 jours qui suivent l'information individuelle relative au montant de la participation, chaque bénéficiaire peut opter pour :

- le versement immédiat de tout ou partie de sa prime, auquel cas celle-ci sera soumise à charges sociales et déclarée dans ses revenus imposables ;
- le versement de tout ou partie de cette prime au plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou interentreprise (PEI) et/ou plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) ou nouveau plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERE-CO) mis en place dans l'entreprise ou auquel l'entreprise a souscrit auprès d'un organisme externe. Dans ce cas, le versement sur le plan d'épargne de la prime ne sera pas déclaré dans les revenus imposables du bénéficiaire à condition de respecter la période d'indisponibilité (5 ans dans un PEE/PEI ou jusqu'au départ à la retraite du bénéficiaire dans un PERCO/PERE-CO).

À défaut d'option exprimée, la prime est :

- si l'entreprise ne dispose que d'un PEE/PEI : versée en totalité sur ce plan ;
- si l'entreprise dispose également d'un PERCO/PERE-CO : versée pour moitié sur le fonds sécuritaire du PERCO/PERE-CO et pour l'autre moitié sur le fonds sécuritaire du PEE/PEI si l'entreprise a mis en place ces fonds. Dans le cadre du PERE-CO, les bénéficiaires disposent conformément à l'article 224-20 alinéa 3 du code monétaire et financier d'un droit de rétractation devant être exercé dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette affectation par défaut.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les cas dans lesquels, en application de l'article L. 3324-10, les droits constitués au profit des bénéficiaires peuvent être exceptionnellement liquidés (c'est-à-dire faire l'objet d'un déblocage anticipé) avant l'expiration des délais fixés au premier alinéa de cet article (5 ans) et au deuxième alinéa de l'article L. 3323-5 (8 ans) sont les suivants :

- 1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- 3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- 3° *bis* Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
 - b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- 4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- 5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- 7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- 8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de

construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

10° L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, par son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;

11° L'achat d'un véhicule qui répond à l'une des deux conditions suivantes :

- il appartient, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, à la catégorie M1, à la catégorie des camionnettes ou à la catégorie des véhicules à moteurs à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, et il utilise l'électricité, l'hydrogène ou une combinaison des deux comme source exclusive d'énergie ;
- il est un cycle à pédalage assisté, neuf, au sens du point 6.11 de l'article R. 311-1 du code de la route.

12° Affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation.

Conformément à l'article R. 3324-23 du code du travail, la demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur sauf cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et l'activité de proche aidant. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Article 9 | Régimes fiscal et social applicables

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur à la date de conclusion du présent accord, les sommes versées au titre de la participation sont exonérées de charges sociales, tant pour la part patronale que pour la part salariale.

Les entreprises de moins de 50 salariés sont également exonérées de forfait social. À l'inverse, les entreprises de 50 salariés et plus sont soumises au forfait social.

Quel que soit l'effectif de l'entreprise, les sommes versées au titre de la participation sont assujetties à la CSG et à la CRDS.

De même, ces sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu sauf en cas de versement dans un PEE ou sur un plan d'épargne retraite d'entreprise s'il existe.

Elles sont également soumises, le cas échéant, à la taxe sur les salaires à la charge de l'entreprise.

Article 10 | Information des salariés sur la participation

10.1. Information collective

L'existence de l'accord ou, le cas échéant, de la décision unilatérale de l'employeur doit être affichée dans les locaux de l'entreprise ou sur son intranet si ce dispositif existe.

Conformément aux dispositions du code du travail (art. D. 3323-13 : à la date de signature du présent accord), l'entreprise doit transmettre, dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice ayant servi de référence au calcul de la participation, les éléments servant de base de calcul au

montant de la réserve spéciale de participation et des indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve aux représentants du personnel concernés, selon l'existant dans la société : CSE, DS, commission spéciale si elle a été créée par eux).

À défaut de représentants du personnel, une commission spécialisée comprenant des salariés spécialement désignés à cet effet, est instituée par l'employeur afin de vérifier l'exactitude du montant de la prime.

En l'absence de CSE, la commission *ad hoc* n'exonérera pas l'entreprise d'adresser le rapport qui devait être présenté au CSE s'il existait, à chaque salarié présent dans l'entreprise à l'expiration du délai de six mois suivant la clôture de l'exercice (art. D. 3323-1 du code du travail).

10.2. Information individuelle

L'employeur remet à chaque bénéficiaire, dans le délai de 2 mois de la mise en place de l'accord et lors de la conclusion du contrat de travail un « livret d'épargne salariale » présentant les dispositifs d'épargne salariale proposés par l'entreprise.

Ce livret est également porté à la connaissance des représentants du personnel lorsqu'ils existent, le cas échéant en tant qu'élément de la base de données économiques, sociales et environnementales, établie en application des dispositions du code du travail.

L'information individuelle des bénéficiaires est assurée par la remise à chacun d'eux d'une lettre d'information reprenant le texte même de l'accord et précisant le sort des sommes dues aux bénéficiaires ayant quitté l'entreprise et ne pouvant être joint à la dernière adresse indiquée. L'information sera également adressée sur l'adresse mail personnelle connue du salarié si l'envoi à la dernière adresse connue revient NPAI.

Titre 2 Dispositions propres à l'accord de branche

Article 11 | Évolutions législatives et réglementaires

Les termes du présent mode d'emploi sur la participation ont été arrêtés en fonction des dispositions légales et réglementaires en vigueur à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliquent au présent mode d'emploi conformément aux nouvelles dispositions légales et réglementaires sans qu'il soit nécessaire d'en adapter les dispositions.

Article 12 | Application dans les entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, les parties conviennent que les dispositions du présent accord type s'appliquent dans les entreprises de moins de 50 salariés qui souhaitent mettre en place de la participation par l'adhésion à cet accord.

En effet, comme indiqué dans le préambule du présent texte, celui-ci a été rédigé en priorité à destination des entreprises de moins de 50 salariés afin de les aider dans leur démarche de mise en place d'un accord de participation.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour ces entreprises dans le présent texte.

Article 13 | Durée, révision et dénonciation de l'accord de branche

13.1. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée prenant effet à compter du premier jour du mois suivant l'obtention de l'agrément et de la publication de l'arrêté d'extension au *Journal officiel*.

En cas de non-agrément ou de non-extension, les parties se réuniront pour examiner les suites à donner à cet accord.

Les parties s'engagent à se réunir, au minimum une fois tous les 5 ans, pour réviser, modifier ou reconduire les dispositions du présent accord.

13.2. Révision

La révision de la présente annexe pourra être demandée dans les conditions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La demande de révision, pour être prise en compte, devra obligatoirement être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des autres signataires, adhérents ou organisations syndicales représentatives et accompagnée d'un projet de rédaction nouveau du ou des article(s) soumis à révision.

À compter de cette notification, court un délai de 3 mois pendant lequel les parties s'engagent à ouvrir une négociation.

De façon à répondre le plus efficacement possible à la demande de révision formulée, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour statuer sur ladite demande dans un délai de 6 mois. Il est précisé que les parties resteront libres de poursuivre les discussions au-delà de ce délai si elles l'estiment utile.

Une même demande de révision, ou une demande portant sur le même article ou tendant au même objet, ne pourra pas être présentée au cours des 12 mois suivants la date de l'accord de révision ou du constat de désaccord sur la révision.

Article 14 | Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé auprès des services du ministre chargé du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5 et suivants, D. 2231-2 et D. 2232-3 du code du travail, par la partie la plus diligente.

Le présent accord sera publié dans une version anonymisée dans une base de données nationale accessible.

En vue de l'extension du présent accord, la délégation patronale est mandatée pour saisir dans les meilleurs délais les services du ministère en charge du travail.

Fait à Paris, le 17 mars 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe 1 Document unilatéral d'adhésion au dispositif de participation (réservé aux entreprises de moins de 50 salariés)

Le présent document est établi en application des dispositions de l'accord de la branche de la couture parisienne et des autres métiers de la mode du 17 mars 2026 agréé par arrêté en date du et portant mise en place d'un dispositif de participation de branche.

Le présent document est pris en application des dispositions de l'article L. 2232-10-1 du code du travail autorisant les entreprises de moins de 50 salariés à appliquer par décision unilatérale l'accord type au moyen d'un « document unilatéral d'adhésion » établi conformément aux dispositions de l'accord de branche précité.

Le présent document unilatéral d'adhésion vise à déterminer les choix retenus par l'entreprise parmi les différentes options offertes par l'accord de branche et concernant notamment :

- la durée du dispositif de participation ;
- les bénéficiaires du dispositif de participation ;
- les modalités de répartition de la réserve spéciale de participation.

L'employeur doit indiquer les choix retenus parmi ceux proposés par le présent accord de branche après en avoir informé le CSE, s'il en existe un dans l'entreprise, ainsi que les salariés par tous moyens.

À ce titre, et conformément aux dispositions de l'article D. 2232-1-6 du code du travail, le présent accord type comporte des options dont le contenu est prédéfini sans adaptation possible par l'employeur.

Pour chacun des thèmes ci-dessous l'entreprise coche l'option retenue.

1. Information du CSE

Si l'entreprise dispose d'un CSE : le projet de décision unilatérale d'adhésion au dispositif de participation mis en place par accord de branche du 17 mars 2026 agréé par arrêté en date du, a fait l'objet d'une information du CSE en application des dispositions de l'article L. 2232-10-1 du code du travail. Cette information a été faite le [date] et a donné lieu à l'établissement d'un PV annexé au présent document.

2. Information du personnel

L'information du personnel s'est faite selon un ou plusieurs des dispositifs suivants^[1] :

- ☐ Le personnel de l'entreprise a été informé du contenu du présent document unilatéral d'adhésion lors d'une réunion collective du personnel qui s'est tenue le [date] ;
- ☐ Le personnel a été informé par écrit du contenu du présent document unilatéral d'adhésion ;
- ☐ Le présent document unilatéral d'adhésion a fait l'objet d'un affichage sur les panneaux réservés à cet effet ;
- ☐ Le présent document unilatéral d'adhésion a fait l'objet d'un envoi par courriel à chacun des salariés de l'entreprise.

[1] Cocher une ou plusieurs des options.

3. Période d'application du dispositif de participation

Le dispositif de participation de branche s'applique dans l'entreprise pour une durée déterminée de^[1] :

- ☐ 1 exercice.
- ☐ 2 exercices.
- ☐ 3 exercices.

[1] Cocher l'option retenue.

Il couvre le ou les exercice(s) suivant(s)^[2] :

- exercice du /..... /..... au /..... /.....
- exercice du /..... /..... au /..... /.....
- exercice du /..... /..... au /..... /.....

[2] Compléter par les dates d'ouverture et de clôture du ou des exercice(s) couvert(s) par le document unilatéral d'adhésion en fonction de la durée d'application du dispositif de participation.

4. Bénéficiaires

Il est rappelé que peuvent seuls bénéficier des droits du présent dispositif de participation de branche, les salariés comptant 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

L'ancienneté requise prend en considération tous les contrats exécutés au cours de l'exercice de calcul et des 12 mois qui le précèdent.

Il est rappelé que les dirigeants et assimilés ainsi que leur conjoint ou partenaire lié par un Pacs^[1] :

- ☐ Option 1 : bénéficient du régime de participation mis en place dans l'entreprise.
- ☐ Option 2 : ne bénéficient pas du régime de participation mis en place dans l'entreprise.

[1] Cocher l'option retenue.

5. Modalités de répartition des sommes issues de la participation

L'entreprise a choisi de retenir les modalités de répartition de la participation de l'option^[1] :

- ☐ Répartition proportionnelle au temps de présence effectif au cours de l'exercice ;
- ☐ Répartition proportionnelle aux salaires ;
- ☐ Répartition uniforme.

[1] Cocher l'option retenue.

6. Formule de calcul de la participation

Le calcul de la réserve spéciale de participation se fera, selon l'option choisie parmi les suivantes, étant rappelé que l'entreprise de moins de 50 salariés peut choisir entre :

- la formule de calcul légale ;
 - une formule de calcul dérogatoire avec équivalence ;
 - une formule de calcul moins favorable mais mettant néanmoins en place une participation qui en l'état n'est obligatoire que dans les entreprises de plus de 50 salariés.
- ☐ Formule légale :

$$RSP = 1/2 (B - 5 \% C) \times (S/VA)$$

- ☐ Formule dérogatoire n° 1 plus favorable que la formule légale :

$$RSP = 1/2 B \times S/VA$$

☐ Formule dérogatoire n° 2 plus favorable que la formule légale :

$$RSP = 3/4 (B - 2,5 \% C) \times S/VA$$

☐ Formule dérogatoire n° 3 plus favorable que la formule légale :

$$RSP = 1/2 \times (B - 4,5 \% C) \times (S/VA)$$

☐ Formule n° 4 (à titre expérimental) :

$$RSP = 1/3 \times (B - 5 \% C) \times (S/VA)$$

☐ Formule n° 5 (à titre expérimental) :

$$RSP = 1/4 \times (B - 5 \% C) \times (S/VA)$$

☐ Formule n° 6 (à titre expérimental) :

$$RSP = 1/3 \times (B - 10 \% C) \times (S/VA)$$

[1] Cocher une seule des options proposées. Aucune modification n'est possible sur l'option retenue.

Les formules de 4 à 6, dérogatoires ne peuvent s'appliquer qu'aux exercices clos le 29 novembre 2028 au plus tard (fin de la période et délai d'expérimentation sans préavis par la loi du 29 novembre 2023).

En cas de formule dérogatoire, le résultat ne sera pris en compte que dans la limite de l'un des plafonds suivants, qui devra être indiqué dans le DU ou l'accord :

- ☐ La moitié du bénéfice net comptable.
- ☐ Le bénéfice net comptable diminué de 5 % des capitaux propres.
- ☐ Le bénéfice net fiscal diminué de 5 % des capitaux propres.
- ☐ Ou la moitié du bénéfice fiscal.

7. Formalités

Il est rappelé que pour ouvrir droit aux exonérations de cotisations sociales, conformément aux dispositions de l'article D 3323-1 du code du travail, la décision unilatérale d'adhésion au dispositif de participation prise en application de l'accord de branche doit avoir été signée dans la première moitié du premier exercice d'application et déposée sur la plateforme de téléprocédure du ministère de travail (<https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/>).

Fait, à [lieu], le [date].

Le représentant légal de la société.

Annexe 2 Lexique

Abondement : somme d'argent versée par l'employeur en complément des versements effectués par le salarié dans un plan d'épargne.

Bénéfice : montant des gains réalisés par l'entreprise, qui peut être redistribué aux salariés.

CET : compte épargne-temps, dispositif d'épargne salariale facultatif qui permet aux salariés d'une entreprise de placer sur un compte spécifique une partie des périodes de congés non pris ou encore diverses rémunérations.

CSG : contribution sociale généralisée, prélèvements destinés au financement de la protection sociale.

CRDS : contribution au remboursement de la dette sociale, prélèvements destinés au financement de la protection sociale.

Déblocage : conditions et modalités permettant aux salariés de retirer leur épargne, souvent limitées dans le temps ou en fonction de certains événements.

DICI : document d'information clef pour les investisseurs. Documents annexés au plan d'épargne donnant accès aux informations nécessaires à la prise de décision.

DUE : décision unilatérale de l'employeur, document écrit dans lequel l'employeur s'engage à accorder à ses salariés un avantage supplémentaire qui n'est pas mentionné dans les contrats de travail ou les accords collectifs.

Épargne salariale : système d'épargne mis en place par l'employeur permettant aux salariés de constituer une épargne à moyen ou long terme.

FCPE : fond commun de placement d'entreprise, organisme de placement collectif en valeurs mobilières réservé aux salariés des entreprises disposant d'un compte épargne salariale.

Fiscalité : ensemble des règles fiscales appliquées aux revenus générés par l'épargne salariale, qui peuvent varier selon les dispositifs.

Fonds commun de placement : structure d'investissement qui regroupe l'argent de plusieurs épargnants pour l'investir collectivement dans divers actifs financiers.

Intéressement : dispositif de partage de la valeur et d'épargne salariale qui vise à associer les salariés d'une entreprise à sa réussite et à sa bonne marche.

Masse salariale : ensemble des rémunérations brutes versées aux salariés d'une entreprise sur une période donnée.

Participation : dispositif d'épargne salariale qui permet de redistribuer aux salariés une partie des bénéfices qu'ils ont contribué à réaliser dans l'entreprise par leur travail.

PEI : plan d'épargne intérentrprise, dispositif d'épargne salariale permettant de constituer un capital avec des avantages fiscaux et sociaux.

Plan d'épargne salariale : système d'épargne collectif mis en place au sein d'une entreprise ou d'une branche permettant aux salariés de faire des placements avec l'aide de l'entreprise et de profiter d'avantages fiscaux.

PERCOLI : plan d'épargne retraite collectif interentreprise : plan d'épargne destiné à préparer la retraite, où les salariés peuvent effectuer des versements et éventuellement percevoir des abondements de l'entreprise, commun à plusieurs entreprises.

Rente : revenu périodique d'un bien ou d'un capital.

RCAI : résultat courant avant impôt. Il s'agit d'un indicateur financier dont le calcul se fait en additionnant le résultat d'exploitation et le résultat financier.

RSE : responsabilité sociétale des entreprises, aussi appelée responsabilité sociale des entreprises, définie par la Commission européenne comme la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société.

Rendement : gain généré par l'épargne, exprimé en pourcentage, qui peut provenir des intérêts, des dividendes ou des plus-values.

Titre de créance : instrument financier représentant une dette contractée par l'émetteur envers l'investisseur.

Versement volontaire : montant que le salarié choisit de verser dans un plan d'épargne, en plus de ce qui est prévu par l'accord de participation ou d'intéressement.

Avenant n° 115 du 19 mars 2026

à l'avenant n° 98 du 7 juillet 2022
relatif au régime de prévoyance

NOR : ASET2650456M

IDCC : 1267

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNAPCCGTF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FGA CFDT ;

UNSA FCS ;

CFE-CGC agro ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Avec la signature de l'avenant n° 98, les partenaires sociaux de la branche ont entendu apporter un soutien aux entreprises et aux salariés concernés par une rupture de contrat de travail au titre d'un licenciement en cas d'inaptitude suite à une maladie professionnelle ou un accident du travail définie à l'article L. 1226-12 du code du travail.

À l'issue de deux années d'existence de ce fond qui entend faire porter un effort de mutualisation sur les entreprises de la branche, pour une prise en charge partielle de l'indemnité prévue par l'article L. 1226-14 du code du travail, il est apparu utile aux partenaires sociaux de mieux équilibrer la répartition de l'aide en fonction des dossiers reçus de manière à satisfaire le plus grand nombre de dossiers éligibles portés à la connaissance du fond.

En conséquence, le présent avenant, modifie l'article 1^{er} de l'avenant n° 98.

Article 1^{er} | *Modification de l'article 1^{er} de l'avenant n° 98*

L'article 1^{er} de l'avenant n° 98 est ainsi rédigé :

« Le fonds de péréquation est créé pour assurer à l'employeur le remboursement d'une partie de l'indemnité prévue dans le cadre d'un licenciement pour inaptitude suite à une maladie professionnelle ou un accident du travail selon les règles d'ancienneté suivantes :

Ancienneté du salarié dans l'entreprise	Montant de l'indemnité à verser à l'employeur par le fonds de péréquation
Moins de 5 ans	20 % de l'indemnité
De 6 à 19 ans	30 % de l'indemnité
De 20 ans à 29 ans	50 % de l'indemnité
Plus de 30 ans	70 % de l'indemnité

Les partenaires sociaux se réservent le droit d'utiliser une partie des fonds constitués pour accorder une aide exceptionnelle aux salariés dont le licenciement pour inaptitude professionnelle a conduit leur employeur à déposer une demande d'indemnisation.

Cette aide exceptionnelle doit répondre à ces critères permettant d'établir le rapport entre le niveau d'invalidité et le niveau de ressources du salarié licencié.

Ces aides exceptionnelles pour le salarié sont financées par la collecte annuelle du fonds de péréquation constitué par les employeurs. Le montant des aides versées ne pourra dépasser 10 % de cette collecte annuelle, sauf après accord de l'ensemble des partenaires sociaux de la branche et ne sera pas reporté l'année suivante.

Au-delà d'un montant de 50 000 € constituant un fonds de roulement, les fonds constitués pour accorder l'aide exceptionnelle (mentionnée au 5^e alinéa) qui n'auraient pas été consommés au cours de l'année civile sont reversés au fonds de péréquation au 1^{er} janvier de l'année suivante. »

Article 2 | *Prise en compte des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

Il est rappelé que dans le cadre de la négociation ayant abouti au présent accord, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux signataires ont pris en considération les principes suivants dans le cadre de leur négociation :

- le principe d'égalité de traitement entre les salariés ;
- la configuration des entreprises du secteur d'activité concerné et notamment les attentes et contraintes d'organisation des entreprises de moins de 50 salariés représentant une part importante des entreprises de ce secteur.

En conséquence, compte tenu de l'objet du présent accord, lequel a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises du secteur, quel que soit leur effectif, les partenaires sociaux ont convenu qu'il n'y avait pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 | *Révision*

Conformément aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le réviser, dans les conditions prévues par l'article 3 de la convention collective nationale de la pâtisserie.

Toute demande de révision devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes.

Elle devra mentionner les points dont la révision est demandée et les propositions formulées en remplacement.

Une commission paritaire devra se réunir dans un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois à compter de la date de réception de la demande de modification pour examiner et, éventuellement, conclure un accord sur les propositions déposées.

Si les modifications proposées ne font pas l'objet d'un nouvel accord modificatif, la convention collective reste en l'état.

Article 4 | Dénonciation

Le présent avenant faisant partie intégrante de la convention collective nationale de la pâtisserie, il peut être dénoncé ou modifié à condition d'observer les règles définies à l'article 4 de ladite convention collective et dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La dénonciation, en tout ou en partie, par l'une des organisations signataires qui devra informer toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant chaque échéance annuelle de renouvellement.

À défaut de nouvel accord sur la ou les disposition(s) dénoncée(s), le texte, tel qu'il existait au moment de la dénonciation, reste applicable durant deux ans.

Article 5 | Date d'entrée en vigueur et durée

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2026. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6 | Dépôt et extension

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Dès lors qu'il n'aura pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Ainsi, le présent avenant donnera lieu à l'extension. Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, à savoir dépôt en autant d'exemplaires que nécessaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès des services du ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale.

La confédération nationale des artisans pâtisseries chocolatiers, confiseurs glaciers, traiteurs de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se charge des formalités nécessaires.

Fait à Paris, le 19 mars 2026.

(Suivent les signatures.)

Avenant n° 116 du 19 mars 2026

relatif à la modification de l'article 21 « Indemnité de licenciement »
de la convention collective

NOR : ASET2650457M

IDCC : 1267

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNAPCCGTF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FGA CFTD ;

UNSA FCS ;

CFE-CGC Agro ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche de la pâtisserie artisanale souhaitent adapter les dispositions de l'article 21 de la convention collective afin de tenir compte des évolutions introduites par l'avenant n° 98 du 7 juillet 2022 relatif au régime de prévoyance de branche.

Cet avenant prévoit notamment une prise en charge partielle par un fonds de mutualisation abondé par une contribution conventionnelle acquitté par les employeurs de l'indemnité due au salarié dans le cadre d'un licenciement consécutif à une inaptitude reconnue sans possibilité de reclassement lorsque celle-ci résulte d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire aux partenaires sociaux de modifier la rédaction de l'article 21 afin d'intégrer explicitement ce mécanisme.

Article 1^{er} | Modification de l'article 21 relatif à l'indemnité de licenciement

L'article 21 de la CCN de la pâtisserie est modifié et remplacé comme suit :

« En cas de licenciement pour motif économique ou motif personnel autre que la faute lourde, l'indemnité afférente est calculée conformément à la loi.

Lorsque le licenciement intervient à la suite d'une inaptitude constatée par le médecin du travail et résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le salarié bénéficie de l'indemnité prévue par les dispositions légales en vigueur.

Une prise en charge partielle de l'indemnité mentionnée à l'alinéa précédent peut être assurée dans les conditions et limites définies par l'avenant n° 98 du 7 juillet 2022 relatif au régime de prévoyance de branche. Cette prise en charge s'impute sur l'indemnité due par l'employeur sans remettre en cause le droit du salarié au montant total de l'indemnité prévue par les dispositions légales applicables. »

Article 2 | *Prise en compte des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

Il est rappelé que dans le cadre de la négociation ayant abouti au présent accord, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux signataires ont pris en considération les principes suivants dans le cadre de leur négociation :

- le principe d'égalité de traitement entre les salariés ;
- la configuration des entreprises du secteur d'activité concerné et notamment les attentes et contraintes d'organisation des entreprises de moins de 50 salariés représentant une part importante des entreprises de ce secteur.

En conséquence, compte tenu de l'objet du présent accord, lequel a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises du secteur, quel que soit leur effectif, les partenaires sociaux ont convenu qu'il n'y avait pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 | *Révision*

Conformément aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le réviser, dans les conditions prévues par l'article 3 de la convention collective nationale de la pâtisserie.

Toute demande de révision devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes.

Elle devra mentionner les points dont la révision est demandée et les propositions formulées en remplacement.

Une commission paritaire devra se réunir dans un délai qui ne pourra être supérieur à trois mois à compter de la date de réception de la demande de modification pour examiner et, éventuellement, conclure un accord sur les propositions déposées.

Si les modifications proposées ne font pas l'objet d'un nouvel accord modificatif, la convention collective reste en l'état.

Article 4 | *Dénonciation*

Le présent avenant faisant partie intégrante de la convention collective nationale de la pâtisserie, il peut être dénoncé ou modifié à condition d'observer les règles définies à l'article 4 de ladite convention collective et dans le respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La dénonciation, en tout ou en partie, par l'une des organisations signataires qui devra informer toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant chaque échéance annuelle de renouvellement.

À défaut de nouvel accord sur la ou les disposition(s) dénoncée(s), le texte, tel qu'il existait au moment de la dénonciation, reste applicable durant deux ans.

Article 5 | Date d'entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension.

Article 6 | Dépôt et extension

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Dès lors qu'il n'aura pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par la majorité des organisations syndicales, le présent accord fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Ainsi, le présent avenant donnera lieu à l'extension. Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail, à savoir dépôt en autant d'exemplaires que nécessaire, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès des services du ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Paris, afin de le rendre applicable à toutes les entreprises et établissements entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale.

La confédération nationale des artisans pâtisseries chocolatiers, confiseurs glaciers, traiteurs de France, 31, rue Marius-Aufan, 92309 Levallois-Perret Cedex se charge des formalités nécessaires.

Fait à Levallois-Perret, le 19 mars 2026.

(Suivent les signatures.)

Accord du 26 septembre 2018

relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente
de négociation et d'interprétation (CPPNI)

NOR : ASET2650520M

IDCC : 1286

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CNDC,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FNAF CGT ;

CFE CGC Agro,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016, complétée par un décret n° 2016-1556 du 18 novembre 2016, a posé l'obligation pour les branches professionnelles de créer une instance dénommée « commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation » {CPPNI}.

Or, depuis sa création, la branche professionnelle de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (détailants et détaillants-fabricants) a organisé la négociation collective autour de plusieurs instances paritaires.

Sa principale instance de négociation est historiquement la commission paritaire dans laquelle les organisations syndicales représentatives de salariés et d'employeurs ont négocié et conclu les accords et avenants applicables dans le champ d'application de la convention collective.

C'est dans ce nouveau cadre législatif que les partenaires sociaux ont négocié et conclu le présent accord, afin de créer une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Les parties réaffirment le caractère impératif de la convention collective nationale, en insistant sur le fait qu'il ne peut être dérogé aux dispositions de ladite convention que pour mettre en place des garanties au moins équivalentes.

Cet accord, qui vaut également avenant, révisé les dispositions des accords antérieurs et abroge toutes clauses précédentes ayant le même objet.

Compte tenu de la thématique de cet accord de branche, qui a vocation à s'appliquer de façon générale et indifféremment quelle que soit la taille des entreprises, les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord vise les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale de la confiserie, chocolaterie, biscuiterie (détaillants et détaillants-fabricants) n° 1286.

Article 2 | Commission paritaire permanente de négociation

Missions

Elle est amenée à :

- négocier sur les thèmes obligatoires prévus par la loi, et notamment sans que cette liste soit exhaustive :
 - les salaires minima (tous les ans) ;
 - les classifications ;
 - le régime de prévoyance et de frais de santé de la branche ;
 - la formation professionnelle ;
 - l'égalité professionnelle ;
- proposer, rédiger et négocier des accords et avenants à la convention collective nationale sur des thèmes de négociation émanant d'une organisation professionnelle d'employeurs ou d'une organisation syndicale de salariés représentatives sans préjudice des thèmes obligatoires prévus par la loi ;
- assurer par son secrétariat les formalités de publicité des accords et avenants à la convention collective nationale ;
- établir un rapport annuel d'activité comprenant notamment un bilan des accords transmis dans le cadre de sa mission d'interprétation et qu'elle verse dans la base de données nationale mentionnée à l'article L. 2231-5-1 du code de travail ;
- participer à la régulation de la concurrence entre les entreprises relevant de son champ d'application ;
- représenter la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- exercer un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi.

La commission paritaire permanente de négociation exerce par ailleurs les missions de l'observatoire paritaire de la négociation collective mentionné à l'article L. 2232-10 du code du travail, prévu à l'article 6 du présent accord.

Les partenaires sociaux conviennent en outre de se réunir sur les thèmes complémentaires suivants :

- l'exposition et la prévention des risques professionnels ;
- le dialogue social.

Composition

La commission paritaire est composée de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention collective.

Les membres de la commission ont mandat, du fait de leur désignation, de chacune de leur organisation qu'ils représentent pour siéger, négocier et le cas échéant signer les avenants, accords et annexes à la convention collective.

Cette commission paritaire est composée de deux collèges :

- un collège salarié comprenant des représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national au niveau de la branche ;
- un collège employeur comprenant des représentants de l'organisation professionnelle d'employeurs.

La présidence est patronale et la vice-présidence salariale. Les organisations syndicales de salariés fixent entre elles-mêmes les modalités de désignation du vice-président.

Décisions

Les accords négociés sont, en tout état de cause, soumis à l'approbation de chacun des partenaires sociaux dans le cadre du processus de validation et de signature des accords, selon les règles de validité en vigueur.

Les règles de conclusion et de signature des conventions ou accords de branche suivent ainsi le régime prévu par les textes légaux.

Article 3 | *Commission paritaire permanente d'interprétation*

Missions

Elle veille au respect et à l'application de la convention collective et de ses avenants, et étudie les difficultés d'interprétation et d'application pouvant résulter de leur mise en œuvre.

Elle peut rendre un avis à la demande d'une juridiction sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif dans les conditions mentionnées à l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

Composition

Lorsqu'elle se réunit en commission d'interprétation, la commission est composée de la façon suivante :

- un collège salarié comprenant deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national au niveau de la branche ;
- un collège employeur comprenant un nombre de représentants de l'organisation professionnelle d'employeurs égal au nombre de représentants désignés par les organisations représentatives syndicales de salariés.

Un membre du collège salarié ou du collège employeur ne peut siéger à une réunion ayant à examiner un différend dans lequel son entreprise est partie, il doit alors se faire remplacer.

Tous les deux ans, la commission choisit parmi ses membres un président et un vice-président.

À chaque renouvellement, la répartition des postes se fait paritairement et par alternance comme suit entre l'organisation patronale et les organisations syndicales de salariés :

- d'une part, un président appartenant à l'un des collèges ;
- d'autre part, un vice-président appartenant à l'autre collège.

La première présidence est salariale.

Avis

Pour être acquis, l'avis doit être rendu par la commission qui délibère à la majorité des voix de chacun des deux collèges. Pour le collège salarié, chaque organisation syndicale de salariés représentative dispose d'une voix et ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

L'avis donné par la commission fait l'objet d'un compte-rendu signé par l'ensemble des membres présents ou représentés de la commission.

En cas de désaccord au sein de la commission sur l'avis à donner, un compte-rendu de non-avis est rédigé, précisant les positions respectives de chacun des deux collèges, et au sein du collège salarié des organisations syndicales.

Lorsque l'avis portant sur l'application de la convention collective et de ses avenants est donné à l'unanimité des membres présents, le texte de cet avis a la même valeur contractuelle que les clauses de la convention collective, et vaut alors avenant.

Transmission des accords

La partie la plus diligente (entreprise ou organisation syndicale) transmet à la commission pour information les accords relatifs à la durée du travail, au travail à temps partiel et intermittent, aux congés et au compte épargne-temps, conclus dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux comme dans les entreprises qui en sont dépourvues.

Elle informe les autres signataires de cette transmission.

Ces accords sont transmis à l'adresse mail suivante : secretariat@chocolatiers.fr, après suppression des noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Le secrétariat de la commission paritaire accuse réception des conventions et accords transmis.

Article 4 | Commission paritaire nationale de conciliation (CPNC)

Missions

En application de l'article L. 2261-22 du code du travail, il est institué une commission paritaire nationale de conciliation chargée de rechercher une solution aux conflits collectifs qui mettent en cause l'application d'une ou plusieurs disposition(s) de la présente convention et qui n'ont pu être réglés au niveau de l'entreprise.

Composition

La commission paritaire nationale de conciliation sera composée de la façon suivante :

- un collège salarié comprenant des représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national au niveau de la branche ;
- un collège employeur comprenant au maximum un nombre de représentants de l'organisation d'employeurs égal au nombre de représentants désignés par les organisations représentatives syndicales de salariés.

Un membre du collège salarié ou du collège employeur ne peut siéger à une réunion ayant à examiner un différend dans lequel son entreprise est partie, il doit alors se faire remplacer.

Saisine

La commission de conciliation est saisie par l'intermédiaire soit, d'une organisation professionnelle d'employeurs représentative dans la branche soit, d'une organisation syndicale de salariés représentative dans la branche ou soit, directement par l'une des parties au litige.

Cette commission peut être saisie par la partie la plus diligente sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception (commission paritaire nationale des chocolatiers, biscuitiers, confiseurs, 64, rue Caumartin, 75009 Paris) adressée au secrétariat de la commission, ou par courrier électronique (ou par future lettre recommandée avec AR électronique) adressé à secretariat@chocolatiers.fr.

Elle est accompagnée de l'objet de la demande, de sa justification et des pièces nécessaires à son examen.

Le secrétariat de la commission transmet copie de la demande et des pièces aux membres de la commission de conciliation ainsi qu'à l'autre partie concernée, cette dernière devant elle-même faire parvenir au secrétariat ses observations et ses pièces qui sont transmises aux membres de la commission de conciliation.

Réunion de la commission

Réunie, sur convocation de son secrétariat, après convocation adressée à tous les membres, elle devra siéger dans les deux mois suivant la réception de cette demande. En cas d'urgence, ce délai pourra être raccourci à la demande de la majorité des membres de la commission.

Les parties au litige sont également convoquées à cette réunion et entendues. Les frais occasionnés pour leur participation à la réunion de la commission sont pris en charge selon le barème en vigueur.

La commission peut entendre séparément chaque partie au litige et demander toute explication complémentaire au vu des pièces présentées.

Elle ne pourra statuer que sur les points précis qui auront provoqué sa convocation.

Issue de la commission

Lorsqu'un accord est intervenu devant la commission paritaire nationale de conciliation, un compte-rendu de conciliation est dressé le jour même ; il est signé des membres de la commission ainsi que des parties ou, le cas échéant de leurs représentants. Le compte-rendu est notifié sans délai aux parties.

Si les parties ne se mettent pas d'accord sur tout ou partie du litige, un compte-rendu de non-conciliation précisant les points sur lesquels le différend persiste et les positions respectives de chaque partie est dressé le jour même ; il est signé des membres présents de la commission ainsi que des parties présentes ou de leurs représentants s'il y a lieu.

La saisine de la commission, qui ne constitue ni un préalable, ni n'affecte les procédures de rupture, ne prive pas les parties des voies de recours juridictionnel.

Article 5 | *Fonctionnement général des commissions*

Secrétariat

Le secrétariat est assuré par l'association pour le financement du paritarisme en confiserie, chocolaterie, biscuiterie (AFPCCB).

Les coordonnées du secrétariat sont les suivantes :

Commission paritaire nationale des chocolatiers, biscuitiers, confiseurs, 64, rue Caumartin, 75009 Paris, secretariat@chocolatiers.fr.

Le secrétariat remplit les missions suivantes :

- il assure l'organisation matérielle des réunions : rédaction et envoi des convocations, ordres du jour et des documents préparatoires (projets d'accord...) ;

- il rédige un compte-rendu des séances qu’il propose aux membres de la commission pour approbation lors de la réunion suivante ;
- il organise les modalités de recueil des signatures et d’extension des accords auprès du ministère du travail ;
- il réceptionne et transmet aux membres de la commission les accords d’entreprise pour lesquels la commission est sollicitée pour son avis.

Dans la volonté de pérenniser un bon dialogue entre les partenaires sociaux, les documents qui font l’objet d’une négociation ou pour lesquels la partie patronale souhaite obtenir l’avis des organisations syndicales en réunion sont transmis aux participants et dans la mesure du possible au moins 10 jours calendaires avant la réunion plénière.

Calendrier annuel

La commission établit chaque année son calendrier de négociations, en fixant les dates de réunions et les thèmes de négociation, acté dans le relevé de décision de la commission paritaire du mois de janvier, susceptible d’évolutions.

La commission se réunit au minimum 3 fois l’an. Chaque organisation syndicale peut demander à inscrire à l’ordre du jour de la commission une thématique de négociation.

Article 6 | Observatoire paritaire de la négociation collective

La CPPNI exerce les missions confiées à l’observatoire paritaire de la négociation collective.

Dans le cadre de cette mission, la CPPNI est destinataire des accords collectifs d’entreprise ou d’établissement conclus au sein des entreprises de la branche qui doivent lui être transmis en application des dispositions de l’article L. 2232-10 du code du travail, lorsqu’ils sont conclus pour la mise en œuvre d’une disposition législative.

Cette transmission des accords signés et anonymisés s’effectue par voie dématérialisée à l’adresse suivante : secretariat@chocolatiers.fr.

À cet envoi, doivent être joints une fiche de dépôt de l’accord propre à la branche et une version non modifiable (type « .pdf ») de l’accord signé par les parties.

Un accusé de réception électronique est adressé par le secrétariat à l’expéditeur.

Cette transmission est nécessaire à la réalisation du bilan annuel des accords d’entreprise ou d’établissement relevant du champ d’application de la convention collective qui est présenté à la CPPNI.

Article 7 | Date d’effet et durée de l’accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur à l’extension.

Article 8 | Révision et dénonciation de l’accord

Sont habilitées à réviser le présent accord :

- jusqu’à la fin du cycle électoral au cours duquel l’accord est conclu :
 - une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d’application de l’accord et signataires ou adhérentes de l’accord ;
 - une ou plusieurs organisations professionnelles d’employeurs signataires ou adhérentes étant précisé que si l’accord est étendu, ces organisations doivent être, en outre, représentatives dans le champ d’application de l’accord ;

– à l’issue de ce cycle :

- une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d’application de l’accord ;
- une ou plusieurs organisations professionnelles d’employeurs de la branche étant précisé que si la convention ou l’accord est étendu, ces organisations doivent être représentatives dans le champ d’application de la convention ou de l’accord.

La partie ayant demandé la révision doit faire parvenir au secrétariat de la commission paritaire de négociation et d’interprétation, sa demande de révision accompagnée du projet de révision proposé.

Le secrétariat de la commission transmet la demande par tout moyen à l’ensemble des parties habilitées à procéder à la révision et les convoque à une réunion qui doit se tenir dans un délai de deux mois après la date de réception de la demande de révision par le secrétariat de la commission.

La présente procédure s’applique sans préjudice de la possibilité pour les parties, au cours de chaque réunion de la commission paritaire permanente de négociation et d’interprétation, de prendre l’initiative d’ouvrir une discussion sur l’opportunité de réviser une ou des disposition(s) du présent accord.

Chacune des parties signataires ou ayant adhéré ultérieurement dans les formes prescrites par la loi, peut dénoncer le présent accord. La partie qui dénonce cet accord doit accompagner la lettre de dénonciation ou la faire suivre dans le délai d’un mois, d’un nouveau projet d’accord. Cette exigence doit permettre à la négociation de s’engager au plus tard à l’expiration du délai de préavis.

Si l’accord est dénoncé par la totalité des organisations professionnelles d’employeurs signataires ou adhérentes ou la totalité des organisations syndicales représentatives de salariés signataires ou adhérentes, une nouvelle négociation doit s’engager à la demande d’une des parties intéressées dans les trois mois qui suivent la date de la dénonciation. L’accord continue de produire effet jusqu’à l’entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué, ou à défaut pendant une durée de douze mois à compter de l’expiration du délai de préavis.

Lorsque la dénonciation est le fait d’une partie seulement des organisations professionnelles d’employeurs signataires ou adhérentes ou d’une partie seulement des organisations syndicales représentatives de salariés signataires ou adhérentes, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l’accord entre les autres parties signataires.

Article 9 | Dépôt et extension

Le présent accord est déposé par l’organisation professionnelle d’employeur signataire et son extension est demandée sans délai par cette même organisation auprès du ministère, selon la procédure en vigueur.

Fait à Paris, le 26 septembre 2018.

(Suivent les signatures.)

Avenant du 14 avril 2026

relatif à la modification de l'article 101 de la convention collective

NOR : ASET2650474M

IDCC : 1388

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UFIP énergies et mobilités,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FCE CFDT ;

Fédéchimie FO ;

CFE-CGC pétrole,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de réflexions des partenaires sociaux sur le champ d'application de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole du 3 septembre 1985 (ou « CCNIP »), il est apparu nécessaire de l'étendre à tous les établissements et entreprises entrant dans le champ d'activité professionnel de l'avitaillement en matière d'assistance en escale, indépendamment de leur adhésion ou non à Ufip énergies et mobilités.

C'est dans ce contexte que les parties ont entrepris des négociations qui, au terme de réunions en date des 11 février, 20 mars et 14 avril 2026, ont abouti au présent accord afin de modifier l'article 101 de la CCNIP sur ce point.

Article 1^{er} | *Modification de l'article 101 de la CCNIP*

1.1. Assistance à escale

Les dispositions de l'article 101 de la CCNIP, dans leur version en vigueur à la date de conclusion du présent accord, sont modifiées afin d'étendre leur champ d'application aux établissements et entreprises situés en France métropolitaine, dont l'activité principale consiste en l'assistance en carburants et huile (avitaillement des aéronefs), exercée directement par les sociétés de raffinage et par les sociétés de distribution, indépendamment de leur adhésion ou non à l'Ufip énergies et mobilités.

En conséquence, il est convenu que le texte de l'article 101 de la CCNIP est modifié comme suit s'agissant de la « classe 632E » :

« Assistance en escale

Est visée dans cette classe l'assistance carburants et huile (avitaillement/mise à bord des aéronefs) exercée directement par les sociétés de raffinage et par les sociétés de distribution qu'elles soient adhérentes ou non à l'Ufip énergies et mobilités (Ufip EM). »

1.2. Entreposage non frigorifique

Les dispositions de l'article 101 de la CCNIP, dans leur version en vigueur à la date de conclusion du présent accord, sont modifiées afin d'étendre leur champ d'application aux établissements et entreprises situés en France métropolitaine, dont l'activité principale consiste en l'entreposage non frigorifique visant dans sa classe, l'entreposage de produits pétroliers exercés directement par les sociétés de raffinage et par les sociétés de distribution, indépendamment de leur adhésion ou non à l'Ufip énergies et mobilités.

En conséquence, il est convenu que le texte de l'article 101 de la CCNIP est modifié comme suit s'agissant de la « classe 515A » et la « classe 631E » :

« Classe 515A "Commerce de gros de combustibles"

Est visé, dans cette classe, le commerce de gros de produits pétroliers exercé directement par les sociétés de raffinage et par les sociétés de distribution adhérant à l'Ufip énergies et mobilités (Ufip EM).

Classe 631E "Entreposage non frigorifique"

Est visé, dans cette classe, l'entreposage de produits pétroliers exercé directement par les sociétés de raffinage et par les sociétés de distribution qu'elles soient adhérentes ou non à l'Ufip énergies et mobilités (Ufip EM). »

Article 2 | Durée de l'accord. Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté d'extension par le ministre.

Article 3 | Application dans les entreprises de moins de 50 salariés

Les dispositions du présent accord sont applicables tant aux entreprises de moins de 50 salariés qu'à celles d'au moins 50 salariés.

Les parties conviennent qu'il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés en application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 4 | Modalités de suivi et de rendez-vous, de révision et de dénonciation

Dès l'entrée en vigueur du présent accord, l'article 101 de la CCNIP sera modifié et recodifié dans la convention collective dans les termes ci-dessus (cf. article 1^{er} du présent accord).

En conséquence, toute nouvelle évolution de l'article 101 ne pourra être envisagée qu'au travers de la révision ou de la dénonciation de la CCNIP dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'article 101 fera l'objet d'un suivi conformément aux autres dispositions de la CCNIP.

En cas de modification substantielle des textes ultérieurement à la signature du présent accord impactant l'article 101, les parties pourront se réunir afin d'apprécier ensemble l'opportunité d'engager des négociations pour procéder à son adaptation.

Article 5 | Formalités de dépôt et de publicité

Le présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans la branche.

Au terme du délai d'opposition de 15 jours, il donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, à savoir dépôt en deux exemplaires accompagnés des pièces prévues par la réglementation en vigueur, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes compétent.

Article 6 | Demande d'extension

L'extension du présent accord sera sollicitée auprès du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 14 avril 2026.

(Suivent les signatures.)

Accord du 3 avril 2026

relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels
et à la création de certains avantages conventionnels supplémentaires
au 1^{er} mai 2026

NOR : ASET2650513M

IDCC : 1408

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FF3C,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

FCE CFDT ;

FEETS FO ;

CAT ;

CFE-CGC pétrole,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux de la branche de la « Distribution, logistique et services des énergies de proximité » (IDCC 1408) ont conclu un accord relatif à la revalorisation des salaires minima conventionnels le 3 avril 2026.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties signataires conviennent donc des dispositions suivantes :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord portant revalorisation des salaires minima conventionnels et création de certains avantages conventionnels supplémentaires s'applique à toutes les entreprises comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale de la « Distribution, logistique et services des énergies de proximité » du 20 décembre 1985 (IDCC 1408).

Article 2 | Stipulations propres aux entreprises de moins de 50 salariés

Conformément à la réglementation en vigueur, les parties signataires ont envisagé le cas des entreprises de moins de 50 salariés dans la branche, mais n'ont pas prévu de stipulations spécifiques pour ces entreprises dans la mesure où cet accord a vocation à s'appliquer dans toutes les entreprises de la branche sans aucune condition d'effectif.

Article 3 | Revalorisation des minima

Conformément aux dispositions légales en vigueur, et conformément aux dispositions de la convention collective nationale des entreprises de la « Distribution, logistique et services des énergies de proximité » du 20 décembre 1985, les organisations patronales et syndicales de salariés conviennent d'une revalorisation sur l'ensemble des coefficients de la grille des salaires minima conventionnels, qui s'applique de la manière suivante :

+ 1 % sur l'ensemble des coefficients de la grille

Les nouvelles valeurs des salaires minima et des primes d'ancienneté conventionnels figurent ainsi dans le tableau de synthèse en annexe.

Article 4 | Avantages conventionnels supplémentaires

Article 4.1 | Visite médicale du permis de conduire

Les frais de la visite médicale obligatoire effectuée à l'occasion du renouvellement du permis de conduire utilisé à titre professionnel sont pris en charge par l'employeur.

Article 4.2 | Départ à la retraite à l'initiative du salarié

Article 4.2.a

L'alinéa 3 de l'article 10 « Départ ou mise à la retraite » paragraphe « A. Retraite à l'initiative du salarié » du chapitre II « Dispositions particulières aux ouvrier(e)s et employé(e)s » de la convention collective (IDCC 1408) est supprimé et remplacé par :

- « L'allocation de départ à la retraite sera la suivante :
- de 2 à 5 ans : un mois ;
 - de 5 à 15 ans : deux mois ;
 - de 15 à 20 ans : trois mois ;
 - de 20 à 25 ans : quatre mois ;
 - de 25 à 35 ans : cinq mois ;
 - plus de 35 ans : six mois. »

Article 4.2.b

L'alinéa 3 de l'article 10 « Départ ou mise à la retraite » paragraphe « A. Retraite à l'initiative du salarié » du chapitre IV « Dispositions particulières aux technicien(ne)s et agent(e)s de maîtrise » de la convention collective (IDCC 1408) est supprimé et remplacé par :

- « L'allocation de départ à la retraite sera la suivante :
- de 2 à 5 ans : un mois ;
 - de 5 à 15 ans : deux mois ;
 - de 15 à 20 ans : trois mois ;
 - de 20 à 25 ans : quatre mois ;

- de 25 à 35 ans : cinq mois ;
- plus de 35 ans : six mois. »

Article 4.2.c

L'alinéa 2 de l'article 9 « Départ ou mise à la retraite » paragraphe « A. Retraite à l'initiative du salarié » du chapitre VI « Dispositions particulières aux cadres » de la convention collective (IDCC 1408) est supprimé et remplacé par :

- « L'allocation de départ à la retraite sera la suivante :
- de 2 à 5 ans : un mois ;
 - de 5 à 15 ans : deux mois ;
 - de 15 à 20 ans : trois mois ;
 - de 20 à 25 ans : quatre mois ;
 - de 25 à 30 ans : cinq mois ;
 - plus de 30 ans : six mois. »

Article 4.3 | *Congés exceptionnels*

L'article 18 « Congés exceptionnels » de la convention collective est supprimé et remplacé par :

- « Une autorisation d'absence sera accordée sur justification, à l'occasion des événements suivants :
- mariage ou Pacs :
 - avant un an d'ancienneté : quatre jours ouvrables ;
 - après un an d'ancienneté : cinq jours ouvrables ;
 - mariage d'un enfant : deux jours ouvrables ;
 - naissance ou adoption d'un enfant : trois jours ouvrables ;
 - décès du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin : trois jours ouvrables ;
 - décès d'un enfant : douze jours ouvrables ;
 - décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans : quatorze jours ouvrables + huit jours ouvrables de « congé de deuil » ;
 - décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié : quatorze jours ouvrables + huit jours ouvrables de « congé de deuil » ;
 - décès d'un enfant quel que soit son âge s'il était lui-même parent : quatorze jours ouvrables ;
 - décès de la mère ou du père : trois jours ouvrables ;
 - décès de la grand-mère ou du grand-père (père ou mère du père ou de la mère de la salariée/du salarié) : deux jours ouvrables ;
 - décès d'un frère ou d'une sœur : trois jours ouvrables ;
 - décès d'un beau-frère ou d'une belle-sœur : un jour ouvrable ;
 - décès du beau-père ou de la belle-mère : trois jours ouvrables ;
 - déménagement du salarié, à l'exclusion des meublés et garnis, après un an d'ancienneté dans l'entreprise : un jour ouvrable ;
 - annonce de la survenue d'un handicap, d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer chez un enfant : cinq jours ouvrables ;
 - reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé : un jour ouvrable par an.

Ces absences n'entraîneront pas de réduction de la rémunération. Pour la détermination de la durée du congé annuel, ces absences seront assimilées à des jours de travail effectif. »

Article 4.4 | *Congés pour soigner un enfant malade*

L'article 19 « Congés pour soigner un enfant malade » de la convention collective est remplacé par :

« Il sera accordé au salarié ayant charge d'enfant, sur présentation d'un certificat médical attestant la nécessité de la présence d'un parent, un congé sans solde de 3 jours ouvrables par an et un congé de 3 jours rémunérés par l'employeur par an.

De même, le (la) salarié(e) obligé(e) de soigner son conjoint en cas de maladie grave bénéficiera d'un congé sans solde de 6 jours ouvrables par an. »

Article 5 | *Suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et égalité professionnelle*

Concernant la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, le présent accord confirme les dispositions mentionnées dans les précédents accords relatifs aux salaires :

Ainsi, la branche de la « Distribution, logistique et services des énergies de proximité » rappelle aux entreprises qu'il est impératif :

- d'analyser les salaires effectifs notamment par classification et par sexe, en moyenne et en répartition ;
- de mesurer les écarts éventuels par rapport à l'objectif d'égalité salariale entre les femmes et les hommes, en prenant notamment en compte l'âge de chaque salarié et son ancienneté dans sa classification ;
- de définir et de mettre en œuvre, dans le cadre des négociations salariales d'entreprise, les mesures permettant de maintenir l'égalité salariale entre les femmes et les hommes, ou, le cas échéant, de supprimer les écarts de rémunérations qui viendraient à être constatés entre les femmes et les hommes ;
- et pour les entreprises concernées, de publier sur leurs sites internet leur index de l'égalité professionnelle.

Article 6 | *Entrée en vigueur*

Les parties conviennent que la mise en œuvre de cet accord doit intervenir à compter du 1^{er} mai 2026 pour les entreprises adhérentes aux organisations signataires, et au plus tard à compter de la date d'extension de l'accord au sein des autres entreprises de la branche.

Article 7 | *Dispositions générales*

Formalités

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le présent accord fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et d'extension, auprès des organisations représentatives, des services du ministre chargé du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Révision

En application de l'article L. 2261-7 du code du travail, sont seules habilitées à engager la procédure de révision de cet accord :

- jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel l'accord est conclu :
 - une ou plusieurs organisations syndicales représentatives et signataires ou adhérentes du présent accord ;
 - une ou plusieurs organisations patronales signataires ou adhérentes et représentatives dans le cadre de l'extension ;
- à l'issue du cycle électoral au cours duquel l'accord est conclu :
 - une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans le champ d'application ;
 - une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs de la branche et représentatives dans le cadre de l'extension.

Fait à Paris, le 3 avril 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Salaires minima conventionnels et primes d'ancienneté applicables au 1^{er} mai 2026

(En euros.)

Coefficient	Valeurs au 1 ^{er} mai 2026	Cumul annuel	Primes d'ancienneté								
			3 ans 3 %	6 ans 6 %	9 ans 9 %	10 ans 10 %	11 ans 11 %	12 ans 12 %	13 ans 13 %	14 ans 14 %	15 ans 15 %
200	1 870,64	22 447,69	56,12	112,24	168,36	187,06	205,77	224,48	243,18	261,89	280,60
210	1 876,95	22 523,44	56,31	112,62	168,93	187,70	206,46	225,23	244,00	262,77	281,54
220	1 886,48	22 637,74	56,59	113,19	169,78	188,65	207,51	226,38	245,24	264,11	282,97
230	1 901,24	22 814,93	57,04	114,07	171,11	190,12	209,14	228,15	247,16	266,17	285,19
240	1 930,53	23 166,41	57,92	115,83	173,75	193,05	212,36	231,66	250,97	270,27	289,58
250	2 009,25	24 111,04	60,28	120,56	180,83	200,93	221,02	241,11	261,20	281,30	301,39
300	2 166,67	26 000,07	65,00	130,00	195,00	216,67	238,33	260,00	281,67	303,33	325,00
310	2 481,53	29 778,36	74,45	148,89	223,34	248,15	272,97	297,78	322,60	347,41	372,23
320	2 796,37	33 556,40	83,89	167,78	251,67	279,64	307,60	335,56	363,53	391,49	419,46
400	2 875,09	34 501,03									
410	3 189,94	38 279,32									
420	3 819,64	45 835,66									
430	4 449,34	53 392,11									
440	5 236,48	62 837,72									
450	6 181,03	74 172,34									
460	7 597,85	91 174,15									

Avenant n° 8 du 18 mars 2026

à l'accord du 14 décembre 2016
relatif au régime conventionnel de prévoyance

NOR : ASET2650524M

IDCC : 1555

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FACOPHAR ;

SIMV ;

ANSVADM ;

SIDIV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNIC CGT ;

FCE CFDT ;

CFE-CGC chimie ;

FCMT CFTC ;

FO pharmacie, cuirs et habillements,

d'autre part,

Préambule

Le présent avenant constitue un avenant de révision de l'accord du 14 décembre 2016 relatif au régime conventionnel de prévoyance applicable dans la branche « Fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire ».

Le décret n° 2025-160 du 20 février 2025 relatif au plafond du revenu d'activité servant de base au calcul des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie a prévu la baisse du plafond de calcul des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) de 1,8 Smic à 1,4 Smic, ces dispositions étant applicables aux indemnités journalières versées au titre d'arrêts de travail débutant à compter du 1^{er} avril 2025.

Afin de réduire au minimum les impacts de ces nouvelles dispositions législatives, les parties signataires ont conclu le présent avenant qui vient modifier les dispositions de l'article 6 « Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente » de

l'annexe 1 « Partie première » de l'accord du 14 décembre 2016 relatif au régime conventionnel de prévoyance.

Le présent avenant annule et remplace l'avenant n° 6 du 11 juin 2025 portant révision de l'accord du 14 décembre 2016 relatif au régime conventionnel de prévoyance à compter de sa date d'entrée en vigueur, soit au 1^{er} juillet 2026.

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises qui relèvent du champ d'application de la convention collective nationale de la branche « Fabrication et commerce des produits à usage pharmaceutique, parapharmaceutique et vétérinaire », indépendamment de leur effectif. Il n'est pas prévu de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Il est précisé que l'utilisation du masculin (exemple : salarié) est choisie pour une simplicité d'écriture et de lecture, en aucun cas pour exclure la population féminine des entreprises de la branche. Cette utilisation inclut l'ensemble des salariées et des salariés.

Il est convenu ce qui suit :

Annexe I « Régime de prévoyance décès-incapacité-invalidité. Maladie-chirurgie-maternité »

Partie première | « Obligations minimales conventionnelles. Régime professionnel conventionnel (RPC) »

L'article 6 « Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente » de l'annexe 1 « Partie première » de l'accord du 14 décembre 2016 relatif au régime conventionnel de prévoyance est supprimé et remplacé comme suit :

« Article 6 | Garanties en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente »

6.1. Incapacité temporaire complète de travail maladie longue durée

6.1.1. Lorsque le salarié se trouve en état d'incapacité temporaire complète de travail, ne relevant pas de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, constaté par le médecin traitant et donnant lieu au versement d'indemnités journalières de la sécurité sociale, le régime de prévoyance lui assure une indemnité journalière complémentaire, calculée en pourcentage de la 365^e partie du salaire de base annuel ayant donné lieu à cotisation, à raison de :

Pour les salariés relevant de la catégorie des "Cadres" telle que définie par l'article 1.2 des dispositions générales du présent accord :

- 80 % de l'assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, limitée au plafond de la sécurité sociale et 90 % de l'assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, supérieure à ce plafond sous déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale à compter du 16^e jour d'arrêt pour les salariés ayant moins de 1 an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt maladie ;
- 80 % de l'assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, limitée au plafond de la sécurité sociale et 90 % de l'assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, supérieure à ce plafond sous déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale à compter du 31^e jour d'arrêt pour les salariés ayant au moins 1 an de présence dans l'entreprise à la date du début de l'arrêt maladie.

Pour les salariés relevant de la catégorie des “non-cadres” telle que définie par l’article 1.2 des dispositions générales du présent accord :

- 80 % de l’assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, limitée au plafond de la sécurité sociale et 90 % de l’assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, supérieure à ce plafond sous déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale à compter du 16^e jour d’arrêt pour les salariés ayant moins de 1 an de présence dans l’entreprise à la date du début de l’arrêt maladie ;
- 80 % de l’assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, limitée au plafond de la sécurité sociale et 90 % de l’assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, supérieure à ce plafond sous déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale à compter du 31^e jour d’arrêt pour les salariés ayant au moins 1 an de présence dans l’entreprise à la date du début de l’arrêt maladie.

6.1.2. Lorsque l’incapacité complète temporaire de travail relève de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, l’indemnité journalière est versée au 1^{er} jour d’arrêt en fonction des mêmes critères que ci-dessus, mais son montant est calculé, dans tous les cas, à raison de 90 % de l’assiette des garanties de l’intéressé ayant donné lieu à cotisation, sous déduction des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

6.1.3. Si plusieurs arrêts de travail interviennent au cours d’une même année civile, la franchise déterminant le point de départ du versement des indemnités journalières est décomptée sur le cumul des arrêts successifs intervenus depuis le début de cette année. Lorsque la disposition ci-dessus a joué, toute nouvelle incapacité de travail intervenant au cours de la même année civile ouvre droit au paiement des indemnités journalières à compter du quatrième jour suivant le nouvel arrêt de travail. Le paiement est effectué à compter du premier jour si la reprise a été inférieure à deux mois.

Dans le cas d’une absence continue chevauchant deux années civiles, la franchise applicable à la seconde année est décomptée à partir du 1^{er} janvier de la seconde année. Toutefois, si la franchise a été atteinte avant le 31 décembre de la 1^{re} année, le régime poursuit son intervention jusqu’à la fin de l’arrêt concerné.

6.1.4. Lorsque le salarié reprend le travail à temps partiel, le régime de prévoyance peut poursuivre son indemnisation à condition que la sécurité sociale maintienne le versement de sa propre indemnité.

6.1.5. Les arrêts de travail pour congé de maternité sont exclus de l’assurance incapacité.

6.1.6. Les arrêts de travail pour cure thermale acceptée par le régime obligatoire d’assurance maladie sont pris en considération pour le paiement des indemnités journalières. Il est cependant expressément convenu que les périodes d’arrêt de travail correspondantes doivent se situer au-delà de la période de franchise appliquée pour la détermination des droits des salariés.

6.1.7. En tout état de cause, le total des sommes nettes perçues par le salarié en application de la convention collective, du règlement du régime obligatoire d’assurance maladie et du régime complémentaire de prévoyance au titre de l’incapacité complète temporaire de travail après précompte des cotisations sociales dues mais avant impôt sur le revenu ne peut, en aucun cas, excéder l’assiette de garantie nette éventuellement revalorisée en application du 6.3 du présent accord, le surplus éventuel réduisant d’autant la présente garantie.

Par dérogation, si l'arrêt intervient pendant une période de suspension de contrat de travail indemnisée, les droits garantis par le régime de prévoyance au titre de l'incapacité temporaire ne peuvent conduire le salarié à percevoir des indemnités nettes d'un montant supérieur à celui du revenu de remplacement net qu'il aurait perçu au titre de la même période.

6.2. Invalidité permanente

Le salarié ne bénéficiant pas de la pension de vieillesse du régime d'assurance maladie obligatoire (hors cumul emploi-retraite), en état d'invalidité permanente, totale ou partielle, peut recevoir du régime de prévoyance une rente d'invalidité qui ne se cumule pas avec l'indemnité journalière d'incapacité complète temporaire de travail ou de longue maladie, dans les cas et conditions ci-après.

Toutefois, dans le cas où, dans le régime obligatoire d'assurance maladie, l'âge limite de versement d'une pension d'invalidité serait modifié, les signataires du présent accord devront se réunir, dans le délai de 1 mois à partir de la date d'entrée en vigueur de cette modification, pour étudier une adaptation de l'alinéa ci-dessus.

6.2.1. Le salarié en état d'incapacité totale et percevant du régime obligatoire d'assurance maladie une pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie, au titre de la législation générale, reçoit du régime de prévoyance une rente annuelle dont le montant est calculé en pourcentage du salaire annuel de base ayant donné lieu à cotisation à raison de : 30 % de l'assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, limitée au plafond de la sécurité sociale et 90 % de l'assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, supérieure à ce plafond.

6.2.2. Lorsque le salarié est en état d'invalidité totale et perçoit du régime obligatoire d'assurance maladie une rente supérieure à 50 % de la rémunération prise en compte par le régime obligatoire d'assurance maladie au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, il reçoit du régime de prévoyance une rente de base calculée à raison de 90 % de l'assiette des garanties, aussi appelée revenu de référence, annuelle totale ayant donné lieu à cotisation sous déduction de la rente annuelle du régime obligatoire d'assurance maladie.

6.2.3. Le salarié en état d'invalidité partielle et percevant du régime obligatoire d'assurance maladie une pension d'invalidité de première catégorie au titre de la législation générale de la sécurité sociale, reçoit du régime de prévoyance une rente annuelle égale à celle prévue en cas d'invalidité totale réduite de 25 %.

6.2.4. Lorsque le salarié est en état d'invalidité partielle et perçoit du régime obligatoire d'assurance maladie, au titre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, une rente d'invalidité égale ou supérieure à 20 % mais inférieure à 50 % de la rémunération prise en considération par le régime obligatoire d'assurance maladie, une rente annuelle est calculée comme dans le cas d'invalidité totale et le résultat ainsi obtenu est réduit dans le rapport existant entre le taux de la rente servie par le régime obligatoire d'assurance maladie et le taux limite de 50 %. Lorsque ce résultat est supérieur au montant de la rente annuelle du régime obligatoire d'assurance maladie, le régime de prévoyance verse au salarié la différence.

6.2.5. En tout état de cause, le total des sommes nettes versées à l'assuré en invalidité ou incapacité permanente, quelle qu'en soit la nature (salaires versés par l'employeur, sommes versées en application de la convention collective dont il relève, du code de la sécurité sociale et du présent régime), après précompte des cotisations sociales dues mais avant impôt sur le revenu, ne peut excéder l'assiette de garantie nette éventuellement revalorisée conformément aux dispositions de l'article 6.3 du présent accord, le surplus éventuel réduisant d'autant la présente garantie.

Lorsque l'assuré cumule une rente d'invalidité et un revenu d'activité, la limitation prévue au paragraphe ci-dessus s'applique. Toutefois, les augmentations de salaire éventuellement accordées dans le cadre de l'emploi occupé ne sont pas prises en compte dans la limitation des prestations servies par le présent régime.

6.3. Revalorisation

Les prestations servies sont revalorisées au 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice de revalorisation fixé chaque année sur décision du comité paritaire de gestion. L'indice de revalorisation est le même pour les cadres et les non-cadres. Il est indiqué chaque année dans le rapport global sur les comptes. La première revalorisation intervient au plus tôt 6 mois à partir de la date d'arrêt de l'intéressé dans les conditions fixées au contrat d'assurance. »

Durée et entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Dépôt et extension

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions du code de travail. Il fera également l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministère du travail et des solidarités.

Fait à Paris, 18 mars 2026.

(Suivent les signatures.)

Accord du 2 avril 2026 relatif aux salaires minima conventionnels

NOR : ASET2650515M

IDCC : 1760

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

JAF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNECS CFE-CGC ;

FGTA FO ;

CFTC CSFV,

d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le champ d'application du présent accord est celui de la convention collective nationale des jardineries et graineteries.

Article 2 | Objet

Le présent accord a pour objet de fixer les salaires minimaux applicables aux salariés des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective des jardineries et des graineteries, en cohérence avec le nouveau système de classification des emplois mis en place dans la branche.

(Voir page suivante.)

Article 3 | Grille des salaires

Grille des salaires applicable au 1^{er} mai 2026, base 151,67 heures.

(En euros.)

	Niveau	Échelon	Point mini	Point maxi	Salaire
Employés	1	1	160	170	1 823
		2	171	260	1 825
		3	261	350	1 827
	2	1	351	440	1 830
		2	441	530	1 840
	3	1	531	620	1 850
2		621	700	1 915	
AM	4	1	701	780	1 960
		2	781	860	1 980
		3	861	940	2 000
	5	1	941	1 020	2 050
		2	1 021	1 100	2 120
Cadres	6	1	1 101	1 190	2 800
		2	1 191	1 270	2 900
	7	1	1 271	1 350	3 400
		2	1 351	1 430	3 600
	8	1	1 431	1 510	3 700
		2	1 511	2 080	3 900

Article 4 | Application de l'accord

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires du présent accord conviennent qu'il n'y a pas lieu de prévoir, concernant les salaires minima conventionnels, de modalités spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés. En conséquence, les dispositions du présent accord s'appliquent indifféremment à l'ensemble des entreprises quel que soit leur effectif.

Le présent accord entre en vigueur au 1^{er} mai 2026 pour les entreprises adhérentes à l'organisation patronale signataire et au 1^{er} jour du mois suivant son extension pour les autres.

Article 5 | Publicité et extension de l'accord

Le présent accord sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, par la partie la plus diligente au ministère, en deux exemplaires dont un sur support papier et l'autre sur support électronique, ainsi qu'au conseil de prud'hommes de Paris.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord.

Le présent accord pourra être dénoncé ou révisé dans les conditions des articles y afférant de la convention collective nationale.

Fait à Paris, le 2 avril 2026.

(Suivent les signatures.)

Accord du 2 avril 2026 relatif au plan d'épargne interentreprises facultatif

NOR : ASET2650507M

IDCC : 1938

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FIA ;

CNADEV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

CFE-CGC Agro ;

CFDT Agri Agro,

d'autre part,

conviennent ce qui suit :

Le présent accord portant création d'un PEI facultatif, a pour objet le développement de l'épargne salariale des entreprises relevant du champ d'application de la CCN des industries de la transformation des volailles.

Article 1^{er} | Objet

Le présent accord a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, une épargne investie dans un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

En outre, le présent accord vaut également dispense de conclusion d'accord de participation volontaire conformément à l'article L. 3333-5 du code du travail pour les entreprises de moins de cinquante salariés, non soumises au régime obligatoire de la participation. Ainsi, les entreprises, relevant du champ d'application professionnel et géographique du présent accord, qui se soumettent volontairement à la participation, sont dispensées de conclure un accord de participation dans leur entreprise. Elles doivent alors se conformer aux dispositions du présent accord et plus particulièrement aux dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Le présent accord constitue le règlement de plan d'épargne interentreprises.

Sont annexés au présent accord :

– la liste des instruments de placement et les critères de choix des FCPE ;

- le document unilatéral d’adhésion type ;
- les documents d’informations clés (DIC) des FCPE.

Article 2 | Champ d’application

Le présent accord est applicable aux entreprises relevant du champ d’application de la CCN des industries de la transformation des volailles.

Article 3 | Caractère facultatif de l’adhésion au dispositif

L’ensemble des entreprises visées à l’article 2 peuvent adhérer, si elles le souhaitent, à l’accord facultatif de branche.

Dans les entreprises d’au moins 50 salariés, cette adhésion doit être formalisée par accord, dans les conditions prévues à l’article L. 3333-2 du code du travail.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, cette adhésion pourra être formalisée, au choix de l’employeur :

- soit, par accord conclu dans les conditions prévues à l’article L. 3333-2 précité ;
- soit, conformément à l’article L. 3333-7-1 du code du travail au moyen du document unilatéral d’adhésion type proposé en annexe.

Lorsque l’adhésion à l’accord est unilatérale, l’employeur devra sélectionner, sur le document unilatéral d’adhésion, les options retenues s’agissant, notamment, des éventuelles modalités d’abondement qui lui sont proposées.

L’accord ou le document unilatéral d’adhésion type devra être déposé auprès de l’autorité administrative compétente.

Les exonérations de cotisations seront réputées acquises dès le dépôt du document d’adhésion à l’accord agréé ou de l’accord d’adhésion à l’accord agréé et pour toute la durée de l’accord.

Dans tous les cas, les entreprises demeurent libres d’accéder au PEE ou PEI de leur choix en dehors du cadre du présent accord. De même, les PEE ou PEI existants dans les entreprises à la date de prise d’effet du PEI initial ne sont pas remis en cause. Toutefois, ces entreprises ont la possibilité de se soumettre au présent accord de branche après dénonciation de leur dispositif.

Article 4 | Titulaires

Peuvent effectuer des versements sur le présent PEI :

- tout salarié qui justifie d’une durée minimale d’ancienneté de 3 mois dans l’entreprise à la date de son premier versement. L’ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l’année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le plan et des douze mois qui la précèdent ;
- dans les entreprises dont l’effectif habituel comprend au moins 1 et moins de 250 salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s’il s’agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ainsi que le conjoint du chef d’entreprise ou le partenaire « pacsé » s’il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l’article L. 121-4 du code de commerce, peuvent participer dans les mêmes conditions que les salariés au PEI ;
- peuvent également participer dans les mêmes conditions au PEI les salariés d’un groupement d’employeurs mis à disposition de l’entreprise.

Les retraités peuvent continuer à effectuer des versements sur leur PEI, à condition d’avoir effectué au moins un versement avant leur départ à la retraite et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ces versements sont effectués dans les mêmes

conditions que pour les salariés mais ne bénéficient pas de l'abondement de l'entreprise, ni à la prise en charge des frais visés à l'article 8.1 du présent accord.

Les anciens salariés, autres que les retraités, peuvent rester adhérents au PEI sans pouvoir continuer à effectuer des versements sur celui-ci, à l'exception du versement de l'intéressement ou de la participation afférents à la période d'activité précédant leur départ. Ils ne peuvent pas prétendre au bénéfice de l'abondement de l'employeur sur ce versement, ni de la prise en charge des frais visés à l'article 8.1 du présent accord.

Les titulaires du présent accord au titre de la participation volontaire sont visés à l'article 11.1 du présent règlement.

Article 5 | Adhésion des bénéficiaires

L'entreprise, qui souhaite adhérer à l'accord, le fait par signature des conditions particulières valant bulletin d'adhésion remis par l'organisme gestionnaire des fonds et qui précise les modalités de gestion du contrat. Cette adhésion emporte acceptation pleine et entière du présent accord. Elle est notifiée également au teneur de compte.

Sous réserve de l'adhésion de l'entreprise au présent accord, le premier versement du titulaire (visé à l'article 4) au PEI entraîne de fait son adhésion au plan.

Article 6 | Intervenants au plan^[1]

Article 6.1 | Gestion des fonds

L'organisme gestionnaire des fonds, ci-après dénommé « la société de gestion », est chargé de constituer les portefeuilles collectifs et de vérifier la performance des fonds, agit pour le compte des porteurs de parts qui sont copropriétaires des FCPE et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

La gestion des fonds est assurée par :

AGRICA Épargne, société par actions simplifiée, au capital de 3 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21, rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08, agréée par l'autorité des marchés financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04 005, gère des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) cités au présent PEI.

AGRICA Épargne distribue des FCPE cités au présent PERECOI et gérés par Amundi asset management, société anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, société de gestion agréée par l'autorité des marchés financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

Article 6.2 | Teneur de compte conservateur de parts

Le teneur de compte conservateur de parts est Amundi ESR (filiale d'Amundi), société anonyme, au capital de 24 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 433 221 074, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 Valence cedex 9, entreprise d'investissement de droit français, agréée par l'autorité de contrôle prudentiel, mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement et mandataire d'intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 16006295, ci-après dénommé « le teneur de compte ».

[1] Tout changement de dénomination sociale des intervenants au plan s'appliquera de plein droit.

Le teneur de compte tient un compte individuel pour chaque porteur de parts, est l'interlocuteur de ce dernier pour toute question relative à son compte et l'informe dans les conditions indiquées à l'article 18 du présent accord.

Article 6.3 | Dépositaire

Le dépositaire des FCPE est CACEIS Bank, société anonyme au capital de 1 280 677 691,03 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, ci-après dénommé « le dépositaire ».

Article 6.4 | Teneur de registre

La fonction de teneur de registre est déléguée à Amundi tenue de comptes.

Ce registre comporte pour chaque porteur de parts un compte administratif retraçant les sommes affectées au PEI et la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

Les porteurs de parts sont informés de la vie de ce compte dans les conditions prévues à l'article 17 du présent accord.

Article 7 | Ressources du plan

Le PEI peut recevoir :

- les versements volontaires facultatifs des salariés ;
- la totalité ou une partie des primes d'intéressement ou du supplément d'intéressement ;
- la totalité ou une partie des droits à participation ou du supplément de participation ;
- la totalité ou partie des sommes correspondant à la valeur monétaire des droits accumulés dans le compte épargne-temps (CET) ;
- les sommes provenant de l'abondement de l'entreprise, si celle-ci le souhaite ;
- la totalité ou une partie de la ou des prime(s) de partage de la valeur perçue ;
- la prime de partage de la valorisation de l'entreprise.

Le PEI peut également recevoir :

- les sommes provenant d'un transfert individuel des avoirs détenus par un titulaire dans un PEE, un PEG ou un PEI, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail et que ce transfert intervienne au cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité ;
- les sommes déjà investies en compte courant bloqué ou en FCPE provenant de la participation, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail. Ce transfert peut intervenir pendant la période d'indisponibilité ou sans délai à l'issue de cette période ;
- les sommes provenant d'un transfert collectif des avoirs détenus dans un PEE, un PEG ou un PEI ;
- et plus généralement, toutes les sommes admises par la législation et la réglementation.

Concernant les sommes transférées, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai d'indisponibilité restant à courir sur le présent PEI. Les sommes ainsi transférées ne donnent pas lieu à l'abondement de l'employeur et ne sont pas comprises dans le plafond maximum annuel des versements du titulaire.

Article 8.1 | Frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts

Les frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts sont pris en charge par l'entreprise dans les conditions visées au bulletin d'adhésion.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise, les frais de tenue de compte individuel sont à leur charge à compter de l'exercice suivant leur départ de l'entreprise, et ce tant que ces derniers conservent des avoirs dans le PEI. Ces frais sont prélevés annuellement par rachat de parts sur les comptes des participants concernés.

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente au présent plan, les frais de tenue de compte individuel dus postérieurement à la liquidation sont à la charge du titulaire.

Article 8.2 | Commission de souscription (droit d'entrée) dans les FCPE et autres frais

Les droits d'entrée dans les FCPE sont à la charge des porteurs de parts.

Ces derniers en sont informés préalablement par des moyens appropriés.

Les entreprises qui décident de prendre à leur charge les droits d'entrée dans les FCPE devront mentionner ce choix à la société de gestion/ou distributeur et au teneur de compte et en informer leurs salariés.

Article 8.3 | Frais de fonctionnement, de gestion des fonds et autres frais indirects

Les frais de fonctionnement et de gestion du fonds (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, de conseil de surveillance, etc.), ainsi que les frais indirects sont prélevés sur les actifs des FCPE et sont donc supportés par les titulaires.

Article 8.4 | Abondement de l'entreprise

Les entreprises, qui le souhaitent, ont la faculté de compléter les versements des titulaires par un abondement dans le respect des règles légales et réglementaires en vigueur (notamment respect du caractère collectif).

L'abondement peut être simple (uniforme) ou dégressif à proportion que les versements des bénéficiaires augmentent.

Concernant l'abondement simple :

- le taux d'abondement doit être compris entre 5 % et le taux maximum légal mentionné à l'article L. 3332-11 du code du travail (soit un maximum de 300 %), et ce par multiple de 5 % ;
- le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article R. 3332-8 du code du travail (soit un maximum de 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale), doit être exprimé :
 - soit en euros avec un montant minimum de 100 €, par multiple de 100 € ;
 - soit en pourcentage du plafond annuel de la sécurité sociale avec un minimum de 1 %, par multiple de 1 %.

Concernant l'abondement dégressif :

- l'entreprise fixe au maximum 3 taux d'abondements, qui varient de façon dégressive par palier à proportion que les versements des bénéficiaires augmentent ;
- le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier ou leur montant total sont plafonnés de sorte que l'abondement de ces versements, quel que soit le taux retenu, ne puisse pas dépasser le plafond réglementaire de 8 % mentionné ci-après ;

- le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier est défini par l'employeur, par multiple de 100 €, avec un montant minimal de 100 € ;
- chaque taux d'abondement doit être compris entre 5 % et le taux maximum légal mentionné à l'article L. 3332-11 du code du travail (soit un maximum de 300 %), par multiple de 5 %, et être inférieur au taux applicable au palier précédent ;
- le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article R. 3332-8 du code du travail (soit un maximum de 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale), doit être exprimé en euros, par multiple de 100 €, avec un montant minimum de 100 €.

Les entreprises choisissent, le cas échéant, selon l'origine des versements (versements volontaires facultatifs, sommes issues de l'intéressement, de la participation, sommes provenant du compte épargne-temps, prime(s) de partage de la valeur) le(s) niveau(x) d'abondement(s) applicable(s) aux versements, dans les fourchettes et selon les paliers ci-dessus.

Les entreprises devront mentionner leur choix à la société de gestion/ou distributeur et au teneur de compte et ce, par l'intermédiaire des conditions particulières valant bulletin d'adhésion de l'entreprise.

L'abondement doit être affecté au PEI concomitamment aux versements des titulaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du titulaire de l'entreprise.

En l'absence de modifications, les modalités d'abondement choisies par l'entreprise, sont applicables sur une année civile et par tacite reconduction. Néanmoins, les modalités d'abondement retenues pourront faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile.

Il est précisé que toute modification devra être portée à la connaissance des titulaires du PEI par tout moyen approprié (affichage sur les emplacements réservés à la communication au personnel ou, information individuelle) préalablement à tout versement.

En cas de modification des conditions d'abondement la formule choisie doit être portée à la connaissance de la société de gestion et du teneur de compte.

En tout état de cause, l'entreprise s'engage à respecter le principe de non-substitution de l'abondement à un élément de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de l'adhésion ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Les anciens salariés qui affecteront au plan d'épargne l'intéressement ou la participation perçus au titre de leur dernière période d'activité, ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement tel qu'il est défini dans le présent article. De même, cet abondement ne pourra en aucun cas porter sur les sommes disponibles et/ou indisponibles issues d'un transfert conformément à l'article 7.

Article 9 | Régime fiscal et social

L'abondement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ni le caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail.

Pour le titulaire, l'abondement est exonéré de charges sociales mais supporte la CSG et la CRDS et n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

Pour l'entreprise, l'abondement est déductible du bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas, est exonéré de charges sociales et taxes sur les salaires mais supporte la cotisation dite « forfait social », si elle est due.

Il est précisé que pour ouvrir droits aux exonérations fiscales et sociales, l'abondement ne peut être supérieur par année civile et par titulaire au triple de la contribution de celui-ci et au plafond prévu par les articles L. 3332-11 et R. 3332-8 du code du travail.

Les plus-values constatées lors de la délivrance des parts des FCPE supportent la CSG et la CRDS et, le cas échéant, des prélèvements et contributions obligatoires fixés par la réglementation sociale et fiscale.

Toute modification des contributions fiscales et sociales suite à une évolution législative ou réglementaire s'appliquera de plein droit au présent accord.

Article 10 | Modalité d'alimentation du plan épargne interentreprises

Les versements au PEI seront investis par FCPE du montant minimum indiqué dans chacun des documents d'informations clés (DIC) des FCPE, lesquels sont annexés au présent accord. Sur les bases des ressources du plan visées à l'article 7 du présent accord, il est précisé les modalités d'alimentation suivantes :

Article 10.1 | Versements volontaires des titulaires

Le PEI reçoit les versements volontaires des titulaires qui ne pourront excéder, par année civile, le quart de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au titre de l'année du versement. Cette limite inclut les versements volontaires des titulaires, l'affectation des droits issus du compte épargne-temps, ainsi que les sommes issues des primes de partage de la valeur et de la valorisation de l'entreprise.

Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprise ne peut excéder le quart de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Dans le cas d'une personne morale, le montant total annuel des sommes versées par le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et des salaires.

Les versements annuels du conjoint ou du partenaire « pacsé » du chef d'entreprise ayant le statut du conjoint collaborateur ou de conjoint associé ainsi que les versements des salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne pourra excéder le quart du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités ne peut excéder le quart de leur pension retraite.

Pour apprécier les plafonds indiqués, doivent être pris en considération tous les plans d'épargne salariale auxquels le titulaire participe.

Les versements pourront être effectués sur le PEI à tout moment, soit de façon programmée par prélèvement et selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) définie par les bénéficiaires, soit de façon exceptionnelle, par chèque ou par prélèvement.

Ces derniers transmettent leur bulletin de versement directement au teneur de compte, qui se charge, le cas échéant, du calcul de l'abondement. Chaque versement doit préciser l'affectation désirée.

Article 10.2 | L'intéressement ou le cas échéant le supplément d'intéressement (uniquement si un dispositif d'intéressement est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)

Lorsqu'un accord d'intéressement a été mis en place dans l'entreprise et que des primes d'intéressement sont versées au titre de cet accord, le titulaire peut décider de verser tout ou

partie de sa prime d'intéressement sur le PEI. Dans ce cas, le titulaire doit en faire la demande dans les 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué ; l'accord d'intéressement, précise la date à laquelle le titulaire est présumé avoir été informé.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié.

À défaut de choix exprimé par le titulaire dans les délais impartis, les sommes lui revenant seront affectées au PEI et seront investies dans le fonds commun de placement d'entreprise désigné dans l'accord d'intéressement applicable. À défaut d'indication, les sommes seront investies dans le fonds commun de placement d'entreprise « Amundi 3 mois ESR-H ».

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Article 10.3 | Les sommes provenant du compte épargne-temps (CET) (uniquement si un CET est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)

Si l'accord du CET le permet, le titulaire peut affecter au PEI la totalité ou une partie de ses droits accumulés sur le CET. Il le fait selon les modalités retenues par l'entreprise. Les sommes ainsi transférées sont comprises dans le plafond maximum annuel des versements.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour le compte de l'entreprise.

Article 10.4 | La participation obligatoire ou volontaire ou le cas échéant le supplément de participation (uniquement si un dispositif de participation est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)

Lorsque le titulaire décide d'affecter sa participation relevant d'un accord obligatoire ou d'un dispositif volontaire, en totalité ou en partie, dans le PEI, il doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la remise du bulletin d'option établi par l'entreprise l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander en tout ou partie le versement. Le versement au PEI s'effectue, selon les modalités précisées dans les dispositifs et accords applicables dans l'entreprise.

Ces sommes pourront être affectées automatiquement au présent PEI, à défaut de choix du bénéficiaire lors de la répartition de la réserve spéciale de participation.

Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute prévu dans le présent article.

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Article 10.5 | La prime de partage de la valeur

Conformément à l'article 9 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant sur la transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, le titulaire peut décider d'affecter dans le PEI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la ou des prime(s) de partage de la valeur versée(s) dans les conditions prévues par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valeur doivent être affectées à la réalisation du PEI dans un délai réglementairement prévu. Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PEI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu.

Ces sommes ainsi affectées sont comprises dans le plafond maximum annuel des versements.

Ces sommes peuvent faire l'objet d'un abondement.

Article 10.6 | *La prime de partage de la valorisation de l'entreprise*

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2023-1107, du 29 novembre 2023 portant sur la transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, le titulaire peut décider d'affecter dans le PEI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valorisation de l'entreprise doivent être affectées à la réalisation du PEI dans un délai réglementairement prévu. Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PEI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu dans une limite de 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur.

Ces sommes ainsi affectées sont comprises dans le plafond maximum annuel des versements.

Article 11 | *Participation volontaire. Bénéficiaires. Calcul. Répartition. Versement. Affectation. Informations*

Sont concernées par les dispositions suivantes, les entreprises dont l'effectif n'atteint pas 50 salariés et qui dans le cadre de la mise en place du PEI décident, sur option, de s'assujettir volontairement au régime de la participation.

Ainsi, en application de l'article L. 3333-5 du code du travail, l'accord peut dispenser de la conclusion d'un accord de participation volontaire les entreprises de moins de 50 salariés qui ne sont pas assujetties au régime obligatoire de la participation et qui souhaitent volontairement se doter d'un dispositif de participation.

Dans ces entreprises, l'assujettissement volontaire à la participation sera formalisé de la même manière que le PEI, au choix de l'employeur :

- soit, par accord ;
- soit, au moyen du document unilatéral d'adhésion type proposé en annexe. Dans ce cas, l'employeur indiquera expressément son choix d'assujettissement sur le document unilatéral d'adhésion type.

Article 11.1 | *Titulaires*

Tout salarié qui justifie d'une durée minimale d'ancienneté de 3 mois dans l'entreprise. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice au titre duquel les versements sont effectués dans le plan et des douze mois qui le précèdent.

Pour le bénéfice de la participation volontaire, le présent accord s'applique également pour les entreprises de moins de 50 salariés, aux chefs de ces entreprises ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint du chef d'entreprise ou le partenaire « pacsé » s'il bénéficie du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce.

Article 11.2 | *Calcul des droits*

Dans les entreprises soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation, le régime de droit commun ouvre droit à une participation calculée à partir du bénéfice net de l'entreprise, en fonction d'une formule dite « légale » qui résulte des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail.

En ce sens, le montant global des droits des titulaires, constituant la réserve spéciale de participation (RSP), est calculé selon la formule légale suivante :

$$\text{Réserve spéciale de participation} = 1 / 2 (B - 5 \% C) \times (S / VA)$$

B : représente le bénéfice net de l'entreprise, tel que visé à l'article L. 3324-1 du code du travail.

C : représente les capitaux propres de l'entreprise tels que définis par l'article D. 3324-4 du code du travail.

S : représente les salaires versés au cours de l'exercice considéré. Il s'agit des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

VA : représente la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Elle est déterminée en faisant le total des postes du compte de résultats énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer :

- a) charges de personnel ;
- b) impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur chiffre d'affaires ;
- c) charges financières ;
- d) dotations de l'exercice aux amortissements ;
- e) dotation de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
- f) résultat courant avant impôt.

Article 11.3 | Répartition des droits

La répartition des droits à participation entre les salariés titulaires visés à l'article 11.1 de l'accord est calculée, au choix de l'entreprise, de manière :

■ Soit uniforme :

La réserve spéciale de participation est divisée entre tous les salariés titulaires visés à l'article 11.1 de l'accord sans tenir compte du salaire ou du temps de présence.

■ Soit proportionnelle au salaire :

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés titulaires visés à l'article 11.1 de l'accord, proportionnellement au salaire perçu par chaque salarié au cours de l'exercice de référence, étant entendu que les salaires pris en compte sont les salaires bruts déterminés selon les règles énoncées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Le salaire servant de base de calcul à la répartition n'est pris en compte, pour chaque titulaire, que dans la limite d'une somme égale à trois fois le plafond annuel retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale.

Les congés de maternité, paternité, d'adoption, d'accueil de l'enfant, de deuil, ainsi que les absences provoquées par un accident du travail – à l'exclusion des accidents de trajet – ou une maladie professionnelle, ainsi que les heures chômées au titre d'une période d'activité exercée à temps partiel ou à temps partiel de longue durée et les périodes de mise en quarantaine liées à l'existence d'un état d'urgence sanitaire déclaré sont assimilés à des périodes de présence. La réserve spéciale de participation est calculée pour ces périodes sur le salaire qui aurait été versé si le salarié avait travaillé.

Pour le dirigeant et son conjoint ou partenaire pacsé ayant le statut de collaborateur ou d'associé (art. 11.1 de l'accord), la réserve spéciale de participation est attribuée au prorata de leur rémunération annuelle ou revenu professionnel imposable de l'année précédente, dans la

limite du salaire le plus élevé de l'entreprise et sans dépasser trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

■ Soit proportionnelle à la durée de présence au cours de l'exercice :

La réserve spéciale de participation est répartie directement entre les salariés titulaires visés à l'article 11.1 de l'accord en fonction de leur durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice. Il s'agit du travail effectif.

Le ratio nombre de jours travaillés du collaborateur / nombre jours travaillés par l'ensemble des collaborateurs bénéficiaires sera appliqué à ce montant pour déterminer la part revenant à chacun.

Aux périodes de travail effectif s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme telles (congrés payés, exercice de mandat de représentation du personnel).

Sont également assimilées à des périodes de présence :

1° Les périodes de congé de maternité prévu à l'article L. 1225-17, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant prévu à l'article L. 1225-35, de congé d'adoption prévu à l'article L. 1225-37 et de congé de deuil prévu à l'article L. 3142-1-1 ;

2° Les périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle en application de l'article L. 1226-7 ;

3° Les périodes de mise en quarantaine au sens du 2° du I de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.

4° Les heures chômées du fait de l'activité partielle, conformément à l'article R. 5122-11 du code du travail.

Soit en utilisant conjointement, au sein du document unilatéral ou de l'accord, ces différents modes de répartition de la façon suivante :

■ Option 1 :

- 1/3 seront répartis de manière uniforme entre les salariés ;
- 1/3 seront répartis proportionnellement aux salaires ;
- 1/3 seront répartis proportionnellement à la durée de présence.

■ Option 2 :

- 50 % seront répartis proportionnellement aux salaires ;
- 50 % seront répartis proportionnellement à la durée de présence.

Article 11.4 | Plafonnement des droits individuels

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un titulaire ne peut, pour un même exercice, excéder un plafond réglementaire individuel, lequel est fixé par l'article D. 3324-12 du code du travail (soit trois quarts du plafond annuel moyen de la sécurité sociale).

Les sommes excédentaires qui résulteront, éventuellement, de l'application du plafond des droits individuels, seront immédiatement réparties entre les salariés n'atteignant pas ce plafond ; ce dernier ne pourra en tout état de cause, être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire.

Si, au terme de cette redistribution demeurait un reliquat, celui-ci restera dans la réserve spéciale de participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs, conformément à l'article L. 3324-7 du code de travail.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière dans la même entreprise, les plafonds prévus aux articles D. 3324-10 et D. 3324-12 du code du travail sont calculés à due proportion de la durée de présence.

Article 11.5 | Versement des droits

Dès que les éléments de répartition sont connus, chaque titulaire est notamment informé du montant des droits à participation qui lui sont attribués. À cet effet, une notification distincte du bulletin de paie est adressée à chaque titulaire dans les conditions prévues à l'article 11.7 du présent accord.

Un avis d'option est également adressé à chaque titulaire pour lui permettre de demander, en tout ou partie, le versement immédiat de sa quote-part de participation et/ou son affectation au PEI et/ou au PERECOI de branche.

En l'absence de réponse du titulaire dans le délai légal imparti, les sommes correspondantes sont indisponibles et investies par défaut dans les conditions prévues ci-après.

Quel que soit le choix du salarié dans l'utilisation de ses droits à participation (blocage/disponibilité immédiate), l'entreprise réalise le versement des sommes avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, l'entreprise complètera le versement des sommes par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Les intérêts sont versés en même temps que le principal et utilisés (blocage/disponibilité immédiate) dans les mêmes conditions.

Les sommes affectées au PEI/PERECOI sont exonérées d'impôt sur le revenu. Les revenus provenant des sommes attribuées au titre de la participation et recevant la même affectation sont exonérés dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule le montant de l'abondement et le transmet pour paiement à l'entreprise.

Article 11.6 | Règles de disponibilité des droits

Versement immédiat des droits

Chaque titulaire peut demander, en tout ou partie, le versement immédiat de ses droits à participation, à condition que cette demande soit formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le titulaire est présumé avoir été informé le jour de la remise contre signature du bulletin d'option ou, en cas d'envoi, au terme d'un délai de 7 jours à compter de la date d'édition figurant sur le bulletin d'option.

Gestion des droits indisponibles

Chaque titulaire peut demander, en tout ou partie, l'investissement de ses droits à participation dans le PEI ou dans le PERECOI de branche, lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise.

Affectation au PEI de branche

Les droits affectés au PEI ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans.

Toutefois, dans des cas liés à la situation ou au projet du titulaire, ces droits peuvent être exceptionnellement débloqués de manière anticipée conformément aux cas de déblocage anticipé prévus par le PEI.

En l'absence de réponse du titulaire dans les délais impartis, la participation est susceptible d'être affectée au PEI, soit pour moitié (s'il existe un PERECO dans l'entreprise), soit en totalité. La participation sera alors affectée par défaut au FCPE monétaire du PEI.

En outre, l'entreprise peut payer directement les salariés si les sommes leur revenant n'atteignent pas le montant de 80 euros fixé par un arrêté ministériel (art. L. 3324-11 du code du travail).

Affectation au PERECOI de branche

En cas d'affectation des sommes dans le PERECOI – lorsqu'il a été mis en place dans l'entreprise – les droits constitués sont bloqués jusqu'au départ à la retraite, sauf les cas de déblocage anticipé prévus dans le PERECOI.

À défaut de réponse du titulaire des droits à participation sur l'affectation des sommes dans les délais prévus, le montant de la participation versée sera obligatoirement affecté, conformément à l'article L. 3324-12 du code du travail, pour une première moitié à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion équilibre » du PERECOI et pour l'autre moitié au FCPE monétaire du PEI.

Lorsqu'un versement correspondant à des sommes issues de la participation est affecté au PERECOI dans les conditions prévues à l'article L. 3324-12 du code du travail, le titulaire peut, par dérogation à l'article L. 224-4, demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire.

Article 11.7 | *Information des titulaires*

Information collective

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent accord, l'employeur doit présenter, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport au CSE, s'il existe, ou, le cas échéant, à la commission dédiée.

Ce rapport comporte notamment :

- les éléments servant de base de calcul du montant de la réserve spéciale de participation des salariés pour l'exercice écoulé ;
- des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le CSE, s'il existe, est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées doivent faire l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour. Le CSE peut se faire assister par un expert-comptable dans les conditions prévues aux articles L. 2325-35 et suivants du code du travail.

Lorsqu'il n'existe pas de CSE, le rapport relatif à l'accord de participation est adressé à chaque salarié présent dans l'entreprise.

Information individuelle

En outre, l'information individuelle de chaque titulaire est assurée comme suit :

(i) L'employeur est tenu de remettre à chaque titulaire, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale, présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de l'entreprise.

(ii) Toute répartition donne lieu à la remise, à chaque titulaire, d'une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits attribués au titulaire ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables ou exigibles, à défaut de versement immédiat ;
- le montant du précompte effectué au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) ;
- les cas dans lesquels les droits attribués au titulaire peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- les modalités d'affectation par défaut au PEE ou PERECO des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

La remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, avec l'accord du titulaire concerné.

Ces fiches et notes seront adressées aux titulaires qui auront quitté l'entreprise avant la mise en place du présent accord ou lorsque le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviendra après un tel départ.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, chaque titulaire est informé des sommes et valeurs qu'il détient au titre de la participation.

Cas du départ du titulaire

Si l'accord de participation a été mis en place après que des salariés susceptibles d'en bénéficier ont quitté l'entreprise, ou que le calcul et la répartition de la réserve spéciale de participation interviennent après un tel départ, la fiche et la note doivent également leur être adressées pour les informer de leurs droits.

Lorsqu'un titulaire de droits sur la réserve spéciale de participation, quitte l'entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise ; cet état récapitulatif, inséré dans le livret d'épargne salariale, lui indique notamment si les frais de tenue de compte-conservation seront pris en charge par l'entreprise ou par prélèvements sur ses avoirs ;
- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées ;
- d'informer le titulaire qu'au cas où il changerait d'adresse, il lui appartiendrait d'en aviser l'entreprise ou l'organisme gestionnaire, en temps utile.

Article 12 | Investissement des sommes recueillies par le PEI

Les sommes recueillies par le PEI sont employées à l'acquisition de parts et fractions de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) dans lesquels les titulaires pourront choisir d'affecter leur épargne :

- FCPE AGRICA Épargne obligataire A ;
- FCPE AGRICA Épargne obligations vertes A^[1] ;
- FCPE AGRICA Épargne défensif A ;
- FCPE AGRICA Épargne équilibré A ;
- FCPE AGRICA Épargne dynamique A ;
- FCPE AGRICA Épargne actions responsables A.

Ces FCPE sont gérés par AGRICA Épargne :

- FCPE AMUNDI 3 mois ESR H ;
- FCPE AMUNDI label Équilibre solidaire ESR.

Ces FCPE sont gérés par Amundi.

Sont annexés au présent règlement, les critères de choix des FCPE ainsi que les documents d'informations clés (DIC) des FCPE, lesquels précisent notamment l'orientation de placement, la politique de gestion ainsi que les droits et obligations des porteurs de parts.

Tout changement de nom des FCPE s'appliquera de plein droit au PEI.

Article 13 | Modification de l'affectation des avoirs (arbitrage)

Les porteurs de parts ont la faculté d'effectuer à tout moment et individuellement des arbitrages de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE proposés.

L'arbitrage ainsi réalisé est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir et ne donne lieu ni à la perception de commission de souscription, ni à abondement.

Article 14 | Délai d'indisponibilité des avoirs et cas de déblocages anticipés

Article 14.1 | Délai d'indisponibilité

Les parts inscrites au compte des titulaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de cinq ans. Pour l'appréciation de ce délai, les périodes d'indisponibilité déjà courues des sommes transférées seront prises en compte.

La période de blocage débutera à compter du premier jour du 6^e mois de l'année au cours de laquelle le versement est effectué.

Article 14.2 | Déblocages anticipés

Les titulaires peuvent obtenir le déblocage de leurs avoirs avant l'expiration du délai ci-dessus, sans remettre en cause les avantages fiscaux attachés au PEI lors de la survenance de l'un des événements énumérés à l'article R. 3324-22 du code du travail.

À titre indicatif, ces cas sont, à ce jour :

- 1° Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- 2° La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

[1] Ce FCPE est nourricier du FCP Sienna obligations vertes qui bénéficie du label Greenfin, un des labels éligibles selon la loi partage de la valeur.

3° Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

3° *bis* Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire, dans les conditions prévues au 3° *bis* de l'article D. 3324-22, du code du travail ;

4° L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5° Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6° La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7° L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle, telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

8° *bis* L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;

9° La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

10° L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;

11° L'achat d'un véhicule utilisant exclusivement l'électricité et/ou l'hydrogène ou d'un vélo électrique.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la législation et la réglementation.

La demande du salarié de liquidation anticipée est présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de rupture du contrat de travail, décès, invalidité, violences conjugales, surendettement et activité de proche aidant. Dans ces derniers cas, elle peut intervenir à tout moment.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander le déblocage des sommes dans les 6 mois du décès. Passé ce délai, les ayants droit seront soumis au régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières.

Toute demande de rachat occasionnée par un des cas de déblocage anticipé doit être accompagnée des pièces justificatives. Les avoirs pouvant être débloqués seront attribués au titulaire sous forme d'un versement unique.

Article 15 | Retraits des avoirs (rachat de parts)

Les avoirs devenus disponibles du fait de l'expiration de la période d'indisponibilité ou les avoirs dont l'attribution a été demandée par le titulaire suite à la survenance d'un cas de déblocage anticipé, sont délivrés en capital, en totalité ou en partie. Les avoirs peuvent être maintenus dans le PEI et continuer à bénéficier des exonérations fiscales visées à l'article 9 du présent accord.

Le retrait des avoirs entraîne une demande de rachat de parts de FCPE qui doit être transmise au teneur de compte.

Article 16 | Transfert individuel et collectif des avoirs

Lorsqu'un titulaire quitte l'entreprise et est embauché dans une autre entreprise qui dispose également d'un PEE, d'un PEG, d'un PEI et éventuellement d'un PERECO, PERECOG ou PERECOI, ce dernier peut demander le transfert de ses avoirs vers le ou les plan(s) qu'il a choisi(s).

Pour ce faire, le salarié communique à l'entreprise qu'il quitte, les avoirs qu'il souhaite transférer, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement teneur de compte conservateur de parts.

Le teneur de compte ou/et registre se charge alors d'effectuer le transfert.

Le transfert individuel des avoirs vers un autre plan d'épargne est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir. Les avoirs qui sont transférés sur un PERECO ou PERECOI seront indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Ce transfert est à la charge du porteur de parts.

Les transferts collectifs peuvent également s'effectuer.

Article 17 | Capitalisation des revenus des FCPE

Les revenus des FCPE souscrits à travers le PEI sont automatiquement capitalisés. Il en va de même des avoirs fiscaux et des crédits d'impôts, attachés aux valeurs mobilières détenues par les fonds communs de placement qui feront l'objet d'une demande de remboursement à l'administration fiscale. Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de la part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le gestionnaire de portefeuille.

Article 18 | Information des porteurs de parts

Article 18.1 | Information collective

En cas d'adhésion de l'entreprise au PEI de branche, l'accord et ses avenants conclus ultérieurement seront mis à disposition de l'ensemble des titulaires, par voie dématérialisée via l'intranet et/ou par voie d'affichage. Les titulaires seront aussi informés des conditions de versement, des caractéristiques des diverses formes de placement ainsi que des règles de modification des choix de placement.

Tout salarié titulaire ou potentiellement titulaire peut obtenir le texte de l'accord et de ses avenants auprès du service du personnel de l'entreprise.

Article 18.2 | Information individuelle

Tout titulaire, lors de son entrée dans l'entreprise, reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le PEI et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'entreprise. Les informations spécifiques au PEI seront annexées à ce livret.

Le teneur de compte adresse un relevé de compte une fois par an à chaque porteur de parts. Chaque opération donne lieu à un avis d'opération. Lorsque la réglementation le permet, les opérations à caractère répétitif et systématique donnent lieu à un avis d'opération semestriel.

Article 18.3 | Information des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise

Tout titulaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et dans le cadre des plans d'épargne retraite d'entreprise mentionnés à l'article L. 224-9 du code monétaire et financier.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert.

L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale.

Cet état récapitulatif informe le titulaire des modalités de prise en charge des frais de tenue de compte.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du titulaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le titulaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et chaque état récapitulatif.

Le salarié quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les informations et les sommes qui lui sont dues.

En cas de changement d'adresse, il appartient au titulaire d'en informer l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un titulaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Article 19 | Conseil de surveillance

Chaque FCPE est doté d'un conseil de surveillance conformément à l'article L. 214-39 du code monétaire et financier. La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du conseil de surveillance sont précisés par les règlements de chaque FCPE.

Le conseil de surveillance de chaque FCPE se réunit obligatoirement une fois par an pour l'examen du rapport annuel sur les opérations des FCPE, les résultats obtenus, la situation financière avec décompte des frais de gestion et inventaire détaillé de l'actif net.

Le rapport annuel des FCPE ou le cas échéant, le rapport simplifié est mis à la disposition de chaque porteur de parts sur le site internet dédié à l'épargne salariale ou est adressé par la société de gestion à tout porteur de parts qui en fait la demande.

Article 20 | Comité paritaire de suivi

Un comité paritaire de suivi est mis en place ayant pour objet d'assurer annuellement le suivi du présent accord. Ce comité paritaire de suivi est composé d'un représentant par organisation syndicale signataire du présent accord et d'autant de représentants de l'organisation patronale signataire.

Article 21 | Date d'effet et modification de l'accord

1. Date d'effet et demande d'extension

Le présent accord et ses annexes, s'appliquent pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'agrément.

Les parties conviennent d'en demander l'extension. La demande sera effectuée à l'initiative de la partie signataire la plus diligente.

2. Modification de l'accord

L'accord pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires, être modifié par avenant établi selon la même procédure que sa conclusion. L'avenant devra faire l'objet d'un dépôt selon les mêmes modalités que l'accord initial.

Le dispositif mis en place par le présent accord sera également régi, pour tout ce qui n'y serait pas prévu, par les textes légaux et réglementaires en vigueur ou futur, qui s'appliqueront automatiquement de plein droit, sans qu'une modification de l'accord par avenant soit nécessaire.

La société de gestion informera le comité paritaire de suivi par écrit. Le texte sera réputé applicable dans un délai d'un mois suivant l'information. Les partenaires sociaux pourront s'opposer à cette application automatique par l'adoption d'un avenant de modifications de l'accord.

3. Dénonciation de l'accord

L'accord pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires, être dénoncé avec un préavis de 3 mois. S'il n'a pas été remplacé par un nouvel accord dans un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis, les entreprises adhérentes en accord avec leurs salariés organiseront le transfert des avoirs acquis vers un autre plan épargne interentreprises.

Article 22 | Litiges

Les litiges afférents à l'application du présent accord seront résolus à l'amiable dans le cadre du comité paritaire de suivi, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

Article 23 | Dépôt

Le présent accord et ses annexes seront déposés selon les modalités et respect des délais fixés par la réglementation.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 2 avril 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe Critères de choix des FCPE ainsi que les documents d'informations clés (DIC) des FCPE

La gamme de FCPE proposée par AGRICA Épargne dans l'accord PEI offre un choix de niveau de risque étendu avec le souci de diversification et de gestion dans la durée.

FCPE AGRICA Épargne obligataire-A : 100 % produits de taux. L'objectif est de valoriser votre épargne en visant la performance des marchés obligataires tout en acceptant les risques liés à ces marchés.

FCPE AGRICA Épargne obligations vertes-A : 100 % obligations. Pour valoriser votre épargne tout en participant au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché obligataire.

FCPE AGRICA Épargne défensif-A : 80 % de produits de taux, 20 % d'actions. L'objectif est de sécuriser les capitaux investis en recherchant des revenus élevés avec un risque minimum grâce à des placements obligataires. Toutefois, afin de profiter de la durée des placements, une petite partie des capitaux sera investie sur les marchés actions ou obligations convertibles.

FCPE AGRICA Épargne équilibré-A : 50 % de produits de taux, 50 % d'actions. L'objectif est de répartir le portefeuille à 50/50 entre des placements sur les produits de taux et les autres produits. Le risque d'un tel portefeuille et sa sensibilité aux résultats des marchés boursiers deviennent significatifs même si la politique de gestion mise en œuvre s'attache à limiter ce risque.

FCPE AGRICA Épargne dynamique-A : 25 % de produits de taux, 75 % d'actions. L'objectif est d'offrir une gestion dynamique du portefeuille, exposé à hauteur de 75 % aux marchés actions. Le risque est élevé mais maîtrisé grâce à une diversification importante.

FCPE AGRICA Épargne actions responsables-A : 100 % d'actions. Pour obtenir une performance financière dans la durée en prenant en compte les critères ESG (Environnement, social et gouvernance), en répondant de façon concrète aux objectifs de développement durable tout en privilégiant les thèmes de la santé et de l'environnement. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché actions.

Afin de compléter sa gamme, AGRICA Épargne met à disposition 2 FCPE complémentaires gérés par Amundi.

FCPE Amundi 3 mois ESR-H : 100 % monétaire. L'objectif de gestion du fonds est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'EONIA capitalisé. Durée de placement minimum recommandée : 3 mois.

FCPE Amundi label équilibre solidaire ESR-F : 30/60 % de produits de taux, 40/70 % actions dont 5 à 10 % en titres solidaires. L'objectif est d'investir à long terme de façon équilibrée dans des produits de taux et d'actions de la zone euro qui satisfont à des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) et dans des projets favorisant l'emploi et l'insertion sociale. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans et plus.

La valeur et les revenus d'un investissement sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse. Les fonds n'offrent aucune garantie de performance. En outre, les performances passées ne sont ni une assurance, ni un indicateur fiable des rendements futurs.

Les DIC des FCPE sont disponibles sur www.agricaepargne.com ou sur demande auprès des sociétés de gestion à savoir :

AGRICA Épargne, société par actions simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21, rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08, agréée par l'autorité des marchés financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04005.

Amundi Asset Management, société anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, société de gestion agréée par l'autorité des marchés financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

* Les modifications affectant les caractéristiques des FCPE à la suite de fusions, des décisions des conseils de surveillance ou à de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent règlement.

Annexe Document unilatéral PEI type

Document unilatéral d'adhésion au plan d'épargne interentreprises proposé par l'accord du pour les entreprises relevant de la CCN des industries de la transformation des volailles.

Raison sociale :

Adresse :

N° SIRET Effectif au sens des articles L. 1111-1 et suivants du code du travail.

Libellé de la convention collective de branche : CCN des industries de la transformation des volailles.

IDCC :

Décide ce qui suit :

Préambule

Par accord du (ci-après l'« accord »), les entreprises relevant de la CCN des industries de la transformation des volailles ont souhaité développer et encourager l'épargne salariale au sein de la branche en mettant en place un plan d'épargne interentreprises facultatif (ci-après « PEI »).

Le présent document unilatéral d'adhésion type au PEI facultatif de branche (ci-après le « document ») répond aux exigences de l'article L. 3333-7-1 du code du travail en permettant à la société (ci-après « l'entreprise ») d'adhérer unilatéralement au PEI facultatif de branche.

Ce document indique les différents choix laissés à l'employeur par l'accord de branche. L'employeur le complète donc pour indiquer les choix qu'il a retenus en cochant la ou les case(s) appropriée(s) à l'article 1.

Dans les entreprises dotées d'un comité social et économique, l'application de la présente décision sera précédée de son information. Dans tous les cas, les salariés en seront informés par tout moyen.

Le présent document est indissociable de l'accord de branche, dont il ne constitue qu'une modalité d'application. Les salariés sont donc invités à en prendre connaissance et à s'y rapporter en cas d'interrogation.

Il est rappelé que seules les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés (au sens des articles L. 1111-1 et suivants du code du travail) peuvent utiliser ce document unilatéral.

Article 1^{er} | Choix laissés à l'employeur

1.1. Commissions de souscription (droits d'entrée) dans les FCPE

Indication pour l'employeur : cocher une des deux cases.

Les droits d'entrée dans les FCPE sont à la charge :

- ☐ des porteurs de parts.
- ☐ de l'entreprise.

1.2. Abondement de l'entreprise

Indication pour l'employeur :

- si aucun abondement n'est prévu, seule la première case doit être cochée ;
- si un abondement est prévu, il convient de cocher la deuxième case, de sélectionner la ou les sommes versées auxquelles l'abondement est applicable, de cocher l'une des deux modalités d'abondement (simple ou dégressif) et, éventuellement, une modalité d'abondement spécifique pour une catégorie spécifique de sommes versées.

☐ L'entreprise ne versera pas d'abondement.

☐ L'entreprise complètera les versements des salariés par un abondement dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'abondement est applicable aux :

- ☐ Versements volontaires.
- ☐ Sommes issues de l'intéressement.
- ☐ Sommes provenant de la participation.
- ☐ Sommes provenant du compte épargne-temps.
- ☐ Sommes provenant de la prime de partage de la valeur (PPV).

■ Concernant l'abondement simple :

- le taux d'abondement doit être compris entre 5 % et le taux maximum légal mentionné à l'article L. 3332-11 du code du travail (soit un maximum de 300 %), et ce par multiple de 5 % ;
- le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article R. 3332-8 du code du travail (soit un maximum de 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale), doit être exprimé :
 - soit en euros avec un montant minimum de 100 €, par multiple de 100 € ;
 - soit en pourcentage du plafond annuel de la sécurité sociale avec un minimum de 1 %, par multiple de 1 %.

■ Concernant l'abondement dégressif :

- l'entreprise fixe au maximum 3 taux d'abondements, qui varient de façon dégressive par palier à proportion que les versements des bénéficiaires augmentent ;
- le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier ou leur montant total sont plafonnés de sorte que l'abondement de ces versements, quel que soit le taux retenu, ne puisse pas dépasser le plafond réglementaire de 8 % mentionné ci-après ;
- le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier est défini par l'employeur, par multiple de 100 €, avec un montant minimal de 100 € ;
- chaque taux d'abondement doit être compris entre 5 % et le taux maximum légal mentionné à l'article L. 3332-11 du code du travail (soit un maximum de 300 %), par multiple de 5 %, et être inférieur au taux applicable au palier précédent ;
- le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article R. 3332-8 du code du travail (soit un maximum de 8 % du plafond annuel de la sécurité sociale), doit être exprimé en euros, par multiple de 100 €, avec un montant minimum de 100 €.

L'abondement sera organisé comme suit :

- ☐ Abondement simple selon la règle suivante : |_|_|_| % des sommes brutes versées avec un plafond d'abondement de |_|_|_| € ou % du PASS ;
- ☐ Abondement dégressif selon la règle suivante :
 - |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_| € ;

- puis |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_| € ;
 - puis |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_| €.
- Avec un plafond d'abondement de |_|_|_|_| € par an.

☐ Une politique d'abondement distincte est retenue pour les sommes issues et ce, selon les modalités suivantes :

- ☐ Abondement simple selon la règle suivante : |_|_|_| % des sommes brutes versées avec un plafond d'abondement de |_|_|_| € ou % du PASS ;
- ☐ Abondement dégressif selon la règle suivante :
 - |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_| € ;
 - puis |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_| € ;
 - puis |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_| €.

Avec un plafond d'abondement de |_|_|_|_| € par an.

Les modalités d'abondement choisies par l'entreprise sont applicables sur une année civile et par tacite reconduction. Néanmoins, les modalités d'abondement retenues pourront faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile et selon la procédure de dénonciation prévue à l'article 2.2.

1.3. Participation volontaire

Indication pour l'employeur : cocher une des deux cases.

- ☐ L'entreprise ne souhaite pas se doter d'un dispositif de participation volontaire.
- ☐ L'entreprise souhaite se doter d'un dispositif de participation volontaire.

Si l'entreprise souhaite se doter d'un dispositif de participation volontaire, la répartition des droits à participation entre les salariés titulaires visés à l'article 11.1 de l'accord est calculée, selon les modalités suivantes :

- ☐ Répartition uniforme.
- ☐ Répartition proportionnelle au salaire.
- ☐ Répartition proportionnelle à la durée de présence.

Le document unilatéral peut également retenir conjointement ces différents modes de répartition :

- ☐ Option 1 :
 - 1/3 seront répartis de manière uniforme entre les salariés ;
 - 1/3 seront répartis proportionnellement aux salaires ;
 - 1/3 seront répartis proportionnellement à la durée de présence.
- ☐ Option 2 :
 - 50 % seront répartis proportionnellement aux salaires ;
 - 50 % seront répartis proportionnellement à la durée de présence.

Article 2 | Dispositions finales

2.1. Durée et date d'effet

Le document formalise l'adhésion de l'entreprise au PEI facultatif de branche pour une durée indéterminée.

Toutefois, le document étant une simple déclinaison de l'accord de branche qu'il formalise au sein de l'entreprise, toute dénonciation de l'accord de branche devra entraîner la dénonciation du présent document d'adhésion dans les conditions prévues à l'article 2.2.

Le document prendra effet à compter de son dépôt auprès des services déconcentrés du ministère du travail via le site internet <https://accords-depot.travail.gouv.fr/accueil>.

2.2. Modification et dénonciation

Le présent document pourra être dénoncé à l'initiative de l'entreprise conformément aux règles régissant la dénonciation des engagements unilatéraux de l'employeur.

S'il n'est pas remplacé par un nouveau document ou un nouvel accord dans l'année qui suit sa dénonciation, l'entreprise en accord avec les salariés organisera le transfert des avoirs acquis vers un autre plan d'épargne salariale. Ce transfert des avoirs vers un autre plan d'épargne est sans effet sur la durée d'indisponibilité des sommes restant à courir.

En cas de modification de l'accord de branche, celles-ci prendront effet :

- immédiatement si l'entreprise a réalisé les formalités de dépôt ultérieurement à l'entrée en vigueur de la modification ;
- à l'issue de l'exercice en cours pour les entreprises dont l'adhésion est antérieure à l'entrée en vigueur de la modification.

Les modifications de l'accord de branche réalisées selon la procédure de l'accord de branche prévoyant une dispense d'avenant s'appliqueront automatiquement de plein droit au présent document.

2.3. Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation, les litiges afférents à l'application du présent document feront l'objet d'une tentative de résolution amiable.

2.4. Dépôt

Le présent document sera déposé selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (à ce jour, l'article L. 3332-6-1, alinéa 4 du code du travail).

Pour l'entreprise :

[...]

Annexe DIC des FCPE

Les DIC des FCPE sont disponibles sur www.agricaepargne.com.

Accord du 2 avril 2026

relatif au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif facultatif
sous forme de plan interentreprises

NOR : ASET2650511M

IDCC : 1938

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FIA ;

CNADEV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FGTA FO ;

CFTC CSFV ;

FGA CFDT ;

CFE-CGC Agro,

d'autre part,

conviennent ce qui suit :

Le présent accord, portant création dans les conditions des dispositions de l'article L. 224-16 du code monétaire et financier d'un PERECOI interentreprises, a pour objet le développement de l'épargne retraite des entreprises relevant du champ d'application de la CCN des industries de la transformation des volailles.

Article 1^{er} | Objet

Le PERECOI a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, en vue de leur retraite, une épargne investie dans un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

Le présent accord constitue le règlement du PERECOI.

Sont annexés au présent accord :

- la liste des instruments de placement et les critères de choix des FCPE ;
- les modalités de l'option PERECOI piloté ;
- le document unilatéral d'adhésion type ;
- les documents d'informations clés (DIC) des FCPE.

Article 2 | *Champ d'application*

Le présent accord est applicable aux entreprises relevant du champ d'application de la CCN des industries de la transformation des volailles.

Article 3 | *Caractère facultatif de l'adhésion au dispositif*

Toutes les entreprises visées à l'article 2 peuvent adhérer, si elles le souhaitent, au PERECOI facultatif de branche.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, cette adhésion doit être formalisée par accord, dans les conditions prévues à l'article L. 3333-2 du code du travail.

Dans les entreprises de moins de 50 salariés, cette adhésion pourra être formalisée, au choix de l'employeur :

- soit, par accord conclu dans les conditions prévues à l'article L. 3333-2 précité ;
- soit, conformément à l'article L. 3333-7-1 du code du travail au moyen du document unilatéral d'adhésion type proposé en annexe.

Lorsque l'adhésion au PERECOI de branche est unilatérale, l'employeur devra sélectionner, sur le document unilatéral d'adhésion, les options retenues s'agissant, notamment, des éventuelles modalités d'abondement qui lui sont proposées.

L'accord ou le document unilatéral d'adhésion type devront être déposés auprès de l'autorité administrative compétente.

Les exonérations de cotisations seront réputées acquises dès le dépôt du document d'adhésion à l'accord de branche agréé ou de l'accord d'adhésion à l'accord agréé et pour toute la durée de l'accord.

Dans tous les cas, les entreprises demeurent libres d'accéder au PERCO/PERECO ou PERCOI/PERECOI de leur choix en dehors du cadre du présent accord. De même, les PERCO ou PERCOI existants dans les entreprises à la date de prise d'effet de l'accord PERCOI initial ne sont pas remis en cause. Toutefois, ces entreprises ont la possibilité de se soumettre au présent accord facultatif de branche après dénonciation de leur dispositif.

Article 4 | *Titulaires*

Peuvent effectuer des versements sur le PERECOI :

- tout salarié qui justifie d'une durée minimale d'ancienneté de 3 mois dans l'entreprise à la date de son premier versement. L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le plan et des douze mois qui la précèdent ;
- dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et moins de 250 salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ainsi que le conjoint du chef d'entreprise ou le partenaire « pacsé » s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du code de commerce, peuvent participer dans les mêmes conditions que les salariés au PERECOI ;
- peuvent également participer dans les mêmes conditions au PERECOI les salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition de l'entreprise.

Les retraités peuvent continuer à effectuer des versements sur leur PERECOI, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ à la retraite et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ces versements sont effectués dans les mêmes conditions que pour les salariés mais ne bénéficient pas de l'abondement de l'entreprise, ni de la prise en charge des frais visés à l'article 8.1 du PERECOI.

Les anciens salariés, autres que les retraités, peuvent rester adhérents au PERECOI et continuer à effectuer des versements sur celui-ci, s'ils ne disposent pas d'un PERECO, d'un PERECOG ou d'un PERECOI dans la nouvelle entreprise où ils sont employés. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement de l'employeur, ni de la prise en charge des frais visés à l'article 8.1 du présent accord.

Les anciens salariés peuvent également affecter au PERECOI leur prime d'intéressement ou leur participation afférente à la période d'activité précédant leur départ. Ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'abondement de l'employeur sur ce versement, ni à la prise en charge des frais visés à l'article 8.1 du présent accord.

Article 5 | Adhésion des bénéficiaires

L'entreprise qui souhaite adhérer au PERECOI, le fait par signature des conditions particulières valant bulletin d'adhésion remis par l'organisme gestionnaire des fonds et qui précise les modalités de gestion du contrat. Cette adhésion emporte acceptation pleine et entière du présent accord. Elle est notifiée également au teneur de compte.

Sous réserve de l'adhésion de l'entreprise au PERECOI, le premier versement du titulaire (visé à l'article 4) au PERECOI entraîne de fait son adhésion au plan.

Article 6 | Intervenants au plan^[1]

Article 6.1 | Gestion des fonds

L'organisme gestionnaire des fonds, ci-après dénommé « la société de gestion », est chargé de constituer les portefeuilles collectifs et de vérifier la performance des fonds, agit pour le compte des porteurs de parts qui sont copropriétaires des FCPE et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

La gestion des fonds est assurée par :

AGRICA Épargne, société par actions simplifiée, au capital de 3 000 000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21, rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08, agréée par l'autorité des marchés financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04 005, gère des fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) cités au présent accord.

AGRICA Épargne distribue des FCPE cités au présent accord et gérés par Amundi asset management, société anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, société de gestion agréée par l'autorité des marchés financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

Article 6.2 | Gestionnaire

Le gestionnaire est Amundi ESR (filiale d'Amundi), société anonyme, au capital de 24 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 433 221 074, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26956 Valence cedex 9, entreprise d'investissement de droit français, agréée par l'autorité de contrôle prudentiel, mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement et mandataire d'intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 16006295, ci-après dénommé « le gestionnaire ».

[1] Tout changement de dénomination sociale des intervenants au plan s'appliquera de plein droit.

Le gestionnaire tient un compte individuel pour chaque porteur de parts, est l'interlocuteur de ce dernier pour toute question relative à son compte et l'informe dans les conditions indiquées à l'article 17 du présent accord.

Article 6.3 | Dépositaire

Le dépositaire des FCPE est CACEIS bank, société anonyme au capital de 1 280 677 691,03 € immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, ci-après dénommé « le dépositaire ».

Article 7 | Ressources du plan

Le PERECOI peut recevoir :

- les versements volontaires facultatifs des salariés (en l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu) ;
- la totalité ou une partie des primes d'intéressement ou du supplément d'intéressement ;
- la totalité ou une partie des droits à participation ou du supplément de participation ;
- la totalité ou partie des sommes correspondant à la valeur monétaire des droits accumulés dans le compte épargne-temps (CET) ;
- l'investissement des jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par année calendaire ;
- l'abondement de l'entreprise sur les versements des salariés, si celle-ci le souhaite ;
- l'abondement unilatéral de l'entreprise (effectué en l'absence de versements des salariés), si celle-ci le souhaite ;
- la totalité ou une partie de la ou des prime(s) de partage de la valeur perçue(s) ;
- la prime de partage de la valorisation de l'entreprise.

En outre, le PERECOI peut recevoir des transferts de droits individuels issus de dispositifs d'épargne retraite tels que prévus à l'article 15 de l'accord.

Article 8 | Frais et contribution

Article 8.1 | Frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts

Les frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation de parts sont pris en charge par l'entreprise dans les conditions visées en annexe du présent accord.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise, les frais de tenue de compte individuel sont à leur charge à compter de l'exercice suivant leur départ de l'entreprise, et ce tant que ces derniers conservent des avoirs dans le PERECOI. Ces frais sont prélevés annuellement par rachat de parts sur les comptes des participants concernés.

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente au présent accord, les frais de tenue de compte individuel dus postérieurement à la liquidation sont à la charge du titulaire.

Article 8.2 | Commission de souscription (droit d'entrée) dans les FCPE et autres frais

Les droits d'entrée dans les FCPE sont à la charge des porteurs de parts.

Ces derniers en sont informés préalablement par des moyens appropriés.

Les entreprises qui décident de prendre à leur charge les droits d'entrée dans les FCPE devront mentionner ce choix à la société de gestion/ou distributeur et au teneur de compte et en informer leurs salariés.

Article 8.3 | *Frais de fonctionnement, de gestion des fonds et autres frais indirects*

Les frais de fonctionnement et de gestion du fonds (frais de gestion financière, de gestion administrative et comptable, de conservation, de conseil de surveillance, etc.), ainsi que les frais indirects sont prélevés sur les actifs des FCPE et sont donc supportés par les titulaires.

Article 8.4 | *Abondement de l'entreprise*

Les entreprises, qui le souhaitent, ont la faculté de compléter les versements des titulaires par un abondement dans le respect des règles légales et réglementaires en vigueur (notamment respect du caractère collectif).

L'abondement peut être simple (uniforme) ou dégressif à proportion que les versements des bénéficiaires augmentent.

■ Concernant l'abondement simple :

- le taux d'abondement doit être compris entre 5 % et le taux maximum légal (soit un maximum de 300 %), et ce, par multiple de 5 % ;
- le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article D. 224-10 du code monétaire et financier (soit un maximum de 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale), doit être exprimé :
 - soit en euros avec un montant minimum de 100 €, par multiple de 100 € ;
 - soit en pourcentage du plafond annuel de la sécurité sociale avec un minimum de 1 %, par multiple de 1.

■ Concernant l'abondement dégressif :

- l'entreprise fixe au maximum 3 taux d'abondements, qui varient de façon dégressive par palier à proportion que les versements des bénéficiaires augmentent ;
- le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier ou leur montant total sont plafonnés de sorte que l'abondement de ces versements, quel que soit le taux retenu, ne puisse pas dépasser le plafond réglementaire de 16 % mentionné ci-après ;
- le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier est défini par l'employeur, par multiple de 100 €, avec un montant minimal de 100 € ;
- chaque taux d'abondement doit être compris entre 5 % et le taux maximum légal (soit un maximum de 300 %), par multiple de 5 %, et être inférieur au taux applicable au palier précédent ;
- le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article D. 224-10 du code monétaire et financier (soit un maximum de 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale), doit être exprimé en euros, par multiple de 100 €, avec un montant minimum de 100 €.

Les entreprises choisissent, le cas échéant, selon l'origine des versements (versements volontaires facultatifs, sommes issues de l'intéressement, de la participation, sommes provenant du compte épargne-temps, sommes provenant de jours de repos non pris, prime(s) de partage de la valeur) le(s) niveau(x) d'abondement(s) applicable(s) aux versements, dans les fourchettes et selon les paliers ci-dessus.

Les entreprises devront mentionner leur choix à la société de gestion/ou distributeur et au teneur de compte et ce, par l'intermédiaire des conditions particulières valant bulletin d'adhésion de l'entreprise.

L'abondement doit être affecté au PERECOI concomitamment aux versements des titulaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et, en tout état de cause, avant le départ du titulaire de l'entreprise.

Lorsque les droits du CET sont affectés au PERECOI, ceux d'entre eux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur au CET, sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERECOI et donc exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond de droit commun du PERECOI défini au code monétaire et financier.

Les anciens salariés qui affecteront au plan d'épargne l'intéressement ou la participation perçus au titre de leur dernière période d'activité, ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement tel qu'il est défini dans le présent article.

De même, cet abondement ne pourra, en aucun cas, porter sur les sommes disponibles et/ou indisponibles issues d'un transfert conformément à l'article 15.

En l'absence de modifications, les modalités d'abondement choisies par l'entreprise, sont applicables sur une année civile et par tacite reconduction. Néanmoins, les modalités d'abondement retenues pourront faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile.

Il est précisé que toute modification devra être portée à la connaissance des titulaires du plan par tout moyen approprié (affichage sur les emplacements réservés à la communication au personnel ou, information individuelle) préalablement à tout versement.

En cas de modification des conditions d'abondement la formule choisie doit être portée à la connaissance de la société de gestion et du teneur de compte.

En tout état de cause, l'entreprise s'engage à respecter le principe de non-substitution de l'abondement à un élément de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de l'adhésion ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Article 8.4 bis | Abondement d'amorçage et/ou périodique de l'employeur

Lors de son adhésion, chaque entreprise qui le souhaite aura la possibilité d'effectuer, un versement initial.

L'entreprise dispose également de la faculté d'effectuer un versement périodique qui peut être mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.

Ces versements ne sont pas subordonnés à un versement volontaire du titulaire.

Le versement initial et le versement périodique bénéficient à l'ensemble des salariés définis à l'article 4 de l'accord.

Les entreprises ont le choix entre ces différents types de versements et peuvent opter pour les deux. Pour ces deux types de versements, le montant minimum est de 100 €, par tranches de 100 €. Le montant total annuel de ces versements combinés ne peut dépasser la limite globale prévue au premier alinéa du V de l'article 1^{er} de la loi sur le partage de la valeur (exonération de la PPV), soit à ce jour 3 000 € dans le cas général, et 6 000 € pour les entreprises disposant d'un accord de participation volontaire (entreprises de moins de 50 salariés) ou d'intéressement.

Ces versements sont pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'abondement prévu par le règlement et du plafond légal mentionné à l'article D. 224-10 du code monétaire et financier (16 %).

Ces versements sont soumis au même régime social et fiscal que l'abondement mentionné à l'article 8.4.

Article 9.1 | Fiscalité des versements dans le PERECOI

Conformément à l'article L. 224-20 du code monétaire et financier :

Les versements volontaires réalisés dans le PERECOI sont déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts (dans la limite maximum de 10 % du revenu annuel N – 1 du foyer fiscal, fixé *a minima* à un plafond annuel de la sécurité sociale – PASS et de 8 PASS, selon les informations propres à la déclaration d'impôt sur le revenu n° 2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>). En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées au moment du retrait selon la réglementation en vigueur.

Les versements volontaires non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu demeurent possibles sur mention expresse et irrévocable du titulaire. En l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

Les sommes revenant aux titulaires au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement, et affectées au PERECOI, sont exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

Article 9.2 | Fiscalité des sommes reversées à la sortie du PERECOI

L'épargne reversée sous forme de capital est affranchie d'imposition sur le revenu, lorsque les sommes ont pour origine :

- de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement de l'employeur), ainsi que des droits inscrits sur un compte épargne-temps ou, en l'absence de compte épargne-temps, de jours de repos non pris, sous réserve qu'ils soient eux-mêmes exonérés de l'impôt sur le revenu en application du code général des impôts ;
- des versements volontaires d'un titulaire qui n'ont pas fait l'objet d'une déduction du revenu imposable conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- un des cas de déblocage anticipés visés à L. 224-4 du code monétaire et financier, à l'exception de l'acquisition de la résidence principale.

Dans les autres cas où l'épargne est reversée sous forme de capital ou en cas de sortie en rente, celle-ci est assujettie à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts.

Article 10 | Modalité d'alimentation du PERECOI

Les versements au PERECOI seront investis par FCPE du montant minimum indiqué dans chacun des documents d'informations clés pour l'investisseur (DIC) des FCPE, lesquels sont annexés au présent accord.

Article 10.1 | Versements volontaires facultatifs des titulaires

Le PERECOI reçoit les versements volontaires des titulaires.

En l'absence de précision du titulaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu, dans la limite d'un plafond déterminé par l'administration fiscale, conformément aux dispositions du code général des impôts.

Les versements pourront être effectués sur le PERECOI à tout moment, soit de façon programmée par prélèvement et selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle)

définie par les titulaires, soit de façon exceptionnelle par chèque, par prélèvement ou par le site internet dédié à l'épargne salariale.

Les titulaires transmettent leur bulletin de versement directement au gestionnaire du PERECOI qui se charge, le cas échéant, du calcul et du prélèvement sur le compte de l'entreprise de l'abondement. Chaque versement doit préciser l'affectation désirée.

Article 10.2 | Les sommes provenant du compte épargne-temps (CET)

Si l'accord CET le permet, le titulaire peut affecter au PERECOI de branche la totalité ou une partie de ses droits accumulés sur le CET, selon les modalités retenues par l'entreprise.

Lorsque les droits du CET sont transférés vers le PERECOI, ceux d'entre eux qui correspondent à un abondement en temps ou en argent de l'employeur au CET, sont assimilés à un abondement direct de l'employeur au PERECOI et donc exonérés de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu dans la limite du plafond de droit commun du PERECOI défini au code monétaire et financier.

Les droits transférés qui ne correspondent pas à un abondement de l'employeur en temps ou en argent bénéficient d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier dans la limite d'un plafond de 10 jours par an.

Article 10.3 | Les sommes provenant des jours de repos non pris

En l'absence de CET dans l'entreprise, chaque titulaire peut, sur demande individuelle et dans la limite de 10 jours par an, verser dans le PERECOI les jours correspondant à des jours de repos non pris ou à des jours de congés excédant 24 jours ouvrables.

Ces jours de repos ou de congés sont investis dans le PERECOI pour la valeur de l'indemnité de congés calculée selon les dispositions des articles L. 3141-22 à L. 3141-25 du code du travail, étant précisé que l'entreprise informe les titulaires de la valeur monétaire d'un jour de congé.

Le transfert de jours de repos non pris s'effectue avec l'accord de l'entreprise et dans le respect, d'une part, des dispositions d'entreprises régissant l'utilisation des jours de repos non pris et, d'autre part, des dispositions légales et réglementaires régissant les jours de congés payés. Il appartient au salarié de demander le versement de ces jours « monétisés » dans le PERECOI. Le versement est réalisé au plus tard avant la fin de l'année civile au cours de laquelle la demande a été formulée.

Les sommes versées bénéficient également d'un régime d'exonération sociale et fiscale particulier visé au code monétaire et financier.

Article 10.4 | L'intéressement, ou le cas échéant le supplément d'intéressement (uniquement si un dispositif d'intéressement est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)

Lorsque le titulaire décide d'affecter en partie ou en totalité sa prime d'intéressement ou, le cas échéant, son supplément d'intéressement dans le PERECOI, il doit en faire la demande dans les 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué. L'accord d'intéressement lorsqu'il existe dans l'entreprise, précise la date à laquelle le titulaire est présumé avoir été informé.

Le versement au PERECOI s'effectue, selon les modalités retenues par l'entreprise.

Les sommes versées sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Article 10.5 | *La participation, ou le cas échéant, le supplément de participation (uniquement si un dispositif de participation est en vigueur dans l'entreprise ou l'établissement)*

Lorsque le titulaire décide d'affecter en partie ou en totalité sa prime de participation ou, le cas échéant, son supplément de participation dans le PERECOI, il doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la remise du bulletin d'option établi par l'entreprise l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander en tout ou partie le versement. Le versement au PERECOI s'effectue selon les modalités retenues par l'entreprise.

À défaut de choix exprimé par le titulaire dans les délais impartis, le montant de la prime de participation sera automatiquement affecté au(x) plan(s) d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise et ce selon les modalités prévues dans l'accord de participation, étant précisé que pour les entreprises ayant adhéré au présent PERECOI, 50 % des droits seront, par défaut, affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion équilibre » avec un horizon de placement correspondant à l'âge légal de départ en retraite ou au projet personnel indiqué par le titulaire. En l'absence de choix du titulaire, l'horizon de placement retenu correspondra à l'âge légal de départ en retraite. Si le titulaire est déjà titulaire d'avoirs dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation et l'horizon de placement seront identiques à ceux déjà retenus.

Lorsqu'un versement correspondant à des sommes issues de la participation est affecté à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans les conditions prévues à l'article L. 3324-12 du code du travail, le titulaire peut, par dérogation à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier, demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire.

Article 10.6 | *La prime de partage de la valeur*

Conformément à l'article 9 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant sur la transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, le titulaire peut décider d'affecter dans le PERECOI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la ou des prime(s) de partage de la valeur versée(s) dans les conditions prévues par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valeur doivent être affectées à la réalisation du PERECOI dans un délai réglementairement prévu. Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PERECOI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu.

Ces sommes peuvent faire l'objet d'un abondement.

Article 10.7 | *La prime de partage de la valorisation de l'entreprise*

Conformément à l'article 10 de la loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 portant sur la transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, le titulaire peut décider d'affecter dans le PERECOI tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la prime de partage de la valorisation de l'entreprise.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valorisation de l'entreprise doivent être affectées à la réalisation du PERECOI dans un délai réglementairement prévu. Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PERECOI, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu dans une limite de 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur.

Article 11.1 | La gestion libre

Les sommes recueillies par le PERECOI sont employées à l'acquisition de parts et fractions de parts de fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) dans lesquels les titulaires pourront choisir d'affecter leur épargne :

- FCPE AGRICA Épargne obligataire A ;
- FCPE AGRICA Épargne obligations vertes A^[1] ;
- FCPE AGRICA Épargne défensif A ;
- FCPE AGRICA Épargne équilibré A ;
- FCPE AGRICA Épargne dynamique A ;
- FCPE AGRICA Épargne long terme A ;
- FCPE AGRICA Épargne actions responsables A ;

Ces FCPE sont gérés par AGRICA Épargne.

- FCPE Amundi 3 mois ESR H ;
- FCPE Amundi Label Équilibré Solidaire ESR.

Ces FCPE sont gérés par Amundi.

Sont annexés au présent accord, les critères de choix des FCPE ainsi que les documents d'informations clés (DIC) des FCPE, lesquels précisent notamment l'orientation de placement, la politique de gestion ainsi que les droits et obligations des porteurs de parts.

Tout changement de nom des FCPE s'appliquera de plein droit au PERECOI.

Article 11.2 | La gestion pilotée

Le titulaire peut également choisir l'option « PERECOI Piloté ». La spécificité de l'option pilotée est une affectation d'allocations d'actifs, automatisée entre des FCPE de la gamme susmentionnée et ce, en fonction d'un profil de risque et d'un horizon de placement choisis par le titulaire. La formule d'allocation visera à privilégier les supports plus sécurisés au fur et à mesure du rapprochement de la date d'échéance. Les modalités de mise en œuvre de cette gestion sont indiquées en annexe de l'accord.

Option par défaut : erreur ou omission sur le bulletin de versement volontaire

Sauf décision contraire et expresse du titulaire, ses versements dans le PERECOI sont affectés dans le cadre de la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion équilibré » avec un horizon de placement correspondant à l'âge légal de départ en retraite ou au projet personnel indiqué par le titulaire. En l'absence de choix du titulaire, l'horizon de placement retenu correspondra à l'âge légal de départ en retraite. Si le titulaire est déjà titulaire d'avoirs dans le cadre de la gestion pilotée, l'allocation et l'horizon de placement seront identiques à ceux déjà retenus.

Article 12 | Modification de l'affectation des avoirs (arbitrage)

Les porteurs de parts ont la faculté d'effectuer à tout moment et individuellement des arbitrages de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE proposés.

L'arbitrage, ainsi réalisé, est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir et ne donne lieu ni à la perception de commission de souscription, ni à abondement.

[1] Ce FCPE est nourricier du FCP Sienna obligations vertes qui bénéficie du label Greenfin, un des labels éligibles selon la loi partage de la valeur.

Dans le cadre de la gestion pilotée du PERECOI, les titulaires donnent par ce moyen l'ordre au teneur de compte et/ou registre d'effectuer en leur nom et pour leur compte les arbitrages entre les différents FCPE utilisés selon les profils et horizons choisis.

Article 13 | Délai d'indisponibilité des avoirs et cas de déblocages anticipés

Article 13.1 | Délai d'indisponibilité

Les parts inscrites au compte du titulaire deviennent disponibles à la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Article 13.2 | Déblocages anticipés

Selon la législation en vigueur, les titulaires peuvent obtenir le déblocage de leurs avoirs avant leur départ en retraite, sans remettre en cause les avantages fiscaux attachés au PERECOI dans les cas visés à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier.

À titre indicatif, ces cas sont, à ce jour :

1. L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
2. Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan ;
3. La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
4. L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
5. La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
6. L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif ;
7. Lorsqu'à la date de demande de déblocage anticipé, le titulaire du plan est âgé de moins de dix-huit ans.

La survenance de l'un de ces événements n'entraîne pas automatiquement le déblocage des avoirs. Il appartient au titulaire d'en faire la demande.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être liquidés ou rachetés.

Toute demande de rachat occasionnée par un des cas de déblocage anticipé doit être accompagnée des pièces justificatives.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

Article 14 | Retraits des avoirs (rachat de parts)

Le retrait des avoirs entraîne une demande de rachat de parts de FCPE qui doit être transmise au teneur de compte.

Article 14.1 | Modalités de délivrance des avoirs

La délivrance des parts de FCPE, devenues disponibles du fait du départ à la retraite du titulaire et correspondant à des droits issus des versements obligatoires du titulaire et/ou de l'employeur sur le PERECOI ne pourront être délivrés que sous la forme d'une rente viagère.

La délivrance des parts de FCPE correspondant aux autres droits, intervient, au choix du titulaire :

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux ;
- soit sous forme de capital, en une seule fois ou de manière fractionnée ;
- soit une partie sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux et une partie sous forme de capital, qui ne pourra être fractionné.

La délivrance des parts de FCPE demandées par le titulaire suite à la survenance d'un cas de déblocage anticipé intervient sous forme d'un versement unique (en capital) qui porte au choix du participant sur tout ou partie des avoirs.

En tout état de cause, la liquidation du PERECOI est de droit à partir de la date à laquelle l'adhérent a fait liquider sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

Toute demande de remboursement est adressée au teneur de compte.

Lorsque le titulaire envisage la délivrance de ses avoirs sous forme de rente viagère, il peut par l'intermédiaire de la société de gestion, obtenir des informations sur les conditions de souscription et de liquidation auprès de l'organisme assureur gestionnaire désigné à l'article 15.2.

Article 14.2 | Organisme assureur pour la gestion de la rente

Lorsque la délivrance des avoirs intervient sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, à la demande du titulaire, Amundi tenue de comptes transmet les avoirs du participant à l'organisme assureur gestionnaire CCPMA Prévoyance (institution de prévoyance régie par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale) désignée par AGRICA Épargne pour déterminer le niveau de la rente.

CCPMA Prévoyance verse la rente au participant selon les échéances périodiques et selon des modalités fixées par contrat.

Article 15 | Transfert individuel et collectif des avoirs

Le présent PERECOI de branche peut recevoir des transferts.

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc à destination ou en provenance du PERECOI de branche.

Le transfert de droits individuels d'un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif vers un autre plan d'épargne retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Le présent PERECOI peut également être alimenté par le transfert de droits individuels (anciens produits) en cours de constitution dans un des dispositifs d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier.

Article 16 | Capitalisation des revenus des FCPE

Les revenus des FCPE souscrits à travers le PERECOI sont automatiquement capitalisés. Il en va de même des avoirs fiscaux et des crédits d'impôts, attachés aux valeurs mobilières détenues par les fonds communs de placement qui feront l'objet d'une demande de remboursement à l'administration fiscale. Les sommes provenant de cette restitution seront elles-mêmes réemployées. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs du fonds et, par conséquent, de la valeur de la part, et sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Tous les actes et formalités nécessaires à ce réemploi seront accomplis par le gestionnaire de portefeuille.

Article 17 | Information des porteurs de parts

Article 17.1 | Information collective

En cas d'adhésion de l'entreprise au PERECOI de branche, l'accord et les avenants conclus ultérieurement seront mis à disposition de l'ensemble des titulaires, par voie dématérialisée via l'intranet et/ou par voie d'affichage. Les titulaires seront aussi informés des conditions de versement, des caractéristiques des diverses formes de placement ainsi que des règles de modification des choix de placement.

Tout salarié titulaire ou potentiellement titulaire peut obtenir le texte de l'accord et de ses avenants auprès du service du personnel de l'entreprise.

Article 17.2 | Information individuelle

Tout titulaire, lors de son entrée dans l'entreprise, reçoit un livret d'épargne salariale, établi sur tout support durable, présentant le PERECOI et l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant dans l'entreprise.

Le gestionnaire, en vertu d'une convention conclue avec l'entreprise, envoie directement aux titulaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant :

- la valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais, exprimé en euros ;
- la valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- lorsque les versements sont affectés à une grille de gestion pilotée, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;

– les modalités de disponibilité de l'épargne.

En outre, chaque titulaire, à compter de son quarante-cinquième anniversaire, reçoit avec son relevé de compte individuel annuel, une information sur la gestion pilotée. Ces informations sont également mises à disposition sur le site internet du gestionnaire.

Ces informations seront également mises à disposition sur le site internet dédié à l'épargne salariale et le serveur vocal interactif (SVI).

Article 17.3 | Information des porteurs de parts ayant quitté l'entreprise

Tout titulaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise dans le cadre des dispositifs d'épargne salariale et dans le cadre des plans d'épargne retraite d'entreprise mentionnés à l'article L. 224-9 du code monétaire et financier.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour en obtenir la liquidation ou le transfert.

L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale.

Cet état récapitulatif informe le titulaire des modalités de prise en charge des frais de tenue de compte.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du titulaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le titulaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, figurent sur chaque relevé de compte individuel et chaque état récapitulatif.

Le salarié quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les informations et les sommes qui lui sont dues.

En cas de changement d'adresse, il appartient au titulaire d'en informer l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un titulaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Article 18 | Conseil de surveillance

Chaque FCPE est doté d'un conseil de surveillance conformément à l'article L. 214-39 du code monétaire et financier. La composition, le fonctionnement et les pouvoirs du conseil de surveillance sont précisés par les règlements de chaque FCPE.

Le conseil de surveillance de chaque FCPE se réunit obligatoirement une fois par an pour l'examen du rapport annuel sur les opérations des FCPE, les résultats obtenus, la situation financière avec décompte des frais de gestion et inventaire détaillé de l'actif net.

Le rapport annuel des FCPE ou le cas échéant, le rapport simplifié est mis à la disposition de chaque porteur de parts sur le site internet dédié à l'épargne salariale ou est adressé par la société de gestion à tout porteur de parts qui en fait la demande.

Article 19 | Comité paritaire de suivi

Un comité paritaire de suivi est mis en place ayant pour objet d'assurer annuellement le suivi du présent accord. Ce comité paritaire de suivi est composé d'un représentant par organisation syndicale signataire du présent accord et d'autant de représentants de l'organisation patronale signataire.

Article 20 | Date d'effet et modification de l'accord

1. Date d'effet et demande d'extension

Le présent accord et ses annexes, s'appliquent pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'agrément.

Les parties conviennent d'en demander l'extension. La demande sera effectuée à l'initiative de la partie signataire la plus diligente.

2. Modification de l'accord

Le présent accord pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires, être modifié par avenant établi selon la même procédure que sa conclusion. L'avenant devra faire l'objet d'un dépôt selon les mêmes modalités que l'accord initial.

Le dispositif mis en place par le présent accord sera également régi, pour tout ce qui n'y serait pas prévu, par les textes légaux et réglementaires en vigueur ou futur, qui s'appliqueront automatiquement de plein droit, sans qu'une modification de l'accord par avenant soit nécessaire.

La société de gestion informera le comité paritaire de suivi par écrit. Le texte sera réputé applicable dans un délai d'un mois suivant l'information. Les partenaires sociaux pourront s'opposer à cette application automatique par l'adoption d'un avenant de modification de l'accord.

3. Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties signataires, être dénoncé avec un préavis de 3 mois. S'il n'a pas été remplacé par un nouvel accord PERECOI dans un délai d'un an à compter de l'expiration du préavis, les entreprises adhérentes en accord avec leurs salariés organiseront le transfert des avoirs acquis vers un autre PERECOI.

Article 21 | Litiges

Les litiges afférents à l'application du présent accord seront résolus à l'amiable dans le cadre du comité paritaire de suivi, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

Article 22 | Dépôt

Le présent accord et ses annexes seront déposés selon les modalités et respect des délais fixés par la réglementation.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 2 avril 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe Modalités de l'option PERECOI Piloté

Chaque titulaire au PERECOI est informé de l'option PERECOI Piloté à compter de son quarante-cinquième anniversaire et ce par le teneur de compte à l'occasion de l'envoi du relevé de compte individuel annuel.

1. Les modalités techniques

L'option « PERECOI Piloté » est une technique de gestion automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque titulaire en fonction d'un horizon de placement choisi par lui.

À cet horizon de placement, un profil d'investisseur dynamique, équilibré et prudent associé à une allocation-cible déterminée par AGRICA Épargne, en fonction de son niveau de sensibilité au risque, sera défini et lui sera proposé.

En choisissant cette option, il opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son horizon de placement, avec un arbitrage automatisé entre plusieurs supports de placement.

La répartition de ses avoirs entre les supports d'investissement sera adaptée chaque année à son horizon de placement. Le titulaire ne pourra donc en aucune façon intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein du profil retenu, sauf à mettre fin à l'option pilotée et à bénéficier de l'option « PERECOI Libre ».

Une allocation d'actifs est définie chaque année en fonction de l'horizon choisi, la part des actifs les plus sécurisés augmentant progressivement pour réduire la part des placements « risqués » dans son investissement global.

Chaque année, un ajustement des supports de placement permet de corriger les écarts entre la répartition définie pour l'année en cours et la valorisation en fin d'année des différents supports.

Ainsi, dès que le titulaire a précisé son horizon d'investissement et son profil d'investisseur, les versements qu'il effectue sont automatiquement investis et répartis sur les supports de placement suivant l'horizon de placement et la grille d'allocation d'actifs correspondant au profil de gestion retenu.

Lors de versement, le titulaire indiquera sur son bulletin de versement :

- l'option retenue : « PERECOI Piloté » ;
- l'horizon de placement ;
- le profil choisi.

À défaut de choix explicite du participant sur son bulletin, ses versements sont affectés à la gestion pilotée selon l'allocation du « profil de gestion équilibré » avec un horizon de placement correspondant à l'âge légal de départ en retraite en l'absence de choix du titulaire.

Les ajustements par rapport à la grille de répartition du profil de référence auront lieu au plus tard le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre civil.

La constatation de l'évolution des valeurs liquidatives des supports de placement s'effectue au plus tard le dernier jour ouvré du dernier mois de chaque trimestre civil, en prenant comme référence la dernière valeur liquidative connue.

Toute demande de remboursement, totale ou partielle, d'avoir détenus sous l'option « PERECOI Piloté » sera traitée le lendemain ouvré de la date de réception de la demande, sauf dossier incomplet ou exception liée au fonds.

Le titulaire reçoit chaque trimestre un relevé qui l'informe des arbitrages effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif.

S'il quitte l'entreprise, il continue de bénéficier de cette option qui, sauf renonciation expresse de sa part, prendra fin à l'issue de la durée de placement qu'il aura définie.

Le titulaire peut à tout moment choisir cette option en adressant au teneur de compte un bulletin de versement mentionnant le choix de l'option.

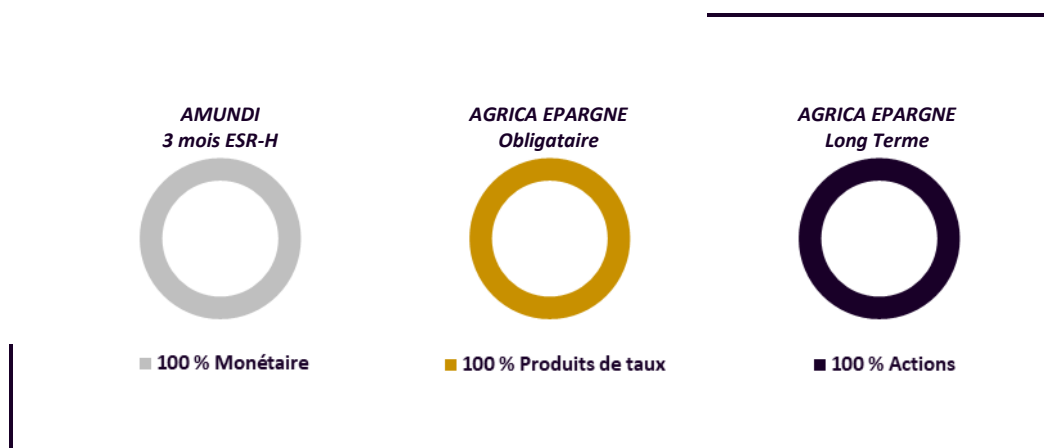
S'il désire faire entrer dans l'option « PERECOI Piloté » ses avoirs déjà détenus en option « PERECOI Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant.

Le titulaire peut à tout moment modifier son profil d'investisseur ou son horizon de placement en adressant une demande écrite au teneur de compte. Toutefois il est rappelé au titulaire qu'une modification fréquente du profil d'investisseur ou de l'horizon de placement peut nuire à la performance de ses avoirs.

Le titulaire peut mettre fin à tout moment à cette option en adressant, une demande écrite au teneur de compte, dans les mêmes conditions qu'un désinvestissement telles que reprises ci-dessus.

Les frais éventuels liés à l'option « PERECOI Piloté » sont à la charge du porteur de part, sauf décision de prise en charge par l'entreprise.

2. Les fonds utilisés dans la gestion du PERECOI Piloté

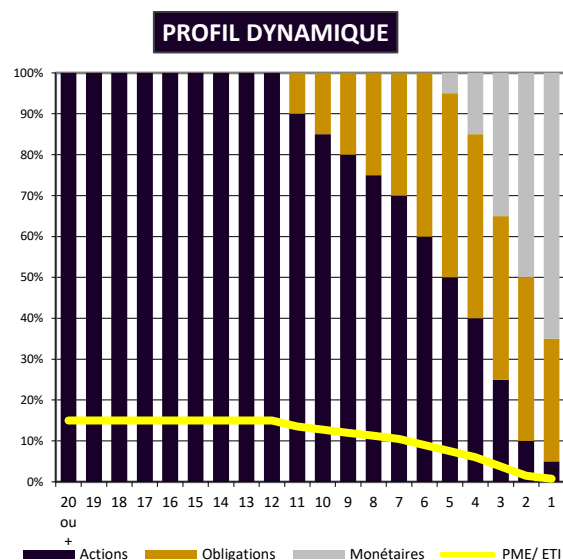


(Voir page suivante.)

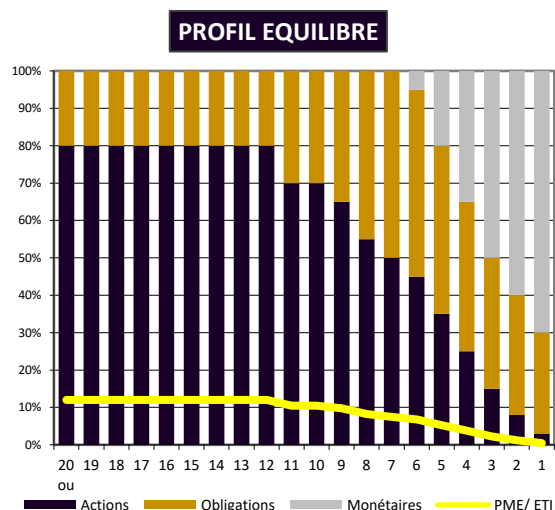
3. Les profils et horizons de placements

Cette gestion spécifique se fonde notamment sur des études historiques (depuis 1950, marchés français et étrangers) montrant que, sur le long terme, les actions offrent les meilleures performances nettes d'inflation, et que l'allongement de la durée du placement atténue sensiblement, sur l'ensemble de la période, le risque (mesuré par la volatilité) lié aux variations des marchés financiers. Pour chaque niveau de risque, il existe donc une allocation d'actif optimale entre actions, obligations et produits monétaires permettant de maximiser le rendement.

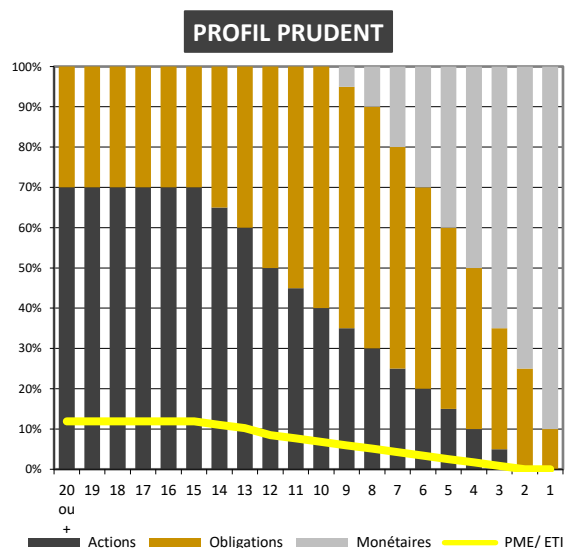
Horizon de placement (années avant la retraite)	FCPE AGRICA Épargne long terme	FCPE AGRICA Épargne obligataire	FCPE Amundi 3 mois ESR-H
20 ou +	100 %	—	—
19	100 %	—	—
18	100 %	—	—
17	100 %	—	—
16	100 %	—	—
15	100 %	—	—
14	100 %	—	—
13	100 %	—	—
12	100 %	—	—
11	90 %	10 %	—
10	85 %	15 %	—
9	80 %	20 %	—
8	75 %	25 %	—
7	70 %	30 %	—
6	60 %	40 %	—
5	50 %	45 %	5 %
4	40 %	45 %	15 %
3	25 %	40 %	35 %
2	10 %	40 %	50 %
1	5 %	30 %	65 %



Horizon de placement (années avant la retraite)	FCPE AGRICA Épargne long terme	FCPE AGRICA Épargne obligataire	FCPE Amundi 3 mois ESR-H
20 ou +	80 %	20 %	–
19	80 %	20 %	–
18	80 %	20 %	–
17	80 %	20 %	–
16	80 %	20 %	–
15	80 %	20 %	–
14	80 %	20 %	–
13	80 %	20 %	–
12	80 %	20 %	–
11	70 %	30 %	–
10	70 %	30 %	–
9	65 %	35 %	–
8	55 %	45 %	–
7	50 %	50 %	–
6	45 %	50 %	5 %
5	35 %	45 %	20 %
4	25 %	40 %	35 %
3	15 %	35 %	50 %
2	8 %	32 %	60 %
1	3 %	27 %	70 %



Horizon de placement (années avant la retraite)	FCPE AGRICA Épargne long terme	FCPE AGRICA Épargne obligataire	FCPE Amundi 3 mois ESR-H
20 ou +	70 %	30 %	–
19	70 %	30 %	–
18	70 %	30 %	–
17	70 %	30 %	–
16	70 %	30 %	–
15	70 %	30 %	–
14	65 %	35 %	–
13	60 %	40 %	–
12	50 %	50 %	–
11	45 %	55 %	–
10	40 %	60 %	–
9	35 %	60 %	5 %
8	30 %	60 %	10 %
7	25 %	55 %	20 %
6	20 %	50 %	30 %
5	15 %	45 %	40 %
4	10 %	40 %	50 %
3	5 %	30 %	65 %
2	–	25 %	75 %
1	–	10 %	90 %



Annexe Critères de choix des FCPE ainsi que les documents d'informations clés (DIC) des FCPE

La gamme de FCPE proposée par AGRICA Épargne dans l'accord PERECOI offre un choix de niveau de risque étendu avec le souci de diversification et de gestion dans la durée.

FCPE AGRICA Épargne obligataire-A : 100 % produits de taux. L'objectif est de valoriser votre épargne en visant la performance des marchés obligataires tout en acceptant les risques liés à ces marchés.

FCPE AGRICA Épargne obligations vertes-A : 100 % obligations. Pour valoriser votre épargne tout en participant au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché obligataire.

FCPE AGRICA Épargne défensif-A : 80 % de produits de taux, 20 % d'actions. L'objectif est de sécuriser les capitaux investis en recherchant des revenus élevés avec un risque minimum grâce à des placements obligataires. Toutefois, afin de profiter de la durée des placements, une petite partie des capitaux sera investie sur les marchés actions ou obligations convertibles.

FCPE AGRICA Épargne équilibré-A : 50 % de produits de taux, 50 % d'actions. L'objectif est de répartir le portefeuille à 50/50 entre des placements sur les produits de taux et les autres produits. Le risque d'un tel portefeuille et sa sensibilité aux résultats des marchés boursiers deviennent significatifs même si la politique de gestion mise en œuvre s'attache à limiter ce risque.

FCPE AGRICA Épargne dynamique-A : 25 % de produits de taux, 75 % d'actions. L'objectif est d'offrir une gestion dynamique du portefeuille, exposé à hauteur de 75 % aux marchés actions. Le risque est élevé mais maîtrisé grâce à une diversification importante.

FCPE AGRICA Épargne long terme-A : 100 % d'actions. Pour chercher à valoriser une épargne de long terme grâce à une exposition aux marchés des actions internationales. La réalisation d'une plus-value potentielle est la contrepartie d'un risque de perte en capital.

FCPE AGRICA Épargne actions responsables-A : 100 % d'actions. Pour obtenir une performance financière dans la durée en prenant en compte les critères ESG (environnement, social et gouvernance), en répondant de façon concrète aux objectifs de développement durable tout en privilégiant les thèmes de la santé et de l'environnement. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché actions.

Afin de compléter sa gamme, AGRICA Épargne met à disposition 2 FCPE complémentaires gérés par Amundi.

FCPE Amundi 3 mois ESR-H : 100 % monétaire. L'objectif de gestion du fonds est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'EONIA capitalisé. Durée de placement minimum recommandée : 3 mois.

FCPE Amundi label équilibre solidaire ESR-F : 30/60 % de produits de taux, 40/70 % actions dont 5 à 10 % en titres solidaires. L'objectif est d'investir à long terme de façon équilibrée dans des produits de taux et d'actions de la zone euro qui satisfont à des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) et dans des projets favorisant l'emploi et l'insertion sociale. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans et plus.

La valeur et les revenus d'un investissement sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse. Les fonds n'offrent aucune garantie de performance. En outre, les performances

passées ne sont ni une assurance, ni un indicateur fiable des rendements futurs. Les DIC des FCPE sont disponibles sur www.agricaepargne.com ou sur demande auprès des sociétés de gestion à savoir :

AGRICA Épargne, société par actions simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21, rue de la Bienfaisance, 75382 Paris Cedex 08, agréée par l'autorité des marchés financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04005.

Amundi Asset management, société anonyme, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris, société de gestion agréée par l'autorité des marchés financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

* Les modifications affectant les caractéristiques des FCPE à la suite de fusions, des décisions des conseils de surveillance ou à de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent règlement.

Annexe Document unilatéral PERECOI type

Document unilatéral d'adhésion au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif sous la forme de plan interentreprises (PERECOI) proposé par l'accord du pour les entreprises relevant de la CCN des industries de la transformation des volailles.

Raison sociale :

Adresse :

N° SIRET Effectifs au sens des article L. 1111-1 et suivants du code du travail :

Libellé de la convention collective de branche : CCN des industries de la transformation des volailles.

IDCC :

Convient ce qui suit :

Préambule

Par accord du (ci-après l'« accord »), les entreprises relevant de la CCN des industries de la transformation des volailles ont souhaité développer et encourager l'épargne salariale au sein de la branche en mettant en place un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif interentreprises facultatif (ci-après « PERECOI »).

Le présent document unilatéral d'adhésion type au PERECOI facultatif de branche (ci-après le « document ») répond aux exigences de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et au décret n° 2021-1398 du 27 octobre 2021 en permettant à la société (ci-après « l'entreprise ») d'adhérer unilatéralement au PERECOI facultatif de branche.

Ce document indique les différents choix laissés à l'employeur par l'accord de branche. L'employeur le complète donc pour indiquer les choix qu'il a retenus en cochant la ou les cases appropriée(s) à l'article 1^{er}.

Dans les entreprises dotées d'un comité social et économique, l'application de la présente décision sera précédée de son information. Dans tous les cas, les salariés en seront informés par tout moyen.

Le présent document est indissociable de l'accord de branche, dont il ne constitue qu'une modalité d'application. Les salariés sont donc invités à en prendre connaissance et à s'y rapporter en cas d'interrogation.

Il est rappelé que seules les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 salariés (au sens des articles L. 1111-1 et suivants du code du travail) peuvent utiliser ce document unilatéral.

Article 1^{er} | Choix laissés à l'employeur

1.1. Commissions de souscription (droits d'entrée) dans les FCPE

Indication pour l'employeur : cocher une des deux cases.

Les droits d'entrée dans les FCPE sont à la charge :

- ☐ Des porteurs de parts.
- ☐ De l'entreprise.

1.2. Abondement de l'entreprise

Indication pour l'employeur :

- si aucun abondement n'est prévu, seule la première case doit être cochée ;
- si un abondement est prévu, il convient de cocher la deuxième case, de sélectionner la ou les sommes versées auxquelles l'abondement est applicable, de cocher l'une des deux modalités d'abondement (simple ou dégressif) et, éventuellement, une modalité d'abondement spécifique pour une catégorie spécifique de sommes versées.

☐ L'entreprise ne versera pas d'abondement.

☐ L'entreprise complètera les versements des salariés par un abondement dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'abondement est applicable aux :

- ☐ Versements volontaires.
- ☐ Primes d'intéressement et/ou supplément d'intéressement.
- ☐ Primes de participation et/ou supplément de participation.
- ☐ Sommes provenant du compte épargne-temps.
- ☐ Sommes provenant des jours de repos non pris.
- ☐ Prime(s) de partage de la valeur.

■ Concernant l'abondement simple :

- le taux d'abondement doit être compris entre 5 % et le taux maximum légal (soit un maximum de 300 %), et ce par multiple de 5 % ;
- le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article D.224-10 du code monétaire et financier (soit un maximum de 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale), doit être exprimé :
 - soit en euros avec un montant minimum de 100 €, par multiple de 100 € ;
 - soit en pourcentage du plafond annuel de la sécurité sociale avec un minimum de 1 %, par multiple de 1.

■ Concernant l'abondement dégressif :

- l'entreprise fixe au maximum 3 taux d'abondements, qui varient de façon dégressive par paliers à proportion que les versements des bénéficiaires augmentent ;
- le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier ou leur montant total sont plafonnés de sorte que l'abondement de ces versements, quel que soit le taux retenu, ne puisse pas dépasser le plafond réglementaire de 16 % mentionné ci-après ;
- le montant des versements des bénéficiaires correspondant à chaque palier est défini par l'employeur, par multiple de 100 €, avec un montant minimal de 100 € ;
- chaque taux d'abondement doit être compris entre 5 % et le taux maximum légal (soit un maximum de 300 %), par multiple de 5 %, et être inférieur au taux applicable au palier précédent ;
- le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article D. 224-10 du code monétaire et financier (soit un maximum de 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale), doit être exprimé en euros, par multiple de 100 €, avec un montant minimum de 100 €.

L'abondement sera organisé comme suit :

☐ Abondement simple selon la règle suivante : |_|_|_| % des sommes brutes versées avec un plafond d'abondement de |_|_|_| € ou % du PASS ;

☐ Abondement dégressif selon la règle suivante :

- |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_| € ;
- puis |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_| € ;
- puis |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_| €.

Avec un plafond d'abondement de |_|_|_|_| € par an.

☐ Une politique d'abondement distincte est retenue pour les sommes issues et ce, selon les modalités suivantes :

☐ Abondement simple selon la règle suivante : |_|_|_| % des sommes brutes versées avec un plafond d'abondement de |_|_|_| € ou % du PASS :

☐ Abondement dégressif selon la règle suivante :

- |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_| € ;
- puis |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_| € ;
- puis |_|_|_| % des sommes brutes versées jusqu'à |_|_|_| €.

Avec un plafond d'abondement de |_|_|_|_| € par an.

Les modalités d'abondement choisies par l'entreprise sont applicables sur une année civile et par tacite reconduction. Néanmoins, les modalités d'abondement retenues pourront faire l'objet d'une modification qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile et selon la procédure de dénonciation prévue à l'article 2.2.

1.3. Abondement d'amorçage et versements périodiques de l'employeur

☐ L'entreprise n'effectuera pas un versement initial.

☐ L'entreprise n'effectuera pas de versements périodiques.

☐ L'entreprise effectuera un versement initial d'un montant de €.

☐ L'entreprise effectuera un versement périodique d'un montant de € selon la périodicité suivante :

- ☐ Mensuelle.
- ☐ Trimestrielle.
- ☐ Semestrielle.
- ☐ Annuelle.

Indication pour l'employeur

Ces versements ne sont pas subordonnés à un versement volontaire du titulaire.

Les entreprises ont le choix entre ces différents types de versements et peuvent opter pour les deux. Pour ces deux types de versements, le montant minimum est de 100 €, par tranches de 100 €.

Le montant total annuel de ces deux versements ne peut excéder la limite globale prévue au premier alinéa du V de l'article 1^{er} de la loi partage de la valeur (exonération de la PPV) soit à ce jour 3 000 € dans le cas général, et 6 000 € pour les entreprises disposant d'un accord de participation volontaire (entreprises de moins de 50 salariés) ou d'intéressement.

Ces versements sont pris en compte pour apprécier le respect du plafond d'abondement prévu par le présent document et du plafond légal mentionné à l'article D. 224-10 du code monétaire et financier (16 %).

2.1. Durée et date d'effet

Le document formalise l'adhésion de l'entreprise au PERECOI facultatif de branche pour une durée indéterminée.

Toutefois, le document étant une simple déclinaison de l'accord de branche qu'il formalise au sein de l'entreprise, toute dénonciation de l'accord de branche devra entraîner la dénonciation du présent document d'adhésion dans les conditions prévues à l'article 2.2.

Le document prendra effet à compter de son dépôt auprès des services déconcentrés du ministère du travail via le site internet <https://accords-depot.travail.gouv.fr/accueil>.

2.2. Modification et dénonciation

Le présent document pourra être dénoncé à l'initiative de l'entreprise conformément aux règles régissant la dénonciation des engagements unilatéraux de l'employeur.

S'il n'est pas remplacé par un nouveau document ou un nouvel accord dans l'année qui suit sa dénonciation, l'entreprise en accord avec les salariés organisera le transfert des avoirs acquis vers un autre plan d'épargne salariale. Ce transfert des avoirs vers un autre plan d'épargne est sans effet sur la durée d'indisponibilité des sommes restant à courir.

En cas de modification de l'accord de branche, celles-ci prendront effet :

- immédiatement si l'entreprise a réalisé les formalités de dépôt ultérieurement à l'entrée en vigueur de la modification ;
- à l'issue de l'exercice en cours pour les entreprises dont l'adhésion est antérieure à l'entrée en vigueur de la modification.

Les modifications de l'accord de branche réalisées selon la procédure de l'accord de branche prévoyant une dispense d'avenant s'appliqueront automatiquement de plein droit au présent document.

2.3. Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation, les litiges afférents à l'application du présent document feront l'objet d'une tentative de résolution amiable.

2.4. Dépôt

Le présent document sera déposé selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur (à ce jour, l'article L. 3332-6-1, alinéa 4 du code du travail).

Pour l'entreprise :

[...]

Annexe DIC des FCPE

Les DIC des FCPE sont disponibles sur www.agricaepargne.com.

Avenant du 30 mars 2026 portant révision de la convention collective

NOR : ASET2650462M

IDCC : 1996

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FSPF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNIC CGT ;

Pharmacie LABM FO ;

CFDT FNSSSSS ;

UFIC UNSA ;

CFE-CGC ;

FNSCSSS,

d'autre part,

Vu le code du travail ;

Vu la convention collective nationale étendue de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, notamment l'article 8 « Salaires » de ses dispositions générales ;

Vu l'accord collectif national étendu du 19 septembre 2007 relatif aux certificats de qualification professionnelle dans la branche professionnelle de la pharmacie d'officine, modifié en dernier lieu par avenant du 28 avril 2025 ;

Vu la délibération de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la pharmacie d'officine du 17 février 2025 portant création du certificat de qualification professionnelle « phytothérapie, aromathérapie et herboristerie en pharmacie d'officine » ;

Vu le référentiel de formation du certificat de qualification professionnelle « phytothérapie, aromathérapie et herboristerie en pharmacie d'officine » établi par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la pharmacie d'officine,

Préambule

Soucieuses d'une part, d'assurer, en application de l'article 7 « CQP et évolution professionnelle » de l'accord collectif national étendu du 19 septembre 2007 susvisé, la reconnaissance du certificat de qualification professionnelle « phytothérapie, aromathérapie et

herboristerie en pharmacie d'officine » dans la convention collective nationale de la pharmacie d'officine ;

Désireuses d'autre part, d'harmoniser le montant des primes attachées aux différents certificats de qualification professionnelle mentionnés à l'article 8 « Salaires » des dispositions générales de la convention collective nationale susvisée ;

Les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes.

Article 1^{er}

L'article 8 « Salaires » des dispositions générales de la convention collective nationale susvisée, est modifié comme suit :

I. Après le paragraphe 7 « CQP "dispensation de matériel médical à l'officine" » il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« 8. CQP "Phytothérapie, aromathérapie et herboristerie en pharmacie d'officine" »

Les préparateurs en pharmacie et les pharmaciens adjoints titulaires du certificat de qualification professionnelle (CQP) "phytothérapie, aromathérapie et herboristerie en pharmacie d'officine", créé et délivré par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la pharmacie d'officine (CPNEFP) perçoivent, sous réserve de pratiquer les activités associées à cette qualification, une prime forfaitaire d'un montant mensuel brut égal à 40 fois la valeur du point conventionnel de salaire.

Sont considérés comme pratiquant les activités associées au CQP "phytothérapie, aromathérapie et herboristerie en pharmacie d'officine", les titulaires de ce CQP qui accomplissent au moins trois des quatre tâches suivantes :

- conseil et vente de produits de santé à base de plantes (phytothérapie, aromathérapie ou herboristerie) ;
- participation à l'approvisionnement et à la gestion du stock des produits de phytothérapie, aromathérapie ou herboristerie ;
- organisation du rayon dédié et animation du point de vente des produits de phytothérapie, aromathérapie ou herboristerie ;
- réalisation de préparations en phytothérapie, aromathérapie ou herboristerie.

Cette prime ne se confond pas avec le salaire brut de base. Elle figure sur une ligne spécifique du bulletin de paie et n'entraîne aucune modification de coefficient. »

II. Au paragraphe 5 « CQP "Dermo-cosmétique pharmaceutique" » les mots « une prime forfaitaire d'un montant mensuel brut égal à 30 fois la valeur du point conventionnel de salaire » sont remplacés par les mots « une prime forfaitaire d'un montant mensuel brut égal à 40 fois la valeur du point conventionnel de salaire ».

III. Au paragraphe 6 « CQP "Produits cosmétiques et d'hygiène" » les mots « une prime forfaitaire d'un montant mensuel brut égal à 20 fois la valeur du point conventionnel de salaire » sont remplacés par les mots « une prime forfaitaire d'un montant mensuel brut égal à 40 fois la valeur du point conventionnel de salaire ».

IV. Les paragraphes 8 « Réalisation de préparations pharmaceutiques » et 9 « Travail en sous-sol » sont respectivement renumérotés 9 et 10.

Article 2

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, prendra effet le 1^{er} mai 2026.

Il sera déposé et fera l'objet d'une demande d'extension à l'initiative de la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le code du travail.

Le présent avenant peut être révisé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail. Il peut être dénoncé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

La branche professionnelle de la pharmacie d'officine étant composée à 99,80 % d'officines de pharmacie de moins de cinquante salariés, les dispositions du présent avenant ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises (source DARES, fiche statistique de branche 2023). Par voie de conséquence, l'adoption des stipulations mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail ne se justifie pas.

Fait à Paris, le 30 mars 2026.

(Suivent les signatures.)

Avenant du 30 mars 2026

à l'accord du 7 mars 2016
relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle
tout au long de la vie

NOR : ASET2650464M

IDCC : 1996

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FSPF ;

USPO,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FNIC CGT ;

Pharmacie LABM FO ;

CFDT FNSSSSS ;

UFIC-UNSA ;

CFE-CGC ;

FNSSSSS,

d'autre part,

Vu le code du travail ;

Vu la convention collective nationale étendue de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 ;

Vu l'accord collectif national étendu du 7 mars 2016 relatif à l'accès des salariés à la formation professionnelle tout au long de la vie dans la branche professionnelle de la pharmacie d'officine, notamment son article 19,

Préambule

Soucieuses d'adapter les dispositions de l'accord collectif national étendu du 7 mars 2016 susvisé aux éventuelles conséquences de l'universitarisation de la formation des élèves préparateurs/techniciens en pharmacie, les parties signataires sont convenues des dispositions suivantes.

Article 1^{er}

L'article 19 « Congé supplémentaire pour la préparation de l'examen » de l'accord collectif national étendu du 7 mars 2016 susvisé, est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Article 19 | Congé supplémentaire pour la préparation du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur/technicien en pharmacie »

Les salariés qui préparent le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur/technicien en pharmacie en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ont droit, pour la préparation directe des épreuves, à un congé supplémentaire de trois jours ouvrables par année de formation.

Ce congé, qui donne droit au maintien du salaire par l'employeur, ne se confond pas avec les congés payés annuels dont bénéficie le salarié et ne peut s'imputer sur la durée de formation en centre de formation fixée par le contrat d'apprentissage ou le contrat de professionnalisation.

Ces jours de congés supplémentaires sont pris dans le mois qui précède les épreuves. Ils peuvent être répartis, le cas échéant, entre épreuves partielles et épreuves terminales, d'un commun accord entre employeur et salarié.

Lorsque le centre de formation organise, sur le temps de présence en officine, des enseignements spécialement dispensés pour la préparation à l'examen, le salarié doit suivre ces enseignements dont la durée s'impute sur ce congé supplémentaire.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du code du travail relatives à l'attribution de jours de congés supplémentaires de préparation aux examens aux salariés qui préparent, en contrat d'apprentissage, tout autre titre ou diplôme que le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur/technicien en pharmacie. »

Article 2

L'accord collectif national étendu du 7 mars 2016 susvisé est modifié comme suit :

- au quatrième alinéa de l'article 16.1 « Maître d'apprentissage » :
 - les mots « du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou » sont supprimés ;
 - les mots « les personnes titulaires de ce brevet ou de ce diplôme » sont remplacés par les mots « les personnes titulaires de ce diplôme ou du brevet professionnel de préparateur en pharmacie » ;
- à l'article 17 « Effectifs salariés en formation en alternance » :
 - au premier alinéa, les mots « le brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou » sont supprimés ;
 - au quatrième alinéa, les termes « préparateurs en pharmacie » sont remplacés par les termes « préparateurs/techniciens en pharmacie » ;
- à l'article 18, désormais intitulé « Préparation du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques de préparateur/technicien en pharmacie » :
 - au premier alinéa, les mots « au brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou » sont supprimés ;
 - au deuxième alinéa, les mots « du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou » sont supprimés ;
 - au septième alinéa, les termes « au brevet professionnel de pharmacie ou » sont supprimés ;

- à l’avant-dernier alinéa, les mots « le brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou » sont supprimés ;
- à l’article 21 « Formations éligibles en priorité au contrat de professionnalisation » :
 - au premier alinéa, les mots « du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou » sont supprimés ;
 - au deuxième alinéa, les mots « pour les publics visant les formations diplômantes que sont le brevet professionnel de préparateur en pharmacie et le diplôme d’études universitaires scientifiques et techniques de préparateur/technicien en pharmacie » sont remplacés par les mots « pour les publics préparant le diplôme d’études universitaires scientifiques et techniques de préparateur/technicien en pharmacie ».

Article 3

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, prendra effet le 1^{er} mai 2026.

Il sera déposé et fera l’objet d’une demande d’extension à l’initiative de la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le code du travail.

Le présent avenant peut être révisé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-7 et suivants du code du travail. Il peut être dénoncé selon les modalités prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

La branche professionnelle de la pharmacie d’officine étant composée à 99,80 % d’officines de pharmacie de moins de cinquante salariés, les dispositions du présent avenant ont été rédigées en considération des spécificités de ces entreprises (source DARES, fiche statistique de branche 2023). Par voie de conséquence, l’adoption des stipulations mentionnées à l’article L. 2232-10-1 du code du travail ne se justifie pas.

Fait à Paris, le 30 mars 2026.

(Suivent les signatures.)

Accord du 16 avril 2026

relatif aux salaires

NOR : ASET2650473M

IDCC : 2120

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

AFB,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

Banque CFTC ;

SNB CFE-CGC ;

FNPBA CGT ;

CFDT banques et assurances,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article L. 2241-1 du code du travail et de l'article 42 de la convention collective de la banque (CCB), les partenaires sociaux se sont rencontrés à quatre reprises, les 9 décembre 2025, 29 janvier, 19 février et 13 mars 2026 dans le cadre de la commission paritaire de la banque.

À l'issue de ces négociations, les parties signataires ont adopté les dispositions suivantes :

Article 1^{er} | *Mesures portant sur les minima (art. 42.2 de la CCB)*

Les salaires minima sont augmentés de 1,1 % quel que soit le niveau, toutes anciennetés confondues. L'augmentation des minima qui en résulte ne peut être inférieure à un montant forfaitaire de 450 €.

En application de cette mesure, les annexes VI, VII et VIII, ci-jointes, annulent et remplacent celles actuellement en vigueur.

Article 2 | *Mesure portant sur le salaire annuel plancher des cadres de plus de 50 ans*

Le salaire annuel plancher des cadres de plus de 50 ans est porté à 36 500 € bruts.

Article 3 | *Mesure au titre de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la banque*

Les partenaires sociaux de la branche accordent une attention particulière à la suppression des écarts de rémunération injustifiés entre les femmes et les hommes.

Les employeurs s'assurent de l'égalité de traitement en matière de rémunération entre les femmes et les hommes. Ce principe est défini dans l'accord de branche relatif à l'égalité professionnelle, à la mixité et à la parité entre les femmes et les hommes dans la banque, du 17 mars 2017.

Afin de supprimer ces écarts salariaux injustifiés, les entreprises prendront les mesures nécessaires permettant d'atteindre l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment en matière de suppression des écarts de rémunération.

Article 4 | *Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés*

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où l'accord a vocation à s'appliquer uniformément à toutes les entreprises de la branche quelle que soit leur taille.

Article 5 | *Entrée en vigueur et durée de l'accord*

L'accord entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 6 | *Formalités et extension*

Le présent accord est notifié et déposé dans les conditions prévues par le code du travail et fera l'objet d'une demande d'extension par la partie la plus diligente auprès du ministre du travail dans le cadre des dispositions légales et de la procédure applicable pour l'extension des accords collectifs.

Fait à Paris, le 16 avril 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Grille de salaires annuels minima de branche au 1^{er} avril 2026

Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail.

(En euros.)

	Annexe VI	Annexe VII			
	Hors ancienneté	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Techniciens					
Niveau A	23 387	23 387	23 387	23 387	23 387
Niveau B	23 387	23 387	23 387	23 387	23 649
Niveau C	23 387	23 387	23 387	23 456	24 100
Niveau D	23 387	23 768	24 424	25 090	25 788
Niveau E	24 240	24 800	25 487	26 196	26 928
Niveau F	26 272	26 874	27 626	28 401	29 216
Niveau G	28 929	29 624	30 478	31 364	32 270
Cadres					
Niveau H	31 801	32 560	33 532	34 518	35 541
Niveau I	38 734	39 690	40 868	42 088	43 352
Niveau J	46 764	47 923	49 363	50 852	52 378
Niveau K	55 641	57 038	58 739	60 508	62 323

Grille de référence au 1^{er} avril 2026 pour l'application de la garantie salariale individuelle (article 41)

Pour une durée du travail correspondant à la durée légale du travail.

(En euros.)

Annexe VIII				
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Techniciens				
Niveau A	35 000	35 000	35 000	35 000
Niveau B	35 000	35 000	35 000	35 000
Niveau C	35 000	35 000	35 000	35 000
Niveau D	35 000	35 000	35 000	35 000
Niveau E	35 000	35 000	35 000	35 000
Niveau F	35 000	35 000	35 501	36 520
Niveau G	37 030	38 098	39 205	40 338

Annexe VIII				
	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans
Cadres				
Niveau H	40 700	41 915	43 148	44 426
Niveau I	49 613	51 085	52 610	54 190
Niveau J	59 904	61 704	63 565	65 473
Niveau K	71 298	73 424	75 635	77 904

Avenant n° 1 du 1^{er} avril 2026

à l'accord du 18 décembre 2024
relatif aux catégories objectives en matière
de protection sociale complémentaire

NOR : ASET2650514M

IDCC : 2528

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FFM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FS CFTD ;

CMTE CFTC ;

THCB CGT ;

FO pharmacie, cuir et habillement ;

CFE-CGC agro ;

UFIC UNSA,

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de la demande d'agrément de l'accord collectif conclu le 18 décembre 2024 relatif aux catégories objectives en matière de protection sociale complémentaire l'APEC a souhaité que les références à la retraite complémentaire soient retirées de l'accord conclu en considérant que ses attributions se limitent à la protection sociale complémentaire qui n'inclut pas la retraite complémentaire.

En conséquence il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Modifications de l'accord

1.1. À l'alinéa 3 du préambule, la dernière phrase « C'est pourquoi il est fait référence à l'extension à des non-cadres des dispositions prévues en matière de retraite complémentaire pour des cadres » est retirée de l'accord du 18 décembre 2024.

1.2. Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de l'accord du 18 décembre 2024 « Les employeurs et les personnels cadres et non cadres cotisent à la retraite complémentaire sur la base des taux définis par l'Agirc-Arrco » est retiré de l'accord du 18 décembre 2024.

1.3. Il est de même du dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'accord du 18 décembre 2024 : « Le départ et la mise à la retraite s'effectuent conformément aux dispositions du code du travail » est retiré de l'accord du 18 décembre 2024.

1.4. À l'article 1^{er}, l'alinéa 3 dans sa rédaction issue de l'accord du 18 décembre 2024 est modifié. Il est désormais rédigé ainsi « Conformément au décret n° 2021-1002 du 30 juillet 2021 qui maintient la possibilité d'étendre à des salariés non-cadres les dispositions prévues en matière de protection sociale complémentaire pour des cadres, les entreprises peuvent demander l'extension de ces dispositions au bénéfice des salariés dont les emplois sont classés à partir du niveau III échelon 2 sauf personnel ouvrier. »

Article 2 | Stipulation spécifique

Compte tenu de son objet, le présent avenant ne comporte pas de modalités particulières pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 3 | Durée. Date d'effet

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant signé par voie dématérialisée sera notifié à chacune des organisations représentatives, pour permettre le cas échéant, l'exercice du droit d'opposition.

Sous réserve des dispositions législatives sur l'exercice du droit d'opposition dans les conditions définies par la loi, le présent accord prend effet à compter de sa signature.

Article 4 | Dépôt. Extension. Dénonciation. Révision

Le présent accord sera déposé auprès du ministère du travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Il fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2261-15, L. 2261-19 et L. 2261-24 du même code.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord le plus rapidement possible au ministre en charge du travail.

Les modalités de dénonciation ou de révision du présent accord se feront dans les conditions légales en vigueur.

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2026.

(Suivent les signatures.)

Avenant n° 17 du 7 avril 2026
relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties

NOR : ASET2650512M

IDCC : 2728

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNFS,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC Agro ;

FGTA FO ;

CFDT Agri-Agro,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant correspond à celui de la convention collective des sucreries, sucreries-distilleries et raffineries de sucre du 31 janvier 2008 (n° IDCC : 2728) qui règle en France métropolitaine les rapports de travail entre :

- d'une part, les employeurs dont l'activité relève d'une des activités énumérées ci-après ;
- d'autre part, les ouvriers, employés, agents techniques, agents de maîtrise, techniciens, ingénieurs et cadres employés dans une entreprise dont l'activité principale est une des activités énumérées ci-après.

La convention collective engage le syndicat national des fabricants de sucre de France (SNFS) et toutes les organisations syndicales représentatives de salariés, signataires ou qui, ultérieurement, y adhèreraient.

Le critère d'application de la présente convention collective est l'activité principale réellement exercée par tout ou partie de l'entreprise ou de l'établissement.

Le code NAF attribué par l'Insee (actuellement 10.81Z, anciennement 15.8 H) ne constitue qu'une simple présomption.

Sont visées les activités de sucrerie, sucrerie-distillerie, raffinerie de sucre.

Elle s'applique également aux salariés occupés :

- dans les établissements annexés aux entreprises relevant de la présente convention collective et ayant un caractère nettement secondaire par rapport à l'objet principal de l'activité de l'entreprise à laquelle ils sont rattachés ;
- dans les filiales, essentiellement liées à une société dont l'activité principale est visée par la présente convention collective, ne relevant pas d'une autre convention collective.

Elle ne s'applique pas au personnel relevant des exploitations agricoles des sucreries ou sucreries-distilleries.

Il est précisé que cet accord ne contient pas de stipulation relative aux entreprises de moins de 50 salariés car, dans le champ de cet accord, il n'y a pas d'entreprise de cette taille.

Préambule

Les partenaires sociaux conscients du contexte économique actuel, de l'inflation et des augmentations successives du Smic pouvant impacter à terme la grille de rémunération conventionnelle, ont convenu des modifications suivantes :

Article 1^{er} | Rémunérations

Les salaires minima, rémunérations minimales annuelles garanties spécifiques, primes de panier et prime de vacances visés à l'annexe III de la convention collective du 31 janvier 2008 sont revalorisés au 1^{er} avril 2026 comme suit :

Les rémunérations visées à l'avenant n° 16 du 11 juin 2025 de la convention collective sont majorées de 1,3 % à compter du 1^{er} avril 2026 pour ce qui concerne les salaires minima, rémunérations minimales annuelles garanties spécifiques, prime de vacances et primes de panier et figurent à l'article 2 du présent avenant.

Article 2 | Barèmes

« Annexe III Barème des rémunérations minimales annuelles garanties applicable au 1^{er} avril 2026

(En euros.)

Catégories	Classes	Rémunérations minimales annuelles garanties
Ouvriers/employés	1 – niveau A	23 005,08
	1 – niveau B	23 417,50
	2 – niveau A	23 925,49
	2 – niveau B	24 536,45
	3 – niveau A	25 262,66
	3 – niveau B	26 108,63
	4 – niveau A	27 083,47
	4 – niveau B	28 200,41

Catégories	Classes	Rémunérations minimales annuelles garanties
Agents maîtrise/ techniciens	5 – niveau A	29 473,90
	5 – niveau B	30 921,04
	6 – niveau A	32 561,61
	6 – niveau B	34 417,91
	7 – niveau A	36 516,26
	7 – niveau B	38 889,62
Cadres	8	41 572,10
	9	49 665,63
	10	61 807,31

Rémunérations minimales annuelles garanties spécifiques :

(En euros.)

Agents de maîtrise et techniciens confirmés ^[1]	31 370,10
Ingénieurs et cadres confirmés ^[1]	43 208,27
Cadres supérieurs	80 043,76
[1] > 2 campagnes sucrières dans leur catégorie lorsqu'ils travaillent au rythme de la campagne ou > 2 ans dans leur catégorie dans les autres cas.	
Prime de panier – poste de 8 heures	6,02 €
Prime de panier – poste de plus de 8 heures	7,59 €
Prime de vacances	520,26 €

Article 3 | Dépôt

Le présent avenant est notifié à toutes les organisations représentatives conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Chaque organisation signataire est destinataire d'un exemplaire du présent avenant portant la signature des représentants des organisations syndicales et du représentant du SNFS.

Le texte du présent avenant sera déposé auprès des services du ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, ainsi qu'au secrétariat-greffe de prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions du code du travail.

Article 4 | Entrée en vigueur et extension

À l'initiative de la partie la plus diligente, le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension auprès de la direction générale du travail du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion ainsi que de la sous-direction du travail et de l'emploi du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

En cas de signature électronique certifiée via DocuSign avant le vendredi 10 avril 2026 à 12h00, le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} avril 2026.

Article 5 | Clause de revoyure

Si l'inflation (selon indice Insee des prix à la consommation) dépasse les 2 % sur 12 mois glissants, constatée à la fin du mois d'août 2026, les signataires du présent accord prévoient de se revoir en septembre 2026. Une CPPNIC sera convoquée à cet effet.

Article 6 | NAO 2027

Dans le cadre des NAO sur les salaires qui auront lieu en 2027, les primes d'ancienneté feront l'objet d'une revalorisation.

Fait à Paris, le 7 avril 2026.

(Suivent les signatures.)

Convention collective nationale

IDCC : **3203** | **STRUCTURES ASSOCIATIVES DE PÊCHE DE LOISIR
ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**
(22 juin 2013)

Avenant n° 16 du 17 décembre 2025

relatif aux salaires minima conventionnels
au 1^{er} janvier 2026

NOR : ASET2650523M

IDCC : 3203

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

HEXOPÉE ;

Familles rurales,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

UNSA,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux dispositions de l'accord de fusion des champs d'application des branches professionnelles Éclat (IDCC 1518), associations familles rurales (IDCC 1031) et associations de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique (IDCC 3203) du 9 février 2023 (art. 5) et à l'avenant n° 195 du 9 février 2023 de la CCN ÉCLAT relatif à l'instauration d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation unique pour les champs susvisés (art. 4.2), une commission sectorielle « Pêche de loisir et protection du milieu aquatique » (CSP) a été instaurée afin de maintenir temporairement un dialogue social dans le périmètre de la branche des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique et ce, durant la période transitoire de cinq années prévue par les textes.

La commission paritaire sectorielle « Pêche de loisir et protection du milieu aquatique » s'est ainsi réunie en date du 17 décembre 2025 afin de procéder à la négociation annuelle sur les salaires.

En conséquence, les partenaires sociaux ont décidé de l'avenant suivant.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des structures associatives relevant de la branche des structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique.

Article 2 | Revalorisation de la grille de rémunérations minimales

La grille de rémunérations minimales fait l'objet de la revalorisation suivante.

Positionnement	Rémunération minimale (mensuelle)
Niveau VI	
3 ^e échelon	3 355 €
2 ^e échelon	3 198 €
1 ^{er} échelon	3 041 €
Niveau V	
3 ^e échelon	2 884 €
2 ^e échelon	2 729 €
1 ^{er} échelon	2 574 €
Niveau IV	
3 ^e échelon	2 419 €
2 ^e échelon	2 269 €
1 ^{er} échelon	2 169 €
Niveau III	
2 ^e échelon	2 069 €
1 ^{er} échelon	2 004 €
Niveau II	
2 ^e échelon	1 942 €
1 ^{er} échelon	1 887 €
Niveau I	1 855 €

Article 3

La présente grille de rémunérations minimales est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant fera l'objet des mesures de publicité et de dépôt en vigueur.

Fait à Paris, le 17 décembre 2025.

(Suivent les signatures.)

Convention collective nationale

IDCC : **3244** | **PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES AUPRÈS DES JURIDICTIONS**
(26 janvier 2022)

Avenant du 11 mars 2026

relatif à la modification de l'article 53 « Les dispositifs de formation »
applicable au personnel des greffes des tribunaux de commerce

NOR : ASET2650521M

IDCC : 3244

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FEPraJ,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

SNPJ CFDT ;

FSE CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'article 1.2.2.2 de la convention collective des professions réglementées auprès des juridictions maintient en application certaines des dispositions des conventions collectives en vigueur antérieurement à sa date d'application dont l'article 53 de la convention collective du personnel des greffes des tribunaux de commerce.

Cet article définit les conditions d'éligibilité au contrat de professionnalisation.

Les partenaires sociaux ont souhaité, pour les seuls greffes des tribunaux de commerce modifier les conditions d'éligibilité au contrat de professionnalisation.

Article 1^{er} | **Modification de l'article 53**

L'alinéa 1 de l'article 53 précité est remplacé par les stipulations suivantes :

« 1. Les contrats de professionnalisation

Les contrats de professionnalisation sont des contrats de travail conclus soit pour une durée déterminée de six à douze mois, soit pour une durée indéterminée, la durée de l'action de professionnalisation étant alors comprise entre six et douze mois débute dès la conclusion du contrat de formation. Toutefois, cette durée peut être portée jusqu'à 24 mois pour les demandeurs d'emploi et les salariés de moins de 26 ans. »

Article 2 | Application de l'avenant aux entreprises de moins de 50 salariés

Compte tenu de la nature et de l'objet du présent avenant, les partenaires sociaux confirment ne pas avoir entendu prendre de stipulations spécifiques à l'égard des entreprises de moins de 50 salariés, dès lors que les dispositions du présent avenant visent à faciliter l'accès au contrat de professionnalisation pour les salariés.

Le présent avenant s'applique donc à l'ensemble des entreprises visées dans son champ d'application quel que soit leur effectif.

Article 3 | Date d'application

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à compter de son dépôt.

Article 4 | Dépôt

Le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 11 mars 2026.

(Suivent les signatures.)

Convention collective nationale

IDCC : **3248** | **MÉTALLURGIE**
(7 février 2022)

Accord du 25 mars 2026

relatif à la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté
à compter du 1^{er} mai 2026
(Le Havre)

NOR : ASET2650516M

IDCC : 3248

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Havre,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis le 10 mars 2026 dans le cadre de la CPTN de l'arrondissement du Havre, pour négocier la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté, conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 1^{er} | *Champ d'application de l'accord*

Le présent accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Le champ d'application géographique du présent accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN de l'arrondissement du Havre, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2 | Détermination de la valeur de point

Conformément à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, la valeur de point pour le calcul de la prime d'ancienneté est fixée à 6,07 €.

La valeur du point négociée ci-dessus est applicable à compter du 1^{er} mai 2026.

Article 3 | Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur le lendemain de son dépôt. Conformément à l'article 2, il produira ses effets à compter du 1^{er} mai 2026.

Les signataires du présent accord conviennent d'en demander l'extension.

Article 4 | Suivi de l'accord

Conformément à l'article 33 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022, le suivi du présent accord est assuré par la CPTN.

Article 5 | Révision

Le présent accord peut être révisé à tout moment, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, habilitées à engager la procédure de révision, sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent au régime déterminé par la loi.

Article 6 | Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé, à tout moment, par les parties signataires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Article 7 | Dispositions particulières aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires du présent accord rappellent que le contenu de l'accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 8 | Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes du Havre.

Fait au Havre, le 25 mars 2026.

(Suivent les signatures.)

Convention collective nationale

IDCC : **3248** | **MÉTALLURGIE**
(7 février 2022)

Accord du 10 avril 2026

relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi
et de la formation professionnelle
(Seine-et-Marne)

NOR : ASET2650517M

IDCC : 3248

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GIM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SMIDEF ;

USM FO 77 ;

SYMETAL CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

À travers cet accord, les parties signataires démontrent leur capacité à s'entendre pour s'adapter à leur environnement et au contexte économique, ainsi que leur capacité à innover sans cesse pour répondre aux besoins des entreprises et des salariés. Elles rappellent leur attachement à un dialogue social vivant, constructif et réactif qui met l'entreprise et l'emploi des salariés au cœur de leurs préoccupations.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'article 88 de l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la métallurgie.

L'objectif est de définir conjointement des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle en vue d'accompagner l'ensemble des entreprises du secteur de la métallurgie d'Île-de-France confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles, en accordant une attention particulière aux entreprises intervenant sur les secteurs de la construction électrique, électronique et informatique, du bâtiment, de l'automobile et de la mécanique et activités connexes, peu important qu'ils soient constructeurs ou sous-traitant.

À travers ces mesures, les parties signataires s'attachent à :

- défendre l'emploi en mobilisant les différents dispositifs de la formation professionnelle favorisant le maintien, la sauvegarde et le développement des compétences et qualifications professionnelles des salariés et leur permettant, le cas échéant, d'évoluer professionnellement dans l'entreprise ;
- préparer la reprise dans toutes les entreprises subissant une baisse d'activité, et en particulier dans les filières précitées, en mettant à profit les périodes de sous-activité en intégrant les enjeux liés à l'évolution des métiers et en se préparant à l'intégration et au développement des technologies, la digitalisation, la robotisation, la fabrication additive, les objets connectés, l'intelligence artificielle (IA)... ;
- sécuriser les parcours professionnels des salariés les plus fragilisés, quel que soit leur statut ;
- sauvegarder la compétitivité des entreprises en créant un cadre favorable pour leur permettre de se diversifier et d'accéder ainsi à de nouveaux marchés.

Réalisation du diagnostic préalable

Un diagnostic quantitatif et qualitatif portant sur la situation économique et de l'emploi dans les entreprises de la métallurgie en Île-de-France a été réalisé conjointement par les partenaires sociaux au cours de la négociation du présent accord. Il fait ressortir les principaux éléments suivants :

Éléments de synthèse sur le diagnostic partagé

La branche de la métallurgie en Île-de-France

La branche de la métallurgie francilienne compte près de 318 000 salariés répartis dans 7 750 entreprises (près de 8 600 établissements), majoritairement des TPE-PME spécialisées dans des segments très techniques ou de sous-traitance. Nombre d'entre elles ont développé une diversification multi-sectorielle. Leurs principaux débouchés se situent au sein même de la métallurgie (automobile, aéronautique et spatial, ferroviaire, TIC, appareillage médical, machines-outils), mais aussi dans le BTP, les industries électriques et gazières, ainsi que dans les activités d'ingénierie et de recherche.

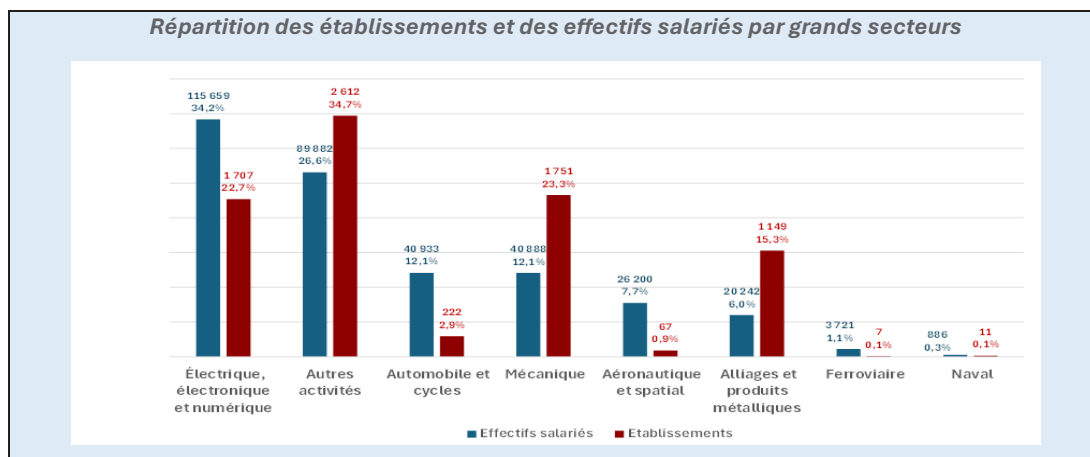
Les entreprises de plus grande taille sont moins nombreuses mais concentrent une part importante des effectifs salariés, notamment dans certains secteurs comme l'aéronautique, l'automobile, les équipements électriques et électroniques ou les machines-outils.

La branche est implantée dans l'ensemble des départements d'Île-de-France, avec une répartition relativement équilibrée du nombre d'établissements.

En termes d'emplois salariés, l'Île-de-France se distingue par une présence importante de salariés dans la plupart des secteurs de la branche, à l'exception du naval. Les effectifs sont particulièrement concentrés dans l'électronique, les équipements électriques et numériques ; la mécanique ; l'automobile et cycles ; l'aéronautique et spatial.

Enfin, elle concentre une part significative des emplois industriels à forte valeur ajoutée, notamment dans la R&D, l'ingénierie, les méthodes et les fonctions numériques industrielles.

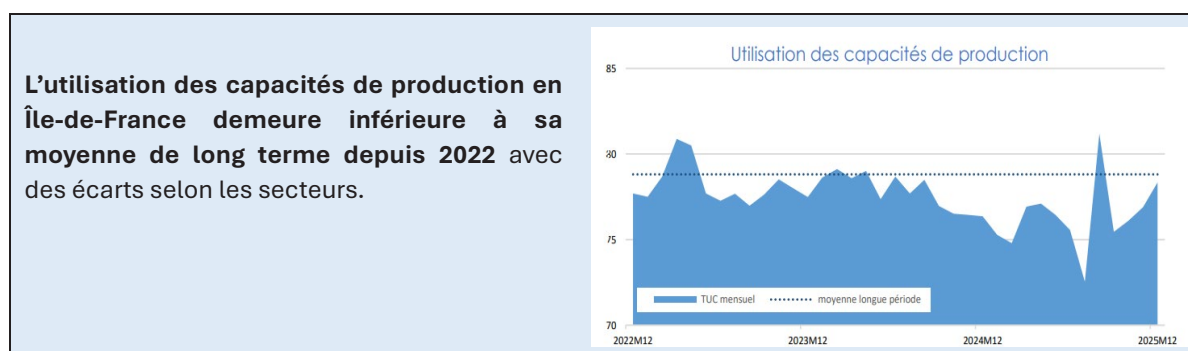
(Voir page suivante.)



Principaux éléments concernant la situation économique des entreprises de la branche

■ Des situations sectorielles très hétérogènes au sein des secteurs de la métallurgie :

Malgré une activité industrielle qui semble globalement bien orientée – tirée notamment par la vitalité de l’aéronautique et de l’industrie pharmaceutique – les données d’enquête de conjoncture témoignent de l’impact du contexte d’incertitude politique, économique et géopolitique actuel sur l’activité des entreprises de la branche. Les situations sont néanmoins contrastées : certaines activités enregistrent des niveaux d’activité supérieurs à la moyenne, tandis que d’autres connaissent un ralentissement (cf. données détaillées en annexe).



■ Une demande atone ou en baisse dans certains secteurs :

Plusieurs éléments impactent indirectement la demande adressée aux entreprises de la branche positionnées en sous-traitance ou en fourniture de composants et d’équipements :

- un repli marqué de l’activité dans le secteur de la construction, notamment dans le gros œuvre qui constitue un débouché pour certaines entreprises de la branche (matériaux métalliques de construction mais aussi gros électro ménagers, etc.) ;
- des carnets de commandes jugés plus dégradés dans certains secteurs exposés à la baisse de la demande ou au ralentissement des investissements : équipements électriques et électroniques, autres machines, fabrication d’autres produits industriels ;
- et de manière plus indirecte : une consommation atone des ménages, affectant la demande de biens durable.

■ Des investissements orientés à la baisse au sein des TPE-PME :

Les enquêtes récentes menées auprès des PME et TPE industrielles (données nationales) mettent en évidence une diminution marquée des intentions d’investissement.

Au 4^e trimestre 2025, seulement 39 % des dirigeants de PME/TPE prévoient d’investir, soit le niveau le plus bas observé hors période de crise sanitaire. Tandis que le solde d’opinion sur l’évolution des montants investis s’établit à - 29, nettement en deçà de sa moyenne historique (Source : baromètre BPI France Le Lab Rexecode, 4^e trimestre 2025, données nationales).

Évolution des métiers et des compétences

■ Un climat d’incertitudes qui pèse sur le marché du travail francilien :

Dans le contexte d’incertitude, l’économie francilienne connaît un ralentissement en 2025. L’emploi ne s’effondre pas mais le volume des offres et la confiance des employeurs reculent, entraînant une tension palpable entre l’offre et la demande de travail. Le ralentissement de la situation économique se traduit également par une dégradation des chiffres du chômage en Île-de-France sur 1 an (7 % fin 2024 à 7,6 % fin 2025).

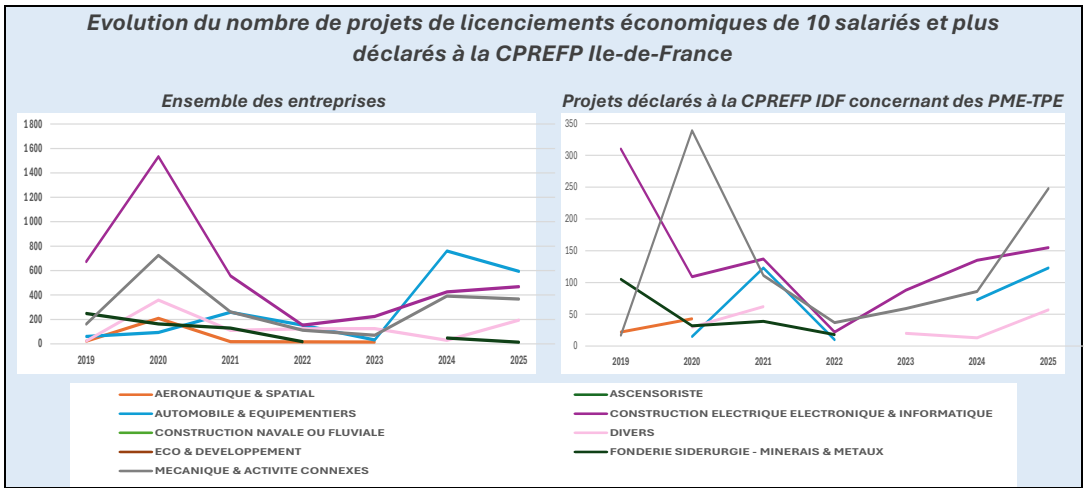
Dans l’industrie, en Île-de-France l’emploi progresse une nouvelle fois en 2025. Toutefois, plusieurs secteurs de la branche affichent des effectifs salariés en baisse sur un an au 3^e trimestre 2025 (- 4,6 % pour le secteur de la fabrication de machines et - 1,1 % pour la métallurgie et fabrication de produits métalliques).

■ 80 % des projets de licenciements économiques communiqués à la CPREFP concentrés sur 3 secteurs :

Trois grands secteurs totalisent plus des trois quarts des projets de licenciements économiques (82 % exactement) au sein de la branche en 2025 et 93 % des projets de 2024 : construction électrique, électronique et informatique, automobile et équipements, ainsi que mécanique et activités connexes.

Par ailleurs, la part des PME-TPE est particulièrement importante dans la mécanique et activités connexes en 2025 (représentant 68 % du nombre de projets de licenciements).

L’ensemble des départements franciliens sont touchés par ces licenciements.



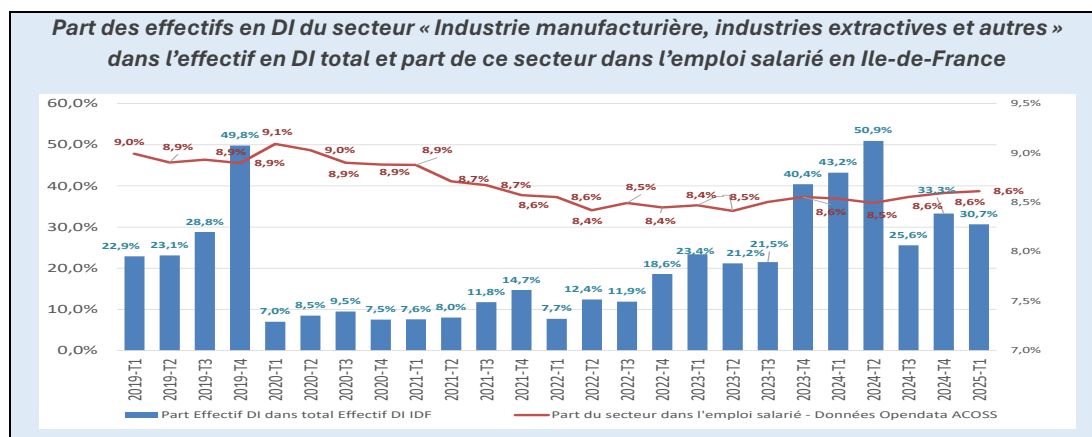
SOURCE : GIM

Nombre de projets de licenciements économiques de 10 salariés et plus déclarés à la CPREFP par département (cumul 2024 et 2025) :

Département	75	77	78	91	92	93	94	95	Total
Total	345	247	999	159	744	448	135	354	3 431

■ Des effectifs en activité partielle qui restent élevés au regard du poids de l'industrie dans l'emploi francilien :

Le secteur « Industrie manufacturière, industries extractives et autres » représente au T1 2025 30,7 % des demandes d'indemnisations lorsque les effectifs ne représentent que 8,6 % de l'effectif salarié de la région. Cette tendance se maintient à un niveau élevé depuis T4 2023.



SOURCE : DARES, URSSAF, TRAITEMENT GIM

■ Des besoins en compétences des entreprises de la branche qui se heurtent à un contexte géopolitique et politique incertain

À l'instar de l'industrie nationale, la métallurgie francilienne est confrontée à 3 défis majeurs : l'impératif de compétitivité, la transformation numérique et transition écologique et énergétique. Pour se développer et améliorer sa compétitivité, la métallurgie francilienne doit pouvoir disposer de personnes qualifiées et compétentes pour innover, créer, produire et accompagner le développement de nouvelles compétences.

L'étude prospective des besoins en recrutement dans la métallurgie à l'horizon 2030-35 (Observatoire paritaire de la métallurgie, septembre 2024) a permis d'analyser la dynamique des métiers et des besoins en compétences de la branche en Île-de-France. Selon les projections, les besoins en recrutement dans la région devraient se situer entre environ 35 000 et 45 000 postes par an entre 2025 et 2035 d'après les scénarios « perte de vitesse » ou « transition progressive » (dont environ 8 000 recrutements/an en lien avec les départs en retraite). La majorité des recrutements (70 %) concernera trois catégories clés : les ouvriers qualifiés, les ingénieurs et cadres techniques, ainsi que les techniciens et agents de maîtrise.

L'étude de 2025 de l'OPCO 2i a permis d'identifier 8 métiers prioritaires sur lesquels renforcer l'offre et l'attractivité des formations de l'interindustrie en Île-de-France : les métiers de technicien de maintenance industrielle, de roboticien, de conducteur d'équipement industriel, d'attaché technico-commercial, ou encore le métier de technicien de fabrication additive, ainsi que le métier de dessinateur-projeteur (technicien de bureau d'étude), d'opérateur commande numérique et d'ajusteur-monteur.

Cependant, le contexte économique incertain freine les embauches, avec une baisse des offres d'emploi observée sur plusieurs trimestres, tandis que les difficultés de recrutement, orientées à la baisse, restent élevées dans certains secteurs industriels.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises et aux établissements relevant de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée situés dans le champ

géographique de compétence de la CPTN (commission paritaire territoriale de négociation) figurant à l'annexe 8.1 sous l'intitulé « CPTN Seine-et-Marne ».

Plus spécifiquement, les actions de formation mises en œuvre dans le cadre de cet accord bénéficieront aux salariés des entreprises visées au précédent alinéa et exerçant leur activité en Île-de-France ou depuis l'Île-de-France (cas des professionnels itinérants).

Une attention particulière sera portée aux entreprises relevant d'une activité spécialement impactée par la conjoncture actuelle : secteurs de la construction électrique, électronique et informatique, du bâtiment, de l'automobile et de la mécanique et activités connexes.

Le présent accord s'applique aux salariés, cadres et non cadres, des entreprises et établissements visés ci-dessus.

Une attention particulière sera portée sur les publics suivants :

- les salariés les moins qualifiés, les ouvriers qualifiés, les techniciens et agents de maîtrise, les salariés dont les compétences sont les plus sensibles aux évolutions technologiques ;
- les salariés « seniors », pour les accompagner dans la transmission de leurs savoirs et savoir-faire ;
- les salariés identifiés pour une mobilité professionnelle interne.

Article 2 | Mesures urgentes en faveur de l'emploi : actions de formation professionnelle

Les parties signataires à l'accord s'accordent sur le fait que la formation professionnelle est un moyen privilégié pour que les salariés des entreprises visées à l'article 1^{er}, maintiennent, ou développent le cas échéant, les compétences nécessaires pour s'adapter aux différentes mutations auxquelles leurs entreprises sont confrontées. Les parties signataires rappellent l'importance de la mise en place d'une gestion des emplois et des parcours professionnels, ainsi que le rôle prépondérant de l'entretien de parcours professionnel pour le salarié. Elles rappellent que les entreprises peuvent bénéficier de diagnostics en partenariat avec l'opérateur de compétences.

Aussi, les actions de formation professionnelle continue mises en œuvre dans le cadre du présent accord visent notamment à :

- maintenir et développer les compétences et les qualifications des salariés, notamment à travers des formations qualifiantes ou certifiantes ainsi que par la validation des acquis de l'expérience, afin d'assurer leur employabilité (polyvalence, adaptabilité des compétences, etc.) ;
- favoriser la préservation et la transmission des compétences et savoir-faire incontournables de la branche, en mobilisant les seniors et en qualifiant des salariés souhaitant développer ces compétences ;
- accompagner les entreprises dans leur effort de formation, notamment en faveur des métiers pour lesquels l'offre et l'attractivité des formations doivent être renforcées ;
- anticiper les ruptures technologiques et développer l'agilité des organisations pour y faire face : accompagner l'évolution des métiers liée à la numérisation (y compris l'impact de l'intelligence artificielle), l'électrification et plus globalement la décarbonation, l'automatisation ou la robotisation des process et/ou des produits ; accompagner les salariés dans leur appropriation des outils et méthodes de travail ; accompagner les managers dans la gestion de leurs équipes.

Les formations réglementaires visées à l'article L. 6321-2 du code du travail ne font pas partie du périmètre des actions de formation professionnelle continue mises en œuvre dans le cadre du présent accord.

Les entreprises qui décideraient de former leurs salariés pourront bénéficier des dispositifs de financement suivants :

■ **Financements spécifiques prévus par le présent accord :**

Les actions de formation mises en œuvre au titre du présent accord bénéficient d'un financement spécifique selon les conditions prévues par l'article 88 de l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la métallurgie.

La prise en charge des actions se fera dans la limite du budget arrêté par le conseil d'administration d'OPCO 2i, et selon les conditions de prise en charge définies par le conseil d'administration de l'OPCO 2i, sur recommandation de la CPNEFP restreinte de la métallurgie.

Les financements spécifiques prévus par le présent accord pourront s'articuler, le cas échéant, avec les autres sources de financement de l'OPCO 2i.

■ **Financements de droit commun :**

Il est rappelé qu'en dehors des financements spécifiques décrits ci-avant, les entreprises peuvent solliciter la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques et/ou des salaires afférents aux actions de formation mises en œuvre au profit de leurs salariés, en mobilisant les dispositifs de financement de droit commun que sont : le plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de cinquante salariés, le dispositif période de reconversion, le compte personnel de formation, etc.

Article 3 | Durée de l'accord

Conformément à l'article L. 2222-4 du code du travail, le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur. Les partenaires sociaux se mettent d'accord pour une entrée en vigueur le 5 juin 2026.

Article 4 | Rendez-vous des parties et suivi de l'accord

Une commission paritaire de suivi se réunit deux fois par an afin d'examiner les conditions de mise en œuvre du présent accord. En particulier, elle permet de suivre les points d'attention identifiés dans l'article 1^{er} « Champ d'application » ainsi que la situation des entreprises bénéficiaires (difficultés économiques, mutations technologiques, réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité).

Cette commission paritaire de suivi est composée de 2 représentants de chaque organisation syndicale représentative signataire et d'un nombre égal de représentants du GIM.

Les membres de la commission seront choisis de préférence parmi les personnalités ayant participé à la conclusion du présent accord.

Article 5 | Révision de l'accord

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La procédure de révision est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision. À la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apportées au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par le GIM aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du code du travail.

Article 6 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7 | Publicité de l'accord

Les parties signataires s'engagent à promouvoir par tous moyens les dispositions du présent accord auprès des entreprises concernées et de leurs salariés.

1. Notification

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail.

2. Publicité

Le présent accord est, en application de l'article L. 2231-6 du code du travail, déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Il fait l'objet d'une demande d'extension dans les conditions prévues par l'article L. 2261-15 du code du travail.

Le présent accord sera mis à la disposition des entreprises, des instances représentatives du personnel et des salariés, sur le site de l'UIMM (www.uimm.fr) dans les conditions définies par l'article 48 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 sur l'information et la communication dans la métallurgie.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 10 avril 2026.

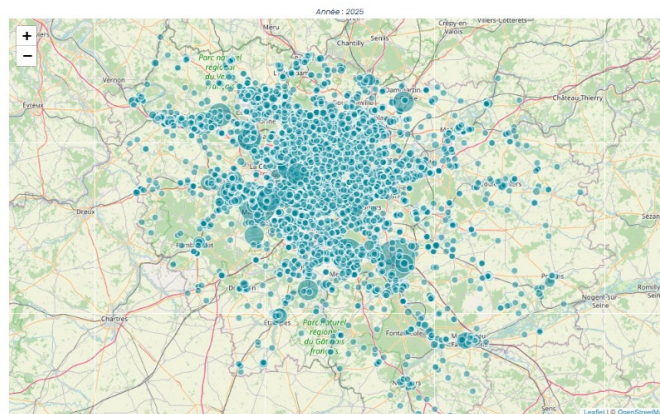
(Suivent les signatures.)

Portrait socio démographique de la branche de la métallurgie en Île-de-France

La branche de la métallurgie francilienne compte près de 318 000 salariés répartis dans 7 750 entreprises (près de 8 600 établissements), majoritairement des TPE-PME spécialisées dans des segments très techniques ou de sous-traitance. Nombre d'entre elles ont développé une diversification multi-sectorielle. Leurs principaux débouchés se situent au sein même de la métallurgie (automobile, aéronautique et spatial, ferroviaire, TIC, appareillage médical, machines-outils), mais aussi dans le BTP, les industries électriques et gazières, ainsi que dans les activités d'ingénierie et de recherche.

Les entreprises de plus grande taille sont moins nombreuses mais concentrent une part importante des effectifs salariés, notamment dans certains secteurs comme l'aéronautique, l'automobile, les équipements électriques et électroniques ou les machines-outils.

Localisation des établissements (branche de la métallurgie en Île-de-France) :



SOURCE : PLATEFORME DE DONNEES DE L'OPCO 2I, ANNEE 2025, EXPLORE2I

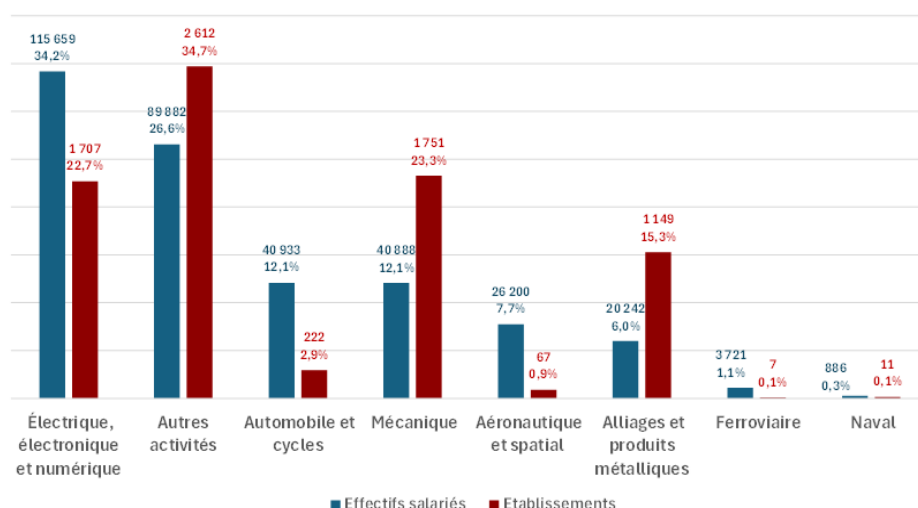
La branche est implantée dans l'ensemble des départements d'Île-de-France, avec une répartition relativement équilibrée du nombre d'établissements.

En termes d'emplois salariés, l'Île-de-France se distingue par une présence importante de salariés dans la plupart des secteurs de la branche, à l'exception du naval. Les effectifs sont particulièrement concentrés dans l'électronique, les équipements électriques et numériques ; la mécanique ; l'automobile et cycles ; l'aéronautique et spatial.

Enfin, elle concentre une part significative des emplois industriels à forte valeur ajoutée, notamment dans la R&D, l'ingénierie, les méthodes et les fonctions numériques industrielles.

(Voir page suivante.)

Répartition des établissements et des effectifs salariés par grands secteurs :



SOURCE : APPLI PRO OPCO2I, DONNÉES AU T3 2023.

Éléments conjoncturels

1. Évolution générale de l'activité industrielle : des situations sectorielles très hétérogènes au sein des secteurs de la métallurgie

Dans le contexte d'incertitude politique, économique et géopolitique actuel, les enquêtes de conjoncture témoignent de fortes difficultés ou d'attentisme dans certains secteurs clients (l'automobile, la défense, la construction, les machines-outils et plus globalement les investissements industriels, la consommation des ménages) masqués par une activité industrielle globalement bien orientée, tirée notamment par la vitalité de l'aéronautique et de l'industrie pharmaceutique.

Ainsi, l'enquête mensuelle de conjoncture de la Banque de France de décembre 2025 (données régionales) témoigne d'une activité industrielle globalement stable en Île-de-France au mois de décembre mais les données détaillées montrent des situations sectorielles très hétérogènes au sein de la métallurgie, certaines activités enregistrant des niveaux d'activité supérieurs à la moyenne, tandis que d'autres connaissent un ralentissement.

Concernant les industries mécaniques, les données nationales issues de l'enquête de la fédération des industries mécaniques (données nationales) font état de facturations en repli sur les dix premiers mois de l'année 2025, conséquence de la faiblesse des dépenses d'investissement des secteurs clients en France et de l'insuffisance de la demande étrangère.

2. Une activité industrielle pénalisée par une demande atone ou en baisse dans certains secteurs clients

L'utilisation des capacités de production en Île-de-France demeure inférieure à sa moyenne de long terme depuis 2022 (données de la Banque de France) avec des écarts selon les secteurs.

Les carnets de commandes sont jugés :

- globalement conformes aux attentes dans la majorité des secteurs industriels ;
- élevés dans certains secteurs spécifiques, notamment l'aéronautique ;
- plus dégradés dans d'autres secteurs, en particulier ceux exposés à la baisse de la demande ou au ralentissement des investissements : équipements électriques et électroniques, autres machines, fabrication d'autres produits industriels.

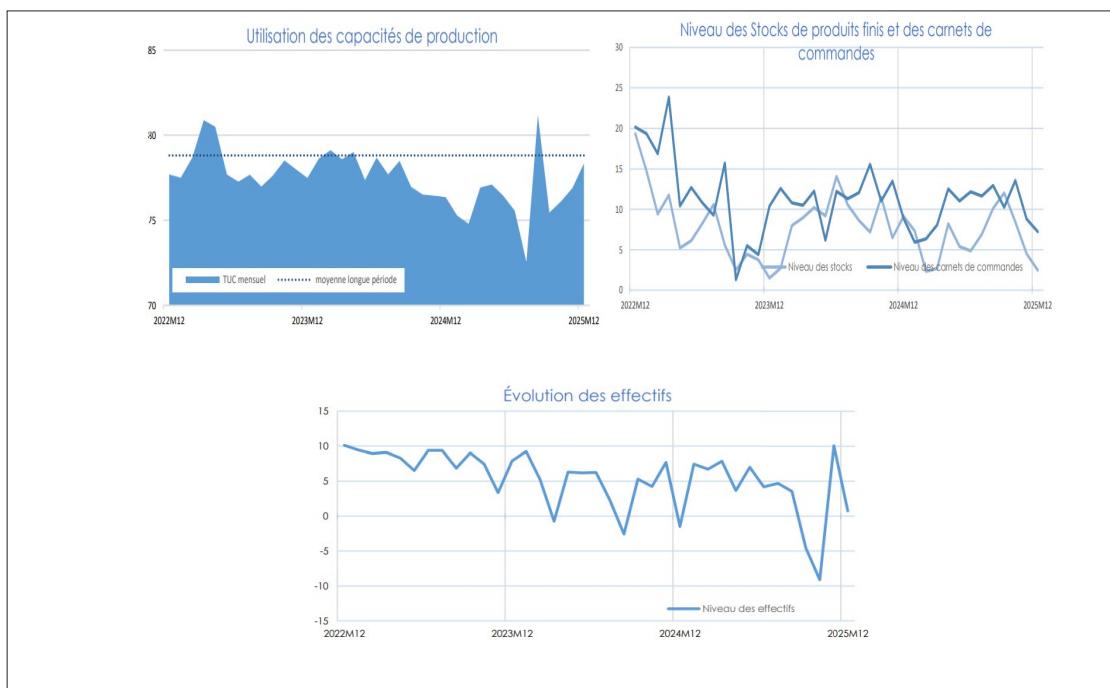
Plusieurs éléments impactent indirectement la demande adressée aux entreprises de la branche positionnées en sous-traitance ou en fourniture de composants et d'équipements :

- un repli marqué de l'activité dans le secteur de la construction, notamment dans le gros œuvre qui constitue un débouché pour certaines entreprises de la branche (matériaux métalliques de construction mais aussi gros électroménagers, etc.) ;
- et de manière plus indirecte : une consommation atone des ménages, affectant la demande de biens durable.

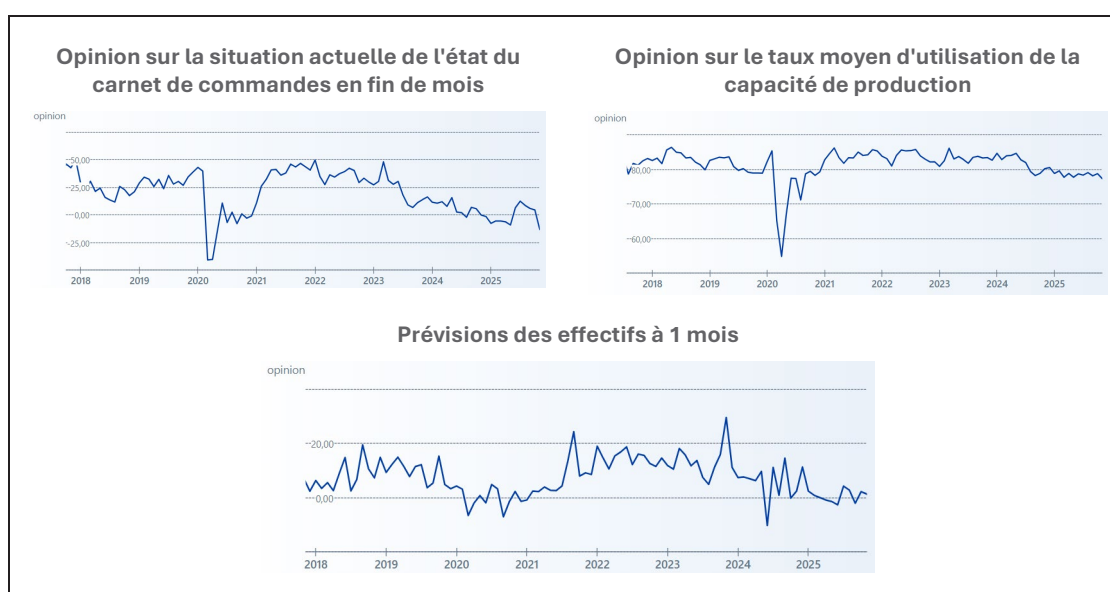
Les soldes d'opinion relatifs aux effectifs apparaissent proches de zéro, traduisant des anticipations contrastées des industriels concernant l'évolution de leur main-d'œuvre à court terme.

■ Données Banque de France – Industrie – Île-de-France (enquête de conjoncture) :

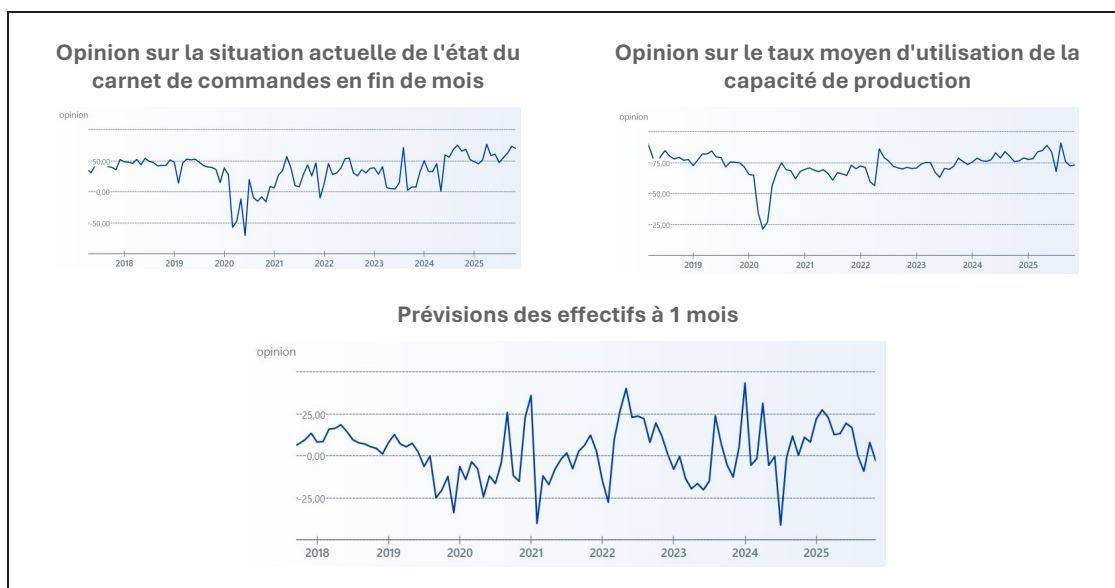
SOURCE : ENQUETE MENSUELLE DE CONJONCTURE, BANQUE DE FRANCE, DONNEES ÎLE-DE-FRANCE, DECEMBRE 2025.



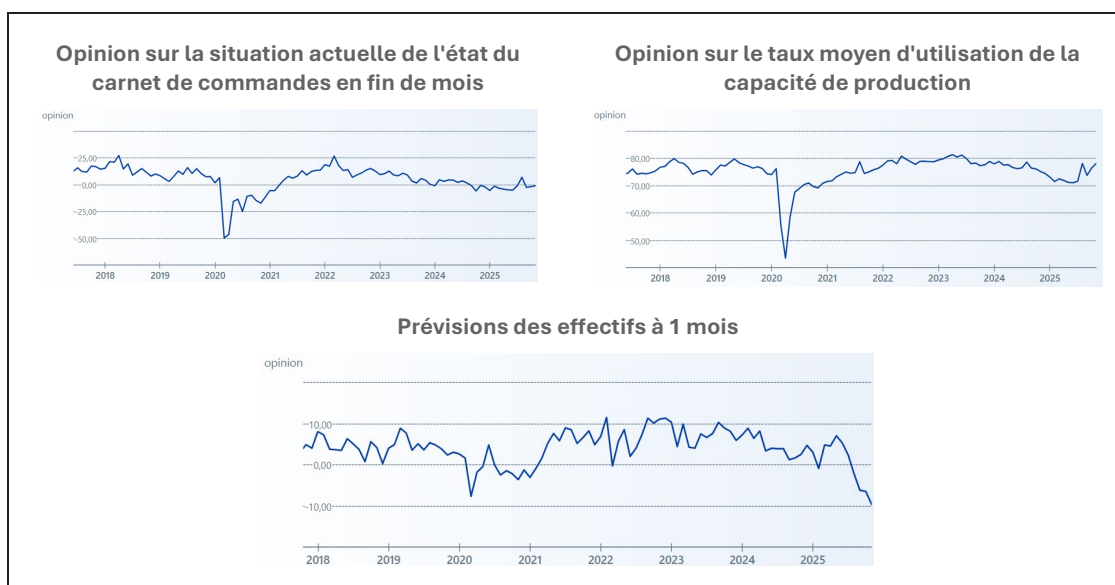
■ Données Banque de France – Équipements électriques et électroniques, autres machines – Île-de-France (Enquête de conjoncture, données via webstat) :



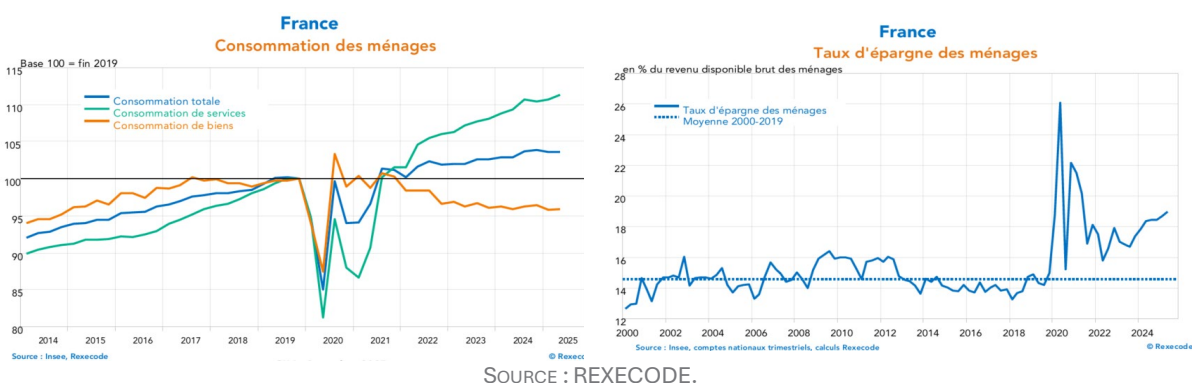
■ Données Banque de France – Fabrication de matériels de transport – Île-de-France (Enquête de conjoncture, données via webstat) :



■ Données Banque de France – Fabrication d'autres produits industriels – Île-de-France (Enquête de conjoncture, données via webstat) :

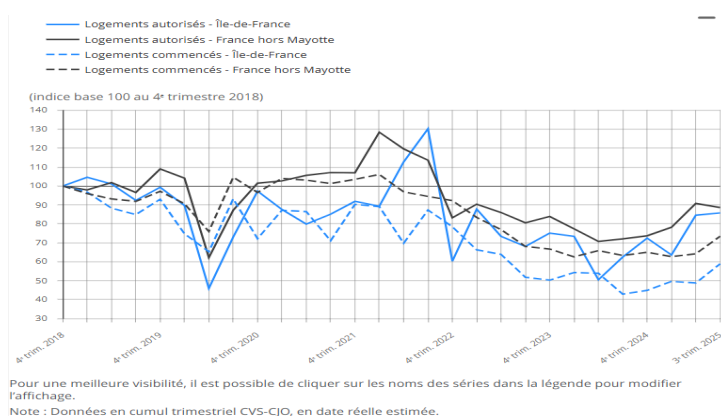


■ Un contexte économique qui pèse sur la consommation des ménages :



■ Le nombre de logements commencés augmente au 3^e trimestre en Île-de-France mais l'indice demeure bien inférieur à son niveau observé en 2018

Évolution du nombre de logements (Insee Conjoncture Île-de-France, 3^e trim. 2025) :



SOURCE : SDES, SITADEL.

3. Des projets d'investissement en recul

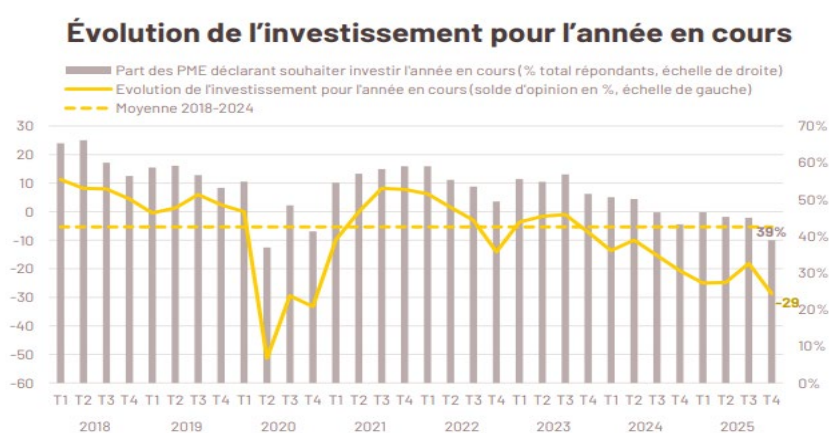
Les enquêtes récentes menées auprès des PME et TPE industrielles mettent en évidence une diminution marquée des intentions d'investissement.

Selon le baromètre Bpifrance Le Lab – Rexecode (4^e trimestre 2025, données nationales) :

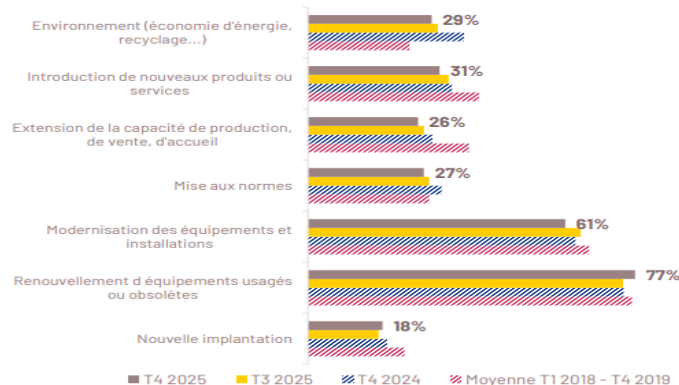
- 39 % des dirigeants de PME/TPE prévoient d'investir, soit le niveau le plus bas observé hors période de crise sanitaire ;
- le solde d'opinion sur l'évolution des montants investis s'établit à - 29, nettement en deçà de sa moyenne historique ;
- parmi les entreprises envisageant d'investir, une part croissante prévoit de réduire leurs budgets.

Les motifs d'investissement les plus fréquemment cités concernent le renouvellement d'équipements existants, tandis que les projets d'extension de capacités de production et d'introduction de nouveaux produits apparaissent en recul.

La part des investissements à visée environnementale est également orientée à la baisse par rapport à l'année précédente.



Principales destinations des investissements



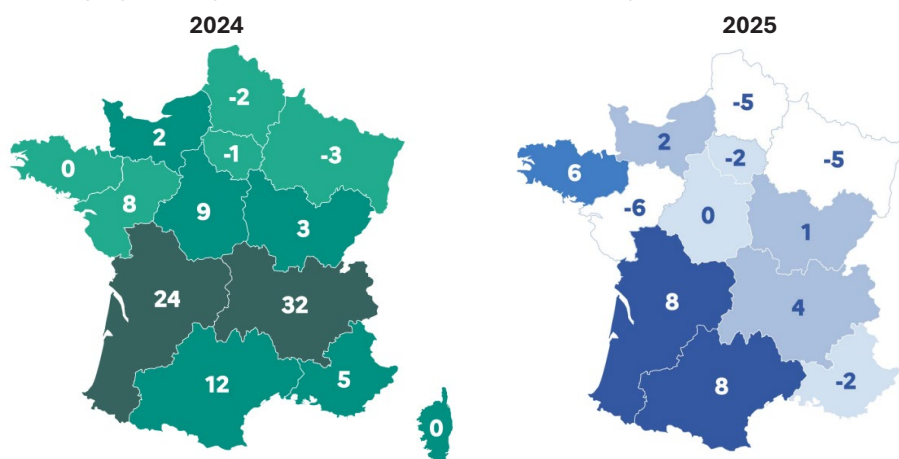
SOURCE : ENQUETE BPIFRANCE LE LAB REXECODE, BAROMETRE TRESORERIE, INVESTISSEMENT ET CROISSANCE DES PME/TPE, 4EME TRIMESTRE 2025.

4. Un solde négatif d'ouvertures et fermetures de sites industriels en Île-de-France

Les données issues du baromètre industriel de l'État (DGE) montrent qu'au premier semestre 2025, le solde net d'ouvertures et de fermetures de sites industriels est négatif en Île-de-France. Après un solde déjà négatif sur l'année 2024, cette évolution confirme un ralentissement de la dynamique industrielle régionale.

À l'échelle nationale, le solde demeure positif (en tenant compte des projets d'extension de sites) mais en nette diminution par rapport aux périodes précédentes.

Cartographie régionale des ouvertures nettes au premier semestre 2024 et 2025 :



Évolution des métiers et des compétences

1. Un climat d'incertitudes qui pèse sur le marché du travail francilien

Dans ce contexte d'incertitude, l'économie francilienne connaît un ralentissement en 2025. L'emploi ne s'effondre pas mais le volume des offres et la confiance des employeurs reculent, entraînant une tension palpable entre l'offre et la demande de travail.

Les déclarations d'embauche (DPAE) de plus d'un mois sont quant à elles orientées à la baisse, une tendance observée dans la plupart des grands secteurs de la métallurgie.

Dans l'industrie, en Île-de-France l'emploi progresse une nouvelle fois au 3^e trimestre (+ 0,2 % sur un trimestre et + 0,5 % sur un an) mais les évolutions sont très différentes au sein des secteurs de la branche. En effet, plusieurs secteurs de la branche affichent des effectifs salariés en baisse sur un an au 3^e trimestre (- 4,6 % pour le secteur de la fabrication de machine et - 1,1 % pour la métallurgie et fabrication de produits métalliques).

Le ralentissement de la situation économique se traduit également par une dégradation des chiffres du chômage en Île-de-France sur 1 an.

Emploi tous secteurs confondus

Les effectifs salariés du secteur privé se stabilisent au 3^e trimestre :

Les effectifs salariés du secteur privé se stabilisent au 3^e trimestre (- 0,1 % après + 0,3 %). Sur un an, ils sont en repli de - 0,2 % au niveau France entière et - 0,1 % en région francilienne (4 900 emplois détruits sur un an en Île-de-France). Leur niveau reste cependant supérieur à celui observé avant la crise Covid fin 2019.

Le nombre de déclarations d'embauches de plus d'un mois (hors intérim) apparaît en repli au 3^e trimestre 2025 :

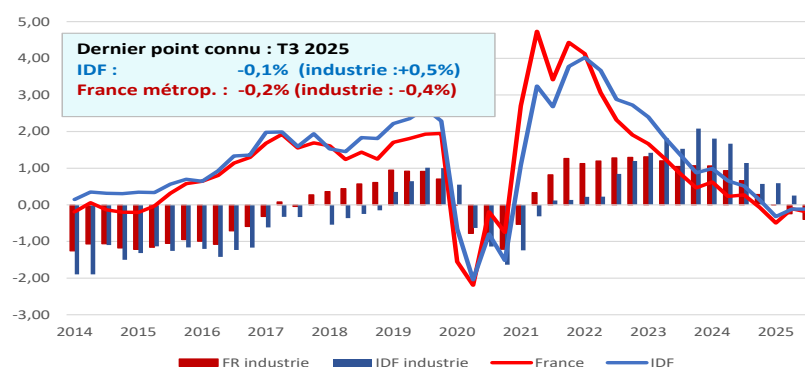
Le nombre de DPAE baisse de - 1,2 % en Île-de-France sur un trimestre (contre - 0,8 % au niveau France entière) après + 0,5 % au 2^e trimestre. Sur un an, le nombre de déclarations d'embauches de plus d'un mois hors intérim baisse de - 2,9 % en Île-de-France (et - 1,0 % à l'échelle nationale) : - 10,3 % pour les CDD de plus d'un an et + 2,0 % pour les CDI.

Emploi dans l'industrie

Au 3^e trimestre 2025, l'industrie crée toujours des emplois en Île-de-France (+ 0,2 %) mais les évolutions sont très différentes au sein des secteurs de la branche :

En Île-de-France, l'emploi dans l'industrie progresse de + 0,5 % sur un an. Certains secteurs de l'industrie affichent néanmoins une baisse annuelle de leurs effectifs. C'est notamment le cas dans plusieurs secteurs de la branche de la métallurgie : - 4,6 % pour le secteur de la fabrication de machine et - 1,1 % pour la métallurgie et fabrication de produits métalliques.

Évolution des effectifs salariés (en glissement annuel) :



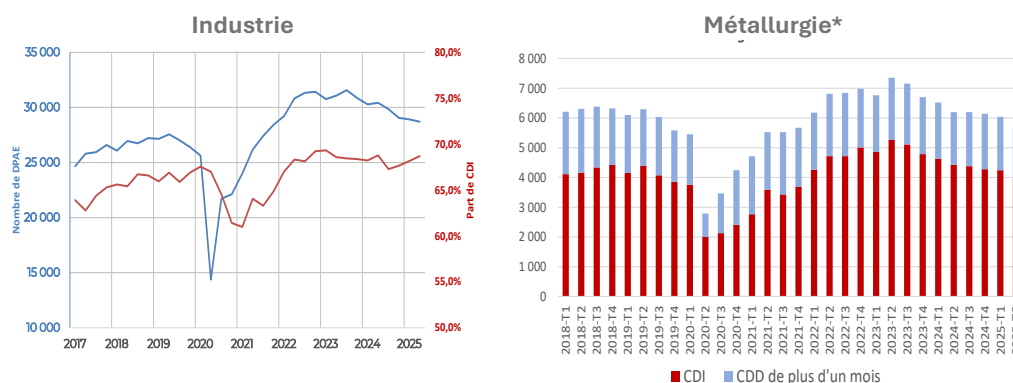
SOURCE : URSSAF

Au 2^e trimestre, dans l'industrie francilienne, le nombre de déclarations d'embauche reste orienté à la baisse (- 0,7 % sur un trimestre et - 5,6 % sur un an) mais affiche un niveau toujours supérieur à celui observé avant la crise COVID.

La part des CDI dans les embauches de plus d'un mois demeure en hausse et s'établit désormais à 63,4 % en Île-de-France (et 68,7 % dans l'industrie).

Les déclarations d'embauche de plus d'un mois sont orientées à la baisse dans la plupart des grands secteurs de la métallurgie.

Déclarations d'embauche de plus d'un mois hors intérim – Industrie – Île-de-France :



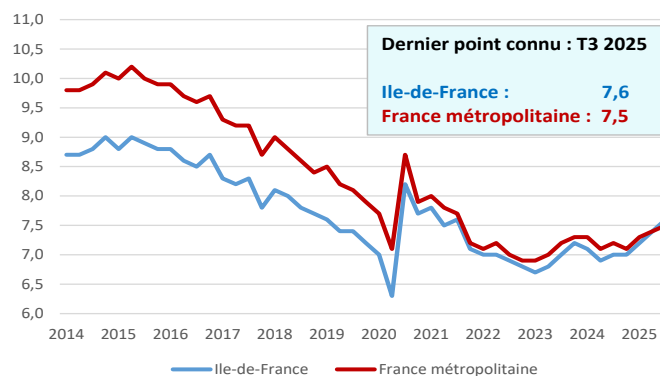
SOURCE : URSSAF, TRAITEMENT GIM

*METALLURGIE : CH METALLURGIE ET FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES ; CI FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRONIQUES ET OPTIQUES ; FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRONIQUES ET OPTIQUES ; FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ; FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS N.C.A. ; FABRICATION DE MATERIELS DE TRANSPORT.

Chômage

Au 3^e trimestre, le taux de chômage progresse et s'établit à 7,6 % de la population active en région Île-de-France (contre 7,5 % à l'échelle France métropolitaine), soit une hausse de + 0,6 point sur un an.

Taux de chômage :



SOURCE : INSEE

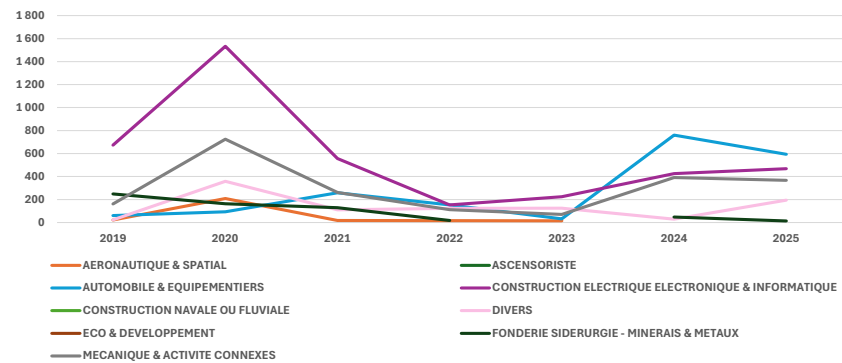
2. 80 % des projets de licenciements économiques communiqués à la CPREFP concentrés sur 3 secteurs

Trois grands secteurs totalisent plus des trois quarts des projets de licenciements économiques (82 % exactement) au sein de la branche en 2025 et 93 % des projets de 2024 : construction électrique, électronique et informatique, automobile et équipements, ainsi que mécanique et activités connexes.

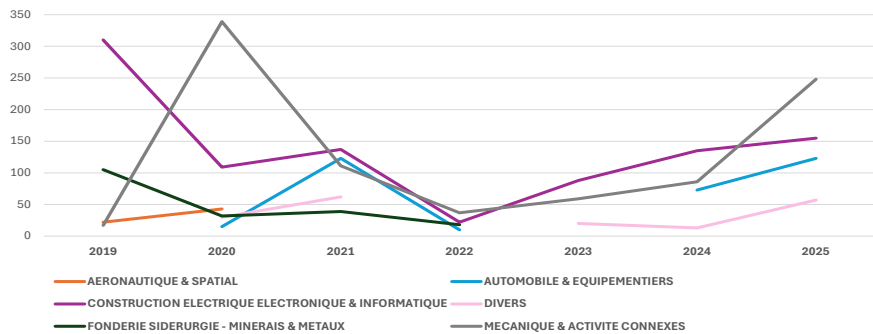
Par ailleurs, la part des PME-TPE est particulièrement importante dans la mécanique et activités connexes en 2025 (représentant 68 % du nombre de projets de licenciements).

L'ensemble des départements franciliens sont touchés par ces licenciements.

Évolution du nombre de projets de licenciements économiques de 10 salariés et plus déclarés à la CPREFP IDF :



Évolution du nombre de projets de licenciements économiques de 10 salariés et plus au sein des PME-TPE déclarés à la CPREFP IDF :



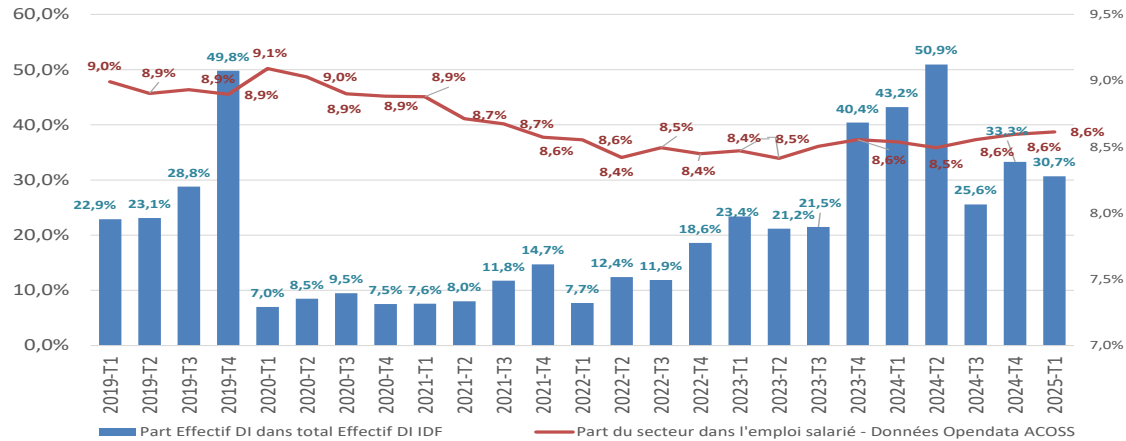
Nombre de projets de licenciements économiques de 10 salariés et plus déclarés à la CPREFP par département (cumul 2024 et 2025)

Département	75	77	78	91	92	93	94	95	Total
Total	345	247	999	159	744	448	135	354	3 431

3. Des effectifs en activité partielle qui restent élevés au regard du poids de l'industrie dans l'emploi francilien

Le secteur « Industrie manufacturière, industries extractives et autres » représente au T1 2025 30,7 % des demandes d'indemnisations lorsque les effectifs ne représentent que 8,6 % de l'effectif salarié de la région. Cette tendance se maintient à un niveau élevé depuis T4 2023.

Part des effectifs en DI du secteur « Industrie manufacturière, industries extractives etautres » dans l'effectif en DI total et part de ce secteur dans l'emploi salarié en Île-de-France :



4. Des besoins en compétences des entreprises de la branche qui se heurtent à un contexte géopolitique et politique incertain

À l'instar de l'industrie nationale, la métallurgie francilienne est confrontée à 3 défis majeurs : l'impératif de compétitivité, la transformation numérique et transition écologique et énergétique. Pour se développer et améliorer sa compétitivité, la métallurgie francilienne doit pouvoir disposer de personnes qualifiées et compétentes pour innover, créer, produire et accompagner le développement de nouvelles compétences.

L'étude prospective des besoins en recrutement dans la métallurgie à l'horizon 2030-35 (Observatoire paritaire de la métallurgie, septembre 2024) a permis d'analyser la dynamique des métiers et des besoins en compétences de la branche en Île-de-France.

Selon les projections, les besoins en recrutement dans la région devraient se situer entre environ 35 000 et 45 000 postes par an entre 2025 et 2035 d'après les scénarios « perte de vitesse » ou « transition progressive » (dont environ 8 000 recrutements/an en lien avec les départs en retraite).

70 % des besoins en recrutement seront concentrés sur trois catégories quel que soit le scénario retenu : les ouvriers qualifiés, les ingénieurs & cadres techniques et les techniciens & agents de maîtrise.

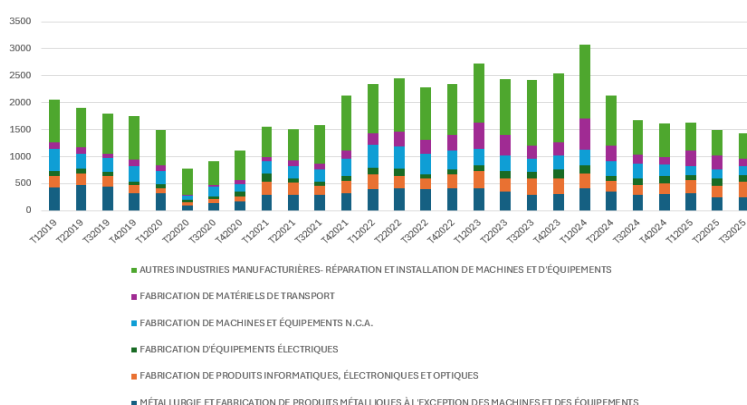
En parallèle, dans son étude de 2025, l'OPCO 2i a identifié 8 métiers prioritaires sur lesquels renforcer l'offre et l'attractivité des formations de l'interindustrie en Île-de-France :

- technicien de maintenance industrielle ;
- roboticien ;
- conducteur d'équipement industriel ;
- attaché technico-commercial ;
- technicien de fabrication additive ;
- dessinateur-projeteur (technicien de bureau d'étude) ;
- opérateur commande numérique ;
- ajusteur-monteur.

Toutefois, le contexte politique et économique actuel et les incertitudes associées ne sont pas sans impact sur les décisions d'embauche des entreprises. Les offres d'emploi des entreprises de la branche sont orientées à la baisse depuis plusieurs trimestres. Les difficultés de recrutement sont orientées à la baisse mais restent élevées dans certains secteurs industriels.

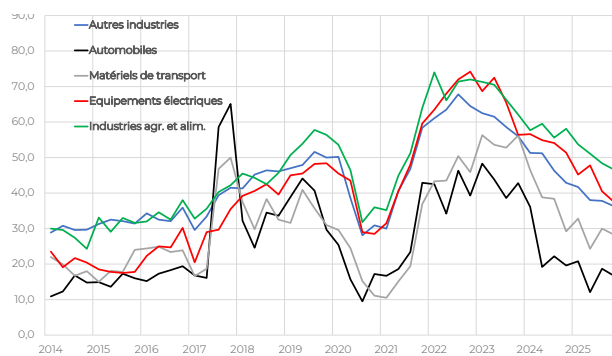
Offres d'emploi collectées par France Travail CDI, CDD de plus de 6 mois et CDD de 1 à 6 mois dans les secteurs de la métallurgie :

SOURCE : FRANCE TRAVAIL, TRAITEMENT GIM



Difficultés de recrutement par secteur dans l'industrie :

SOURCE : INSEE, ENQUETE DE CONJONCTURE, TRAITEMENT GIM



Convention collective nationale

IDCC : **3248** | **MÉTALLURGIE**
(7 février 2022)

Accord du 10 avril 2026

relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi
et de la formation professionnelle
(région parisienne)

NOR : ASET2650518M

IDCC : 3248

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

GIM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FO métallurgie région parisienne ;

SMIDEF ;

SYMETAL CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

À travers cet accord, les parties signataires démontrent leur capacité à s'entendre pour s'adapter à leur environnement et au contexte économique, ainsi que leur capacité à innover sans cesse pour répondre aux besoins des entreprises et des salariés. Elles rappellent leur attachement à un dialogue social vivant, constructif et réactif qui met l'entreprise et l'emploi des salariés au cœur de leurs préoccupations.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'article 88 de l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la métallurgie.

L'objectif est de définir conjointement des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle en vue d'accompagner l'ensemble des entreprises du secteur de la métallurgie d'Île-de-France confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles, en accordant une attention particulière aux entreprises intervenant sur les secteurs de la construction électrique, électronique et informatique, du bâtiment, de l'automobile et de la mécanique et activités connexes, peu important qu'ils soient constructeurs ou sous-traitant.

À travers ces mesures, les parties signataires s'attachent à :

- défendre l'emploi en mobilisant les différents dispositifs de la formation professionnelle favorisant le maintien, la sauvegarde et le développement des compétences et qualifications professionnelles des salariés et leur permettant, le cas échéant, d'évoluer professionnellement dans l'entreprise ;
- préparer la reprise dans toutes les entreprises subissant une baisse d'activité, et en particulier dans les filières précitées, en mettant à profit les périodes de sous-activité en intégrant les enjeux liés à l'évolution des métiers et en se préparant à l'intégration et au développement des technologies, la digitalisation, la robotisation, la fabrication additive, les objets connectés, l'intelligence artificielle (IA)... ;
- sécuriser les parcours professionnels des salariés les plus fragilisés, quel que soit leur statut ;
- sauvegarder la compétitivité des entreprises en créant un cadre favorable pour leur permettre de se diversifier et d'accéder ainsi à de nouveaux marchés.

Réalisation du diagnostic préalable

Un diagnostic quantitatif et qualitatif portant sur la situation économique et de l'emploi dans les entreprises de la métallurgie en Île-de-France a été réalisé conjointement par les partenaires sociaux au cours de la négociation du présent accord. Il fait ressortir les principaux éléments suivants :

Éléments de synthèse sur le diagnostic partagé

La branche de la métallurgie en Île-de-France

La branche de la métallurgie francilienne compte près de 318 000 salariés répartis dans 7 750 entreprises (près de 8 600 établissements), majoritairement des TPE-PME spécialisées dans des segments très techniques ou de sous-traitance. Nombre d'entre elles ont développé une diversification multi-sectorielle. Leurs principaux débouchés se situent au sein même de la métallurgie (automobile, aéronautique et spatial, ferroviaire, TIC, appareillage médical, machines-outils), mais aussi dans le BTP, les industries électriques et gazières, ainsi que dans les activités d'ingénierie et de recherche.

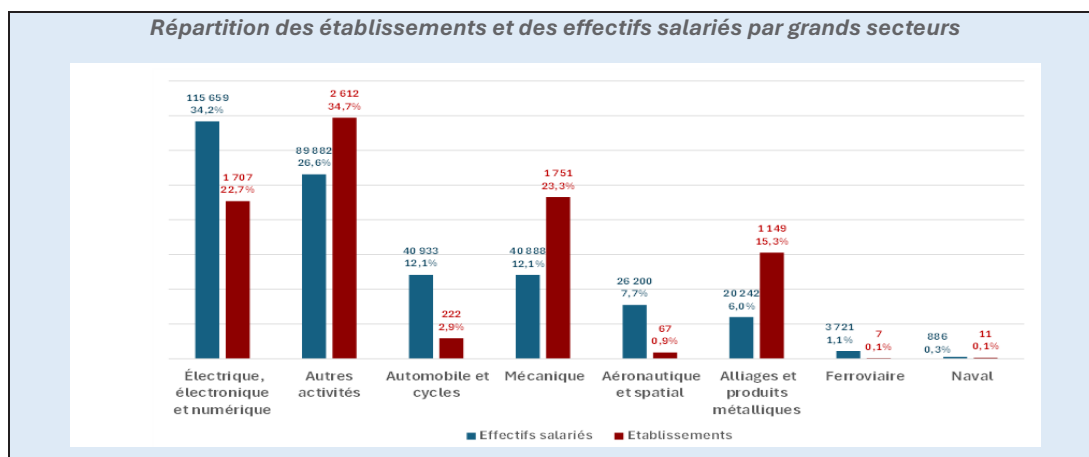
Les entreprises de plus grande taille sont moins nombreuses mais concentrent une part importante des effectifs salariés, notamment dans certains secteurs comme l'aéronautique, l'automobile, les équipements électriques et électroniques ou les machines-outils.

La branche est implantée dans l'ensemble des départements d'Île-de-France, avec une répartition relativement équilibrée du nombre d'établissements.

En termes d'emplois salariés, l'Île-de-France se distingue par une présence importante de salariés dans la plupart des secteurs de la branche, à l'exception du naval. Les effectifs sont particulièrement concentrés dans l'électronique, les équipements électriques et numériques ; la mécanique ; l'automobile et cycles ; l'aéronautique et spatial.

Enfin, elle concentre une part significative des emplois industriels à forte valeur ajoutée, notamment dans la R&D, l'ingénierie, les méthodes et les fonctions numériques industrielles.

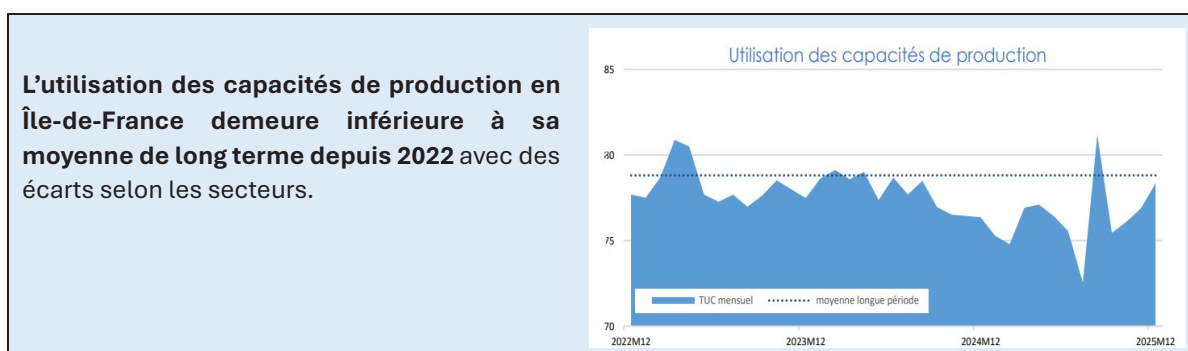
(Voir page suivante.)



Principaux éléments concernant sur la situation économique des entreprises de la branche

■ Des situations sectorielles très hétérogènes au sein des secteurs de la métallurgie :

Malgré une activité industrielle qui semble globalement bien orientée – tirée notamment par la vitalité de l’aéronautique et de l’industrie pharmaceutique – les données d’enquête de conjoncture témoignent de l’impact du contexte d’incertitude politique, économique et géopolitique actuel sur l’activité des entreprises de la branche. Les situations sont néanmoins contrastées : certaines activités enregistrent des niveaux d’activité supérieurs à la moyenne, tandis que d’autres connaissent un ralentissement (cf. données détaillées en annexe).



■ Une demande atone ou en baisse dans certains secteurs :

Plusieurs éléments impactent indirectement la demande adressée aux entreprises de la branche positionnées en sous-traitance ou en fourniture de composants et d’équipements :

- un repli marqué de l’activité dans le secteur de la construction, notamment dans le gros œuvre qui constitue un débouché pour certaines entreprises de la branche (matériaux métalliques de construction mais aussi gros électroménagers, etc.) ;
- des carnets de commandes jugés plus dégradés dans certains secteurs exposés à la baisse de la demande ou au ralentissement des investissements : équipements électriques et électroniques, autres machines, fabrication d’autres produits industriels ;
- et de manière plus indirecte : une consommation atone des ménages, affectant la demande de biens durable.

■ Des investissements orientés à la baisse au sein des TPE-PME :

Les enquêtes récentes menées auprès des PME et TPE industrielles (données nationales) mettent en évidence une diminution marquée des intentions d’investissement.

Au 4^e trimestre 2025, seulement 39 % des dirigeants de PME/TPE prévoient d’investir, soit le niveau le plus bas observé hors période de crise sanitaire. Tandis que le solde d’opinion sur l’évolution des montants investis s’établit à - 29, nettement en deçà de sa moyenne historique (Source : baromètre BPI France Le Lab – Rexecode, 4^e trimestre 2025, données nationales).

Évolution des métiers et des compétences

■ Un climat d’incertitudes qui pèse sur le marché du travail francilien :

Dans le contexte d’incertitude, l’économie francilienne connaît un ralentissement en 2025. L’emploi ne s’effondre pas mais le volume des offres et la confiance des employeurs reculent, entraînant une tension palpable entre l’offre et la demande de travail. Le ralentissement de la situation économique se traduit également par une dégradation des chiffres du chômage en Île-de-France sur 1 an (7 % fin 2024 à 7,6 % fin 2025).

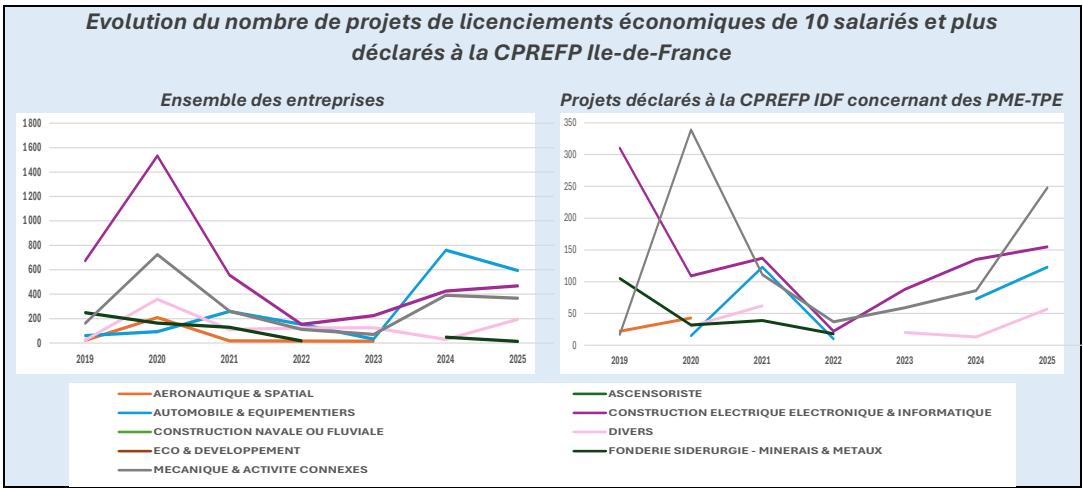
Dans l’industrie, en Île-de-France l’emploi progresse une nouvelle fois en 2025. Toutefois, plusieurs secteurs de la branche affichent des effectifs salariés en baisse sur un an au 3^e trimestre 2025 (- 4,6 % pour le secteur de la fabrication de machines et - 1,1 % pour la métallurgie et fabrication de produits métalliques).

■ 80 % des projets de licenciements économiques communiqués à la CPREFP concentrés sur 3 secteurs :

Trois grands secteurs totalisent plus des trois quarts des projets de licenciements économiques (82 % exactement) au sein de la branche en 2025 et 93 % des projets de 2024 : construction électrique, électronique et informatique, automobile et équipements, ainsi que mécanique et activités connexes.

Par ailleurs, la part des PME-TPE est particulièrement importante dans la mécanique et activités connexes en 2025 (représentant 68 % du nombre de projets de licenciements).

L’ensemble des départements franciliens sont touchés par ces licenciements.



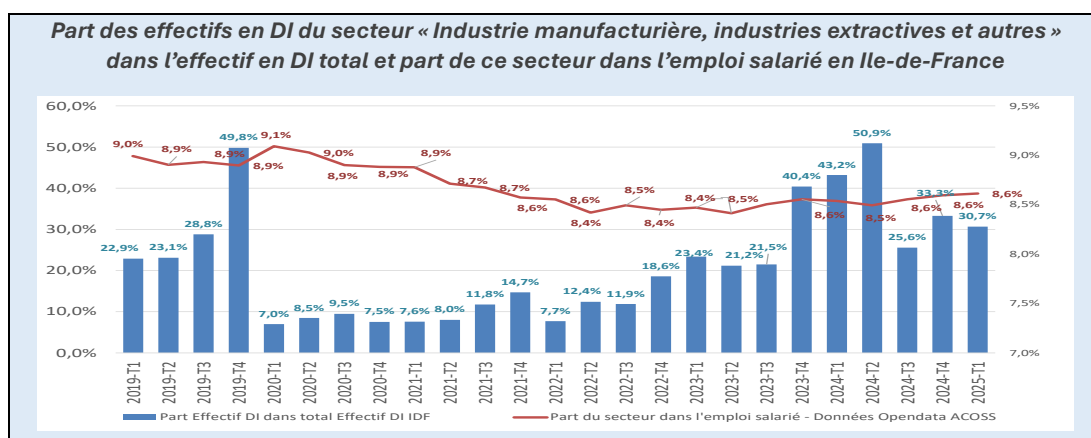
SOURCE : GIM

Nombre de projets de licenciements économiques de 10 salariés et plus déclarés à la CPREFP par département (cumul 2024 et 2025) :

Département	75	77	78	91	92	93	94	95	Total
Total	345	247	999	159	744	448	135	354	3 431

■ Des effectifs en activité partielle qui restent élevés au regard du poids de l'industrie dans l'emploi francilien :

Le secteur « Industrie manufacturière, industries extractives et autres » représente au T1 2025 30,7 % des demandes d'indemnisations lorsque les effectifs ne représentent que 8,6 % de l'effectif salarié de la région. Cette tendance se maintient à un niveau élevé depuis T4 2023.



SOURCE : DARES, URSSAF, TRAITEMENT GIM

■ Des besoins en compétences des entreprises de la branche qui se heurtent à un contexte géopolitique et politique incertain :

À l'instar de l'industrie nationale, la métallurgie francilienne est confrontée à 3 défis majeurs : l'impératif de compétitivité, la transformation numérique et transition écologique et énergétique. Pour se développer et améliorer sa compétitivité, la métallurgie francilienne doit pouvoir disposer de personnes qualifiées et compétentes pour innover, créer, produire et accompagner le développement de nouvelles compétences.

L'étude prospective des besoins en recrutement dans la métallurgie à l'horizon 2030-35 (Observatoire paritaire de la métallurgie, septembre 2024) a permis d'analyser la dynamique des métiers et des besoins en compétences de la branche en Île-de-France. Selon les projections, les besoins en recrutement dans la région devraient se situer entre environ 35 000 et 45 000 postes par an entre 2025 et 2035 d'après les scénarios « perte de vitesse » ou « transition progressive » (dont environ 8 000 recrutements/an en lien avec les départs en retraite). La majorité des recrutements (70 %) concernera trois catégories clés : les ouvriers qualifiés, les ingénieurs et cadres techniques, ainsi que les techniciens et agents de maîtrise.

L'étude de 2025 de l'OPCO 2i a permis d'identifier 8 métiers prioritaires sur lesquels renforcer l'offre et l'attractivité des formations de l'interindustrie en Île-de-France : les métiers de technicien de maintenance industrielle, de roboticien, de conducteur d'équipement industriel, d'attaché technico-commercial, ou encore le métier de technicien de fabrication additive, ainsi que le métier de dessinateur-projeteur (technicien de bureau d'étude), d'opérateur commande numérique et d'ajusteur-monteur.

Cependant, le contexte économique incertain freine les embauches, avec une baisse des offres d'emploi observée sur plusieurs trimestres, tandis que les difficultés de recrutement, orientées à la baisse, restent élevées dans certains secteurs industriels.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises et aux établissements relevant de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée situés dans le champ géographique de compétence de la CPTN (commission paritaire territoriale de négociation) figurant à l'annexe 8.1 sous l'intitulé « CPTN région parisienne ».

Plus spécifiquement, les actions de formation mises en œuvre dans le cadre de cet accord bénéficieront aux salariés des entreprises visées au précédent alinéa et exerçant leur activité en Île-de-France ou depuis l'Île-de-France (cas des professionnels itinérants).

Une attention particulière sera portée aux entreprises relevant d'une activité spécialement impactée par la conjoncture actuelle : secteurs de la construction électrique, électronique et informatique, du bâtiment, de l'automobile et de la mécanique et activités connexes.

Le présent accord s'applique aux salariés, cadres et non cadres, des entreprises et établissements visés ci-dessus.

Une attention particulière sera portée sur les publics suivants :

- les salariés les moins qualifiés, les ouvriers qualifiés, les techniciens et agents de maîtrise, les salariés dont les compétences sont les plus sensibles aux évolutions technologiques ;
- les salariés « seniors », pour les accompagner dans la transmission de leurs savoirs et savoir-faire ;
- les salariés identifiés pour une mobilité professionnelle interne.

Article 2 | Mesures urgentes en faveur de l'emploi : actions de formation professionnelle

Les parties signataires à l'accord s'accordent sur le fait que la formation professionnelle est un moyen privilégié pour que les salariés des entreprises visées à l'article 1^{er}, maintiennent, ou développent le cas échéant, les compétences nécessaires pour s'adapter aux différentes mutations auxquelles leurs entreprises sont confrontées. Les parties signataires rappellent l'importance de la mise en place d'une gestion des emplois et des parcours professionnels, ainsi que le rôle prépondérant de l'entretien de parcours professionnel pour le salarié. Elles rappellent que les entreprises peuvent bénéficier de diagnostics en partenariat avec l'opérateur de compétences.

Aussi, les actions de formation professionnelle continue mises en œuvre dans le cadre du présent accord visent notamment à :

- maintenir et développer les compétences et les qualifications des salariés, notamment à travers des formations qualifiantes ou certifiantes ainsi que par la validation des acquis de l'expérience, afin d'assurer leur employabilité (polyvalence, adaptabilité des compétences, etc.) ;
- favoriser la préservation et la transmission des compétences et savoir-faire incontournables de la branche, en mobilisant les seniors et en qualifiant des salariés souhaitant développer ces compétences ;
- accompagner les entreprises dans leur effort de formation, notamment en faveur des métiers pour lesquels l'offre et l'attractivité des formations doivent être renforcées ;
- anticiper les ruptures technologiques et développer l'agilité des organisations pour y faire face : accompagner l'évolution des métiers liée à la numérisation (y compris l'impact de l'intelligence artificielle), l'électrification et plus globalement la décarbonation, l'automatisation ou la robotisation des process et/ou des produits ; accompagner les salariés dans leur appropriation des outils et méthodes de travail ; accompagner les managers dans la gestion de leurs équipes.

Les formations réglementaires visées à l'article L. 6321-2 du code du travail ne font pas partie du périmètre des actions de formation professionnelle continue mises en œuvre dans le cadre du présent accord.

Les entreprises qui décideraient de former leurs salariés pourront bénéficier des dispositifs de financement suivants :

■ **Financements spécifiques prévus par le présent accord :**

Les actions de formation mises en œuvre au titre du présent accord bénéficient d'un financement spécifique selon les conditions prévues par l'article 88 de l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la métallurgie.

La prise en charge des actions se fera dans la limite du budget arrêté par le conseil d'administration d'OPCO 2i, et selon les conditions de prise en charge définies par le conseil d'administration de l'OPCO 2i, sur recommandation de la CPNEFP restreinte de la métallurgie.

Les financements spécifiques prévus par le présent accord pourront s'articuler, le cas échéant, avec les autres sources de financement de l'OPCO 2i.

■ **Financements de droit commun :**

Il est rappelé qu'en dehors des financements spécifiques décrits ci-avant, les entreprises peuvent solliciter la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques et/ou des salaires afférents aux actions de formation mises en œuvre au profit de leurs salariés, en mobilisant les dispositifs de financement de droit commun que sont : le plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de cinquante salariés, le dispositif période de reconversion, le compte personnel de formation, etc.

Article 3 | Durée de l'accord

Conformément à l'article L. 2222-4 du code du travail, le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux (2) ans à compter de son entrée en vigueur. Les partenaires sociaux se mettent d'accord pour une entrée en vigueur le 5 juin 2026.

Article 4 | Rendez-vous des parties et suivi de l'accord

Une commission paritaire de suivi se réunit deux fois par an afin d'examiner les conditions de mise en œuvre du présent accord. En particulier, elle permet de suivre les points d'attention identifiés dans l'article 1^{er} « Champ d'application » ainsi que la situation des entreprises bénéficiaires (difficultés économiques, mutations technologiques, réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité).

Cette commission paritaire de suivi est composée de 2 représentants de chaque organisation syndicale représentative signataire et d'un nombre égal de représentants du GIM.

Les membres de la commission seront choisis de préférence parmi les personnalités ayant participé à la conclusion du présent accord.

Article 5 | Révision de l'accord

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La procédure de révision est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision. À la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apportées au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par le GIM aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du code du travail.

Article 6 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7 | Publicité de l'accord

Les parties signataires s'engagent à promouvoir par tous moyens les dispositions du présent accord auprès des entreprises concernées et de leurs salariés.

1. Notification

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail.

2. Publicité

Le présent accord est, en application de l'article L. 2231-6 du code du travail, déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe des conseils de prud'hommes de Paris et Nanterre.

Il fait l'objet d'une demande d'extension dans les conditions prévues par l'article L. 2261-15 du code du travail.

Le présent accord sera mis à la disposition des entreprises, des instances représentatives du personnel et des salariés, sur le site de l'UIMM (www.uimm.fr) dans les conditions définies par l'article 48 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 sur l'information et la communication dans la métallurgie.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 10 avril 2026.

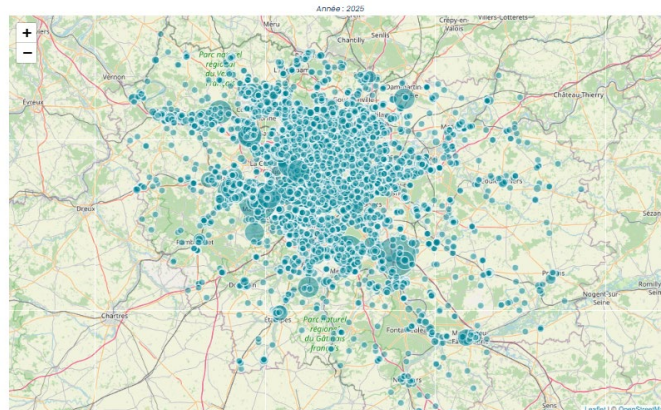
(Suivent les signatures.)

Portrait sociodémographique de la branche de la métallurgie en Île-de-France

La branche de la métallurgie francilienne compte près de 318 000 salariés répartis dans 7 750 entreprises (près de 8 600 établissements), majoritairement des TPE-PME spécialisées dans des segments très techniques ou de sous-traitance. Nombre d'entre elles ont développé une diversification multi-sectorielle. Leurs principaux débouchés se situent au sein même de la métallurgie (automobile, aéronautique et spatial, ferroviaire, TIC, appareillage médical, machines-outils), mais aussi dans le BTP, les industries électriques et gazières, ainsi que dans les activités d'ingénierie et de recherche.

Les entreprises de plus grande taille sont moins nombreuses mais concentrent une part importante des effectifs salariés, notamment dans certains secteurs comme l'aéronautique, l'automobile, les équipements électriques et électroniques ou les machines-outils.

Localisation des établissements (branche de la métallurgie en Île-de-France) :



SOURCE : PLATEFORME DE DONNEES DE L'OPCO 2I, ANNEE 2025, EXPLORE2I

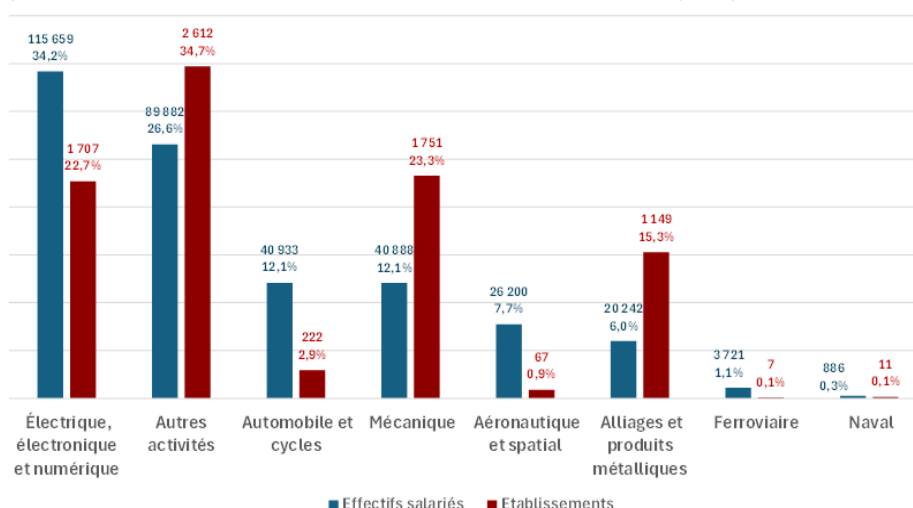
La branche est implantée dans l'ensemble des départements d'Île-de-France, avec une répartition relativement équilibrée du nombre d'établissements.

En termes d'emplois salariés, l'Île-de-France se distingue par une présence importante de salariés dans la plupart des secteurs de la branche, à l'exception du naval. Les effectifs sont particulièrement concentrés dans l'électronique, les équipements électriques et numériques ; la mécanique ; l'automobile et cycles ; l'aéronautique et spatial.

Enfin, elle concentre une part significative des emplois industriels à forte valeur ajoutée, notamment dans la R&D, l'ingénierie, les méthodes et les fonctions numériques industrielles.

(Voir page suivante.)

Répartition des établissements et des effectifs salariés par grands secteurs :



SOURCE : APPLI PRO OPCO2I, DONNÉES AU T3 2023.

Éléments conjoncturels

1. Évolution générale de l'activité industrielle : des situations sectorielles très hétérogènes au sein des secteurs de la métallurgie

Dans le contexte d'incertitude politique, économique et géopolitique actuel, les enquêtes de conjoncture témoignent de fortes difficultés ou d'attentisme dans certains secteurs clients (l'automobile, la défense, la construction, les machines-outils et plus globalement les investissements industriels, la consommation des ménages) masqués par une activité industrielle globalement bien orientée, tirée notamment par la vitalité de l'aéronautique et de l'industrie pharmaceutique.

Ainsi, l'enquête mensuelle de conjoncture de la Banque de France de décembre 2025 (données régionales) témoigne d'une activité industrielle globalement stable en Île-de-France au mois de décembre mais les données détaillées montrent des situations sectorielles très hétérogènes au sein de la métallurgie, certaines activités enregistrant des niveaux d'activité supérieurs à la moyenne, tandis que d'autres connaissent un ralentissement.

Concernant les industries mécaniques, les données nationales issues de l'enquête de la fédération des industries mécaniques (données nationales) font état de facturations en repli sur les dix premiers mois de l'année 2025, conséquence de la faiblesse des dépenses d'investissement des secteurs clients en France et de l'insuffisance de la demande étrangère.

2. Une activité industrielle pénalisée par une demande atone ou en baisse dans certains secteurs clients

L'utilisation des capacités de production en Île-de-France demeure inférieure à sa moyenne de long terme depuis 2022 (données de la Banque de France) avec des écarts selon les secteurs.

Les carnets de commandes sont jugés :

- globalement conformes aux attentes dans la majorité des secteurs industriels ;
- élevés dans certains secteurs spécifiques, notamment l'aéronautique ;
- plus dégradés dans d'autres secteurs, en particulier ceux exposés à la baisse de la demande ou au ralentissement des investissements : équipements électriques et électroniques, autres machines, fabrication d'autres produits industriels.

Plusieurs éléments impactent indirectement la demande adressée aux entreprises de la branche positionnées en sous-traitance ou en fourniture de composants et d'équipements.

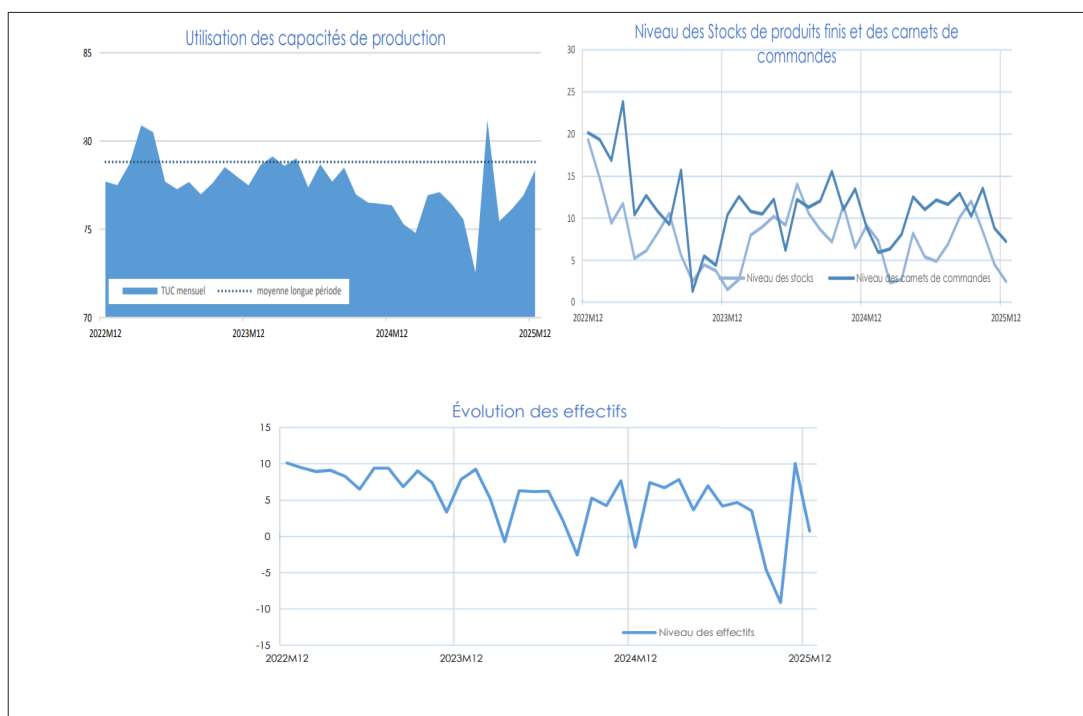
Un repli marqué de l'activité dans le secteur de la construction, notamment dans le gros œuvre qui constitue un débouché pour certaines entreprises de la branche (matériaux métalliques de construction mais aussi gros électroménagers, etc.).

Et de manière plus indirecte : une consommation atone des ménages, affectant la demande de biens durable.

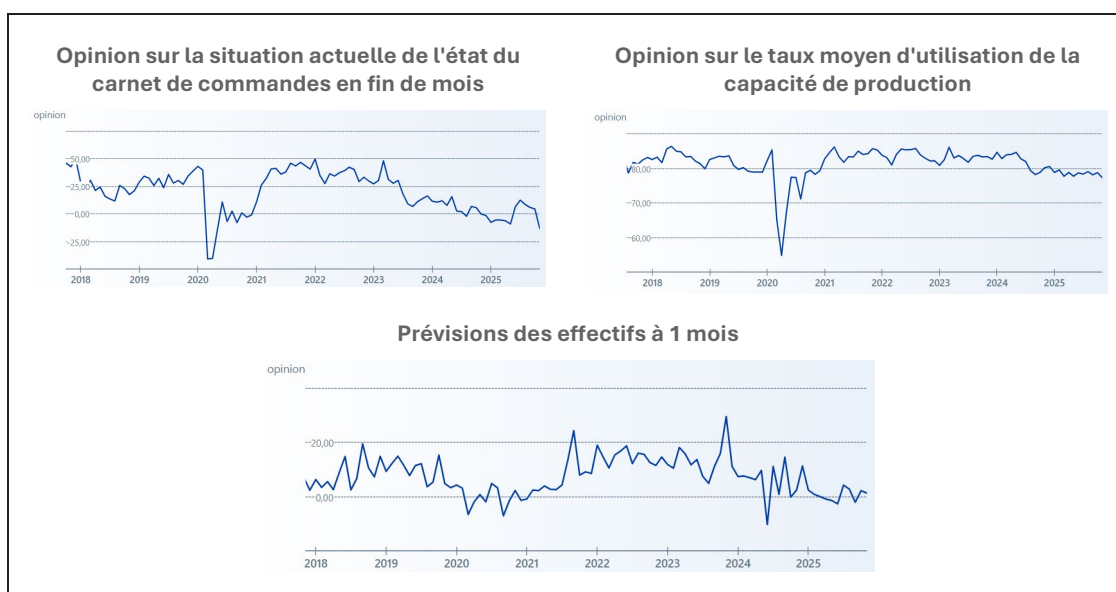
Les soldes d'opinion relatifs aux effectifs apparaissent proches de zéro, traduisant des anticipations contrastées des industriels concernant l'évolution de leur main-d'œuvre à court terme.

■ Données Banque de France – Industrie – Île-de-France (Enquête de conjoncture) :

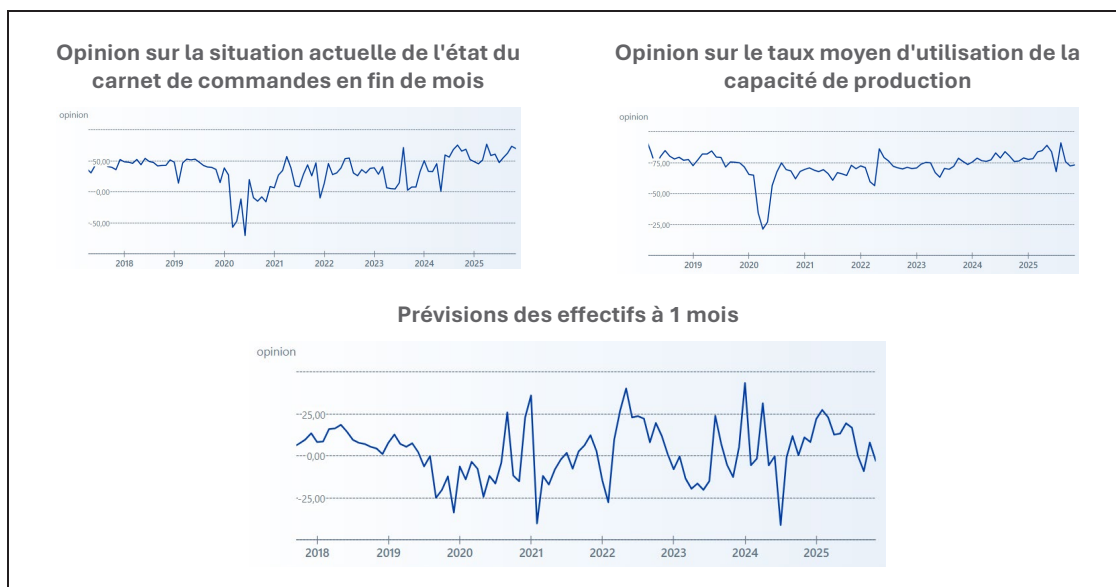
SOURCE : ENQUETE MENSUELLE DE CONJONCTURE, BANQUE DE FRANCE, DONNEES ÎLE-DE-FRANCE, DECEMBRE 2025.



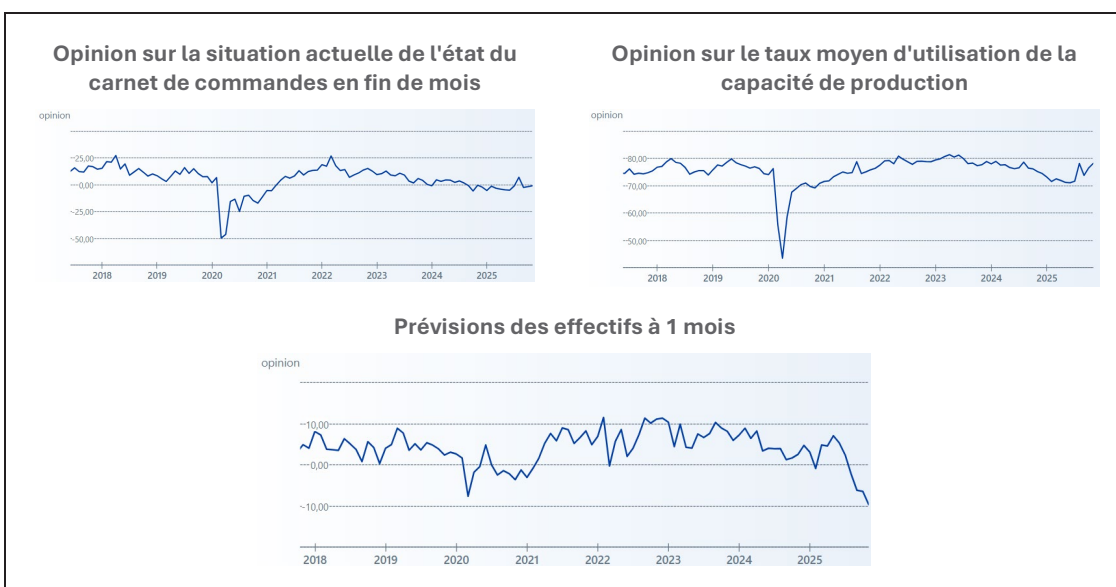
■ Données Banque de France – Équipements électriques et électroniques, autres machines – Île-de-France (Enquête de conjoncture, données via webstat) :



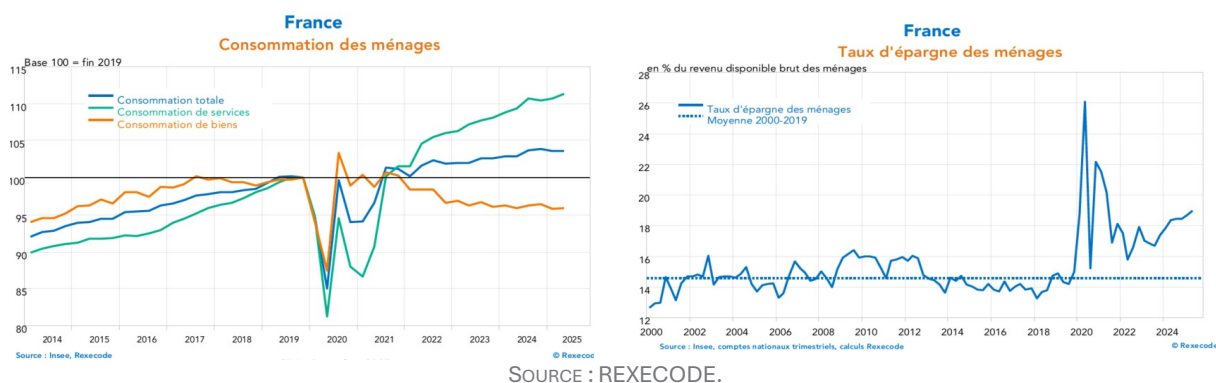
■ Données Banque de France – Fabrication de matériels de transport – Île-de-France (Enquête de conjoncture, données via webstat) :



■ Données Banque de France – Fabrication d'autres produits industriels – Île-de-France (Enquête de conjoncture, données via webstat) :

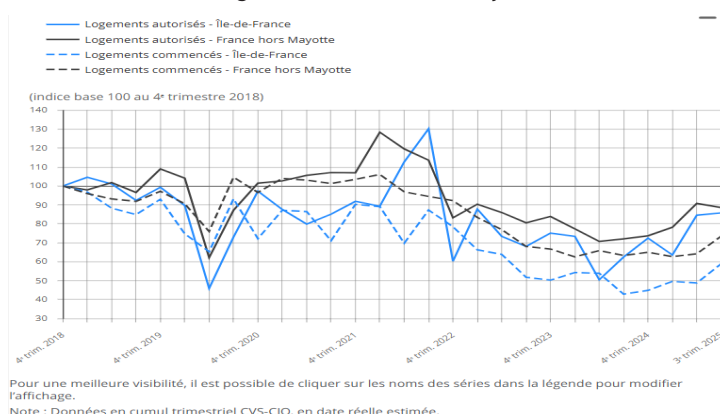


■ Un contexte économique qui pèse sur la consommation des ménages :



■ Le nombre de logements commencés augmente au 3^e trimestre en Île-de-France mais l'indice demeure bien inférieur à son niveau observé en 2018 :

Évolution du nombre de logements (Insee Conjoncture Île-de-France, 3^e trim. 2025) :



SOURCE : SDDES, SITADEL.

3. Des projets d'investissement en recul

Les enquêtes récentes menées auprès des PME et TPE industrielles mettent en évidence une diminution marquée des intentions d'investissement.

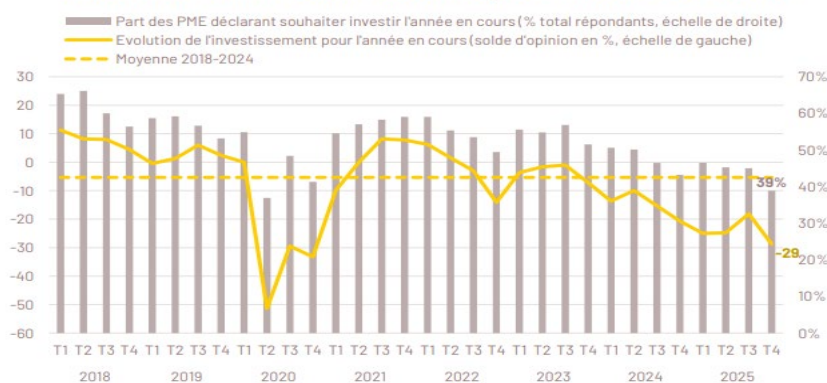
Selon le baromètre Bpifrance Le Lab – Rexecode (4^e trimestre 2025, données nationales) :

- 39 % des dirigeants de PME/TPE prévoient d'investir, soit le niveau le plus bas observé hors période de crise sanitaire ;
- le solde d'opinion sur l'évolution des montants investis s'établit à - 29, nettement en deçà de sa moyenne historique ;
- parmi les entreprises envisageant d'investir, une part croissante prévoit de réduire leurs budgets.

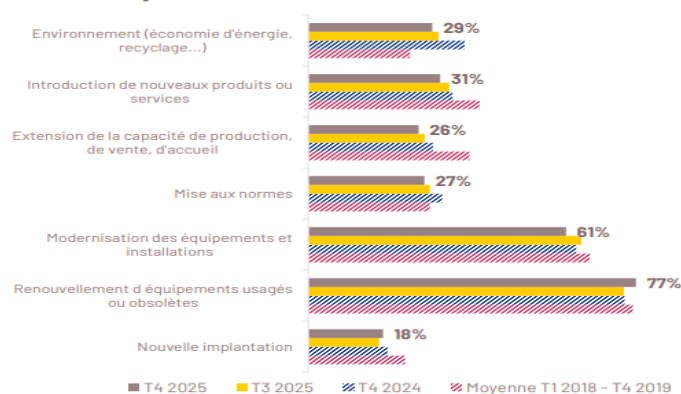
Les motifs d'investissement les plus fréquemment cités concernent le renouvellement d'équipements existants, tandis que les projets d'extension de capacités de production et d'introduction de nouveaux produits apparaissent en recul.

La part des investissements à visée environnementale est également orientée à la baisse par rapport à l'année précédente.

Évolution de l'investissement pour l'année en cours



Principales destinations des investissements



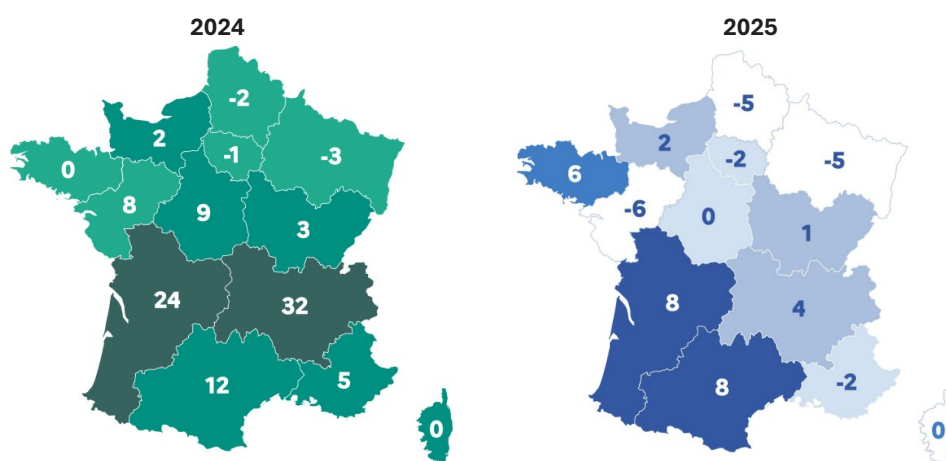
SOURCE : ENQUETE BPIFRANCE LE LAB REXECODE, BAROMETRE TRESORERIE, INVESTISSEMENT ET CROISSANCE DES PME/TPE, 4EME TRIMESTRE 2025.

4. Un solde négatif d'ouvertures et fermetures de sites industriels en Île-de-France

Les données issues du baromètre industriel de l'État (DGE) montrent qu'au premier semestre 2025, le solde net d'ouvertures et de fermetures de sites industriels est négatif en Île-de-France. Après un solde déjà négatif sur l'année 2024, cette évolution confirme un ralentissement de la dynamique industrielle régionale.

À l'échelle nationale, le solde demeure positif (en tenant compte des projets d'extension de sites) mais en nette diminution par rapport aux périodes précédentes.

Cartographie régionale des ouvertures nettes au premier semestre 2024 et 2025 :



SOURCE : BAROMETRE INDUSTRIEL DE L'ÉTAT, DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES, 1ER SEMESTRE 2025 ET BILAN 2024.

5. Des défaillances d'entreprises industrielles qui semblent se stabiliser à leur niveau d'avant crise sanitaire

Les données relatives à la démographie des entreprises industrielles indiquent :

- le dynamisme des créations d'entreprises ;
- des défaillances qui ont fortement progressé en 2024 et qui semblent se stabiliser en 2025 à des niveaux qui restent élevés (proches de ceux observés avant la crise sanitaire) (source Insee).

Les analyses institutionnelles soulignent que cette évolution concerne en particulier les TPE et PME, dans un contexte marqué par :

- des contraintes de trésorerie accrues ;
- des marges de manœuvre financières plus limitées ;
- des enjeux structurels liés à la taille des entreprises et aux transmissions.

Évolution des métiers et des compétences

1. Un climat d'incertitudes qui pèse sur le marché du travail francilien

Dans ce contexte d'incertitude, l'économie francilienne connaît un ralentissement en 2025. L'emploi ne s'effondre pas mais le volume des offres et la confiance des employeurs reculent, entraînant une tension palpable entre l'offre et la demande de travail.

Les déclarations d'embauche (DPAE) de plus d'un mois sont quant à elles orientées à la baisse, une tendance observée dans la plupart des grands secteurs de la métallurgie.

Dans l'industrie, en Île-de-France l'emploi progresse une nouvelle fois au 3^e trimestre (+ 0,2 % sur un trimestre et + 0,5 % sur un an) mais les évolutions sont très différentes au sein des secteurs de la branche. En effet, plusieurs secteurs de la branche affichent des effectifs salariés en baisse sur un an au 3^e trimestre (- 4,6 % pour le secteur de la fabrication de machines et - 1,1 % pour la métallurgie et fabrication de produits métalliques).

Le ralentissement de la situation économique se traduit également par une dégradation des chiffres du chômage en Île-de-France sur 1 an.

Emploi tous secteurs confondus

Les effectifs salariés du secteur privé se stabilisent au 3^e trimestre :

Les effectifs salariés du secteur privé se stabilisent au 3^e trimestre (- 0,1 % après + 0,3 %). Sur un an, ils sont en repli de - 0,2 % au niveau France entière et - 0,1 % en région francilienne (4 900 emplois détruits sur un an en Île-de-France). Leur niveau reste cependant supérieur à celui observé avant la crise Covid fin 2019.

Le nombre de déclarations d'embauches de plus d'un mois (hors intérim) apparaît en repli au 3^e trimestre 2025 :

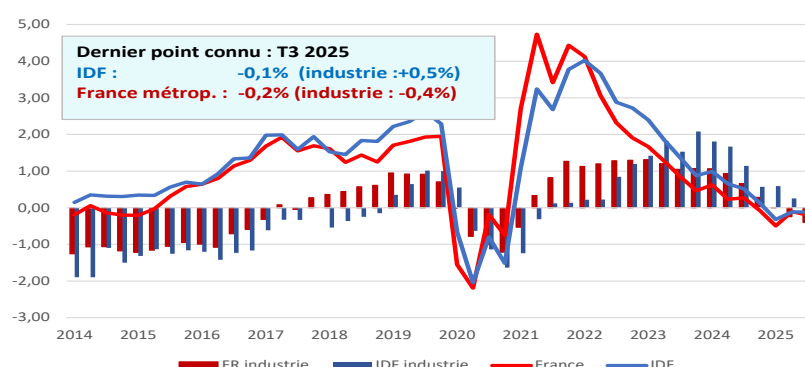
Le nombre de DPAE baisse de -1,2 % en Île-de-France sur un trimestre (contre -0,8 % au niveau France entière) après + 0,5 % au 2^e trimestre. Sur un an, le nombre de déclarations d'embauches de plus d'un mois hors intérim baisse de - 2,9 % en Île-de-France (et - 1,0 % à l'échelle nationale) : - 10,3 % pour les CDD de plus d'un an et + 2,0 % pour les CDI.

Emploi dans l'industrie

Au 3^e trimestre 2025, l'industrie crée toujours des emplois en Île-de-France (+ 0,2 %) mais les évolutions sont très différentes au sein des secteurs de la branche :

En Île-de-France, l'emploi dans l'industrie progresse de + 0,5 % sur un an. Certains secteurs de l'industrie affichent néanmoins une baisse annuelle de leurs effectifs. C'est notamment le cas dans plusieurs secteurs de la branche de la métallurgie : - 4,6 % pour le secteur de la fabrication de machines et - 1,1 % pour la métallurgie et fabrication de produits métalliques.

Évolution des effectifs salariés (en glissement annuel) :

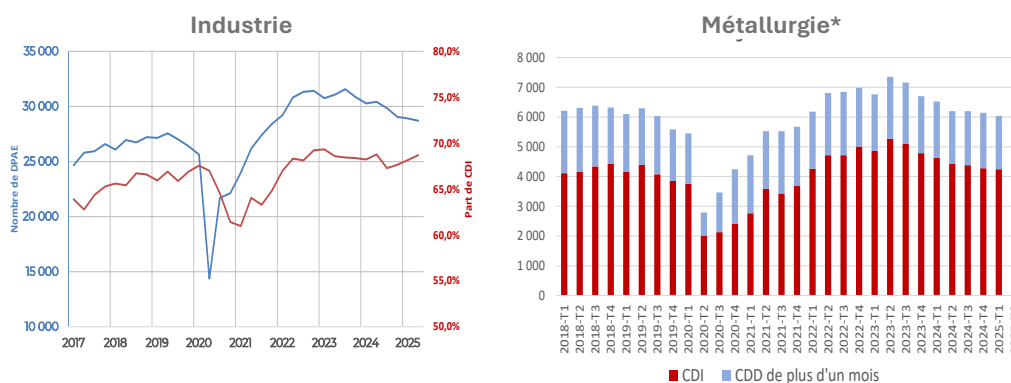


Au 2^e trimestre, dans l'industrie francilienne, le nombre de déclarations d'embauche reste orienté à la baisse (- 0,7 % sur un trimestre et - 5,6 % sur un an) mais affiche un niveau toujours supérieur à celui observé avant la crise COVID.

La part des CDI dans les embauches de plus d'un mois demeure en hausse et s'établit désormais à 63,4 % en Île-de-France (et 68,7 % dans l'industrie).

Les déclarations d'embauche de plus d'un mois sont orientées à la baisse dans la plupart des grands secteurs de la métallurgie.

Déclarations d'embauche de plus d'un mois hors intérim – Industrie – Île-de-France :



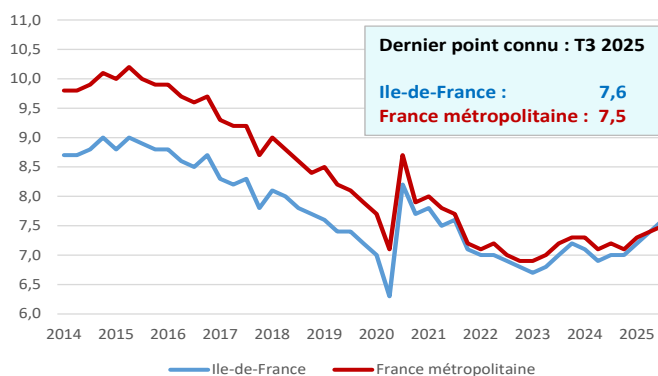
SOURCE : URSSAF, TRAITEMENT GIM

*METALLURGIE : CH METALLURGIE ET FABRICATION DE PRODUITS METALLIQUES ; CI FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRONIQUES ET OPTIQUES ; FABRICATION DE PRODUITS INFORMATIQUES, ELECTRONIQUES ET OPTIQUES ; FABRICATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ; FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS N.C.A. ; FABRICATION DE MATERIELS DE TRANSPORT.

Chômage

Au 3^e trimestre, le taux de chômage progresse et s'établit à 7,6 % de la population active en région Île-de-France (contre 7,5 % à l'échelle France métropolitaine), soit une hausse de + 0,6 point sur un an.

Taux de chômage :



SOURCE : INSEE

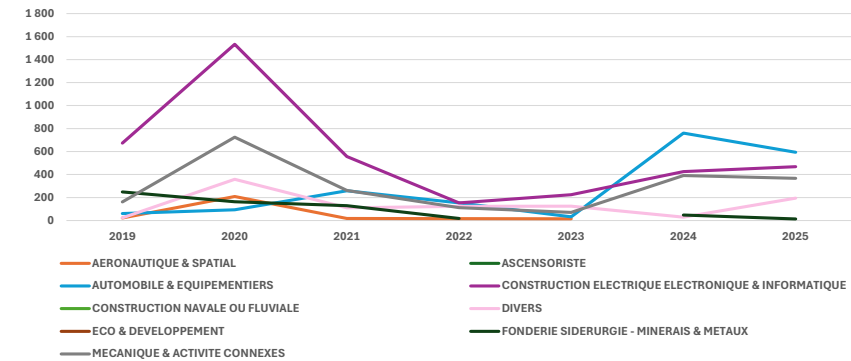
2. 80 % des projets de licenciements économiques communiqués à la CPREFP concentrés sur 3 secteurs

Trois grands secteurs totalisent plus des trois quarts des projets de licenciements économiques (82 % exactement) au sein de la branche en 2025 et 93 % des projets de 2024 : construction électrique, électronique et informatique, automobile et équipements, ainsi que mécanique et activités connexes.

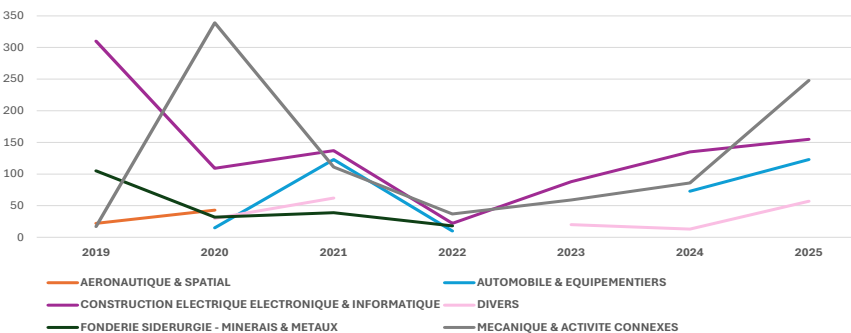
Par ailleurs, la part des PME-TPE est particulièrement importante dans la mécanique et activités connexes en 2025 (représentant 68 % du nombre de projets de licenciements).

L'ensemble des départements franciliens sont touchés par ces licenciements.

Évolution du nombre de projets de licenciements économiques de 10 salariés et plus déclarés à la CPREFP IDF :



Évolution du nombre de projets de licenciements économiques de 10 salariés et plus au sein des PME-TPE déclarés à la CPREFP IDF :



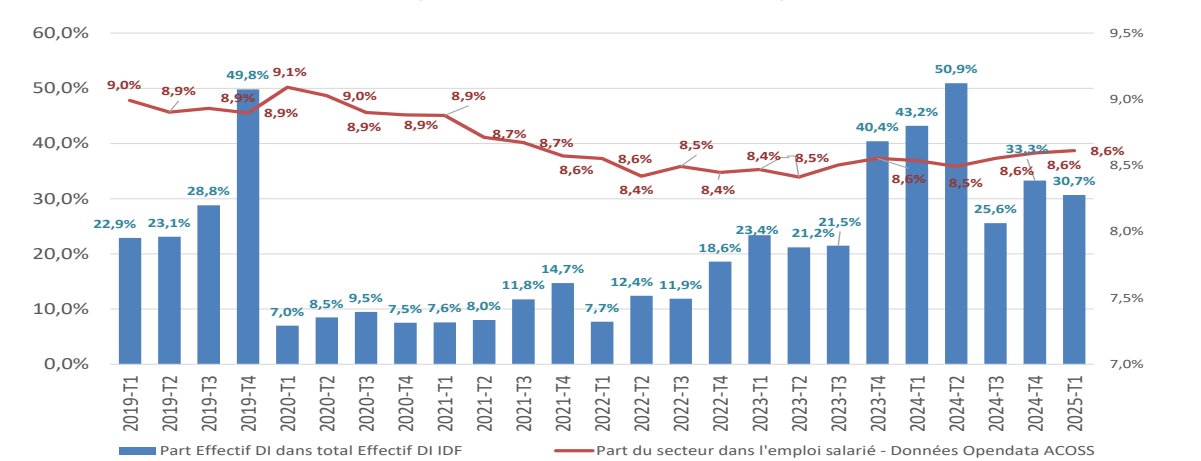
Nombre de projets de licenciements économiques de 10 salariés et plus déclarés à la CPREFP par département (cumul 2024 et 2025) :

Département	75	77	78	91	92	93	94	95	Total
Total	345	247	999	159	744	448	135	354	3 431

3. Des effectifs en activité partielle qui restent élevés au regard du poids de l'industrie dans l'emploi francilien

Le secteur « Industrie manufacturière, industries extractives et autres » représente au T1 2025 30,7 % des demandes d'indemnisations lorsque les effectifs ne représentent que 8,6 % de l'effectif salarié de la région. Cette tendance se maintient à un niveau élevé depuis T4 2023.

Part des effectifs en DI du secteur « Industrie manufacturière, industries extractives et autres » dans l'effectif en DI total et part de ce secteur dans l'emploi salarié en Île-de-France :



4. Des besoins en compétences des entreprises de la branche qui se heurtent à un contexte géopolitique et politique incertain

À l'instar de l'industrie nationale, la métallurgie francilienne est confrontée à 3 défis majeurs : l'impératif de compétitivité, la transformation numérique et transition écologique et énergétique. Pour se développer et améliorer sa compétitivité, la métallurgie francilienne doit pouvoir disposer de personnes qualifiées et compétentes pour innover, créer, produire et accompagner le développement de nouvelles compétences.

L'étude prospective des besoins en recrutement dans la métallurgie à l'horizon 2030-35 (Observatoire paritaire de la métallurgie, septembre 2024) a permis d'analyser la dynamique des métiers et des besoins en compétences de la branche en Île-de-France.

Selon les projections, les besoins en recrutement dans la région devraient se situer entre environ 35 000 et 45 000 postes par an entre 2025 et 2035 d'après les scénarios « perte de vitesse » ou « transition progressive » (dont environ 8 000 recrutements/an en lien avec les départs en retraite).

70 % des besoins en recrutement seront concentrés sur trois catégories quel que soit le scénario retenu : les ouvriers qualifiés, les ingénieurs & cadres techniques et les techniciens & agents de maîtrise.

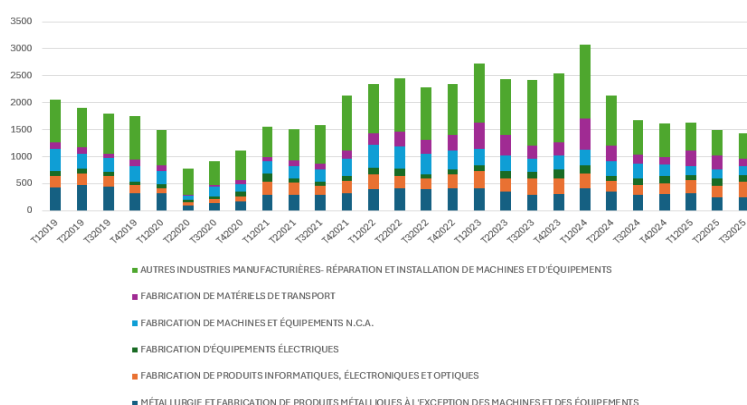
En parallèle, dans son étude de 2025, l'OPCO 2i a identifié 8 métiers prioritaires sur lesquels renforcer l'offre et l'attractivité des formations de l'interindustrie en Île-de-France :

- technicien de maintenance industrielle ;
- roboticien ;
- conducteur d'équipement industriel ;
- attaché technico-commercial ;
- technicien de fabrication additive ;
- dessinateur-projeteur (technicien de bureau d'étude) ;
- opérateur commande numérique ;
- ajusteur-monteur.

Toutefois, le contexte politique et économique actuel et les incertitudes associées ne sont pas sans impact sur les décisions d'embauche des entreprises. Les offres d'emploi des entreprises de la branche sont orientées à la baisse depuis plusieurs trimestres. Les difficultés de recrutement sont orientées à la baisse mais restent élevées dans certains secteurs industriels.

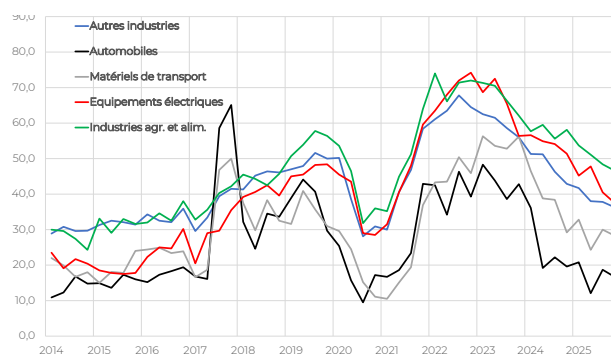
Offres d'emploi collectées par France Travail CDI, CDD de plus de 6 mois et CDD de 1 à 6 mois dans les secteurs de la métallurgie :

SOURCE : FRANCE TRAVAIL, TRAITEMENT GIM



Difficultés de recrutement par secteur dans l'industrie :

SOURCE : INSEE, ENQUETE DE CONJONCTURE, TRAITEMENT GIM



Convention collective nationale

IDCC : **3248** | **MÉTALLURGIE**
(7 février 2022)

Accord du 22 avril 2026

relatif à des mesures urgentes en faveur de l'emploi
et de la formation professionnelle
(Charente)

NOR : ASET2650486M

IDCC : 3248

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Charente,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT ;

FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

Préambule

À travers cet accord, les parties signataires témoignent de leur attachement à un dialogue social vivant et constructif qui met l'entreprise et l'emploi au cœur de leurs préoccupations.

Elles démontrent leur capacité à s'entendre pour s'adapter à leur environnement et au contexte économique exigeant, ainsi que leur capacité à innover sans cesse pour répondre aux besoins des entreprises et des salariés.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'article 88 de l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la métallurgie.

L'objectif est de définir conjointement des mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle en vue d'accompagner les entreprises de la métallurgie, confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles.

À travers ces mesures, les parties signataires s'attachent à favoriser la préservation des emplois et le développement des compétences professionnelles des salariés, enjeux importants pour la diversification des entreprises de la métallurgie.

Les parties signataires conviennent que les mesures prévues par le présent accord s'inscrivent dans un objectif prioritaire de maintien dans l'emploi et de sécurisation des parcours professionnels.

À ce titre, les dispositifs mobilisés doivent s'accompagner d'engagements concrets, d'un suivi objectivé et d'un accès équitable pour l'ensemble des salariés des entreprises concernées.

Réalisation du diagnostic préalable

Un diagnostic quantitatif et qualitatif portant sur la situation économique et de l'emploi dans le secteur de la métallurgie a été partagé par les partenaires sociaux au cours de la négociation du présent accord. Il fait ressortir les principaux éléments suivants :

1. Éléments conjoncturels

Les éléments présentés ci-après s'appuient sur plusieurs sources d'analyse conjoncturelle, permettant d'appréhender de manière globale les tendances économiques observées en Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'en Charente.

a) Au niveau national

Les dernières données relatives à la conjoncture et au marché du travail mettent en évidence les principaux points ci-dessous (Source : chiffres clés de la branche – au niveau national – janvier 2026) :

- - 8 % : proportion de chefs d'entreprise de l'industrie signalant des difficultés d'approvisionnement début décembre 2025 ;
- 76,7 % : taux d'utilisation des capacités dans l'industrie en novembre 2025 ;
- + 2 % : variation annuelle de la production dans la métallurgie en 2025 (sur la base des 11 premiers mois) ;
- - 5,5 % : variation annuelle de la production dans le machinisme agricole en 2025 ;
- 4 405 : défaillances d'entreprises industrielles en novembre 2025 (en cumulé sur 12 mois) ;
- 24,8 milliards d'euros : montant mensuel moyen des exportations de produits métallurgiques entre septembre et novembre 2025 ;
- 7,1 % : taux de recours à l'intérim dans la métallurgie au T3 2025 ;
- - 1 800 : variation sur 1 trimestre des effectifs hors intérim dans la métallurgie au T3 2025 ;
- - 8 500 : variation sur 1 an des effectifs hors intérim dans la métallurgie au T3 2025.

b) Au niveau régional

Les données issues de la Banque de France, indiquent :

- d'une part que le secteur de la métallurgie a connu un recul en 2025 (- 1,1 % du CA) ;
- d'autre part, que la fabrication de produits métalliques évolue de façon erratique ces derniers mois et s'inscrit en repli sur la période. La situation demeure très hétérogène selon les marchés de destination. Les sous-traitants de l'aéronautique-défense bénéficient toujours d'un courant d'affaires porteur et les engorgements de la supply-chain, s'ils s'atténuent légèrement, perturbent encore la production. Globalement, la demande ne parvient pas à gagner en dynamisme et les carnets restent étroits mais les perspectives pour 2026 sont positives, avec une reprise attendue de l'activité (+ 3,4 %).

Face à des prix de vente stables, les tensions de trésorerie persistent.

Par ailleurs, le baromètre économique réalisé par l'UIMM Nouvelle-Aquitaine entre le 15 décembre 2025 et le 15 janvier 2026, complète ce diagnostic en intégrant le ressenti des acteurs de la métallurgie.

Au 4^e trimestre, les ressentis des acteurs économiques sont partagés :

- 26 % ont exprimé un sentiment de confiance et de satisfaction ;
- 25 % ont fait état d'inquiétude et de pessimisme ;
- 22 % évoquent de la fatigue et une forme de résignation ;
- 15 % adoptent une posture de prudence et d'attentisme ;
- enfin, une minorité, soit 12 %, affiche un état d'esprit tourné vers le dynamisme et l'optimisme.

Dans l'ensemble, malgré des signaux contrastés, un regain de confiance semble se dessiner.

En outre, dans ce baromètre régional :

- 45 % des entreprises signalent une baisse du remplissage des carnets de commandes ;
- 40 % ont un chiffre d'affaires en recul ;
- 44 % ont vu leurs délais de paiement se dégrader ;
- 31 % ont noté la baisse de leur niveau de marge ;
- 38 % des dirigeants ont observé des coûts de matières dégradés ;
- 16 % ont noté une dégradation des relations bancaires ;
- 30 % des entreprises ont observé une dégradation du niveau des investissements productifs ;
- 24 % ont noté une dégradation des efforts de R&D.

En termes de perception des évolutions des marchés de destination, le baromètre met en évidence :

- des filières en développement (défense, spatial, aéronautique) ;
- mais également d'autres toujours en difficulté (agroalimentaire, agriculture, automobile, bâtiments, travaux publics).

c) Au niveau départemental

Poids des entreprises industrielles de la métallurgie en Charente

Selon les statistiques URSSAF, le secteur de la métallurgie (code NAF 24 à 33 excepté le 31) de la Charente représente à fin décembre 2024, 9 416 salariés répartis dans 339 établissements, soit 44,2 % de l'emploi industriel en Charente.

T4	Nombre d'établissement industriel	Emploi industriel	Nombre d'établissement métallurgie	Emploi secteur métallurgie
2020	955	22100	331	9824
2021	963	22641	335	9925
2022	961	22741	338	9839
2023	949	22633	331	9676
2024	948	21992	339	9416
2025	Donnée non disponible	21352	Données non disponibles	

Si le secteur de la métallurgie a connu une progression de ces effectifs entre 2020 et 2021, la tendance s'est ensuite inversée de façon continue sur les années 2022, 2023 et 2024, (perte de 509 emplois entre 2022 et 2024).

Au niveau départemental, les données du tribunal de commerce d'Angoulême mettent en évidence une progression continue, depuis 2020, du nombre de défaillances d'entreprises en Charente, tous secteurs confondus :

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Nombre de défaillances d'entreprises	134	116	212	267	330	334

Par ailleurs, l'enquête économique menée par l'UIMM Charente auprès de ses adhérents met en évidence les éléments suivants pour le 1^{er} trimestre 2026 :

- 57 % des entreprises signalent une dégradation du remplissage des carnets de commandes ;
- 57 % ont un chiffre d'affaires en recul ;
- 43 % ont vu leurs délais de paiement se dégrader ;
- 43 % ont noté la baisse de leur niveau de marge ;
- 50 % des dirigeants ont observé des coûts de matières dégradés ;
- 43 % ont noté une dégradation de leur niveau de trésorerie ;
- 29 % des entreprises ont observé une dégradation du niveau des investissements productifs ;
- 29 % ont noté une dégradation des efforts de R&D.

2. Situation des emplois

a) Au niveau régional

Selon les statistiques de l'URSSAF :

- les effectifs salariés du secteur privé en Nouvelle-Aquitaine poursuivent leur recul observé depuis près de six trimestres consécutifs. Au 4^e trimestre 2025, ils baissent de - 0,2 % soit une perte de plus de 3 365 postes ;
- avec un peu moins de 1,6 million de salariés du secteur privé, la région affiche une des plus fortes baisses de la métropole ;
- sur un an, la situation en Nouvelle-Aquitaine est aussi dégradée, avec un recul de - 0,7 % soit 11 100 postes sur la région (- 0,3 % au niveau national) ;
- tout le territoire est impacté par ce recul, les effectifs salariés du Poitou-Charentes diminuent de - 0,4 % et ceux du Limousin et de l'Aquitaine reculent de - 0,1 % ;
- les effectifs intérimaires (hors salariés permanents des entreprises de travail temporaire) représentent près de 4 % des salariés en Nouvelle-Aquitaine. Au 4^e trimestre 2025, ils enregistrent une nouvelle baisse de - 0,1 % après - 0,7 % au trimestre précédent. Sur un an, la diminution est de - 3,9 % soit une perte de près de 2 300 postes ;
- après deux trimestres de baisses successives, les effectifs salariés dans l'industrie se stabilisent devenant le seul secteur à ne pas perdre des postes ce trimestre. Ce maintien masque tout de même des disparités au niveau du territoire. En effet, en Aquitaine, le secteur progresse de 0,1 % alors qu'il diminue de - 0,3 % en Poitou-Charentes et de - 0,1 % en Limousin ;
- le secteur de la métallurgie et fabrication de produits métalliques connaît un repli (- 0,7 %).

		Niveau T4 2025	Évolution trimestrielle					Évolution annuelle T4 2025
			T4 2025	T3 2025	T2 2025	T1 2025	T4 2024	
Effectif salarié en millions	France	20,2	- 0,2	- 0,1	0	0	- 0,1	- 0,3
	Région NA	1,575	- 0,2	- 0,2	- 0,2	- 0,1	- 0,3	- 0,7

b) Au niveau départemental

Selon les statistiques de l'URSSAF :

- au 4^e trimestre 2025, les effectifs salariés en Charente atteignent 85 400 dans le secteur privé. Ce trimestre, le département enregistre une forte baisse des effectifs (- 0,7 %), supérieure à celle constatée au niveau régional (- 0,2 %) ;
- ce nouveau repli accentue une situation fortement dégradée sur un an. Il s'agit du 10^e trimestre consécutif de baisse des effectifs en Charente. Tous les secteurs sont impactés par ce recul, comptabilisant près de 640 postes détruits sur le département ce trimestre ;
- l'intérim subit à nouveau une diminution des effectifs (- 2,4 %) après deux trimestres de hausses consécutifs. Sur un an, la tendance est aussi négative (- 2,0 %) avec une perte de plus de 1 770 emplois.

Secteur d'activité	Effectifs			
	Niveau en milliers T4 2025	Évolution trimestrielle en %	Évolution annuelle en %	Évolution sur 5 ans en %
Industrie	21,3	- 0,6	- 2,9	- 3,3
Construction	7,4	- 0,4	- 2,1	1,3
Commerce	15,8	- 0,6	- 1,7	1,9
Hébergement/restauration	3,8	- 1,8	- 3,3	14,2
Intérimaires	3,2	- 2,4	- 3,5	ND
Autres services	33,9	- 0,7	- 1,3	4,3
Charente	85,4	- 0,7	- 2,0	1
Poitou-Charentes	448	- 0,4	- 0,7	4,7
Nouvelle-Aquitaine	1 575,4	- 0,2	- 0,7	5,9

- enfin, le taux de chômage s'établit à 7,9 % pour la Charente (T4 2025), soit un niveau supérieur à la moyenne néo-aquitaine (7,2 %) et nationale (7,7 %). Ce taux est en progression.

Compte tenu des éléments du diagnostic économique et emploi partagé, les partenaires sociaux pensent important de s'engager pour contribuer au maintien et au développement des compétences dans notre branche professionnelle et notre territoire.

Ainsi, les parties signataires ont convenu :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord est applicable aux entreprises et aux établissements relevant de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée situés dans le champ géographique de compétence de la CPTN (commission paritaire territoriale de négociation) figurant à l'annexe 8.1 sous l'intitulé « CPTN Charente » confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles.

L'accès au dispositif est conditionné à la justification de difficultés économiques conjoncturelles objectivées, appréciées notamment au regard d'indicateurs tels que la baisse du chiffre d'affaires, la diminution du carnet de commandes, le recours à l'activité partielle ou toute autre donnée économique pertinente.

Une priorité sera donnée aux entreprises des secteurs particulièrement impactés tels que : agroalimentaire, machinisme agricole, packaging, automobile, bâtiment et travaux public, aéronautique, qu'elles interviennent en tant que donneurs d'ordre ou sous-traitants et aux entreprises qui emploient moins de 250 salariés.

Il est précisé qu'il ne s'agit là que d'une priorité, toutes les entreprises charentaises relevant de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 modifiée confrontées à de graves difficultés économiques conjoncturelles pourront bénéficier de ce dispositif quel que soit leur effectif ou leur secteur d'activité.

Le présent accord s'applique aux salariés, cadres et non cadres, des entreprises et établissements visés ci-dessus.

Article 2 | Mesures urgentes en faveur de l'emploi

1. Actions de formation professionnelle

1.1. Finalité des actions

Les actions de formation professionnelle prévues au présent accord sont à l'exclusion des formations obligatoires et réglementaires, avec une priorité donnée aux actions certifiantes et qualifiantes, un moyen à privilégier pour maintenir et développer les compétences des salariés, faire progresser leur employabilité et ont pour finalité prioritaire le maintien dans l'emploi et la prévention des licenciements pour motif économique. Elles permettront aux entreprises d'être prêtes à la reprise et la diversification de leurs activités. Elles pourront permettre d'accroître l'employabilité des salariés facilitant ainsi, le cas échéant, leur mobilité professionnelle.

Les actions de formation professionnelle continue mises en œuvre dans le cadre du présent accord visent à :

- maintenir et développer les compétences et les qualifications des salariés afin de les sécuriser dans les emplois industriels et favoriser l'adaptation des entreprises aux mutations et nouvelles technologies, concurrentielles et environnementales auxquelles elles sont confrontées ;
- favoriser les transferts de compétences, y compris dans le cadre de mobilités internes, en incitant à la formation sur des métiers qualifiés et des secteurs de la branche en recherche de main-d'œuvre ; y compris les salariés dont les compétences peuvent devenir dépassées ou ne plus correspondre aux exigences des nouveaux métiers ;
- accompagner les salariés dans l'acquisition de certifications, notamment les certifications professionnelles de la branche de la métallurgie (CQPM, titres paritaires à finalité professionnelle, CCPM/CCPI), et titres professionnels y compris par la voie de la VAE. Les tuteurs (préférentiellement formés) s'engagent à former leurs tutorés ;
- anticiper les départs à la retraite par la transmission des savoirs et savoir-faire et le tutorat.

Les entreprises veillent à garantir un accès équitable aux actions de formation entre les femmes et les hommes, les catégories socio-professionnelles et les tranches d'âge.

1.2. Information et rôle du CSE

Dans les entreprises dotées d'un comité social et économique, les actions mises en œuvre font l'objet d'une information préalable et d'un suivi régulier.

Cette information porte notamment sur les publics concernés, les volumes de formation, les certifications visées.

1.3. Reconnaissance des salariés investis

Les parties signataires reconnaissent que l'engagement des salariés dans les actions de formation, de transmission des savoirs et d'adaptation des compétences constitue un levier essentiel de performance collective.

Dans ce cadre les parties signataires conviennent d'une part que les actions de formation réglementaires obligatoires sont exclues du présent dispositif et d'autre part que les entreprises

veilleront à prioriser dans la mesure du possible la réalisation d'actions de formations certifiantes (CQPM ou blocs de compétences par exemple).

2. Les financements

Les entreprises qui décideraient de former leurs salariés pourront bénéficier des dispositifs de financement suivants :

■ Financements spécifiques prévus par le présent accord :

Les actions de formation mises en œuvre au titre du présent accord bénéficient d'un financement spécifique selon les conditions prévues par l'article 88 de l'accord national du 8 novembre 2019 relatif à l'emploi, à l'apprentissage et à la formation professionnelle dans la métallurgie.

La prise en charge des actions se fera dans la limite du budget arrêté par le conseil d'administration d'OPCO 2i, et selon les conditions de prise en charge définies par le conseil d'administration de l'OPCO 2i, sur recommandation de la CPNEFP restreinte de la métallurgie.

Les financements spécifiques prévus par le présent accord pourront s'articuler, le cas échéant, avec les autres sources de financement de l'OPCO 2i.

■ Financements de droit commun :

Il est rappelé qu'en dehors des financements spécifiques décrits ci-avant, les entreprises peuvent solliciter la prise en charge totale ou partielle des coûts pédagogiques et/ou des salaires afférents aux actions de formation mises en œuvre au profit de leurs salariés, en mobilisant les dispositifs de financement de droit commun que sont : le plan de développement des compétences pour les entreprises de moins de cinquante salariés, le dispositif de période de reconversion dans les conditions définies par les dispositions légales et conventionnelles, etc.

■ Autres financements mobilisables :

D'autres cofinancements pourront être mobilisés, dans la mesure des solutions proposées par la région Nouvelle-Aquitaine ou l'État (par exemple, FNE, FSE, ADEC...).

Article 3 | *Durée de l'accord*

Conformément à l'article L. 2222-4 du code du travail, le présent accord est conclu pour une durée déterminée de deux ans à compter de son entrée en vigueur. Il entre en vigueur à partir du jour qui suit son dépôt, conformément à l'article L. 2261-1 du code du travail.

Article 4 | *Rendez-vous des parties et suivi de l'accord*

Une commission paritaire de suivi est réunie afin d'examiner les conditions de mise en œuvre du présent accord.

Les partenaires sociaux conviennent que ce suivi se fait dans le cadre de la CPTN qui se réunira tous les six mois.

À compter de la deuxième année, en l'absence de demande de financement ou en cas d'épuisement de l'enveloppe budgétaire allouée par l'Opcv, une seule réunion sera organisée.

L'UIMM Charente invite les membres de la commission paritaire de suivi à se réunir dans le délai d'un mois précédant cette échéance.

Article 5 | *Révision de l'accord*

Le présent accord peut être révisé, à tout moment pendant sa période d'application, par accord collectif conclu sous la forme d'un avenant.

Les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs habilitées à engager la procédure de révision sont déterminées conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

La procédure de révision est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque organisation habilitée à négocier l'avenant de révision. À la demande d'engagement de la procédure de révision sont jointes les modifications que son auteur souhaite voir apportées au présent accord.

L'invitation à négocier l'avenant de révision est adressée par l'UIMM Charente aux organisations syndicales représentatives dans le mois courant à compter de la notification la plus tardive des demandes d'engagement de la procédure de révision.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L. 2232-6 du code du travail.

Article 6 | Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7 | Publicité de l'accord

Les parties signataires s'engagent à promouvoir par tous moyens les dispositions du présent accord auprès des entreprises concernées et de leurs salariés.

1. Notification

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations syndicales représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail.

2. Publicité

Le présent accord est, en application de l'article L. 2231-6 du code du travail, déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail et du greffe du conseil de prud'hommes d'Angoulême.

Il fait l'objet d'une demande d'extension dans les conditions prévues par l'article L. 2261-15 du code du travail.

Le présent accord sera mis à la disposition des entreprises, des instances représentatives du personnel et des salariés, sur le site de l'UIMM (www.uimm.fr) dans les conditions définies par l'article 48 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022 sur l'information et la communication dans la métallurgie.

Fait à Angoulême, le 22 avril 2026.

(Suivent les signatures.)

Convention collective nationale

IDCC : **3249** | **INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX
DE CONSTRUCTION**
(6 juillet 2022)

Accord du 3 mars 2026

relatif aux salaires minimaux des ouvriers et ETAM (niveaux 1 à 7)
(Bretagne)

NOR : ASET2650509M

IDCC : 3249

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNICEM Bretagne ;

UP-CHAUX,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT Bretagne ;

FG FO Construction ;

CFE-CGC BTP SICMA,

d'autre part,

Se référant à la convention collective nationale du 6 juillet 2022,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Lors de la réunion paritaire du 3 mars 2026, l'ensemble des partenaires sociaux se sont réunis afin d'échanger et discuter sur le niveau des salaires minimaux hiérarchiques conventionnels des entreprises de la région Bretagne relevant du champ d'application de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction.

Article 1^{er} | Champ d'application professionnel

Le présent accord concerne les entreprises des industries entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale unifiée du 6 juillet 2022. Il s'applique aux entreprises relevant exclusivement des activités économiques visées à l'article 1.1 de ladite convention à l'exception toutefois des entreprises relevant de l'activité de fabrication d'éléments et d'éléments préfabriqués en béton pour la construction (code 2361.Z).

En effet, et en application de l'accord collectif national d'harmonisation des salaires minimaux garantis du 11 avril 2024 étendu par un arrêté ministériel du 23 juillet 2024, les entreprises exerçant une activité de fabrication d'éléments en béton et d'éléments préfabriqués en béton pour la construction restent soumises aux seules dispositions de cet accord, et notamment les dispositions figurant à l'article 3 dudit accord qui prévoit que les évolutions en pourcentage résultant des négociations régionales des années 2025 à 2027 seront rajoutées dans le calcul des grilles régionales visées par l'accord, de façon à aboutir à une grille unique pour chaque région de la branche au plus tard au 1^{er} juillet 2027.

Le présent accord s'applique aux entreprises précitées, sans considération d'effectifs, y compris aux TPE/PME, l'objectif étant de pouvoir maintenir l'équité entre les entreprises desdits secteurs.

Article 2 | *Champ d'application territorial*

Le présent accord s'applique dans les départements suivants : Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan.

Article 3 | *Rémunération mensuelle minimale garantie*

Les rémunérations mensuelles minimales garanties applicables aux ouvriers et aux ETAM, soit les salariés positionnés du niveau 1 au niveau 7 de la grille des classifications professionnelles sont fixées selon les montants suivants :

(En euros.)

		Valeurs mensuelles	Pourcentage
Niveau 1	Échelon 1	1 852	0,8
	Échelon 2	1 861	1,1
Niveau 2	Échelon 1	1 865	1,1
	Échelon 2	1 893	1,25
	Échelon 3	1 943	1,1
Niveau 3	Échelon 1	1 963	1,1
	Échelon 2	1 983	1,25
	Échelon 3	2 039	1,1
Niveau 4	Échelon 1	2 048	1,1
	Échelon 2	2 082	1,25
	Échelon 3	2 148	1,1
Niveau 5	Échelon 1	2 159	1,15
	Échelon 2	2 222	1,15
	Échelon 3	2 371	1,15
Niveau 6	Échelon 1	2 409	1,15
	Échelon 2	2 500	1,15
	Échelon 3	2 691	1,15
Niveau 7	Échelon 1	2 744	1,15
	Échelon 2	2 905	1,15
	Échelon 3	3 157	1,15

Article 4 | Détermination de la rémunération conventionnelle minimale

Conformément aux dispositions de l'article 16.1 de la convention collective nationale précitée, la rémunération fixée ci-dessus est établie sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

La rémunération conventionnelle garantie comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais ;
- des rémunérations et majorations pour heures supplémentaires ;
- des majorations prévues dans l'entreprise ainsi que celles prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés ;
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient ;
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle ;
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

En cas de travail à temps partiel, la rémunération mensuelle garantie est calculée proportionnellement à l'horaire de travail, non comprises les heures complémentaires.

Il est rappelé, en application de l'article L. 3221-2 du code du travail, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Il est également rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui, d'une part, seraient devenus inférieurs aux rémunérations minimales garanties telles que fixées à l'article 3, et qui d'autre part, seraient devenus inférieurs au Smic, en cas de revalorisation de celui-ci.

Article 5 | Date d'entrée en vigueur

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'applique à toutes les entreprises visées à l'article 1^{er} du présent accord. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 6 | Adhésion

Dans les conditions fixées aux articles L. 2261-3 à L. 2261-6 du code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés non-signataire du présent accord ainsi que toute organisation syndicale patronale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement pourra y adhérer suivant les règles de droit commun en vigueur.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Article 7 | Dépôt et notification

En application de l'article L. 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues aux articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail en vue de son extension. Un exemplaire sera également déposé auprès du conseil de prud'hommes.

Ce dépôt ne pourra être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Fait à Rennes, le 3 mars 2026.

(Suivent les signatures.)

Convention collective nationale

IDCC : **3249** | **INDUSTRIES DE CARRIÈRES ET MATÉRIAUX
DE CONSTRUCTION**
(6 juillet 2022)

Accord du 11 mars 2026

relatif aux salaires minimaux des ouvriers et ETAM (niveaux 1 à 7)
(Sud PACA et Corse)

NOR : ASET2650510M

IDCC : 3249

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UNICEM Sud PACA Corse ;

UP-chaux,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FG FO construction ;

CFE-CGC BTP SICMA ;

CFDT construction et bois,

d'autre part,

Se référant à la convention collective nationale du 6 juillet 2022,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Lors de la réunion paritaire du 11 mars 2026, l'ensemble des partenaires sociaux se sont réunis afin d'échanger et discuter sur le niveau des salaires minimaux hiérarchiques conventionnels des entreprises de la région Sud – PACA Corse relevant du champ d'application de la convention collective nationale des industries de carrières et matériaux de construction.

Article 1^{er} | Champ d'application professionnel

Le présent accord concerne les entreprises des industries entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale unifiée du 6 juillet 2022. Il s'applique aux entreprises relevant exclusivement des activités économiques visées à l'article 1.1 de ladite convention à l'exception toutefois des entreprises relevant de l'activité de fabrication d'éléments et d'éléments préfabriqués en béton pour la construction (code 2361.Z).

En effet, et en application de l'accord collectif national d'harmonisation des salaires minimaux garantis du 11 avril 2024 étendu par un arrêté ministériel du 23 juillet 2024, les entreprises exerçant une activité de fabrication d'éléments en béton et d'éléments préfabriqués en béton pour la construction restent soumises aux seules dispositions de cet accord, et notamment les dispositions figurant à l'article 3 dudit accord qui prévoit que les évolutions en pourcentage résultant des négociations régionales des années 2025 à 2027 seront rajoutées dans le calcul des grilles régionales visées par l'accord, de façon à aboutir à une grille unique pour chaque région de la branche au plus tard au 1^{er} juillet 2027.

Le présent accord s'applique aux entreprises précitées, sans considération d'effectifs, y compris aux TPE/PME, l'objectif étant de pouvoir maintenir l'équité entre les entreprises desdits secteurs.

Article 2 | *Champ d'application territorial*

Le présent accord s'applique dans les départements suivants : 04, 05, 06, 13, 83, 84 et Corse.

Article 3 | *Salaires mensuels minimaux garantis*

Les rémunérations mensuelles minimales garanties applicables aux ouvriers et aux ETAM, soit les salariés positionnés du niveau 1 au niveau 7 de la grille des classifications professionnelles sont fixées selon les montants suivants :

(En euros.)

		Rappel accord du 26 février 2025 (+ 1,5 % sur toute la grille – arrondi à l'euro supérieur)	Accord du 11 mars 2026 (niveaux 1 à 5 : + 1 %, niveaux 6 et 7 : + 0,9 %, arrondi à l'euro supérieur)
Niveau 1	Échelon 1	1 844	1 863
	Échelon 2	1 906	1 926
Niveau 2	Échelon 1	1 913	1 933
	Échelon 2	1 942	1 962
	Échelon 3	1 998	2 018
Niveau 3	Échelon 1	2 006	2 027
	Échelon 2	2 037	2 058
	Échelon 3	2 095	2 116
Niveau 4	Échelon 1	2 106	2 128
	Échelon 2	2 138	2 160
	Échelon 3	2 211	2 234
Niveau 5	Échelon 1	2 218	2 241
	Échelon 2	2 285	2 308
	Échelon 3	2 440	2 465
Niveau 6	Échelon 1	2 478	2 501
	Échelon 2	2 573	2 597
	Échelon 3	2 772	2 797
Niveau 7	Échelon 1	2 825	2 851
	Échelon 2	2 994	3 021
	Échelon 3	3 253	3 283

Article 4 | Détermination des salaires mensuels minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l'article 16.1 de la convention collective nationale précitée, la rémunération fixée ci-dessus est établie sur la base de la durée légale du temps de travail, soit 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.

La rémunération conventionnelle garantie comprend tous les éléments bruts de rémunération, y compris les avantages en nature, à l'exception :

- des sommes ayant le caractère de remboursement de frais ;
- des rémunérations et majorations pour heures supplémentaires ;
- des majorations prévues dans l'entreprise ainsi que celles prévues par la convention collective pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés ;
- de la prime d'ancienneté pour ceux qui en bénéficient ;
- des primes, indemnités et gratifications à périodicité de versement autre que mensuelle, de la prime de vacances conventionnelle ;
- des sommes versées au titre de l'intéressement, de la participation aux résultats de l'entreprise et de l'épargne salariale.

En cas de travail à temps partiel, la rémunération mensuelle garantie est calculée proportionnellement à l'horaire de travail, non comprises les heures complémentaires.

Il est rappelé, en application de l'article L. 3221-2 du code du travail, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Il est également rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu les salaires réels qui, d'une part, seraient devenus inférieurs aux rémunérations minimales garanties telles que fixées à l'article 3, et qui d'autre part, seraient devenus inférieurs au Smic, en cas de revalorisation de celui-ci.

Article 5 | Date d'entrée en vigueur

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'applique à toutes les entreprises visées à l'article 1^{er} du présent accord (ou avenant). Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 6 | Adhésion

Dans les conditions fixées aux articles L. 2261-3 à L. 2261-6 du code du travail, toute organisation syndicale représentative de salariés non-signataire du présent accord, ainsi que toute organisation syndicale patronale ou association d'employeurs ou des employeurs pris individuellement pourra y adhérer suivant les règles de droit commun en vigueur.

Cette adhésion devra être notifiée aux signataires de l'accord et fera l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère du travail par la partie la plus diligente dans les conditions fixées à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Article 7 | Dépôt et notification

En application de l'article L. 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives.

Le présent accord sera déposé dans les conditions prévues aux articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du code du travail en vue de son extension. Un exemplaire sera également déposé auprès du conseil de prud'hommes.

Ce dépôt ne pourra être effectué qu'à l'issue du délai d'opposition de 15 jours qui court à compter de l'envoi par lettre recommandée avec A.R de l'accord signé aux organisations syndicales représentatives.

Fait à Aix-en-Provence, le 11 mars 2026.

(Suivent les signatures.)

ENTREPRISE DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Personnels intérimaires

Personnels permanents

Accord du 3 avril 2026

relatif à la création de l'association
« Organisme prévention santé sécurité intérimaires »

NOR : ASET2650451M

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

Prism'emploi,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FO ;

FNECS CFE-CGC ;

FS CFDT ;

UNSA FCS ;

CFTC Intérim ;

CGT Intérim,

d'autre part,

Préambule

L'accord de méthode conclu unanimement entre les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire, le 21 novembre 2025, a fixé le cadre de négociation à venir relative à la prévention des risques professionnels, la santé et la sécurité des salariés intérimaires. Cette démarche s'inscrit dans le contexte du décret du 5 juillet 2024 qui a modifié la répartition du coût des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) entre les entreprises de travail temporaire et les entreprises utilisatrices.

Dans la continuité de cet accord, la branche s'est fixée pour objectif prioritaire de se doter d'un dispositif de prévention, de santé et de sécurité.

À cette fin, les partenaires sociaux ont décidé la création, dans un premier temps, d'un organisme paritaire chargé de la gouvernance et du pilotage des politiques de santé, de sécurité et de prévention de la désinsertion professionnelle auquel ils ont donné le nom « Organisme prévention santé sécurité intérimaires ».

Cet organisme aura pour mission principale de piloter l'ensemble des actions menées au sein de la branche, en qualité d'opérateur ou de donneur d'ordre, et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage. Il sera également doté d'une mission d'observatoire et d'analyse des données de sinistralité de la branche.

Afin d'engager sans délai les travaux nécessaires à la détermination de ses objectifs, de ses missions et de son organisation, les parties signataires conviennent, par le présent accord, de procéder à la création de cet organisme paritaire en prévoyant :

- une phase de préfiguration débutant au cours de l'année 2026 ;
- un financement pérenne reposant à terme sur une nouvelle contribution conventionnelle.

En conséquence, les parties signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} | Création de « Organisme prévention santé sécurité intérimaires », l'organisme paritaire de gouvernance et de pilotage de la santé, la sécurité et la prévention des risques professionnels dans la branche du travail temporaire

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'accord de méthode signé le 21 novembre 2025 par les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire.

Il est conclu, conformément à l'accord de méthode, à seule fin de création de l'organisme paritaire de gouvernance et de pilotage dédié à la santé, la sécurité et la prévention de la désinsertion professionnelle au sein de la branche.

Ainsi, les parties signataires du présent accord décident de constituer ce nouvel organisme paritaire au sein de la branche du travail temporaire, et de le nommer « Organisme prévention santé sécurité intérimaires » (OP2SI).

Cet organisme est constitué sous la forme d'une association à but non lucratif et à gestion paritaire créée à cet effet, association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, dont les statuts sont annexés au présent accord.

Article 2 | Objet et missions de l'organisme paritaire « organisme prévention santé sécurité intérimaires »

Article 2.1 | Objet

Organisme prévention santé sécurité intérimaires a pour objet, sous l'autorité et le contrôle de son conseil d'administration, de :

- piloter la politique de prévention des risques professionnels, de santé et de sécurité définie par les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire, en tant qu'opérateur ou donneur d'ordre auprès d'autres opérateurs ;
- collecter auprès des entreprises la contribution conventionnelle qui financera la politique de santé, sécurité et prévention de la désinsertion professionnelle de la branche du travail temporaire ;
- conclure tous les contrats nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 2.2 | Missions

Les missions de « organisme prévention santé sécurité intérimaires » sont les suivantes :

- dans le cadre du pilotage de la politique santé et sécurité de la branche, sans que cette liste soit exhaustive :
 - cibler les actions prioritaires de prévention à mener en amont de la mission ;
 - cibler les actions prioritaires à mettre en œuvre en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle, notamment en matière d'accompagnement et de reconversion ;

- cibler les risques prioritaires sur lesquels des actions de prévention devront être menées ;
- cibler les moyens d'intervention auprès des agences d'emploi et de leurs salariés permanents et intérimaires, et les CSSCT, pour les accompagner (dotation d'outils existants ou à créer, formation, etc.) ;
- cibler les moyens d'intervention auprès des secteurs utilisateurs dans lesquels les risques professionnels sont principalement à l'origine de l'accidentalité des salariés intérimaires, notamment les risques professionnels donnant lieu à inscription sur le compte professionnel de prévention ;
- cibler et analyser les informations émanant des instances de la branche (FASTT, FPE-TT, OIR), des organismes en lien avec la branche (organismes de prévoyance), des instances extérieures à la branche (CNAM, OPPBTP, etc.), des CSSCT ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage :
 - de la politique santé de la branche, avec pour objectif d'organiser un suivi de la santé des salariés intérimaires, en s'appuyant à la fois sur les services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) et sur un service de santé de branche ;
 - de la politique sécurité de la branche ;
 - de la politique de prévention de la désinsertion professionnelle de la branche ;
- avoir une mission d'observatoire des données de sinistralité de la branche, et développer une expertise d'analyse de ces données, en s'appuyant sur l'expertise de l'OIR, afin d'en retirer des enseignements propres à alimenter la réflexion et les actions de la branche.

Article 3 | Membres de l'organisme paritaire

L'association est composée des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche et de l'organisation professionnelle d'employeurs représentative dans la branche.

Article 4 | Principes généraux et instances de gouvernance

La gouvernance paritaire de l'association s'organise autour de deux instances : l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'association est administrée par une assemblée générale réunissant l'ensemble des administrateurs composant le conseil d'administration. D'une façon générale, l'assemblée générale est compétente pour prendre toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou d'en modifier l'objet, les missions ou les règles de fonctionnement.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé, à parts égales, d'administrateurs issus du collège des salariés et du collège des employeurs, désignés pour une durée de 2 ans, renouvelable.

Instance décisionnaire de l'association, le conseil d'administration paritaire dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser et autoriser tout acte conforme à l'objet et aux missions de l'organisme paritaire.

Il est constitué, au sein du conseil d'administration, un bureau paritaire composé de quatre membres titulaires du conseil d'administration : le (la) président(e), le (la) vice-président(e), le (la) trésorier(e) et le (la) trésorier(e)-adjoint(e).

Les mandats de président(e) et de trésorier(e) sont assurés alternativement par l'organisation professionnelle d'employeurs ou par une organisation syndicale de salariés. Le (la) président(e) et le (la) trésorier(e)-adjoint(e) sont choisis dans le collège auquel n'appartiennent pas le (la) vice-président(e) et le (la) trésorier(e).

Article 5 | Phase de préfiguration

Sans attendre l'issue de la négociation de l'accord global sur la santé, la sécurité, et la prévention dans la branche, incluant les modalités de calcul de la contribution destinée à financer l'« organisme prévention santé sécurité intérimaires », les partenaires sociaux de la branche décident de prendre des mesures permettant à cet organisme de fonctionner en phase de préfiguration dès l'année 2026.

Les parties signataires du présent accord décident de fixer, transitoirement, le siège de l'association dans les locaux du FPETT : 3-5, rue Lespagnol, 75020 Paris.

Article 5.1 | Fonctionnement

Les partenaires sociaux de la branche conviennent d'engager la procédure de recrutement d'un(e) directeur(trice) chargé(e) d'explorer les actions à améliorer ou à créer dans le cadre des axes fixés par l'accord de méthode du 21 novembre 2025 et de formuler des propositions à la CPPNI de la branche dans le cadre de la négociation à venir relative à la prévention des risques professionnels, la santé et la sécurité des salariés intérimaires.

À cette fin, un groupe de travail paritaire sera chargé de définir le processus de sélection et de recrutement de la ou du futur(e) directeur(trice) dont la fiche de poste a été approuvée par les membres de la CPPNI le 20 mars 2026. Ce groupe de travail établira les critères, les modalités et les étapes de la procédure de recrutement.

Article 5.2 | Financement

Dans l'attente de la négociation à venir et afin de financer les dépenses afférentes au fonctionnement de « organisme prévention santé sécurité intérimaires » ainsi que les missions qui lui sont dévolues sans attendre la collecte de la contribution mentionnée à l'article 11 de ses statuts, les parties signataires du présent accord conviennent d'assurer son financement, par une dotation exceptionnelle versée par l'association de gestion des fonds de la CPPN-TT (AGF-CPPNTT) sur les fonds collectés au titre de la contribution CPPN-TT. Cette dotation sera mobilisée à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, dans le cadre d'une convention *ad hoc* conclue entre ces deux organismes paritaires.

Financement du fonctionnement

Afin de permettre à l'« organisme prévention santé sécurité intérimaires » de fonctionner sans attendre la collecte de la contribution mentionnée à l'article 11 de ses statuts, les parties signataires décident d'allouer la somme prévisionnelle de 500 000 euros.

Financement des actions

Afin de permettre à l'« organisme prévention santé sécurité intérimaires » de mener des actions sans attendre la collecte de la contribution mentionnée à l'article 11 de ses statuts, les parties signataires décident d'allouer la somme prévisionnelle de 2 millions d'euros.

Après la première collecte de la contribution, la dotation destinée au financement des actions de l'organisme sera remboursée à l'association de gestion des fonds de la CPPN-TT (AGF-CPPNTT) par l'« organisme prévention santé sécurité intérimaires » selon des modalités qui seront fixées par son conseil d'administration.

Préparation de la négociation d'un accord global sur la santé, la sécurité, et la prévention

Conformément aux stipulations de l'accord de méthode signé le 21 novembre 2025, les travaux du groupe de travail destiné à préparer la négociation d'un accord global sur la santé, la sécurité, et la prévention dans la branche (incluant les modalités de calcul de la contribution

mentionnée à l'article 11 des statuts de l'« organisme prévention santé sécurité intérimaires ») commenceront immédiatement après la signature du présent accord constitutif.

Dans l'hypothèse où cette négociation se prolongerait au cours de l'année 2027, la CPPNI de la branche appréciera l'opportunité de reconduire les financements destinés soit au fonctionnement, soit aux actions de l'« organisme prévention santé sécurité intérimaires ».

Article 6 | Suivi de l'accord

La CPPNI est en charge du suivi du présent accord. À cet effet, l'« organisme prévention santé sécurité intérimaires » présentera annuellement un rapport d'activité à la CPPNI.

Article 7 | Entrée en vigueur. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le jour de sa signature.

Les formalités de constitution de l'association seront engagées dans un délai maximum d'un mois à compter de la signature du présent accord. Les frais afférents à ces formalités sont financés par l'association de gestion des fonds de la CPPN-TT (AGF-CPPNTT) sur les fonds collectés au titre de la contribution CPPN-TT.

Article 8 | Dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 9 | Dépôt et extension

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et D. 2231-2 du code du travail ainsi que des formalités nécessaires à son extension.

Article 10 | Révision et dénonciation

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Il peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Fait à Paris, le 3 avril 2026.

(Suivent les signatures.)

Annexe Statuts de l'organisme paritaire. Organisme prévention santé sécurité intérimaires (OP2SI)

Statuts de organisme prévention santé sécurité intérimaires.

L'organisme paritaire de pilotage de la santé, la sécurité et la prévention des risques professionnels de la branche du travail temporaire.

Titre I^{er} Objet et composition de l'association

Article 1^{er} | Constitution

Organisme prévention santé sécurité intérimaires, créé en 2026 par les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire, est constitué sous forme d'une association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, conformément à l'accord constitutif du 20 mars 2026 (ci-après dénommé « accord constitutif de branche »).

Sont membres fondateurs de l'association :

- les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans la branche du travail temporaire ;
- l'organisation professionnelle d'employeurs représentative dans la branche du travail temporaire.

Toute organisation (organisation syndicale de salariés ou organisation professionnelle d'employeurs) qui deviendrait représentative au sein de la branche du travail temporaire pourra devenir membre de l'association à compter du premier jour du mois qui suit la publication au *Journal officiel* de l'arrêté fixant la liste des organisations reconnues représentatives dans la branche du travail temporaire.

La qualité de membre se perd par :

- la perte par l'organisation syndicale de sa représentativité au sein de la branche du travail temporaire. Cette perte s'apprécie le premier jour du mois qui suit la publication au *Journal officiel* de l'arrêté fixant la liste des organisations reconnues représentatives dans la branche du travail temporaire ;
- la démission du membre notifiée par simple lettre adressée au (à la) président(e) de l'association ;
- la dissolution du membre (personne morale), pour quelque cause que ce soit, ou déclaration en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 2 | Dénomination et siège

L'association est dénommée « Organisme prévention santé sécurité intérimaires » ci-après dénommée « association ».

L'association a son siège social à Paris, France. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

Article 3 | Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 | Champ d'intervention géographique

Le champ d'intervention géographique de l'association couvre l'intégralité du territoire métropolitain et comprend également les départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer (DROM-COM), à l'exception de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna.

Article 5 | Objet de l'association

L'association a pour objet de piloter la politique de prévention des risques professionnels, de santé et de sécurité définie par les partenaires sociaux de la branche du travail temporaire dans les accords de branche, en tant qu'opérateur ou donneur d'ordre auprès d'autres opérateurs.

Article 6 | Missions

Les missions de l'association sont les suivantes :

- dans le cadre du pilotage de la politique santé et sécurité de la branche, sans que cette liste soit exhaustive :
 - cibler les actions prioritaires de prévention à mener en amont de la mission ;
 - cibler les actions prioritaires à mettre en œuvre en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle notamment en matière d'accompagnement et de reconversion ;
 - cibler les risques prioritaires sur lesquels des actions de prévention devront être menées ;
 - cibler les moyens d'intervention auprès des agences d'emploi et de leurs salariés permanents et intérimaires, et les CSSCT, pour les accompagner (dotation d'outils existants ou à créer, formation, etc.) ;
 - cibler les moyens d'intervention auprès des secteurs utilisateurs dans lesquels les risques professionnels sont principalement à l'origine de l'accidentalité des salariés intérimaires, notamment les risques professionnels donnant lieu à inscription sur le compte professionnel de prévention ;
 - cibler et analyser les informations émanant des instances de la branche (FASTT, FPE-TT, OIR), des organismes en lien avec la branche (organismes de prévoyance), des instances extérieures à la branche (CNAM, OPPBTP, etc.), des CSSCT ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage :
 - de la politique santé de la branche, avec pour objectif d'organiser un suivi de la santé des salariés intérimaires, en s'appuyant à la fois sur les services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) et sur un service de santé de branche ;
 - de la politique de prévention des risques professionnels ;
 - de la politique de prévention de la désinsertion professionnelle de la branche notamment en matière d'accompagnement et de reconversion ;
- avoir une mission d'observatoire des données de sinistralité de la branche, et développer une expertise d'analyse de ces données, en s'appuyant sur l'expertise de l'OIR, afin d'en retirer des enseignements propres à alimenter la réflexion et les actions de la branche ;
- avoir une mission d'expertise et de recommandations sur la mise en application des évolutions réglementaires et/ou techniques en termes de santé et de sécurité au travail.

Titre II Administration et fonctionnement de l'association

Article 7 | Assemblée générale paritaire

Article 7.1 | Composition

L'association est administrée par une assemblée générale, composée de l'ensemble des administrateurs titulaires et suppléants composant le conseil d'administration de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation de la présidence paritaire selon l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Elle délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des administrateurs titulaires est présente ou représentée, le quorum s'appréciant par collège.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée sous quinze jours et délibérera sous réserve de l'atteinte par collège d'un quorum correspondant à 20 % des administrateurs titulaires présents ou représentés. En tout état de cause, si ce quorum de 20 % n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée sous quinze jours et délibérera sans quorum.

Un administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur de son collège muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par un administrateur présent est limité à deux.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple par collège des membres présents ou représentés.

Lorsqu'elle se réunit de manière extraordinaire, l'assemblée générale, sur convocation de la présidence paritaire et selon l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, prend ses décisions à la majorité des deux tiers (2/3) par collège des membres présents ou représentés.

Article 7.2 | Attributions

L'assemblée générale dispose des prérogatives suivantes :

- elle entend le rapport d'activité, le rapport financier et celui du commissaire aux comptes ;
- elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs ;
- elle procède aux modifications statutaires à la majorité des deux tiers (2/3) par collège des membres présents ou représentés ;
- elle approuve la dissolution de l'association et procède à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association.

D'une façon générale, l'assemblée générale a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou à modifier son objet ou ses règles de fonctionnement.

Article 8 | Conseil d'administration paritaire

Article 8.1 | Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration paritaire composé d'administrateurs titulaires répartis à part égale en deux collèges :

- le collège « salariés » composé de deux administrateurs titulaires désignés par chacune des organisations syndicales de salariés membres de l'association ;
- le collège « employeurs » composé d'un nombre identique d'administrateurs titulaires désignés par l'organisation professionnelle d'employeurs membre de l'association.

L'ensemble des administrateurs titulaires sont désignés pour un mandat de 2 ans renouvelable.

Pour pallier l'empêchement d'un administrateur titulaire, chaque organisation syndicale de salariés membre de l'association désigne, dans les mêmes conditions que pour les titulaires, un administrateur suppléant. L'organisation professionnelle d'employeurs membre de l'association désigne un nombre égal d'administrateurs suppléants. Le suppléant peut participer aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative, afin de faciliter le suivi des dossiers en cours.

En cas de vacance définitive d'un poste d'administrateur, il est pourvu à son remplacement par l'organisation syndicale de salariés ou l'organisation professionnelle d'employeurs l'ayant désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8.2 | Pouvoirs

Le conseil d'administration paritaire, instance décisionnaire de l'association, est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir et autoriser tous actes conformes à l'objet et aux missions de l'association définis par l'accord de branche ainsi que par les présents statuts.

Le conseil d'administration a notamment pour missions de :

- définir et arrêter les orientations stratégiques de l'association à partir des objectifs et des priorités définies par l'accord de branche, en permettre la mise en œuvre et en assurer le suivi ;
- définir les règles de collecte et de gestion de la contribution conventionnelle visée à l'article 11 ;
- conclure ou autoriser toute convention visant à mobiliser des financements complémentaires et à nouer des partenariats ;
- plus généralement, prendre toutes décisions propres à assurer l'administration et le bon fonctionnement de l'association, notamment :
 - désigner le (la) président(e), le (la) vice-président(e), le (la) trésorier(e) et le (la) trésorier-adjoint(e) de l'association ;
 - nommer l'expert-comptable ;
 - nommer le (la) commissaire aux comptes ;
 - nommer le (la) directeur(trice) de l'association ;
 - créer, si besoin, une ou des commission(s) paritaire(s) composé(s) d'administrateurs de l'association. Les propositions définies par cette ou ces commission(s) sont transmises au conseil d'administration pour décision ;
 - arrêter le budget de l'association ;
 - examiner et valider les comptes de l'exercice clos ;
 - contrôler et faire contrôler les fonds collectés et leur utilisation ;
 - décider, s'il y a lieu, d'ester en justice ;
 - consentir les délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires à l'accomplissement de ses missions à la présidence paritaire.

Article 8.3 | Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit en format mixte (présentiel/distanciel) sur convocation de la présidence paritaire au moins quatre fois par an et autant de fois qu'ils l'estiment nécessaire.

En outre, chacun des deux collèges salariés et employeurs peut demander, à la majorité de ses membres, l'organisation exceptionnelle d'un conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par la présidence paritaire. Tout administrateur peut demander l'inscription de questions à l'ordre du jour du conseil d'administration à condition d'en faire la demande par tous moyens écrits dix jours avant la réunion.

La convocation est adressée, par voie électronique, aux administrateurs titulaires et suppléants au moins huit jours calendaires avant la réunion. Ce délai ne s'applique pas aux réunions exceptionnelles non prévues par le calendrier prévisionnel.

Elle mentionne l'ordre du jour de la réunion arrêtée par la présidence paritaire. Les documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour sont adressés autant que possible dans le même délai que la convocation.

Tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil d'administration en donnant un pouvoir spécial à un autre administrateur appartenant au même collège. Toutefois, aucun administrateur ne pourra disposer, en cas de vote, de plus de trois voix, la sienne comprise.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de chaque collège au moins est présente ou représentée. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai maximum de huit jours et peut délibérer sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les votes ont lieu par collège et sont réalisés par les membres présents ou représentés au cours de chaque réunion du conseil à « main levée » ou à « bulletin secret » si un ou plusieurs administrateurs présents ou représentés le requièrent.

En cas de circonstances exceptionnelles, un vote par voie électronique peut être réalisé pour les décisions urgentes prises au sein du conseil d'administration. La décision actée par voie électronique est reprise et intégrée dans le procès-verbal du conseil d'administration qui suit le vote.

Les décisions du conseil d'administration donnent lieu à un vote par collège. Elles sont adoptées si, respectivement dans chacun des deux collèges, elles ont recueilli la majorité des voix des membres présents ou représentés. Cette majorité des voix est appréciée en comptabilisant le vote « pour », « contre » ou « abstention » exprimé par chaque organisation. La majorité par collège est acquise si le nombre total de votes « pour » est supérieur au nombre total de votes « contre ».

S'il y a un désaccord entre les deux collèges, le (la) président(e), après suspension de séance, reprend la proposition en question et la décision est prise à la majorité simple par vote individuel des administrateurs présents ou représentés.

Article 8.4 | Exercice du mandat d'administrateur

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées par l'association.

L'autorisation d'absence des administrateurs salariés pour participer aux réunions de l'association est de droit, sous réserve d'une information auprès de l'entreprise employant lesdits administrateurs huit jours, dans la mesure du possible, avant la tenue de la réunion, sauf circonstances exceptionnelles. Les entreprises maintiennent la rémunération de leurs salariés participant aux réunions de l'association au vu d'une attestation de présence délivrée par l'association. À leur demande, elles peuvent en obtenir le remboursement par l'association sur présentation des justificatifs nécessaires.

L'association prend en charge le remboursement sur justificatifs des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les administrateurs dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Article 8.5 | Formation des administrateurs

Dès leur entrée en fonction, les administrateurs de l'association peuvent bénéficier d'une formation liée à leur mandat.

Le conseil d'administration valide les modalités de prise en charge de cette formation qui s'imputent sur les charges de fonctionnement de l'association. L'association prend en charge les coûts pédagogiques de la formation et les frais annexes dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Le temps consacré à la formation est assimilé au temps dédié à l'exercice du mandat d'administrateur avec maintien de la rémunération par les entreprises qui peuvent se faire rembourser par l'association conformément à l'article 8.4.

Article 9.1 | Composition du bureau paritaire

Sous la même mandature que le conseil d'administration paritaire, il est constitué au sein du conseil d'administration un bureau paritaire composé de quatre membres titulaires du conseil d'administration :

- le (la) président(e) ;
- le (la) vice-président(e) ;
- le (la) trésorier(e) ;
- le (la) trésorier(e)-adjoint(e).

Les mandats de président(e) et de trésorier(e) sont assurés alternativement par l'organisation professionnelle d'employeurs ou par une organisation syndicale de salariés. Le (la) président(e) et le (la) trésorier(e)-adjoint(e) sont choisis dans le collège auquel n'appartiennent pas le (la) vice-président(e) et le (la) trésorier(e).

Article 9.2 | Fonctionnement du bureau paritaire

Le bureau paritaire se réunit au moins 4 fois par an.

Le bureau paritaire est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration dont il prépare les travaux et projets de délibération et, le cas échéant, de celles prises par l'assemblée générale. Il arrête les comptes annuels qui seront présentés au conseil d'administration.

En cas d'empêchement, tout administrateur peut se faire représenter aux réunions du bureau paritaire en donnant un pouvoir à un autre administrateur membre du bureau paritaire appartenant au même collège.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, en application du cadre et des orientations fixées par le conseil d'administration et sont exécutoires immédiatement. En l'absence de majorité sur une décision, la décision est soumise au conseil d'administration.

Article 9.3 | Exercice du mandat de membre du bureau paritaire

L'autorisation d'absence mentionnée à l'article 8.4 comprend, pour les réunions du bureau paritaire, le temps nécessaire à la préparation de ces réunions dans la limite d'un quota de 4 heures pour les réunions d'une demi-journée et 8 heures pour les réunions d'une journée, par participant.

L'association rembourse sur demande de l'entreprise concernée, le montant des rémunérations correspondant aux heures de préparation utilisées par les membres du bureau paritaire, représentants des organisations syndicales de salariés.

Cette prise en charge est réalisée sur présentation d'un état nominatif du temps dédié à cette activité et d'une demande de remboursement de l'entreprise à l'association. Son financement est assuré par les fonds issus de son budget de fonctionnement.

Article 9.4 | Attributions de la présidence paritaire

La présidence paritaire de l'association est composée du (de la) président(e) et du (de la) vice-président(e).

La présidence paritaire assure la régularité du fonctionnement de l'association conformément aux statuts et aux pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.

Elle préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Elle représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile et signe tous les actes et délibérations.

Elle fait ouvrir, au nom de l'association, tout compte en banque. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataire(s) de son choix agréé(s) par le conseil d'administration.

Elle peut engager et mettre un terme aux fonctions du (de la) directeur(trice) de l'association, sur décision du conseil d'administration.

Article 9.5 | Attributions du (de la) trésorier(e) et du (de la) trésorier-adjoint(e)

Le (la) trésorier(e) et le (la) trésorier-adjoint(e) sont chargés notamment :

- d'établir ou faire établir les comptes annuels de l'association et le rapport financier associé ;
- de préparer ou faire préparer le budget et d'en contrôler ou en faire contrôler son exécution ;
- de faire contrôler la régularité des différentes opérations financières engageant l'association.

Article 10 | Attributions du (de la) directeur(trice) de l'association

La direction de l'association est assurée par un(e) directeur(trice).

Il (elle) est nommé(e) par le conseil d'administration avec pouvoirs donnés à la présidence paritaire d'engager le (la) directeur(trice) et, le cas échéant, de mettre un terme à ses fonctions, sur décision du conseil d'administration.

Le (la) directeur(trice) est salarié(e) de l'association.

Le (la) directeur(trice) assure la gestion administrative et générale de l'association et met en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble de ses missions dans le respect des dispositions conventionnelles en vigueur et des présents statuts.

Il (elle) participe de droit aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales sauf décision contraire de la présidence paritaire ou du conseil d'administration. Il (elle) en assure le secrétariat.

Par délégation du/de la président(e), il (elle) a la pleine responsabilité du personnel placé sous ses ordres. Il (elle) en assure le recrutement suivant les indicateurs budgétaires fixées par le conseil d'administration.

Titre III Gestion financière et comptable de l'association

Article 11 | Collecte et gestion des ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- une contribution conventionnelle mutualisée dont les modalités de calcul sont définies par l'accord de branche sur la santé, la sécurité et la prévention dans la branche du travail temporaire ;
- le cas échéant, des intérêts et revenus du fonds de l'association ;
- toutes ressources conventionnelles, subventions, dotations et aides publiques pouvant être allouées.

Article 11.1 | Collecte

L'association est habilitée à collecter auprès des entreprises la contribution conventionnelle.

Cette contribution financera notamment :

- le fonctionnement de l'association ;
- les actions de l'association dans le cadre de ses missions visées à l'article 6 ;
- les études et l'exploitation des données par l'association.

L'association peut en déléguer la gestion et/ou la collecte à un ou des organisme(s) tiers dans le cadre d'une convention de délégation de gestion.

En cas de retard ou d'absence de versement de tout ou partie de la contribution conventionnelle, celle-ci sera majorée d'intérêt de retard et de frais de dossier ou de contentieux, selon les dispositions décidées par le conseil d'administration.

Article 11.2 | Gestion des ressources

Les ressources de l'association sont gérées et employées sous la responsabilité du conseil d'administration.

Article 12 | Publicité des comptes de l'association

Chaque année, l'association établit les documents de fin d'exercice et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre de l'année. Les documents financiers sont arrêtés par un expert-comptable et certifiés par un commissaire aux comptes nommé par le conseil d'administration. Ils font l'objet d'un examen et d'une délibération du conseil d'administration qui se prononce sur les comptes de l'exercice clos. Ils sont ensuite publiés sur le site de l'association conformément aux textes légaux en vigueur.

Titre IV Dispositions diverses

Article 13 | Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur de l'association pour compléter et préciser les modalités de fonctionnement non prévues par les statuts.

Dans un pareil cas, le règlement intérieur est soumis à l'approbation du conseil d'administration à la majorité simple par collège des membres présents ou représentés.

Article 14 | Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par les signataires de l'accord de branche sur proposition du conseil d'administration de l'association et après approbation de l'assemblée générale conformément aux stipulations de l'article 7.2.

Article 15 | Dissolution. Liquidation

La dissolution de l'association ne peut avoir lieu que par la dénonciation de l'accord de branche.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'association et l'actif, composé des biens et des droits détenus par l'association s'il y a lieu sont dévolus conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Cette dissolution est approuvée par l'assemblée générale conformément aux stipulations de l'article 7.2.

Article 16 | *Dépôt des statuts*

Les présents statuts feront l'objet d'un dépôt auprès de la préfecture du siège de l'association.

Fait le ..., à Paris.

Président(e) /Trésorier(e)

Directeur de la publication : Pierre Romain

165260190-000526

Direction de l'information légale et administrative

ISSN 2266-145X
